Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service Assemblées et Relation à l'Usager

Délibérations

Commission Permanente

9 décembre 2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

COMMISSION SOLIDARITES, SANTE, ENFANCE, AUTONOMIE ET HANDICAP

1 . 17 FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

1 . 6 ATTRIBUTION BOURSES AUX INFIRMIERS EN PRATIQUE AVANCEE (IPA) ET AUX INTERNES

1 . 7 CONVENTIONS ET AVENANT AVEC LE SDIS ET LE CENTRE HOSPITALIER DE MOZE - LUTTE DESERTIFICATION MEDICALE

1 . 8 ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE SANITAIRE ET SOCIAL

1 . 9 ORIENTATIONS TARIFAIRES 2023

1 . 10 CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)

1 . 11 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EHPAD DE MOZE ST AGREVE

1 . 12 CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (solde dotation 2022)

1 . 14 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLUB SENIOR COUX

1 . 63 AVENANT 6 - CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

1 . 15 POLITIQUE ACTION SOCIALE

1 . 16 POLITIQUE INSERTION ET EMPLOI

1 . 19 GARANTIES EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAL

1 . 20 POLITIQUE LOGEMENT

1 . 1 PARTERNARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

1 . 2 COORDINATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC LA MSA

1 . 3 CONVENTION DE COOPERATION : CENTRE DE LUTTE ANTI TUBERCULEUSE ET LE FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

1 . 4 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MECS MAISON POUR VIVRE

1 . 5 FINANCEMENT DES CAMPS

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 17.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Service Secrétariat Général Solidarité
	SERVICE	

FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203553-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 portant sur les dispositions communes et générales relatives au FEDER, FEADER, FSE, FEAMP,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif aux Fonds Social Européen,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu la décision de la Commission européenne n° C (2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/1130 de la Commission du 05 juillet 2021 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2021-2027

Vu l'article L3211 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application et ses modifications,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération n°6.2.1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation Commission Permanente,

Vu les termes de la convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion signée le 16 juillet 2018 entre le Préfet de Région et le Président du Département et ses avenants,

Vu l'avis de la DREETS Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la notification de crédits adressée par Monsieur le Préfet de Région le 20 juillet 2022,

Vu la demande des intéressés,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Alloue au titre du FSE une subvention de 170 865,40 € au Service insertion du Département de l'Ardèche, considérée au titre du FSE comme entité distincte du service instructeur (secrétariat général de la DGAS), pour l'opération « Accompagnement renforcé vers l'emploi des bénéficiaires du RSA par les accompagnateurs emploi du département » pour 2021 et 2022,

Approuve la convention correspondante et **autorise** le Président à la signer,

Décide de la déprogrammation de l'opération 202102071 « Accompagnement des bénéficiaires du RSA appartenant à la communauté des gens du voyage -2021 »,

Valide les termes de l'Appel à Projets « Accompagnement social et professionnel vers l'emploi » au titre du FSE+,

Autorise le Président à publier cet appel à projets.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N°Ma démarche FSE	
Année(s)	
Nom du bénéficiaire	

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n °1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le code de la commande publique

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 08/06/2018 et signée entre l'Etat et l'organisme Conseil départemental de l'Ardèche

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution de l'aide en date du

Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental de l'Ardèche
Sigle	
Numéro SIRET	22070001700019
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse complète	Hôtel du département - quartier la chaumette BP 737
Code postal - Commune	07007 - PRIVAS CEDEX
Code INSEE	07072
Représenté(e) par	Magaly COCLET, Chef du service Secrétariat Général Ci-après dénommé **"le service gestionnaire"**,

Et d'autre part,

Raison sociale	
Sigle (le cas échéant)	
N°SIRET	
Statut juridique	
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	
	Ci-après dénommé **"le bénéficiaire"**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée
, ci-après désignée « l'opération ».
Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.
Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.888 - PARCOURS RENFORCES VERS L'EMPLOI

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le et le .

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d' acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le , soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 6574 OI DPT 07.
Le comptable assignataire est Payeur départemental de l'Ardèche.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.
Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.
L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de euros , soit une avance de % du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.
Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d' exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opérationsoit le .

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s).

Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes[1] ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération[1] ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l 'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;
  - Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE.

[1] Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l' égibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inégibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inégibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l 'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause [1] :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses[2]
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €[3].

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses[4] ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération[5] ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l' article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

[1] Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

[2] Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

[3] Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

[4] Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

[5] La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d' effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d' information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément aux lesdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l' opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l' opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme MOBILITE 07-26 s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.
Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en oeuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la règlementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

- Les bénéficiaires non soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique appliquent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1 000 €	Aucune
Entre 1000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000.00 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

- Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou au code de la commande publique, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Strictement inférieur à 1000 €	Aucune
Entre 1 000.00 et 14 999.99 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000.00 et 24 999.99 €	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000.00 €	Dispositions de la réglementation nationale

Au-dessus de 1000 euros, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l' objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n °C(2019) 3452.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046 prévoit que *« les acteurs financiers (...) et les autres personnes, y compris les autorités nationales à tout niveau, intervenant dans l'exécution budgétaire en gestion directe, indirecte ou partagée, y compris les actes préparatoires à celle-ci, ainsi que dans l'audit ou le contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Ils prennent en outre les mesures appropriées pour éviter un conflit d'intérêts dans les fonctions relevant de leur responsabilité et pour remédier aux situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts. »*

Il définit le conflit d'intérêts de la manière suivante : *« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect. »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d' intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d' exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l' opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l' opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l' usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l' opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s' assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place,

y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Gaëtane VAN BELLEGEM, Chef du service appui et pilotage

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL A PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

REGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône Alpes

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE : Territoire géographique du département de l'Ardèche

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de l'Ardèche – Secrétariat général

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS : 19/12/2022

PERIODE DE REALISATION POSSIBLE DE L'OPERATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DUREE MINIMUM DE L'OPERATION : 12 mois

DUREE MAXIMUM DE L'OPERATION : 24 mois

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 100 %

MONTANT MINIMUM COUT TOTAL ELIGIBLE : 40 000.00 €

CODE ET INTITULE : ARA-OIxx 2022_Auvergne-Rhône-Alpes_Département Ardèche_ Accompagnement social et professionnel vers l'emploi

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : 30/03/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent appel à projets est publié sous réserve de la validation du programme national Fonds Social Européen plus (FSE+) 2021-2027 par la Commission européenne et des règles de gestion afférentes.

Compte tenu du retard pris pour la validation du nouveau programme national FSE+ 2021-2027 et par conséquent du caractère tardif de publication du présent appel à projets, les actions proposées et demandes de financement FSE+ afférentes devront s'inscrire dans un principe de continuité de l'offre d'insertion déployée sur le Département de l'Ardèche. Par ailleurs, les porteurs de projets devront justifier rétroactivement de la capacité à prendre en compte le cadre de gestion du FSE+ 2021-2027.

La délégation au Département de l'Ardèche d'une enveloppe de FSE+ 2021-2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Le FSE+ est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.
Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021-2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et 3 spécifiques (aide matérielle, innovation, allocation pécifique dédiée aux Régions Ultrapériphérique - AS-RUP).
Le FSE+ a pour ambition de décloisonner les interventions des acteurs intervenant sur les multiples facettes de l'insertion pour renforcer la prise en compte des problématiques préexistantes.
La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte économique et social perturbé. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires.

Le Département de l'Ardèche, chef de file de l'insertion et de l'action sociale sur son territoire, est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de 7 125 000 € pour la programmation 2021-2027 du FSE+. Sous réserve de la signature d'une convention de subvention globale avec l'Etat, le Département sera ainsi organisme intermédiaire (OI) de gestion déléguée de l'Etat (DREETS Auvergne Rhône-Alpes). Il interviendra ainsi au titre de la priorité 1 du programme national FSE + 2021-2027 : **« Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus »**. Les publics les plus éloignés de l'emploi ou en situation d'exclusion constituent les cibles prioritaires de ce programme.
Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département de l'Ardèche sur cette priorité 1 sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets. L'attention est portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire ardéchois et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le département de l'Ardèche compte 328 278 habitants. Sa population croit depuis les années 1960, sur les 7 dernières années, cette progression est de 0.4% par an. Cette évolution repose sur les arrivées de population, le Département de l'Ardèche bénéficiant d'une certaine attractivité.

Les personnes de 60 ans et plus représentent 32 % de la population. Nombre de jeunes quittent le département pour engager des études supérieures, ceux qui restent sont donc souvent peu préparés pour la vie professionnelle : 22,4 % de la population non scolarisée de 15 ans ou plus ne possède aucun diplôme ou certificat d'études primaires.

Le niveau de vie en Ardèche est inférieur à la moyenne nationale et régionale. La pauvreté touche ainsi 14,3% de la population (région AURA : 12,8 % - France : 14.6%). Cette pauvreté touche essentiellement les catégories les plus jeunes : 21,5% des moins de 30 ans.

La population vivant de minima sociaux est importante : près de 6 900 bénéficiaires du RSA en 2021. On dénombre également 22 510 allocataires de la Prime d'activité. Cependant au regard du taux de pauvreté le nombre de bénéficiaires du RSA apparait contenu, laissant supposer un fort taux de non-recours. L'Allocation Adultes Handicapés est versée à 6 358 allocataires.

Malgré une amélioration du marché du travail, le taux de chômage demeure élevé et supérieur aux moyennes régionales et nationales. Pour le 2ème trimestre 2022, il est estimé à 8,2 %, c'est le taux le plus élevé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Région AURA 6,4 % - France : 8,1%). Ce taux est particulièrement élevé chez les jeunes de moins de 25 ans (22, 4 % en 2021). Le taux de chômage de longue durée reste stable autour de 2,1 %. Certains secteurs rencontrent des difficultés de recrutement (restauration, services aux personnes, bâtiment, industrie…).

Dans un contexte de sortie de crise inédite, le contexte économique et social reste complexe avec l'aggravation des métiers en tension, des difficultés de mobilisation des publics, l'augmentation des difficultés pour les personnes fragiles....

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT :

- Priorité d'investissement

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- Objectif spécifique

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

- Contexte de l'objectif spécifique

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif H visant à favoriser l'insertion professionnelle et/ou

sociale dans et par l'emploi.

L'accès à l'emploi est un des facteur d'insertion et de prévention de la pauvreté. La mise en place de parcours intégrés et renforcés apparait comme le modèle le plus efficient pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion. Pour renforcer l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi, le Département de l'Ardèche déploie notamment un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi.

Malgré une amélioration tendancielle du marché du travail, les vulnérabilités sur le marché du travail persistent et imposent de concentrer l'effort sur les groupes sociaux les plus défavorisés. Les bénéficiaires du RSA sont en particulier confrontés à des inégalités d'accès à l'emploi liées à l'âge, au niveau de qualification, à des problèmes de mobilité, à des difficultés liées au logement, à la santé, à la garde d'enfants qui freinent la construction d'un parcours visant au retour à l'employabilité et donc à un emploi pérenne. La levée des freins et implication des entreprises restent des enjeux majeurs de l'amélioration de la situation de l'emploi.

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants,... Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins d'accès à l'emploi afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les projets devront allier un accompagnement social et professionnel tenant compte de la situation et de l'environnement de la personne concernée. Les actions d'accompagnement pourront alterner des temps individuels et collectifs, sur une base d'entrées et sorties permanentes. Il est attendu des techniques d'accompagnement novatrices permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi. L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé.

Les projets présentés devront également être en cohérence avec le programme départemental de l'insertion (PDI validé le 12/02/2021) qui définit les orientations en matière d'insertion 2021-2025. Il fixe les objectifs suivants :

- Fluidifier l'entrée dans le dispositif
- Articuler accompagnement social et accompagnement vers l'emploi
- Renforcer le lien à l'entreprise
- Articuler les capacités des personnes et pouvoir d'agir

- Objectifs

Les projets présentés doivent globalement contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- **Favoriser l'insertion professionnelle ou sociale dans et par l'emploi ;**

- Structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires destinées **à lever les freins professionnels et sociaux** (compétences de base, niveau de qualification, mobilité physique comme culturelle, garde d'enfant, santé, situation de handicap, logement) ;

- **Renforcer l'accompagnement ciblé des publics les plus vulnérables** (travailleurs indépendants, gens du voyage, femmes, jeunes, personnes en situation de handicap...) pour leur offrir plus de chances de s'engager dans un parcours d'insertion durable ;

- **Sécuriser les parcours dans une logique de valorisation des compétences ;**

- Renforcer la couverture territoriale de l'offre d'insertion.

Les projets relatifs à **l'implication des entreprises dans une démarche inclusive** doivent plus spécifiquement contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Développer le potentiel d'activité et diversifier les perspectives d'embauche des salariés en insertion, par l'intermédiaire des marchés publics ou privés

- Développer les aspects sociaux et les achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales).

Actions visées

L'appel à projet vise plus particulièrement à soutenir :

1. Des actions visant à permettre **l'accompagnement renforcé vers l'emploi** des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :
   - Le repérage, l'orientation et **l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi** (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
   - **La levée des freins et difficultés entravant l'accès à l'emploi** : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
   - **La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivie**s, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2. Des actions visant **à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive** pouvant notamment concerner le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont les clauses sociales). Sont ainsi éligibles :
   - Les actions permettant de **développer les clauses sociales dans les marchés publics** (sensibilisation,

conseil et travail partenarial avec les donneurs d'ordre, diagnostic des opérations, rédaction et inscription des clauses sociales dans les appels d'offres...) ;

- Les **actions d'information et d'accompagnement des entreprises**, le ciblage des publics en insertion et la mise en relation avec les entreprises adjudicataires, l'accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés ;
- Le soutien au développement des marchés dits « clausés ».

Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

- Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projet est ouvert à tout organisme, qu'il soit public ou privé, susceptible d'intervenir sur l'offre territoriale d'insertion et portant un projet répondant aux critères du présent appel à projet (collectivités territoriales, maisons de l'emploi, structures porteuses d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, structures d'accompagnement socio-professionnel, acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi, associations, entreprises, établissements publics et privés...).

- Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

Le suivi des participants fait partie de la vie du dossier; c'est un élément de la piste d'audit. Pour les opérations d'accompagnement de personnes, les bénéficiaires ont la responsabilité de la saisie des données relatives aux caractéristiques des participants à l'entrée dans l'opération et à sa situation sur le marché du travail à la sortie. Pour ce faire, ils doivent utiliser les supports de recueil des données qui leur seront fournis.
Pour chacun des participants, le porteur de projet devra collecter les pièces justifiant leur éligibilité, les conserver durant toute la durée contractuelle d'archivage et les présenter en cas de contrôle. La nature des justificatifs sera précisée par le porteur au moment de sa demande.

- Profils de plan de financement
  - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
  - Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
  - Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel combiné au taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTIONS COMMUNES AUX PROJET FSE+

- Textes de référence

  https://www.legifrance.gouv.fr/

- Architecture et gestion – lignes de partage

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).
Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.
En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité

d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programme de sept ans**, documents cadres composés géré à travers des programmes de sept ans d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations

économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.
- Enfin, la priorité 7 est dédiée à la mise en œuvre de l'allocation spécifique RUP.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré. La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblages plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

- Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

   [...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion :
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent

notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;

b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante ;

c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;

[...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Critères spécifiques de sélection des opérations :
  - Capacité à apporter des réponses aux problématiques identifiées et aux besoins spécifiques du territoire et des publics visés ;
  - Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
  - Valeur ajoutée apportée par le FSE + au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
  - Dimension expérimentale et/ou innovante des réponses apportées ;
  - Prise en compte des priorités transversales : égalité hommes/femmes, développement durable (volet environnemental), égalité des chances et non-discrimination ;
  - **Respect des conditions de suivi et d'exécution telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables** (comptabilité séparée des dépenses et recettes liées à l'opération, respect des modalités de mise en concurrence, obligations de publicité de l'intervention FSE+, collecte et saisie des données relatives à chaque participant, moyens d'évaluation, conservation des pièces...) ;
  - Capacité administrative et financière à gérer une subvention européenne ;
  - Envelope FSE+ disponible.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande

Aire géographique concernée :

Les opérations présentées peuvent concerner tout ou partie du Département de l'Ardèche.

Eligibilité temporelle

La durée maximum des projets est fixée à 24 mois entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023.

Une rétroactivité est possible à compter du 01/01/2022 pour les projets s'inscrivant dans la continuité d'opérations déjà financées par le FSE. Le porteur de projet devra toutefois être en capacité de justifier du respect des obligations liées au FSE+ notamment les règles de suivi des participants, de publicité et de mise en concurrence.

L'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Le taux d'intervention du FSE + au titre de la priorité 1 est de 40% du coût total éligible, certaines opérations pourront ponctuellement bénéficier d'un taux supérieur en fonction des spécificités de l'action, de la structure porteuse et des disponibilités financières.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent :

- aux personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées ;
- aux personnels affectés à temps variables sur l'opération FSE+ et dont la quotité de temps dédié au projet devra faire l'objet d'une traçabilité du temps passé.

Les dépenses de personnel doivent correspondre à des **missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération**. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération. Elles sont prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu. Les dépenses de coordination du projet pourront être prises en compte sous réserve de l'accord du service instructeur.

Le taux minimum d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de 20%.

Options de Coûts Simplifiés (OCS) et taux forfaitaires :

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification. Il s'agit d'une mesure de simplification pour le gestionnaire et le bénéficiaire. Ils sont voués à couvrir les dépenses indirectes de l'opération et certaines dépenses directes. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils

de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.
Le recours a une OCS est obligatoire pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €.
Les plans de financement ouvert sur cet AAP sont :

- Pour les opérations mises en œuvre par les **ressources humaines internes à la structure** : taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants. Ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les « coûts restants » (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes).
- Pour les opérations mise en œuvre par **voie de prestations** inférieures à 200 000 € de coût total : taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.
- Pour les opérations **combinant le recours aux ressources humaines internes et à des prestations externes** : taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel combiné au taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un co-financeur).
Au dépôt de la demande de subvention, il conviendra de produire la convention, lettre d'engagement, attestation de cofinancement ou tout autre justificatif disponible pour chacune des ressources valorisées dans le plan de financement. A défaut, il conviendra de produire le justificatif au bilan de l'opération ainsi que la preuve du versement de la contrepartie correspondante.

Les cofinancements ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à la présente opération.

- Autre

Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement de la subvention FSE+, une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.
Le versement de l'avance est conditionné à l'envoi d'une attestation de démarrage de l'action. Cette avance sera au maximum de 30% du montant de la subvention FSE+ qui sera conventionnée.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+

Pour tous les porteurs de projets :

Document attestant la capacité du représentant légal :

- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Attention, cette liste n'est pas exhaustive et des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction de la demande de subvention.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les

administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Obligations du bénéficiaire

L'attribution d'une aide au titre du FSE + soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques communautaires :

- Obligation d'information et de publicité auprès des participants et du grand public sur le soutien financier dont bénéficie l'opération au titre du FSE + selon les modalités précisées sur le site : https://fse.gouv.fr/mesobligations#2.
- Respect des règles communautaires relatives aux marchés publics.
- Information préalable du service gestionnaire FSE + de toute modification liée à l'opération cofinancée (objet général, période de réalisation, plan de financement...)
- Suivi des participants, saisie des données liées à leur situation à l'entrée et à la sortie de l'action et production de justificatifs d'éligibilité et de réalisation.
- Tenue d'une comptabilité séparée des dépenses et des recettes de liées à l'opération ou mise en œuvre une codification comptable spécifique qui permette le suivi de chaque transaction liée à l'opération.
- Transmission des pièces comptables et non comptables relatives à l'opération permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information lors de la production de bilans intermédiaires et finaux.
- Conservation de tous les documents relatifs aux dépenses conformément à l'art 82 du portant sur les dispositions communes (RPDC) règlement cadre.
- Respect de tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité effectuée par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations. https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures antifraudes dans le cadre desquelles l'action du Département s'inscrit. Ainsi, la plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête. https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de

gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional). http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr

Appui aux candidats

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet des informations disponibles sur le site http://www.fse.gouv.fr mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le Guide du suivi des participants,
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : https://fse.gouv.fr/les-obligations
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds

- Suivi des indicateurs

Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 6.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Service Cellule Santé
	SERVICE	

ATTRIBUTION BOURSES AUX INFIRMIERS EN PRATIQUE AVANCEE (IPA) ET AUX INTERNES

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203599-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA SANTÉ

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé,
VU les délibérations n°1.3.1 du 22 juin 2020 et n° 1.4.1 du 25 mars 2022 de l'Assemblée départementale portant sur le règlement d'aide aux IPA,
VU la délibération n°6.2.1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
VU les crédits inscrits au budget départemental 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Pour le dispositif de bourse aux étudiants infirmiers en pratique avancée :

Accorde le versement d'une bourse à 8 candidates (Annexe A), pour un montant total de 38 000 €.

Les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur le chapitre 935 fonction 58 du budget départemental.

Pour le dispositif de bourse aux internes en médecine générale en stage en milieu rural :

Accorde le versement d'une bourse à 16 candidats (Annexe B), pour un montant total de 37 200 €.

Les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur le chapitre 932, sous fonction 28 du budget départemental.

Donne délégation au Président pour signer les décisions de versement.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Annexe A

Commission Permanente du 16 Décembre 2022

BOURSES EN FAVEUR DES CANDIDATS A LA FORMATION D'I. P. A

Candidats à la Bourse IPA	Montant proposé
Madame	**5 000 €**
Madame	**4 000 €**
Madame	**5 000 €**
Madame	**4 000 €**
Madame	**5 000 €**
Madame	**5 000 €**
Madame	**5 000 €**
Madame	**5 000 €**

Annexe B

BOURSES POUR STAGES DE MEDECINE EN MILIEU RURAL Année universitaire 2022 -2023 (1er semestre)						
INTERNES			MSU		Type de Stage	BOURSES DEPARTEMENTALES
FACULTE	PRENOM	NOM	Maîtres de stage	LIEU DE STAGE	SP/SASPAS	MONTANT DE LA BOURSE
SAINT ETIENNE			HEYRAUD Christophe	SATILLIEU	SP	1 200,00 €
			DEMEESTRE Virginie	SAINT ETIENNE		
			GEHIN Amandine	SONNAY		
			SCHWECKLER Diane	ANNONAY		
SAINT ETIENNE			CHATEGNIER Lindsy	DAVEZIEUX	SP	2 400,00 €
			BONNARD Thomas	ANNONAY		
			JOLLIVET Loïc	ETABLES		
SAINT ETIENNE			PELLETIER Benoît	SAINT-AGREVE	SASPAS	2 400,00 €
			GONSOLIN Philippe	SAINT-AGREVE		
			CHANTRE Amandine	SAINT-AGREVE		
SAINT ETIENNE			SCHWECKLER Diane	ANNONAY	SASPAS	2 400,00 €
			HEYRAUD Christophe	SATILLIEU		
SAINT ETIENNE			JOLLIVET Loïc	ETABLES	SASPAS	2 400,00 €
			BONNARD Thomas	ANNONAY		
			CHATEGNIER Lindsy	DAVEZIEUX		
LYON			ALLEN Lucy	MAUVES	SP	2 400,00 €
			JOLLIVET Loïc	ETABLES		
			LAGARDE PARODI Elodie	ARDOIX		
LYON			GIRARD Antony	RUOMS	SP	2 400,00 €
			MIAS Pauline	RUOMS		
			ROFFE Florence	RUOMS		
			ZAHND Arnaud	RUOMS		
LYON			COUREAU Lise	VILLENEUVE DE BERG	SP	2 400,00 €
			COUREAU Véronique	VILLENEUVE DE BERG		
			ORRIT Anne	SAINT DIDIER SOUS AUBENAS		
LYON			CAPELLIERE PINET Annabelle	LE CHEYLARD	SP	2 400,00 €
			PERRET Alexis	LE CHEYLARD		
			PONCE Coralie	LE CHEYLARD		
LYON			FAUBRY Paul	SAINT PAUL LE JEUNE	SP	2 400,00 €
			PELLET Diana	LES VANS		
			ROBERT Sylvain	LES VANS		
			SALMACIS Thierry	LES VANS		

Annexe B

LYON	Sibylle	DE LA FOREST DIVONNE	CAPELLIERE PINET Annabelle	LE CHEYLARD	SASPAS	2 400,00 €
			PERRET Alexis	LE CHEYLARD		
			PONCE Coralie	LE CHEYLARD		
LYON			BENOUR Salima	BOURG SAINT ANDEOL	SASPAS	2 400,00 €
			BOUJMIAI Karima	FELINES		
			KHIM Sinot	BOURG SAINT ANDEOL		
LYON			BOUCANT Richard	VALLON PONT D ARC	SASPAS	2 400,00 €
			GIROUD Benoît	VALLON PONT D ARC		
			PETEX Réjane	VALLON PONT D ARC		
LYON			BADIA MOULIN Cindy	MEYRAS	SASPAS	2 400,00 €
			BOUGEARD François	MEYRAS		
			GOUESSANT Virginie	VILLENEUVE DE BERG		
LYON			CHOBERT Fanny	AUBENAS	SASPAS	2 400,00 €
			NITTING Natacha	JAUJAC		
			ORRIT Anne	SAINT DIDIER SOUS AUBENAS		
LYON			FAUBRY Paul	SAINT PAUL LE JEUNE	SASPAS	2 400,00 €
			ROBERT Sylvain	LES VANS		
			SALMACIS Thierry	LES VANS		
					TOTAL BOURSES	**37 200 €**

SP : Stage Praticien
SASPAS : Stage Autonome en soins Primaires Ambulatoires Supervisés

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 7.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Service Cellule Santé
	SERVICE	

CONVENTIONS ET AVENANT AVEC LE SDIS ET LE CENTRE HOSPITALIER DE MOZE - LUTTE DESERTIFICATION MEDICALE

Adopté à l'unanimité

Pour : 23

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 10

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

Ne prend pas part au vote: 2

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 2

Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204180-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111.4 et L.3211-1,
VU la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé,
VU la délibération n°6.2.1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération n°4.1 du Conseil Départemental du 12 février 2021 approuvant le budget principal 2021,
VU la délibération n°1.2 du 12 février 2021 de l'Assemblée Départementale portant sur l'Appel à projets partagé Télémédecine,
VU la délibération n°1.1.1 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 portant soutien aux projets de télémédecine,
VU la délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2022 approuvant la convention de partenariat entre le SDIS et le Département
VU la demande du Centre Hospitalier de Moze,
VU les crédits inscrits au budget 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022, ainsi que les élus précités sur la page de vote, qui pour certains sont membres de cette même commission.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention entre le SDIS Ardèche, les Ecoles Militaires de Santé de Lyon Bron (EMSLB), la Faculté de médecine de Lyon Sud et le Département ayant pour objet la mise en place de la formation service sanitaire au bénéfice des étudiants en santé des ESMLB (annexe A) et **autorise** le Président à la signer ;

Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat SDIS Ardèche et Département, ayant pour objet l'augmentation de la subvention initiale de 142 500€ à 147 000€ (annexe B) et **autorise** le Président à le signer ;

Approuve la convention entre le SDIS Ardèche, l'Ecole de Santé des Armées (ESA), l'Université Claude Bernard Lyon 1 et le Département ayant pour objet la mise en place de la formation des étudiants en santé de l'ESA – Découverte de l'activité de secours et d'urgences à la personne dans les VSAS, **attribue** une subvention de 3 000€ au SDIS Ardèche (annexe C) et **autorise** le Président à la signer;

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention allouée au SDIS seront prélevés au chapitre 935, fonction 58 du budget principal 2023 sous réserve du vote des crédits correspondants.

Approuve l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention dans le cadre de l'appel à projets télémédecine pour le Centre Hospitalier de Moze (annexe D) ayant pour objet de prolonger la durée de la convention d'un an à compter du 1er janvier 2023 pour l'exécution du projet et **autorise** le Président à le signer;

Les dépenses nécessaires seront sans incidence et affectées au chapitre 915, fonction 58, du budget principal.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Groupement des ressources humaines
Service formation - sport

CONVENTION

Entre :

Le Département de l'Ardèche, ci-après dénommé, le financeur, 6000 Boulevard de la Chaumette, 07000 Privas, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du département, d'autre part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, ci-après dénommé le SDIS 07**,** chemin de Saint-Clair – 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du CASDIS, d'une part,

et

Les écoles militaires de santé de Lyon Bron, ci-après dénommée **EMSLB**, le bénéficiaire, représenté par le Médecin en Chef AIGLE, Directeur des études des EMSLB, d'autre part,

et

La faculté de médecine de Lyon sud Charles Mérieux, ci-après dénommée, la faculté, représenté par Monsieur le Professeur Philippe PAPAREL, Doyen de la faculté de médecine Lyon sud Charles Mérieux, d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS 07 s'engage à organiser des journées de formation pour les étudiants en santé des EMSLB pour réaliser le service sanitaire obligatoire des étudiants en santé.

Le département de l'Ardèche facilite la mise en place de la formation en lien avec la faculté à titre gracieux.

Les EMSLB permettent ainsi à ses étudiants de participer à des actions de sensibilisation au contact de professionnels dans le cadre de leur formation médicale.

Les modalités d'organisation sont définies ci-après, dans la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES

- Les journées seront organisées pour un binôme (élève médecin et élèves infirmier des armées) apprenants selon les modalités établies par la faculté de Médecine de Lyon.
- L'encadrement, les outils pédagogiques et opérationnels, les salles, la restauration de midi sont mis à disposition par le SDIS 07,
- L'organisation des sessions est dévolue au service formation-sport en lien avec le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 07,
- La liste des stagiaires est transmise par les EMSLB à sssmsecretaire@sdis07.fr, deux semaines avant la session concernée,

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Aucune contrepartie financière ne sera demandée aux service de santé des armées.

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2023, elle sera reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les apprenants sont couverts par les EMSLB et leur assurance responsabilité civile et professionnelle pour toute la durée de l'action de formation pour les accidents et dommages survenant de leur fait et ceux qu'ils causeraient à un tiers.
Les apprenants sont réputés être apte médicalement pour l'action de formation visée. Les EMSLB contrôlent cette aptitude au moment de leur inscription.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Privas, en 4 exemplaires originaux,
le

Pour le Département de l'Ardèche Le président du Conseil Départemental	Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, Le président du CASDIS	Pour les Ecoles militaires de santé de Lyon Bron, Le médecin en chef	Pour la faculté de médecine de Lyon, Monsieur le Doyen
Olivier AMRANE	Pierre MAISONNAT	Luc AIGLE	Philippe PAPAREL

Annexe B

Ardèche 07
LE DÉPARTEMENT

ardèche SDIS

PARTENERIAT SDIS/DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, article L.1424-1
VU la délibération n° 1.4 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le budget principal 2022,
VU **la délibération n°*** du Conseil Départemental du 17 octobre 2022 approuvant la Décision Modificative n°2**
VU la délibération n° [...] de la Commission permanente du 17 octobre 2022 relative à la subvention pour le fonctionnement de la VSM et de la formation des étudiants en médecine

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président Olivier AMRANE, et désigné sous le terme « Département »

D'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, chemin de Saint-Clair 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du CASDIS, et désigné sous le terme « SDIS 07 »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

« L'ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE
Conformément à la délibération n° [...] de la Commission Permanente lors de sa séance du [...] 2022, une subvention globale de 142 500 € est accordée pour la réalisation des projets dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : SDIS 07
- Actions : fonctionnement des VSM à Tournon sur Rhône et Aubenas, formation des étudiants en médecine accueillis par le SDIS 07
- Imputation : Fonctionnement
- Montant de la subvention : 142 500 €
- Répartition de la subvention :
    - VSM Tournon : 36 400 €
    - VSM AUBENAS ou autre : 36 400 €
    - Formations : 48 500 €
    - Repas des stagiaires : 2 000 €
    - Référent : 2 000 €
    - Habillement (30% à la charge du département) : 3 000 €

- Projet de service (équipement supplémentaire nécessaire non prévu au budget prévisionnel, logiciel, projet santé du SDIS) : 14 200 €

Ce montant de subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention. »

Est ainsi modifié :

ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Conformément à la délibération n° [...] de la Commission Permanente lors de sa séance du 17 octobre 2022, une subvention globale de 147 000 € est accordée pour la réalisation des projets dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : SDIS 07
- Actions : fonctionnement des VSM à Tournon sur Rhône et Aubenas, formation des étudiants en médecine accueillis par le SDIS 07
- Imputation : Fonctionnement
- Montant de la subvention : 147 000 €
- Répartition de la subvention :

  - VSM Tournon : 36 400 €
    Soit :
    18 000 € pour les indemnités ISP (Infirmiers Sapeur-pompier)
    12 000 € indemnisation des étudiants en médecine
    6 400 € pour les frais de carburant et d'usure du VSM

  - VSM AUBENAS ou autre : 36 400 €
    Soit :
    18 000 € pour les indemnités ISP (Infirmiers Sapeur-pompier)
    12 000 € indemnisation des étudiants en médecine
    6 400 € pour les frais de carburant et d'usure du VSM

  - Formations : 48 500 €
    Actuellement le montant global relatif aux frais de formation représente 63 005 € au SDIS. Le Département intervient financièrement sur cette ligne de crédit à hauteur de 76.98 %

  - Repas des stagiaires : 2 000 €

  - Indemnité référent du groupe de stagiaires : 2 000 €

  - Projet de service : 21 700 €
    Achats nécessaires à la bonne exécution du projet de service (matériel innovant, logiciels, projet de santé, etc...)

Ce montant de subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention.

« L'ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 142 500 EUR,
5.2 Les stipulations visées à l'article 5.1 sont applicables si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- Le vote de crédits de paiement par le Département;
- La signature de la présente convention par les parties prenantes ;
- Le respect par le SDIS 07 des obligations mentionnées aux articles 2, 7 ,8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11. »

Est ainsi modifié :

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 147 000 EUR,

5.2 Les stipulations visées à l'article 5.1 sont applicables si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- Le vote de crédits de paiement par le Département;
- La signature de la présente convention par les parties prenantes ;
- Le respect par le SDIS 07 des obligations mentionnées aux articles 2, 7 ,8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

« L'ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Le Département verse 142 500 € à la signature de la convention.
La contribution financière sera créditée au compte du SDIS 07 selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est le Département de l'Ardèche.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental. »

Est ainsi modifié :

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Le Département verse 147 000 € à la signature de la convention.
La contribution financière sera créditée au compte du SDIS 07 selon les procédures comptables en vigueur.
L'ordonnateur de la dépense est le Département de l'Ardèche.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

« L'ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES
Le SDIS 07 s'engage à fournir au Département, dans les deux mois suivant la fin de la convention les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire:
• Le compte rendu financier (Annexe).
• Un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les indicateurs ci-dessous définis d'un commun accord entre le SDIS et le Département :
- Nombre de sorties de la VSM de Tournon sur Rhône et d'Aubenas
- Nombre d'heures d'intervention réalisée par l'ISP
- Nombre d'heures d'intervention réalisées par les étudiants en médecine
- Nombre de repas pris
- Libellés et nombre de formations dispensées
- Nombre de participants par formation
- Nombre de tenues distribuées

Les documents susmentionnés sont signés par le responsable du SDIS ou toute personne habilitée.
• Les comptes annuels prévus par l'article L 6124 du code de commerce accompagné le cas échéant de la référence relative à une publication au Journal officiel.
• Le rapport d'activité.
• Les factures des différentes formations réalisées

L'ensemble des éléments ci-dessus mentionnés devra être adressé par voie postale doublé d'un envoi à l'adresse mail : cellule.sante@ardeche.fr »

Est ainsi modifié :

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES
Le SDIS 07 s'engage à fournir au Département, dans les deux mois suivant la fin de la convention les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire:
• Le compte rendu financier (Annexe).
• Un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les indicateurs ci-dessous définis d'un commun accord entre le SDIS et le Département :

- Nombre de sorties du VSM de Tournon sur Rhône et d'Aubenas
- Nombre d'heures d'intervention réalisée par l'ISP
- Nombre d'heures d'intervention réalisées par les étudiants en médecine

- Nombre de repas pris
- Libellés et nombre de formations dispensées (Unité de Valeur obtenue par médecin)
- Rapport du projet de service réalisé

Les documents susmentionnés sont signés par le responsable du SDIS ou toute personne habilitée.

• Les comptes annuels prévus par l'article L 6124 du code de commerce accompagné le cas échéant de la référence relative à une publication au Journal officiel.

• Le rapport d'activité.

• Les factures des différentes formations réalisées.

Les autres articles et conditions de la convention demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires à Privas, le [...]

Olivier AMRANE
Président du Conseil
Départemental de l'Ardèche

Pierre MAISONNAT
Président du CASDIS

Groupement des ressources humaines
Service formation - sport

CONVENTION

Entre :

Le Département de l'Ardèche, ci-après dénommé, le financeur, 6000 Boulevard de la Chaumette, 07000 Privas, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du département, d'autre part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, ci-après dénommé le SDIS 07**,** chemin de Saint-Clair – 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du CASDIS, d'une part,

et

l'Ecole de Santé des Armées, ci-après dénommée **ESA,** le bénéficiaire, représenté par le Médecin en Chef AIGLE, directeur des études de l'ESA, d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS 07 s'engage à organiser des journées de formation pour les étudiants en santé de l'ESA pour découvrir l'activité de secours et d'urgences à la personne dans les VSAS (véhicule de secours et d'assistance aux victimes).

Le département de l'Ardèche finance ce dispositif (se référer à l'art. 3) pour un montant de 7 500 € la première année (2022) puis pour un montant de 3 000 € les années suivantes.

L'ESA permet ainsi à ses étudiants de bénéficier du développement de leurs compétences auprès des professionnels dans le cadre de leur formation médical.

Les modalités d'organisation sont définies ci-après, dans la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES

- Les journées seront organisées pour 1 apprenant par site,
- L'encadrement, les outils pédagogiques et opérationnels, les salles, la restauration de midi sont mis à disposition par le SDIS 07,
- L'organisation des sessions est dévolue au service formation-sport en lien avec le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 07,
- La liste des stagiaires est transmise par les EMSLB à sssmsecretaire@sdis07.fr, deux semaines avant la session concernée,
- Il est proposé aux étudiants en santé concernés plusieurs journées d'apprentissage en qualité d'apprenant dans les VSAV des casernes du département avec une garde postée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette formation, le financeur s'engage à verser au SDIS 07, conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération 2021.28 du conseil d'administration du SDIS 07 :
Pour rappel n° SIRET : 280 712 001 000 13

OBJET	TARIF UNITAIRE
Frais d'habillement et de repas	7 500 € la première année (2022) Soit 5 000 € (habillement) + 2 500€ (repas) 3 000 € les autres années (à partir de 2023) 500 € (usure habillement) + 2 500 € (repas)

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente convention est établie à compter du 1er janvier 2023, elle sera reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les apprenants sont couverts par l'ESA et son assurance responsabilité civile et professionnelle pour toute la durée de l'action de formation pour les accidents et dommages survenant de leur fait et ceux qu'ils causeraient à un tiers.
Les apprenants sont réputés être apte médicalement pour l'action de formation visée. L'ESA contrôle cette aptitude au moment de son inscription.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Privas, en 3 exemplaires originaux,
le

Pour le Département de l'Ardèche Le Président du Conseil Départemental	Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, Le Président du CASDIS	Pour l'Ecole de Santé Militaire, Le médecin en chef
Olivier AMRANE	Pierre MAISONNAT	Luc AIGLE

APPEL À PROJETS PARTAGÉ TÉLÉMÉDECINE

AVENANT 1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

VU la délibération n° 4.1 du Conseil départemental du 12 février 2021 approuvant le budget principal 2021

VU la délibération n° 1. 1.2 de l'Assemblée départementale du 12 février 2021 approuvant le règlement de l'Appel à projets partagé Télémédecine

VU l'arrêté n°2021-1 portant délégations de signatures relatives à la Direction Générale Adjointe Solidarités

VU la délibération n° 1.1 de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 approuvant l'attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projets partagé télémédecine

VU le dossier de demande déposé,

VU la demande de délai supplémentaire du Centre Hospitalier de Moze pour la réalisation du projet partagé télémédecine,

ENTRE

La Délégation Départementale de l'Ardèche, représentée par sa directrice, Emmanuelle SORIANO, et désignée sous le terme « ARS »

La Caisse primaire d'Assurance maladie de l'Ardèche, représentée par son directeur adjoint, Vincent SAUZEREAU, et désignée sous le terme « CPAM »

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président Olivier AMRANE, et désigné sous le terme « Département »

d'une part,

ET

Le Centre hospitalier de Moze, n° SIRET 776 261 711 00019 dont le siège social est situé à Saint Agrève, représentée par son directeur, David VERCASSON, et désignée sous le terme «CH de Moze »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

« L'ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

La période de réalisation de l'action est comprise entre le 1er octobre 2021 et le 31 décembre 2022.

La convention expire dans un délai de maximum d'un an après la réalisation de l'action.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention. »

Est ainsi modifié :

« ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

La période de réalisation de l'action est comprise entre le 1er octobre 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention expire dans un délai de maximum deux ans après la réalisation de l'action.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention. »

« L'ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Conformément à l'appel à projets tripartite télémédecine et à la délibération n° 1.1 de la Commission permanente lors de sa séance du 24 septembre 2021, une subvention globale de 18 290 € est accordée pour la réalisation du projet dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : CH de Moze

- Action : « Développement de la télémédecine au sein de l'EHPAD de Moze »

- Imputation : Investissement et Fonctionnement

- Montant de la subvention : 18 290 €

Ce montant de subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention. »

Est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Conformément à l'appel à projets tripartite télémédecine et à la délibération n° 1.1 de la Commission permanente lors de sa séance du 24 septembre 2021, une subvention globale de 18 290 € est accordée pour la réalisation du projet dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : CH de Moze

- Action : « Développement de la télémédecine au sein de l'EHPAD de Moze »

- Imputation : Investissement et Fonctionnement

- Montant de la subvention : 18 290 €

Investissement : 13 010 €

Fonctionnement : 5 280 €

Ce montant de subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention. »

« L'ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la première tranche de la subvention prend effet à partir de la date de la notification de la convention du bénéficiaire. La première tranche de la subvention comprend la somme de 7 316€ soit 40% de la subvention totale. Le versement du solde de la subvention est subordonné à l'exécution de ses engagements conventionnels par le bénéficiaire et de la production d'un justificatif de réalisation des dépenses (achat matériel et formation). Le solde comprend la somme de 10 974€ soit 60% de la subvention totale.

La contribution financière sera créditée au compte de CH de Moze selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Département de l'Ardèche.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental. »

Est ainsi modifié :

« ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la première tranche de la subvention prend effet à partir de la date de la notification de la convention du bénéficiaire. La première tranche de la subvention comprend la somme de 7 316€ (en investissement) soit 40% de la subvention totale. Le versement du solde de la subvention est subordonné à l'exécution de ses engagements conventionnels par le bénéficiaire et de la production d'un justificatif de réalisation des dépenses (achat matériel et formation). Le solde comprend la somme de 10 974€ (5 280 € en fonctionnement et 5 694 € en investissement) soit 60% de la subvention totale.

La contribution financière sera créditée au compte de CH de Moze selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Département de l'Ardèche.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental. »

« L'ARTICLE 14 : SUIVI ET BILAN DE REALISATION

Un état d'avancement de l'action doit être transmis tous les 4 mois à l'ensemble des institutions signataires (ARS, CPAM, Département) de la présente convention par mail aux adresses suivantes (meryem.leton@ars.sante.fr, kgueydan@ardeche.fr, beatrice.durand@assurance-maladie.fr) en se basant sur le modèle en annexe (Annexe 2).

Le CH de Moze, bénéficiaire de la subvention rédige un bilan quantitatif relatif à la mise en œuvre du programme d'actions, deux mois avant l'expiration de la convention.

L'ARS, la CPAM et le Département peuvent évaluer la réalisation du programme d'actions, après avoir défini les objets de cette évaluation.

Cette évaluation peut être réalisée conjointement avec le CH de Moze bénéficiaire de la convention.

Le Département se réserve le droit de vérifier la proportionnalité de la contribution financière à l'expiration de la convention. »

Est ainsi modifié :

« ARTICLE 14 : SUIVI ET BILAN DE REALISATION

Un état d'avancement de l'action doit être transmis tous les 4 mois à l'ensemble des institutions signataires (ARS, CPAM, Département) de la présente convention par mail aux adresses suivantes (meryem.leton@ars.sante.fr, cellule.sante@ardeche.fr, beatrice.durand@assurance-maladie.fr) en se basant sur le modèle en annexe (Annexe 2).

Le CH de Moze, bénéficiaire de la subvention rédige un bilan quantitatif relatif à la mise en œuvre du programme d'actions, deux mois avant l'expiration de la convention.

L'ARS, la CPAM et le Département peuvent évaluer la réalisation du programme d'actions, après avoir défini les objets de cette évaluation.

Cette évaluation peut être réalisée conjointement avec le CH de Moze bénéficiaire de la convention.

Le Département se réserve le droit de vérifier la proportionnalité de la contribution financière à l'expiration de la convention. »

Tout paiement indu peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la part du Département.

Les autres articles et conditions de la convention demeurent inchangés.

Fait en 4 exemplaires à Privas, le 04/11/2022

Emmanuelle SORIANO
Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche

Vincent SAUZEREAU
Directeur Adjoint CPAM de l'Ardèche

Olivier AMRANE
Président du Conseil départemental de l'Ardèche

David VERCASSON
Directeur Hôpital de Moze

Annexe 1 : (à compléter)

Nous sommes là pour vous aider

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa
N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :
1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :
« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité

administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. *Bilan qualitatif de l'action réalisée*

Identification :

Nom :

.....

.....

Numéro SIRET : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : I__I__I__I__I__I__I

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse[1].

Exercice 20…

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat				**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation**[2]			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI[3]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**77- Produits exceptionnels**			
68- Dotation aux amortissements				**78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures**			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							

Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[4]							
86- Emplois des contributions volontaires en nature				**87 - Contributions volontaires en nature**			
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL				**TOTAL**			
La subvention de.....€ représente .....% du Total des produits.							

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine. 4

Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée[1] ;

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....
représentant(e) légal(e) de l'association
.....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à

.....
.....
Signature

[1] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Annexe 2 : Fiche suivi projet télémédecine (A compléter)

Projet :

Objectifs :

Cas d'usages prévus:

Etablissement(s) équipé(s)	
Etablissement(s) à équiper	
Formations réalisées	
Montant des formations réalisées	
Nombre de téléconsultations réalisées	

Subventions perçue en dehors du CD07	
Achats réalisés	
Montant des achats	
Achat à venir	
Montant des achats à venir	
Action de communication menées ou à venir	
Problèmes divers rencontrés	
Calendrier prévisionnel	

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 8.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Service Cellule Santé
	SERVICE	

ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE SANITAIRE ET SOCIAL

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203579-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2112-1,

VU la délibération n°6.2.1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

VU les crédits inscrits au budget départemental 2022,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise le versement des subventions suivantes aux structures œuvrant dans le domaine sanitaire et social et intervenant dans le domaine de la santé pour un montant total de 61 200 €.

STRUCTURES	Montant proposé pour 2022	Tiers astre
Ligue contre le Cancer	18 000 €	10122
Ireps Auvergne Rhône Alpes	18 000 €	2824
Observatoire Régional de la Santé	8 000 €	77864
MVT planning familial ARDECHE	9 000 €	15437
Association Française contre les myopathies	1 000 €	75908
Comité Amiante Prévenir et Réparer Ardèche (lutte contre l'amiante)	700 €	35963
Association départementale conjoints survivants	500 €	3565
Donneurs sang bénévoles 07	500 €	5561
Association Préo (lutte contre l'obésité infantile)	500 €	51298
Agir contre le diabète	1 000 €	71036
Entraid'Addict 07	500 €	3562
Aprres (Soutien aux grands insuffisants respiratoires)	400 €	62028
Cœur et Vie Ardèche	300 €	70764
IAS Vivarais (Information Aide aux Stomisés)	300 €	20644
AFD diabète Drôme Ardèche	1 000 €	74978
Soleil pays de Vernoux	1 000 €	93082
Camping La Croix Bleue	500 €	5736

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 934 sous fonction 42 pour un montant total de 61200 €.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 9.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Autonomie
	SERVICE	Pilotage des Etablissements et Services

ORIENTATIONS TARIFAIRES 2023

Adopté à la majorité

Pour : 14

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Contre: 11

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16 décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203548-DE-1-1

et publiée le : 16 décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (3ème partie), ainsi que son article L1611-4

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R314-14 et suivants ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024;

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Arrête les éléments de la lettre de cadrage préalable à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'exercice 2023 comme suit :

- Evolution maximale de +3% des tarifs hébergement dans le secteur des personnes âgées (hors Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile), hors dispositions particulières contenues dans les contrats de retour à l'équilibre financier, dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et dans les programme pluriannuels d'investissement dûment validés,
- Revalorisation forfaitaire de la dépendance à +0.7%
- Maintien de la valeur du point GIR départemental à 7.60€
- Evolution maximale de +0.5% des tarifs dans le secteur des personnes adultes en situation de handicap, hors dispositions particulières contenues dans les contrats de retour à l'équilibre financier, dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et dans les programme pluriannuels d'investissement dûment validés.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 10.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Autonomie
	SERVICE	Pilotage des Etablissements et Services

CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)

Adopté à la majorité

Pour : 14

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Contre: 11

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 14 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203580-DE-1-1

et publiée le : 14 Octobre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales-3° Partie-article L3211-1, L3212-4 et L3231-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles - article L313-12 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 16/12/2019 relative au Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 ;

Vu l'arrêté conjoint Département/ARS de programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil Départemental ;

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuve les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens conclus entre le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé et chaque gestionnaire d'établissements et services suivants :

- EHPAD du Centre Hospitalier d'Annonay ;

- EHPAD Saint Joseph à Aubenas ;

- EHPAD Les Lavandes à Cruas et le Foyer Jean Hélène à Lavilledieu, gérés par Oxance ;

- EHPAD de l'hôpital de Serrières,

- EHPAD Le Charnivet à Saint Privat ;

- EHPAD Les Muriers à Saint Sauveur de Montagut ;

- EHPAD du Centre Hospitalier de Vallon-Pont-d'Arc ;

- EHPAD de l'Hôpital Local Intercommunal Rocher Largentière ;

- EHPAD Le Pré de Long Champ et la Résidence Autonomie La Vigne de Champ Long, gérés par SOS Séniors ;

- Le Foyer d'Hébergement Haut Vivarais, le Foyer de Vie La Roche des Vents, le Foyer d'Accueil Médicalisé La Roche des Vents, le Service d'Accueil de Jour, le Service d'Aide à la Vie Sociale de Roiffieux, le Service d'Accueil de Jour Les Babelous de Lalevade, le Foyer Hébergement Etoile du Berger du Teil, gérés par l'ADAPEI 07 ;

- Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du Cros d'Auzon, géré par EOVI Handicap.

Autorise Monsieur le Président à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens désignés ci-dessus, selon les modèles ci annexés.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale de XXX

Désignation :LOGO
gestionnaire

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2023 – 2027

PERSONNE MORALE GESTIONNAIRE
Nom
Adresse
N° FINESS juridique

EHPAD 1
Nom
Adresse
N° FINESS géographique

EHPAD 2
Nom
Adresse
N° FINESS géographique

SSIAD ...

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier Amrane, Président du Département de l'Ardèche, dûment habilité à signer le présent contrat par décision de la commission permanente en date du ... ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Monsieur le docteur Jean-Yves Grall, Directeur Général ;

La personne morale gestionnaire, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L313-12 du CASF, Monsieur/Madame ZZ, dont le siège social est situé à .....

VISAS

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

Vu les arrêtés 1921 à 1924 du 28 mai 2019 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 et du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028;

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins des EHPAD;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM;

Vu la délibération du Département en date du 16/12/2019 relative au schéma départemental des solidarités 2020-2024;

Vu le règlement de l'habilitation à l'aide sociale;

Vu : mentionner les arrêtés d'autorisation Choisissez un élément. en date du xxx+ les arrêtés d'extension en date du xxx ;

Vu : mentionner les précédentes CTP et leurs avenants éventuels, ou le précédent CPOM (datés) ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de X en date du ? ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire/de l'établissement public médico-social ou relevant d'un CCAS du XX/XX/XX, qui autorise à signer le présent contrat ;

PREAMBULE **4**

Titre 1 : OBJET DU CPOM **4**

Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du CPOM 4
1.1. Caractéristiques de l'organisme gestionnaire *4*
1.2. Identification Choisissez un élément. ESMS constituant le périmètre du CPOM *4*

Article 2 : Articulation avec les CPOM existants 10

Article 3 : Diagnostic 11
3-1 Evaluation des précédentes CTP *11*
3-2 : Diagnostic à la date du xxxx *12*
3-3 : Diagnostic financier *13*

Article 4 : Objectifs généraux et opérationnels du CPOM 16
ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS *16*
ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES *26*
ENJEU 3 : L'ESMS DANS SON ENVIRONNEMENT *31*

Titre 2 : LES MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM **37**

Article 5 : Modalités de détermination des dotations des ESMS 37
5-1 Tarification de l'hébergement *37*
5-2 Forfait dépendance *38*
5-3 Forfait soins *38*
5-4 Financements complémentaires *38*
5-5 Fixation des taux d'occupation *39*

Article 6 : Cadre budgétaire du CPOM - Choisissez un élément. 39
6-1 Périmètre et transmission de Choisissez un élément. *39*
6-2 Clôture de l'exercice et modalités d'affectation de Choisissez un élément. *39*

Article 7 : Frais de siège 40

Titre 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT **40**

Article 8 : Suivi et évaluation du contrat 40
8-1 Composition *40*
8-2 Documents à produire *40*
8-3 Dialogues de gestion *40*
8-4 Transmission annuelle *41*

Article 9 : Traitement des litiges 41

Article 10 : Révision du contrat 41

Article 11 : Entrée en vigueur et durée du contrat 41

Article 12 : Résiliation du CPOM 41

Article 13 : Liste des annexes 42

PREAMBULE

Le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), conclu avec le Président du Département/Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, permet l'accueil de personnes âgées dépendantes conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Le présent CPOM a donc pour objet:

→ d'établir un diagnostic intégrant, notamment, la synthèse de l'évaluation de la précédente convention tripartite et les conclusions de l'évaluation externe,

→ de préciser, au regard du diagnostic, les objectifs d'amélioration de la qualité dans l'établissement et leurs modalités d'évaluation,

→ de poursuivre la démarche qualité engagée dans le cadre de la précédente convention. Cette démarche a pour objectif de garantir à toute personne âgée dépendante accueillie dans l'établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.

Le présent CPOM ne préjudicie pas à l'application des dispositions relatives aux obligations des établissements et services médico-sociaux liées à la procédure d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et, notamment, au respect de conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral et l'intimité des personnes hébergées.

Titre 1 : OBJET DU CPOM

Article 1 : Identification du gestionnaire et périmètre du CPOM

1.1. Caractéristiques de l'organisme gestionnaire

Numéro FINESS juridique	
Statut juridique	
Modalités d'organisation de l'organisme gestionnaire	*Nota : Décrire l'organigramme ou joindre en annexe*
Activités sanitaires et médico-sociales autorisées (indiquer la capacité)	Médico-sociales :
	Sanitaires :
Organisation et missions du siège social (le cas échéant)	
Caisse pivot compétente	
Convention collective	

1.2. Identification **Choisissez un élément.** ESMS constituant le périmètre du CPOM

En cas de CPOM pour plusieurs établissements ou services, il convient de dupliquer les tableaux du paragraphe 1-2 pour chacun d'entre eux (1 série de tableau pour chaque numéro finess). Deux séries de tableaux sont proposés : une pour les établissements (HP, HT, AJ) et une pour les SSIAD/SPASAD.

Nom de l'établissement : xxx

1.2.1. Caractéristiques générales de l'établissement

Adresse			
Habilitation aide sociale autorisée	Choisissez un élément.		
Nb de places	dont habilité à l'aide sociale		
Capacité de l'établissement [1]		Capacité autorisée	Capacité installée
	Places HP		
	- dont places Pôle d'Activités et de Soins Adaptés		
	- dont places Unités Protégés pour Personnes Désorientées		
	- dont places Unité d'Hébergement Renforcé		
	- dont places Unité Personnes Handicapées Vieillissantes		
	Autres (HT, AJ, SSIAD...)		
Option tarifaire soins	Choisissez un élément.		
PUI	Choisissez un élément.		
Filière gérontologique (ex -Rhône-Alpes)	Choisissez un élément.		

1-2-2 Caractéristiques des résidents

Dernier GMP validé GALAAD, le	*Choisir date*	*Insérer valeur*
Dernier PMP validé GALAAD, le	*Choisir date*	*Insérer valeur*
SMTI		*Insérer valeur*
Nombre de résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée		*Insérer nombre*
Nombre de résidents < 60 ans		*Insérer nombre*
Personnes reconnues handicapées vieillissantes (Reconnaissance MDPH avant 60 ans)		*Insérer nombre*
		Insérer âge moyen
	Type(s) de handicap	☐Handicap Psychique ☐ Handicap Mental ☐ Handicap Sensoriel ☐ Handicap Neuromoteur

		GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6	TOTAL
Nbre de Résidents par GIR		X	x	x	x	x	x	x
Provenance géographique en %	Département	X %	X %	X %	X %	X %	X %	X %
	Hors département	X %	X %	X %	X %	X %	X %	X %

Nombre de résidents bénéficiaires aide sociale	Département	x
	Hors département	x
Nombre de projets personnalisés de moins de 12 mois en pourcentage de la capacité		X %

[1] Différencier, le cas échéant, les autorisations qui ne seraient pas conjointes

1-2-3 Données administratives

	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	PASA	UHR	Accueil de jour
Taux d'occupation préciser l'année	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %	X % ou non concerné %
Nbre jours d'ouverture/an	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné
Nbre de places	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné
Durée moyenne de séjour (préciser le calcul)	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné

Inspection dans les 2 années précédant la signature du CPOM	Choisissez un élément.	Si oui, *Choisir date*
Procès-verbal Commission de Sécurité et d'accessibilité	Choisissez un élément.	*Choisir date*
Procès-verbal Direction Départementale de Protection des Populations (ex Direction Services Vétérinaires)	Choisissez un élément.	*Choisir date*
Contrôle légionelle par l'ESMS	Choisissez un élément.	*Choisir date du dernier contrôle*
Plan bleu (voir site internet ARS ARA)	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Plan blanc (pour les ESMS concernés)	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Document d'Analyse du Risque Infectieux	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Projet d'établissement	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Livret d'accueil	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Contrat de séjour	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Règlement de fonctionnement	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Conseil de la Vie Sociale	Choisissez un élément.	Nb réunions annuelles
Consultation CVS sur outils loi 2002-2	Choisissez un élément.	
Consultation/association du CVS sur CPOM	Choisissez un élément.	Modalités
Existence d'une association des familles	Choisissez un élément.	
Autre mode de participation des usagers	Choisissez un élément.	Préciser
Evaluation interne	Choisissez un élément.	*Choisir date de réalisation*
Evaluation externe	Choisissez un élément.	*Choisir date de réalisation*

1-2-4 Données budgétaires (préciser l'année)

HEBERGEMENT :	Hébergement Permanent	Hébergement Temporaire	Accueil de jour
Prix de journée moyen en année pleine	X ou non concerné	X ou non concerné	X ou non concerné

DEPENDANCE HP :		Prix de journée
	GIR 1-2	X
	GIR 3-4	X
	GIR 5-6	X
Nbre total points GIR	X	
Valeur moyenne point GIR (GMP tarifaire)	X	
Dotation globale dépendance	X	

SOINS :	Hébergement permanent	Accueil de jour	PASA	UHR	Autres (SSIAD ...)
Dotation globale soins année pleine hors CNR	X	X	X	X	X
Situation de convergence	Choisissez un élément.				

1-2-5 Données ressources humaines (tout personnel confondu)

Age moyen des salariés			X
Ancienneté moyenne			X
Nombre de postes vacants au 01/01/N-1 (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)			X
Taux d'absentéisme			X
Taux de rotation			X
Nombre de CDD (définition TDB ANAP)			X
Nombre d'ETP occupés par des faisant fonction (glissement de fonctions)			X
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	Choisissez un élément.	Date de mise à jour	*Choisir date*

Tableau des effectifs n-1 en ETP (préciser l'année)

	Héb	Dép	Soin	Total avant CPOM
Administration	X			X
Services généraux:	X			X
Cuisine	X			X
Entretien	X			X
Diététicien	X			X
Animation sociale	X			X
ASH (1)	X	X		X
Psychologue		X		X
ASD - AMP (1)		X	X	X
Infirmière (1)			X	X
Infirmière Coordinatrice			X	X
Kinésithérapeute			X	X
Ergothérapeute			X	X
Psychomotricien			X	X
Pharmacien / Préparateur			X	X
Médecin coordonnateur			X	X
TOTAL	X	X	X	X

(1) pour chaque catégorie, précisez les effectifs jours et les effectifs nuit

1-2-6 Inscription de l'établissement dans son environnement

Signature de la charte de filière	Choisissez un élément.
Convention HAD	Choisissez un élément.
Convention équipe soins palliatifs	Choisissez un élément.
Convention équipe mobile d'hygiène	Choisissez un élément.
Convention CH	Choisissez un élément.
Convention structure psychiatrique	Choisissez un élément.
Inscription dans un GHT	Choisissez un élément.
Autres (à préciser)	

REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Nom du SSIAD ou SPASAD (autorisés) : xxx (à supprimer le cas échéant avec la série de tableau jusqu'au paragraphe

1-3-1 Caractéristiques générales

Adresse	
Nb de places PA	
Nb de places PH	
- Type(s) de handicap	☐Handicap Psychique ☐ Handicap Mental ☐ Handicap Sensoriel ☐ Handicap Neuromoteur

1-3-2 Données administratives

Taux d'occupation PA préciser l'année	X % ou non concerné %
Durée moyenne d'accompagnement PA	X ou non concerné
Taux d'occupation PH préciser l'année	X % ou non concerné %
Durée moyenne d'accompagnement PH	X ou non concerné

Inspection dans les 2 années précédant la signature du CPOM	Choisissez un élément.	Si oui, *Choisir date*

Procès-verbal Commission de Sécurité et d'accessibilité		*Choisir date*
Plan bleu (voir site internet ARS ARA)	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Document d'Analyse du Risque Infectieux	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Projet d'établissement	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Livret d'accueil	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Contrat de séjour	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Règlement de fonctionnement	Choisissez un élément.	*Choisir date de dernière mise à jour*
Evaluation interne	Choisissez un élément.	*Choisir date de réalisation*
Evaluation externe	Choisissez un élément.	*Choisir date de réalisation*

1-2-4 Données budgétaires (préciser l'année)

Dotation globale soins année pleine hors CNR	X

1-2-5 Données ressources humaines (tout personnel confondu)

Age moyen des salariés			X
Ancienneté moyenne			X
Nombre de postes vacants au 01/01/N-1 (préciser la nature du poste et le nombre d'ETP correspondant)			X
Taux d'absentéisme			X
Taux de rotation			X
Nombre de CDD (définition TDB ANAP)			X
Nombre d'ETP occupés par des faisant fonction (glissement de fonctions)			X
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	Choisissez un élément.	Date de mise à jour	*Choisir date*

Tableau des effectifs n-1 en ETP (préciser l'année)

	Héb	Dép	Soin	Total avant CPOM
Administration	X			X
Services généraux:	X			X
Entretien	X			X
ASH (1)	X	X		X
Psychologue		X		X
ASD - AMP		X	X	X
Infirmière			X	X
Infirmière Coordinatrice			X	X
Psychomotricien			X	X
TOTAL	X	X	X	X

1-2-6 Inscription de l'établissement dans son environnement

Signature de la charte de filière	Choisissez un élément.

Convention HAD	Choisissez un élément.
Convention équipe soins palliatifs	Choisissez un élément.
Convention équipe mobile d'hygiène	Choisissez un élément.
Convention CH	Choisissez un élément.
Convention structure psychiatrique	Choisissez un élément.
Inscription dans un GHT	Choisissez un élément.
Autres (à préciser)	

REMARQUES COMPLEMENTAIRES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

Article 2 : Articulation avec les CPOM existants

Dans le cas où le gestionnaire est signataire de plusieurs CPOM, deux options alternatives sont ouvertes aux parties signataires qui indiquent celle retenue à cet article Si le gestionnaire n'est pas concerné, supprimer les 2 options et indiquer ***« Non concerné »*** *à la suite du titre de cet article.*

Option 1 : il est décidé de conserver les CPOM distincts. Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment des autres CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM doit toutefois être opérée afin de permettre à l'autorité de tarification d'avoir une vision globale sur les ESSMS gérés par l'organisme gestionnaire.

Option 2 : il est décidé de fusionner les CPOM. Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document unique tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Le CPOM unique se substitue aux CPOM préexistants, qu'il intègre sous forme de socle commun et de volets additionnels. Dans ce cas, l'ensemble des établissements et services du CPOM relève d'un même état prévisionnel de recettes et de dépenses. Les clauses du CPOM s'appliquent de manière concomitante à l'intégralité des établissements et services et prennent fin dans les mêmes conditions.

De plus, lorsqu'un ou plusieurs établissements ou services couverts par le présent contrat sont rattachés à un établissement de santé signataire d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 du code de santé publique, ceci est mentionné dans le présent contrat et les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est ajouté en annexe du présent contrat les éléments du CPOM sanitaire susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

Article 3 : Diagnostic

3-1 Evaluation des précédentes CTP

OBJECTIFS	ECHEANCE PREVUE	ETAT DE REALISATION	EXPLICATIONS
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	
		Choisissez un élément.	

REMARQUES COMPLEMENTAIRES

3-2 : Diagnostic à la date du xxxx

Ce diagnostic synthétise les rapports d'évaluation interne et/ou externe réalisés préalablement au CPOM et des rapports d'inspection s'il y a lieu. Il utilise également les données issues du tableau de bord de la performance des établissements médico-sociaux.

Il sert de base à l'élaboration des objectifs du CPOM.

3-2-1 Diagnostic transversal

AXE STRATEGIQUE 1 : QUALITE ET SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT	
Points forts	Points à améliorer
AXE STRATEGIQUE 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES	
Points forts	Points à améliorer
AXE STRATEGIQUE 3 : LES EHPAD DANS LEUR ENVIRONNEMENT	
Points forts	Points à améliorer

3-2-2 Diagnostic spécifique à un ou plusieurs établissements du périmètre du CPOM

A supprimer le cas échéant

EHPAD X	
Thème	Problématique – Point à améliorer

3-3 : Diagnostic financier

A renseigner pour les établissements habilités à l'aide sociale, à supprimer et remplacer par « non concerné » pour les établissements non-habilités à l'aide sociale.

Un diagnostic financier initial de la structure signataire du CPOM est réalisé et est utilisé pour l'élaboration d'objectifs du CPOM. La situation financière sera suivie annuellement dans le cadre de l'examen de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et le suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel.

EHPAD 1

Données	N-4 (préciser l'année)	N-3(préciser l'année)	N-2(préciser l'année)
Fond de roulement en jour			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

Points forts	Points à améliorer

EHPAD 2

Données	N-4(préciser l'année)	N-3(préciser l'année)	N-2(préciser l'année)
Fond de roulement en jour			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

Points forts	Points à améliorer

AUTRES ACTIVITES (SSIAD, Résidence autonomie,...) le cas échéant

Données	N-4(préciser l'année)	N-3(préciser l'année)	N-2(préciser l'année)
Fond de roulement en jour			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

Points forts	Points à améliorer

SYNTHESE

Données	N-4(préciser l'année)	N-3(préciser l'année)	N-2(préciser l'année)
Fond de roulement			
Taux d'endettement			
Besoin en fonds de roulement			
Trésorerie en jours (à jour de la dette sociale)			
Montant de CAF			
Taux de CAF			
Taux de vétusté par catégorie			
Réserves			

Points forts	Points à améliorer

Dans le cas où un ou plusieurs des établissements de l'organisme gestionnaire ferait l'objet d'un contrat de retour à l'équilibre financier, d'un plan de retour à l'équilibre et/ou d'un relevé infra-annuel, les objectifs fixés lors de ces procédures sont reportés dans ce contrat.
Les modalités de suivi des objectifs sont maintenues dans les conditions définies dans les procédures citées précédemment.
Les objectifs et modalités de suivi peuvent être adaptés dans le cadre d'un échange entre les parties signataires.

Article 4 : Objectifs généraux et opérationnels du CPOM

Nota :

- Il convient de nommer les ESMS concernés par le CPOM et de supprimer les lignes qui ne sont pas nécessaire.
- Les cibles grisées constituent des objectifs obligatoires, les cibles laissées en blanc sont optionnelles, les cibles barrées ne concernent pas l'ESMS.

ENJEU 1 : SANTE ET BIEN ETRE DES RESIDENTS

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
11 - QUALITE ET SECURITE DE LA PRISE EN CHARGE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT											
	111 - Prévention et prise en charge des risques liés à la santé										
		1 111 - Définir une stratégie de prise en charge de la dénutrition et mettre en place des mesures de prévention									
			11 111- Sensibiliser à la santé bucco-dentaire en disposant d'un processus de dépistage systématique		111 111 - Taux de résidents ayant bénéficié d'un dépistage santé-orale	EHPAD 1 (HP+HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						AJ	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						SSIAD	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
					111 112 - Taux de résidents ayant bénéficié d'une consultation par un chirurgien-dentiste	EHPAD 1 (HP+HT) f	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						AJ	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						SSIAD	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
			11112- Suivre les courbes de poids pour			EHPAD 1 (HP+HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
			définir des mesures adaptées et correctrices.		111 121 - Taux de résidents pesés une fois par mois	AJ	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						SSIAD	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
					111 122 - Taux de résidents dénutris bénéficiant d'une prise en charge nutritionnelle spécifique	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						AJ	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						SSIAD	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
		1112 - Améliorer la prévention, le repérage et la prise en charge de la douleur									
			11121- Evaluer périodiquement et faire le suivi des résidents sous antalgiques avec des douleurs chroniques pour adapter la prise en charge thérapeutique		111 211 - Taux de résidents dont la mesure de la douleur a été réévalué et prise en charge au cours de N-1	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						AJ	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						SSIAD	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	100%	durée CPOM			#DIV/0!
		1113 - Mettre en œuvre la prévention et la prise en charge des chutes									
			11131- Mettre en place les évaluations et une prise en charge des personnes faisant des chutes répétées		111 311 - Taux de résidents ayant bénéficié d'une évaluation de l'équilibre et de la marche dans les 6	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
						AJ	100%	N + 1			#DIV/0!
						SSIAD	100%	N + 1			#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
					mois suivant leur entrée	EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
					111 312 -Taux de résidents ayant chuté au moins une fois dans l'année	EHPAD 1 (HP+HT)	<40%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	<40%	N + 2			#DIV/0!
						AJ	<40%	N + 2			#DIV/0!
						SSIAD	<40%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	<40%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	<40%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	<40%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	<40%	N + 2			#DIV/0!
		1114 - Maintenir ou réhabiliter les capacités fonctionnelles et cognitives des résidents atteints de MND									
			11141- Mettre en place des dispositifs pour identifier les signes de troubles cognitifs et de comportement		111 411 – Taux de personnels exerçant auprès des usagers formés à la PEC des Maladies Neurodégénératives	EHPAD 1 (HP+HT)	> 25%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	> 25%	N + 3			#DIV/0!
						AJ	> 25%	N + 3			#DIV/0!
						SSIAD	> 25%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	> 25%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	> 25%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	> 25%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	> 25%	N + 3			#DIV/0!
					111 412 - Taux de résidents ayant une MND et une prescription de neuroleptiques (sauf pathologies spécifiques)	EHPAD 1 (HP+HT)	0%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	0%	durée CPOM			#DIV/0!
						AJ	0%	durée CPOM			#DIV/0!
						SSIAD	0%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	0%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	0%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	0%	durée CPOM			#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
						EHPAD 6 (HP + HT)	0%	durée CPOM			#DIV/0!
	112 - Organisation et mise en œuvre de la gestion des risques										
		1121 - Renforcer la sécurité des usagers par la prévention et la gestion des risques individuels et collectifs									
			11211- Elaborer une démarche de signalement interne : recueil et analyse des dysfonctionnements / évènements indésirables		112 111 - Nombre de déclarations d'évènements indésirables (EI/EIG) enregistrées en interne	EHPAD 1 (HP+HT)	% en plus selon valeur initiale déclarée				#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	% en plus selon valeur initiale déclarée				#DIV/0!
						AJ	% en plus selon valeur initiale déclarée				#DIV/0!
						SSIAD	% en plus selon valeur initiale déclarée				#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	% en plus selon valeur initiale déclarée				#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	% en plus selon valeur initiale déclarée				#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	% en plus selon valeur initiale déclarée				#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	% en plus selon valeur				#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
							initiale déclarée				
					112 112 - Taux d'événements indésirables graves analysés	EHPAD 1 (HP+HT)	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
						AJ	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
						SSIAD	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	> 80%	durée CPOM			#DIV/0!
			11212- Analyser et maitriser les risques infectieux		112 121 - Existence d'un plan d'actions prioritaires dans le cadre de la déclinaison du DARI	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 2			
						AJ	Oui	N + 2			
						SSIAD	Oui	N + 2			
						EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 2			
					112 122 - Organisation d'une campagne de vaccination antigrippale destinée aux personnels de l'ESMS	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 2			
						AJ	Oui	N + 2			
						SSIAD	Oui	N + 2			
						EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 2			
			11213- Analyser les capacités de fonctionnement usuelles et évaluer la réactivité		112 131 - Taux de complétude de la liste des éléments constitutifs du plan	EHPAD 1 (HP+HT)	> 75%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	> 75%	N + 2			#DIV/0!
						AJ	> 75%	N + 2			#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
			face à une situation exceptionnelle, voire de crise		bleu tel que figurant dans le guide ARS	SSIAD	> 75%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	> 75%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	> 75%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	> 75%	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	> 75%	N + 2			#DIV/0!
			11214- Conduire une évaluation du circuit du médicament et mettre en place un plan d'actions d'amélioration formalisé permettant sa sécurisation		112 141 - Réalisation d'une évaluation du circuit du médicament	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 1			
						AJ	Oui	N + 1			
						SSIAD	Oui	N + 1			
						EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					112 142 - Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions d'amélioration du circuit du médicament	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 2			
						AJ	Oui	N + 2			
						SSIAD	Oui	N + 2			
						EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 2			
						EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 2			
12 - BIEN ETRE ET RESPECT DE LA DIGNITE DES RESIDENTS (PAR L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE)											
121 - Personnalisation de l'accompagnement											
			1211 - Améliorer l'accueil et l'évaluation initiale en utilisant un support de recueil des usagers respectant les habitudes des personnes								
			12111- Formaliser une procédure d'accueil personnalisée		121 111 - Taux de résidents avec un Projet Personnalisé	EHPAD 1 (HP+HT)	100 %	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	100 %	N + 2			#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
			permettant une évaluation des potentialités, du niveau d'autonomie, des besoins de soins et d'hygiène corporelle et des risques psychologiques et/ou comportementaux		actualisé ou crée depuis moins de 12 mois	AJ	100 %	N + 2			#DIV/0!
						SSIAD	100 %	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	100 %	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	100 %	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	100 %	N + 2			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	100 %	N + 2			#DIV/0!
					121 112 - Taux de résidents ayant une personne de confiance désignée	EHPAD 1 (HP+HT)	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
						AJ	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
						SSIAD	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	> 80 %	N + 1			#DIV/0!
	122 - Personnalisation des activités collectives et individuelles										
		1222 - Offrir aux résidents la possibilité de choisir des activités correspondants à leurs attentes									
			12221- Organiser les modalités de recueil des demandes formulées au Conseil de la Vie Sociale, Elaborer des enquêtes de satisfaction		122 211 - Taux de réponses apportées aux demandes du Conseil de la Vie Sociale	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						AJ					#DIV/0!
						SSIAD					#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
					122 212 - Taux de résidents satisfaits des activités collectives proposées	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						AJ					#DIV/0!
						SSIAD					#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
						EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
			12222- Ecrire ou mettre à jour un projet d'animation proposant un panel d'activités variés et adaptés		122 221 - Nombre d'activités proposées / Taux d'animation individualisée ou collective	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						AJ					#DIV/0!
						SSIAD					#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
					122 222 - Taux de résidents participant au moins 1 fois à une animation	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						AJ					#DIV/0!
						SSIAD					#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
		123 - Mise à disposition d'un cadre de vie sécurisé et convivial									
		1231 - Sécuriser les locaux									
			12311- Sécuriser les locaux		123 111 - Avis de la commission de sécurité Favorable / défavorable Avis de la municipalité	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						AJ					#DIV/0!
						SSIAD					#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
						EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
					123 112 - Taux de vétusté	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						AJ					#DIV/0!
						SSIAD					#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
		1232 - Adapter les locaux aux personnes âgées dépendantes									
			12321 - Adapter les locaux aux personnes âgées dépendantes		123 211 - Adapter le projet d'établissement aux contraintes des locaux	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	durée CPOM			
						EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	durée CPOM			
						AJ	Oui	durée CPOM			
						SSIAD	Oui	durée CPOM			
						EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	durée CPOM			
						EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	durée CPOM			
						EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	durée CPOM			
						EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	durée CPOM			
		1233 - Mettre en place un cadre de vie convivial									
			12331 - Mettre en place un cadre de vie convivial			EHPAD 1 (HP+HT)					
						EHPAD 2 (HP+HT)					
						AJ					
						SSIAD					
						EHPAD 3 (HP + HT)					
						EHPAD 4 (HP + HT)					
						EHPAD 5 (HP + HT)					
						EHPAD 6 (HP + HT)					

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	Indicateurs				
							Cibles		Valeurs initiales : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
		1234 - Mettre en place une restauration de qualité									
			12341- Mettre en place une restauration de qualité			EHPAD 1 (HP+HT)					
						EHPAD 2 (HP+HT)					
						AJ					
						SSIAD					
						EHPAD 3 (HP + HT)					
						EHPAD 4 (HP + HT)					
						EHPAD 5 (HP + HT)					
						EHPAD 6 (HP + HT)					

ENJEU 2 : POLITIQUE EN FAVEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateurs	ESMS	INDICATEURS				
							Cibles		Valeur initiale : 2020		
							Valeurs	Délais	Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
21 - POLITIQUE RH											
	211 - Stratégie et pilotage de la GRH										
		2111 - Formaliser les orientations stratégiques au travers des outils de gouvernance									
			21111 - Mettre à jour le projet d'établissement en intégrant les spécificités de prise en charge des résidents ayant des maladies neuro dégénératives et/ou autres pathologies prévalentes		211 111 - Adaptation du projet d'établissement pour les résidents ayant des maladies neuro dégénératives et/ou autres pathologies prévalentes	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 1			
						AJ	Oui	N + 1			
						SSIAD	Oui	N + 1			
						EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 1			
						EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					211 112 - Existence d'un volet RH dans le projet établissement	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 3			
						EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 3			
						AJ	Oui	N + 3			
						SSIAD	Oui	N + 3			
						EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 3			
						EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 3			
						EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 3			
						EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 3			
		2112 - Conforter les compétences de la direction et de l'encadrement									
			21121- Renforcer les pratiques de pilotage (conduite de projet et pratiques managériales)		211 211 - Taux de personnels occupant une fonction de gestion d'équipe ou de management	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						AJ					#DIV/0!
						SSIAD					#DIV/0!

				EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
			211 212 - Nb moyen de jours de formation continue / an pour les personnels en fonction de management ou de gestion d'équipe	EHPAD 1 (HP+HT)	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
				AJ	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
				SSIAD	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 3 (HP + HT)	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)	≥ 2 jours/an	N + 3			#DIV/0!
212 - Qualité de vie au travail et performance									
2121 - Initier et/ou développer la Qualité de Vie au Travail pour favoriser la performance des prestations internes									
	21211 - Optimiser l'organisation des activités et la gestion quotidienne des accompagnements et des prises en charge		212 111 - Taux d'absentéisme (hors formation)	EHPAD 1 (HP+HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				AJ		Durée du CPOM			#DIV/0!
				SSIAD		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 3 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
			212 112 - Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels rédigé et suivi	EHPAD 1 (HP+HT)	OUI	N + 4			#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)	OUI	N + 4			#DIV/0!
				AJ	OUI	N + 4			#DIV/0!
				SSIAD	OUI	N + 4			#DIV/0!
				EHPAD 3 (HP + HT)	OUI	N + 4			#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)	OUI	N + 4			#DIV/0!

					EHPAD 5 (HP + HT)	OUI	N + 4			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)	OUI	N + 4			#DIV/0!
		21212 - Prévenir les risques psychosociaux et les risques liés au poste de travail		212 121 - Taux d'absentéisme pour motif accident du travail/maladie professionnelle	EHPAD 1 (HP+HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
					AJ		Durée du CPOM			#DIV/0!
					SSIAD		Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 5 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				212 122 - Inclusion de la thématique Risques Psycho Sociaux dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 2			
					EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 2			
					AJ	Oui	N + 2			
					SSIAD	Oui	N + 2			
					EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 2			
					EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 2			
					EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 2			
					EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 2			
22 - ADAPTATION DES QUALIFICATIONS A L'EMPLOI										
221 - Anticipation des besoins quantitatifs et qualitatifs										
2211 - Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois au regard du public accueilli										
		22111 - Adapter les expertises et les pratiques au besoin du public		221 111 - Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Oui/non	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 1			#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 1			#DIV/0!
					AJ	Oui	N + 1			#DIV/0!
					SSIAD	Oui	N + 1			#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 1			#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 1			#DIV/0!

					EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 1			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 1			#DIV/0!
				221 112 - Rédaction du plan de formation au regard des besoins évalués et intégrant les aspects réglementaires	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
					AJ	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
					SSIAD	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			#DIV/0!
		22112 - Adapter les niveaux de qualification et les diplômes au besoin du public		221 121 - Taux de professionnels diplômés par catégorie	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N + 2			#DIV/0!
					AJ	100%	N + 2			#DIV/0!
					SSIAD	100%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N + 2			#DIV/0!
222 - Recrutement et remplacement du personnel										
	2221 - Déployer une politique de recrutement, d'intégration et de remplacement									
		22211 - Formaliser une politique d'intégration et d'adaptation à l'emploi		222 111 - Taux de rotation des personnels N-1	EHPAD 1 (HP+HT)		N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)		N + 2			#DIV/0!
					AJ		N + 2			#DIV/0!
					SSIAD		N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)		N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)		N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 5 (HP + HT)		N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)		N + 2			#DIV/0!

			222 112 - Mise en place d'une procédure de recrutement et d'intégration Oui/non	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 1			
				AJ	Oui	N + 1			
				SSIAD	Oui	N + 1			
				EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 1			
		22212 - Assurer la continuité de l'activité (stabilisation des équipes)	222 121 - Taux de recours a des CDD de remplacement	EHPAD 1 (HP+HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				AJ		Durée du CPOM			#DIV/0!
				SSIAD		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 3 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)		Durée du CPOM			#DIV/0!
			222 122 - Mise en place d'une procédure de remplacement Oui/non	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 1			
				AJ	Oui	N + 1			
				SSIAD	Oui	N + 1			
				EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 1			

ENJEU 3 : L'ESMS DANS SON ENVIRONNEMENT

Axes	Thématiques	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Actions	Indicateur	ESMS	INDICATEURS Cibles Valeurs	Délais	Valeur initiale : 2020 Numérateurs	Dénominateurs	Valeurs
31 - CONTINUITE DU PARCOURS DE SOINS											
	311 - Accompagnement de fin de vie										
		3111 - Accompagner la personne en respectant sa volonté, soulager les douleurs physiques et prendre en compte les souffrances psychologiques									
			31111 - Assurer l'accès aux soins palliatifs		311 111 - Taux de résidents sortis définitivement par hospitalisation y compris décédés à l'hôpital au cours de l'année n-1	EHPAD 1 (HP+HT)	< 20%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	< 20%	N + 3			#DIV/0!
						~~AJ~~	< 20%	N + 3			#DIV/0!
						SSIAD	< 20%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	< 20%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	< 20%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)	< 20%	N + 3			#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)	< 20%	N + 3			#DIV/0!
					311 112 - Taux de recours à l'équipe de soins palliatifs	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
						~~AJ~~	-	-	-	-	~~#DIV/0!~~
						SSIAD					#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
						EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
			31112 - Recueillir les directives anticipées		311 121 - Taux de recueil des souhaits relatifs à la fin de vie	EHPAD 1 (HP+HT)	≥ 50%	N +1			#DIV/0!
						EHPAD 2 (HP+HT)	≥ 50%	N +1			#DIV/0!
						AJ	≥ 50%	N +1			#DIV/0!
						SSIAD	≥ 50%	N +1			#DIV/0!
						EHPAD 3 (HP + HT)	≥ 50%	N +1			#DIV/0!
						EHPAD 4 (HP + HT)	≥ 50%	N +1			#DIV/0!

					EHPAD 5 (HP + HT)	≥ 50%	N +1			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)	≥ 50%	N +1			#DIV/0!
312 - Coordination du parcours de soins										
	3121 - Eviter les ruptures de PEC en favorisant la coordination des acteurs									
		31211 - Favoriser le recours à l'HAD		312 111 - part des prises en charge en HAD/ hospitalisations totales	EHPAD 1 (HP+HT)	Tx d'évolution				#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)	Tx d'évolution				#DIV/0!
					~~AJ~~	~~Tx d'évolution~~	-	-	-	~~#DIV/0!~~
					SSIAD	Tx d'évolution				#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)	Tx d'évolution				#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)	Tx d'évolution				#DIV/0!
					EHPAD 5 (HP + HT)	Tx d'évolution				#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)	Tx d'évolution				#DIV/0!
		31212 - Réduire les hospitalisations non programmées et préparer les retours à l'EHPAD		312 121 - Taux d'hospitalisations programmées / Nb d'hospitalisations totales	EHPAD 1 (HP+HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
					AJ	> 80%	N + 2			#DIV/0!
					SSIAD	> 80%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!

				EHPAD 5 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)	> 80%	N + 2			#DIV/0!
32 - CONTINUITE DU PARCOURS DE VIE									
321 -Maintien des liens sociaux									
3211 - S'inscrire dans la vie de la cité									
	32111 - Développer les liens intergénérationnels		321 111 - S'inscrire dans la vie de la cité	EHPAD 1 (HP+HT)					#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)					#DIV/0!
				AJ					#DIV/0!
				SSIAD					#DIV/0!
				EHPAD 3 (HP + HT)					#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)					#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)					#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)					#DIV/0!
	32112 - Renforcer les échanges avec les partenaires de proximité (CLIC, SAD, maison départementale et PTA, autres ESMS PA ou PH)		321 121 - Participation à la gouvernance territoriale des dispositifs de coordination Oui/Non	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	Durée du CPOM			
				EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	Durée du CPOM			
				AJ	Oui	Durée du CPOM			
				SSIAD	Oui	Durée du CPOM			
				EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			
				EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			
				EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			
				EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	Durée du CPOM			
			321 122 - Nombre d'actions de	EHPAD 1 (HP+HT)					
				EHPAD 2 (HP+HT)					
				AJ					

				collaboration avec les acteurs du territoire (FG/BSI) favorisant les liens de l'ESMS vers l'extérieur	SSIAD					
					EHPAD 3 (HP + HT)					
					EHPAD 4 (HP + HT)					
					EHPAD 5 (HP + HT)					
					EHPAD 6 (HP + HT)					
322 - Inscription de l'établissement dans la dynamique territoriale										
	3221 - Accentuer la diversification de l'offre									
		32211 - Développer l'offre en faveur du soutien à domicile (AJ, HT, SSIAD)		322 111 - Taux des activités de soutien à domicile / activité totale	Totalité de ou des ESMS du CPOM	% évolution	N + 1			#DIV/0!
	3222 - Repérer, identifier et mobiliser les ressources existantes du territoire									
		32221- Renforcer la collaboration de l'EHPAD avec les autres acteurs de la filière ou du BSI pour développer de nouvelles prestations favorisant notamment le lien entre domicile et EHPAD		322 211 - Produire une analyse concertée du territoire et une analyse des prestations et activités permettant d'identifier ce qui peut être laissé à l'initiative des personnes accompagnées ou des proches ou faire l'objet d'un partenariat ou encore ce qui doit être réalisé directement par	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 1			
					EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 1			
					AJ	Oui	N + 1			
					SSIAD	Oui	N + 1			
					EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 1			

			les professionnels de l'établissement						
3223 - Consolider l'offre par le développement des complémentarités									
	32231 - Renforcer la collaboration avec les centres hospitaliers		322 311 - Taux d'hospitalisation en urgence avec Dossier Liaison d'Urgence / sans Dossier de Liaison d'Urgence	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N + 3			#DIV/0!
				AJ	100%	N + 3			#DIV/0!
				SSIAD	100%	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N + 3			#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N + 3			#DIV/0!
3224 - Contribuer aux systèmes d'information									
	32241 - Disposer d'éléments de comparaison pour faire évoluer le pilotage de l'établissement		322 411 - Taux de remplissage Tableau de bord de la performance	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
				AJ	100%	N + 1			#DIV/0!
				SSIAD	100%	N + 1			#DIV/0!
				EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N + 1			#DIV/0!
	32242 - Contribuer à la fluidification du parcours des PA (Via trajectoire et portail personnes âgées CNSA)		322 421 -Taux de résidents admis par Via trajectoire	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	N+1			#DIV/0!
				EHPAD 2 (HP+HT)	100%	N+1			#DIV/0!
				~~AJ~~	~~100%~~	~~N+1~~	-	-	~~#DIV/0!~~
				~~SSIAD~~	~~100%~~	~~N+1~~	-	-	~~#DIV/0!~~
				EHPAD 3 (HP + HT)	100%	N+1			#DIV/0!
				EHPAD 4 (HP + HT)	100%	N+1			#DIV/0!
				EHPAD 5 (HP + HT)	100%	N+1			#DIV/0!
				EHPAD 6 (HP + HT)	100%	N+1			#DIV/0!
			322 422 - Actualisation	EHPAD 1 (HP+HT)	Oui	N + 1			
				EHPAD 2 (HP+HT)	Oui	N + 1			

				annuelle des informations sur le portail national PA	AJ	Oui	N + 1			
					SSIAD	Oui	N + 1			
					EHPAD 3 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					EHPAD 4 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					EHPAD 5 (HP + HT)	Oui	N + 1			
					EHPAD 6 (HP + HT)	Oui	N + 1			
	3225 - Se mobiliser dans la démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises sur le volet environnemental									
		32251- Mettre en place un plan d'actions ou une action qui contribue à la démarche		322 511 - Progression dans la mise en œuvre du plan d'actions responsabilité sociale des entreprises	EHPAD 1 (HP+HT)	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 2 (HP+HT)	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!
					AJ	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!
					SSIAD	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 3 (HP + HT)	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 4 (HP + HT)	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 5 (HP + HT)	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!
					EHPAD 6 (HP + HT)	100%	Durée du CPOM			#DIV/0!

Titre 2 : LES MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

Article 5 : Modalités de détermination des dotations des ESMS

L'article R314-159 du CASF, relatif aux principes généraux de la tarification et au forfait global soins des EHPAD, précise les modalités d'affectation des ressources. Ainsi, une tarification forfaitaire à la ressource est calculée en fonction de l'appréciation de l'évaluation de la perte d'autonomie et de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque EHPAD et est substituée à la procédure contradictoire annuelle, s'agissant du forfait global de soins et du forfait global de la dépendance.

Dans les conditions prévues aux articles R.314-169, R.314-169-2 et R.314-169-4 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement ainsi que l'évaluation de leur besoin en soins requis sont réalisées, de façon simultanée, avant la conclusion du CPOM ainsi qu'au cours de la 3ème année du même contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article R.314-169 du code de l'action sociale et des familles, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement ainsi que l'évaluation de leur besoin en soins requis peuvent être reportées d'une année, à la demande d'une partie adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres parties font part de leur acceptation par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de deux mois.

Ces évaluations devront être validées au plus tard le **30 juin de l'année N-1** pour être prises en compte.

5-1 Tarification de l'hébergement

Les tarifs hébergement couvrent les charges correspondant a minima aux prestations mentionnées aux articles D312-159-2, regroupées sous le terme de « socle de prestations minimales ».

Le présent contrat fixe les modalités d'évolution des tarifs hébergement pour les places bénéficiant d'une habilitation totale à l'aide sociale.

Le tarif hébergement de référence est déterminé sur la base d'un budget base zéro.
[...]

Les modalités d'évolution des tarifs hébergement sont encadrées par :
- le taux d'évolution du tarif moyen, communiqué par la lettre de cadrage annuelle,
- l'incidence des projets architecturaux selon les éléments communiqués dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement dûment validé par le Conseil départemental,
- la prise en compte de mesures spécifiques dûment validées par le Conseil départemental dans le cadre de ses schémas de pilotage de l'offre médico-sociale.

En application de l'article R314-42 du CASF, la fixation du tarif hébergement ne donnera plus lieu à la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Toute autre modalité d'évolution du tarif hébergement en dehors de ces trois cas de figure pourra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

En application des articles L342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement peut :
- ne pas accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à titre principal,
- opter pour une convention d'aide sociale précisant les conditions de réservation et de mise à disposition des places correspondantes (Art L342-3-1).

Dans ce cas, les tarifs afférents à l'hébergement seront revalorisés chaque année dans la limite du pourcentage d'évolution prévu à l'article L342-3 de ce même code.

5-2 Forfait dépendance

Le forfait dépendance est déterminé en application des articles R314-172 et suivants du CASF à partir du forfait cible vers lequel les établissements vont converger progressivement.

Le forfait cible est calculé à partir du niveau de dépendance moyen de l'établissement, de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent, et de la valeur du point GIR départemental selon la formule suivante :

[Total points GIR (valorisés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6] / Nb de personnes hébergées lors du Girage] X capacité autorisée en hébergement permanent X valeur du point GIR départemental.

[...]
L'évolution tarifaire s'entend hors intégration de résultat antérieur, hors nouvelle validation de GMP et hors revalorisation du point GIR départemental

Enfin, la part du forfait global relatif à la dépendance pourra être modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité de places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article R314-174 du CASF.

5-3 Forfait soins

Le forfait sera calculé, en application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale 2019, pour atteindre la dotation cible et est fonction de la variation du point fixée annuellement par la CNSA.

EHPAD 1 Dotations soins HP reconductible N-1
EHPAD 2 Dotations soins HP reconductible N-1
EHPAD ... Dotations soins HP reconductible N-1
TOTAL Dotations soins HP reconductible N-1

La dotation plafond est le résultat de l'équation tarifaire "GMPS * capacité financée HP * valeur de point".
A compter de 2021, le forfait soins (hors financements complémentaires) sera égale à la dotation cible.

5-4 Financements complémentaires

5-4-1 Financements pérennes N-1

Types d'actions	Modalités	Montant	
		ARS	Département
Modalités d'accueil particulières	PASA et UHR		

5-4-2 Financements ponctuels en N-1

Types d'actions	Modalités	Montant	
		ARS	Département
Modalités d'accueil expérimentales			
Actions ponctuelles de prévention, modernisation, restructuration, amélioration de la qualité et la sécurité			

5-5 Fixation des taux d'occupation

Le taux d'occupation retenu est le taux d'occupation dépendance de l'année N-1, les absences de moins de 72 heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle étant comptabilisées.

Pour l'hébergement permanent :

En application des dispositions de l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant celui du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins, ce dernier peut être minoré selon les dispositions suivantes :

- Si le forfait global soins perçu est de 100 % de l'équation tarifaire : le taux d'occupation doit être supérieur ou égal à 95 %
- Si le forfait global soins perçu est compris entre 90 et 100 % de l'équation tarifaire, l'évolution du taux d'occupation doit être le suivant : 91 % en 2020 et 95 % en 2021
- Si le forfait global soin perçu est inférieur à 90 % de l'équation tarifaire, la modulation ne s'applique pas.

Il appartiendra à l'organisme gestionnaire de porter à la connaissance des autorités publiques tout événement à caractère exceptionnel justifiant cette baisse d'activité.

Article 6 : Cadre budgétaire du CPOM - Choisissez un élément.

6-1 Périmètre et transmission de Choisissez un élément.

A la date d'effet de la signature du présent CPOM et en application du décret 2016-1815 du 21/12/2016 modifiant les dispositions financières applicables aux ESMS mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, l'organisme gestionnaire produit Choisissez un élément. Choisissez un élément. relevant du périmètre du CPOM.

Les charges et produits de chaque établissement du périmètre de Choisissez un élément. sont retracés dans des comptes de résultat prévisionnel (CRP) spécifiques.

Choisissez un élément. et ses annexes doit être transmis par voie dématérialisée aux autorités de tarification avant le 30 avril ou dans les 30 jours suivants la dernière notification de crédits et au plus tard le 30 juin.

6-2 Clôture de l'exercice et modalités d'affectation de Choisissez un élément.

Le gestionnaire s'engage à transmettre chaque année Choisissez un élément.N+1. A défaut, les autorités de tarification arrêteront le résultat et son affectation, en application de l'article R314-237 du CASF.

Choisissez un élément.

Les résultats d'exploitation de chaque établissement du périmètre de l'ERCP seront retracés dans des comptes de résultat spécifiques.

Le principe budgétaire global est celui d'une libre affectation des résultats des établissements relevant du CPOM laquelle peut s'appliquer de manière globale et non plus par sections tarifaires.

En application de l'article R.314-234 du CASF, les parties conviennent des modalités d'affectation des résultats en lien avec les objectifs définis au présent contrat et selon les dispositions suivantes :

a) Les excédents d'exploitation sont affectés en priorité à l'apurement des déficits antérieurs. Sous cette réserve, l'organisme gestionnaire affecte le résultat excédentaire de l'année en le répartissant sur les comptes pré-listés à l'article R. 314-234 du CASF. Les choix d'affectation doivent favoriser la réalisation

des objectifs du présent contrat et tenir compte d'un diagnostic financier de l'établissement réalisé annuellement et partagé par les autres parties.
OPTION si non habilitation aide sociale : en application de l'article R314-244 du CASF, "le gestionnaire ne peut cependant pas affecter des excédents dégagés sur les tarifs soins et dépendance en réserve d'investissement ou de trésorerie, ainsi qu'à la compensation de charges d'amortissement."

b) Les déficits d'exploitation sont couverts en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire. Le cas échéant, ils seront couverts par la reprise de la réserve de compensation et, pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Lorsque les données de chaque compte de résultat font apparaître une insuffisance d'autofinancement durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activités les mesures de redressement ainsi que leur délai de mise en œuvre, nécessaires à la poursuite de l'activité. Chacune des parties signataires évaluera la pertinence de saisir le comité de suivi, tel que mentionné à l'article 8 du présent contrat.

Article 7 : Frais de siège

A renseigner le cas échéant si le périmètre du CPOM est identique au périmètre des frais de siège, sinon indiqué « non concerné ».

Titre 3 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 8 : Suivi et évaluation du contrat

Les parties signataires du contrat organisent la mise en place d'un comité de suivi chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

8-1 Composition

Le comité de suivi est ainsi composé des représentants des parties signataires du présent contrat.

8-2 Documents à produire

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par l'organisme gestionnaire dans le cadre de ses obligations réglementaires et conventionnelles : évaluations externes, internes, documents budgétaires et comptables, revue des objectifs, données du tableau de bord de la performance, actualisation des données administratives déclarées (article 1-2).

8-3 Dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- Au cours de l'année de réalisation de l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et de l'évaluation de leur besoin en soins requis prévues à l'article 5 du présent contrat, afin d'établir un point à mi-parcours, le comité de suivi examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement. Il valorise les résultats obtenus et les efforts réalisés. Il signale les retards pris ou les difficultés et propose un plan de mesures correctrices intégrant éventuellement un réajustement des objectifs et/ou des moyens initiaux si cela est justifié. Après accord du comité de suivi, ces modifications pourront faire l'objet d'un avenant au contrat.

- Au cours de la 5ème année du contrat, pour le bilan final et la préparation du prochain contrat, le comité de suivi examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci Compte tenu du bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance.

En dehors de ces dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie gestionnaire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner.

8-4 Transmission annuelle

Dans le cadre de la transmission de Choisissez un élément., l'organisme gestionnaire doit joindre une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre, pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Article 9 : Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Révision du contrat

Une révision du CPOM peut être réalisée au vu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles des parties.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le 01/01/2023, pour une durée de 5 ans, soit le 31/12/2027.

La durée initiale du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an. Au plus tard 6 mois avant l'échéance prévue du CPOM, une partie signataire souhaitant la prolongation le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans ce délai, la prolongation est réputée acquise.

A l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant le CPOM d'un an peut être conclu.

Article 12 : Résiliation du CPOM

Il prend fin dans les cas suivants :
- En cas d'évolution législative ou réglementaire lui faisant perdre son objet
- En cas de résiliation de l'une des parties

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation du présent contrat.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires du contrat.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre d'une fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, le présent contrat sera suspendu ou résilié de plein droit à la date de fermeture.

Article 13 : Liste des annexes

Les documents ci-après constituent les annexes du CPOM :

- Plan global de financement pluriannuel
- PPI (si besoin)

Et le cas échéant :

- Arrêté d'autorisation des frais de siège
- Eléments d'autres contrats ou CPOM conclus avec les autorités publiques (données d'interdépendance sur les volets organisationnel ou financier)
- Organigramme (selon le choix de présentation fait à l'article 1.1)

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président du Conseil Départemental	L'organisme gestionnaire

V1 010219

Logo de l'organisme gestionnaire

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Année 2023 – Année 2027

Entre

L'organisme gestionnaire XXXXX, représentée par son/sa président/e, Monsieur/Madame XXXX

d'une part,

Et

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Yves GRALL

Le département de l'Ardèche, représenté par son président, Monsieur Olivier AMRANE

d'autre part,

En vert : à compléter par l'organisme gestionnaire
En bleu : à compléter et/ou à actualiser par la DDARS
En marron : si CPOM co-signé CD, à compléter par le CD

Une fois le CPOM finalisé, remettre tout en noir.

SOMMAIRE

VISAS 3

PREAMBULE 4

1 PRESENTATION GENERALE 5

1.1 Objet du contrat 5

1.2 Présentation de l'organisme gestionnaire 5

1.3 Organisation générale 6

2 DIAGNOSTIC 7

3 OBJECTIFS PLURIANNUELS 8

4 ENGAGEMENTS DES PARTIES 9

4.1 L'organisme gestionnaire 9

4.2 L'agence régionale de santé 9

4.3 Le Conseil Départemental 9

4.4 Modalités de communication 9

5 MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT 10

5.1 Moyens sollicités par l'organisme gestionnaire 10

5.2 Détermination des moyens alloués au CPOM 10

5.3 Détermination du mode d'évolution de la dotation 11

5.4 *(le cas échéant)* Fixation des frais de siège 12

5.5 Plans pluriannuels d'investissements 12

5.6 Virements de crédits et décisions modificatives 12

5.7 Détermination et affectation des résultats 12

5.8 Crédits non reconductibles 13

6 SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT 13

6.1 Mise en place d'un comité de suivi 13

6.2 Dialogue de gestion 13

6.3 Contrôles 14

6.4 Bilan et renouvellement du CPOM 14

7 CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT 14

7.1 Modalités de conclusion d'avenant au CPOM 14

7.2 Modalités de résiliation du contrat 14

8 LITIGE / RECOURS CONTENTIEUX 15

9 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT / SIGNATURES 15

ANNEXES 16

VISAS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 91 relatif au fonctionnement des ESMS en dispositif intégré ;

VU l'instruction N°2016-154 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application de l'article 158 de la loi 2016-41 de modernisation de notre système de santé, complétée par la note du 22 février 2018 précisant les indicateurs prioritaires de suivi de la recomposition de l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes handicapées ;

VU la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU le projet régional de santé Auvergne Rhône-Alpes 2018-2028 publié le 14 juin 2018 ;

VU le CPOM 2015-2018 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2016 ;

VU le règlement départemental d'habilitation à l'aide sociale du département de l'Ardèche;

VU le schéma départemental des solidarités 2020-2024 du département de l'Ardèche ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 20XX de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du jour/mois/année, relatif aux établissements et services financés par l'assurance maladie pour l'accompagnement des enfants et adultes handicapés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°20XX – XXXX en date du jour/mois/année portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'instruction régionale en date du 1er février 2019 relative à la politique de contractualisation dans le champ du handicap ;

VU la délibération de l'assemblée du Conseil Départemental en date du ... ;

VU la délibération N° XXXX du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire XXXX en date du jour/mois/année ;

(le cas échéant, si renouvellement de CPOM) **VU** le CPOM 20XX-20XX conclu entre l'organisme gestionnaire XXXX et l'ARS/Conseil Départemental(Métropole) en date du jour/mois/année, et son (ses) avenant(s) en date du jour /mois/année ;

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire XXXX et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de l'Ardèche, s'inscrit dans un contexte de redéploiement de l'offre, de recherche de solutions innovantes et de développement de formules de coopération, en application des orientations du projet régional de santé 2018-2028. Une mise en adéquation avec ces orientations pourra faire l'objet si besoin d'un avenant tel que prévu à l'article 7.1 du contrat

Les différentes parties susvisées entendent ainsi développer au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour la mise en œuvre des prestations nécessaires aux besoins et aux attentes des personnes accueillies.
Ces prestations doivent répondre aux orientations du projet régional de santé et de ses déclinaisons en schémas et programmes, et des principes directeurs de l'instruction régionale relative à la politique de contractualisation et de conventionnement dans le secteur médico-social, ainsi qu'aux orientations définies dans le cadre du schéma départemental personnes handicapées. Les projets d'établissements ou de services doivent s'inscrire dans une déclinaison de ces orientations.

Le présent contrat comprend **XX** annexes.

1 PRÉSENTATION GENERALE

1.1 Objet du contrat

Conformément au cadre législatif et réglementaire, le présent contrat définit les engagements stratégiques, techniques et financiers entre l'organisme gestionnaire XXXX et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et le Conseil Départemental de l'Ardèche nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3.

Le contrat vise à améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et à adapter l'organisation des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire aux besoins de ces personnes, tout en simplifiant la procédure budgétaire.

Il s'agit de concilier responsabilité du gestionnaire, lisibilité des actions à mener, transparence financière, optimisation des coûts et promotion de la qualité sur trois volets : évolution de l'offre, contenu des prestations des structures et dynamisation de la logique de parcours.

Le contrat définit la dotation globalisée commune (DGC) nécessaire à l'accomplissement des missions de l'organisme gestionnaire et les conditions de son évolution sur la durée du contrat.

Cette perspective du CPOM à 5 ans permet de fixer des objectifs annuels.

La signature de ce contrat permet la mise en œuvre et l'évaluation d'actions sur la durée, qu'il s'agisse du développement de nouvelles activités ou de mesures de transformation.

1.2 Présentation de l'organisme gestionnaire

1.2.1 Fiche signalétique

Raison Sociale	:
Adresse	:
N°	:
Rue	:
Ville	:
Code Postal	:
Téléphone	:
E-mail	:
Code FINESS	:
Code SIRET	:
Code APE	:
Président	:
Directeur Général	:

Convention collective nationale du travail applicable :

1.2.2 Missions

L'article XX des statuts de l'organisme gestionnaire stipule :

.....

1.2.3 Statuts de l'organisme gestionnaire

(si association 1901) L'organisme gestionnaire XXXX est régi par la loi du 1er juillet 1901.

Le conseil d'administration est composé de XX membres :

- Les membres de droit,
- Les membres élus par l'assemblée générale,
- Les membres avec voix consultative : le directeur général et les directeurs des établissements ou services.

Le bureau est composé de XX membres au plus, dont :

- Un président,

- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint,
- Eventuellement, un ou plusieurs assesseurs investi(s) de mission.

Les statuts actuels ont été adoptés lors de l'assemblée générale du jour/mois/année, et déposés en préfecture de XXXX en date du jour/mois/année.

1.3 Organisation générale

L'organisme gestionnaire XXXX fonctionne régulièrement dans le cadre de ses instances statutaires. Ainsi, le projet de CPOM a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du jour/mois/année.

1.3.1 Projet associatif

.....

1.3.2 Inscription territoriale

L'organisme gestionnaire XXXX gère XX établissements et services médico-sociaux dans le(s) département(s) de XXXX et/ou la région Auvergne-Rhône-Alpes.

	Raison sociale ESMS	Commune + CP	N° FINESS Et.	Catégorie ESMS	Capacité			Périmètre Siège[1] O/N
					Autorisée	Installée	Date dernier arrêté d'autorisation	
ESMS sous compétence conjointe ARS/Cons.Dép								
ESMS sous compétence exclusive ARS								
ESMS sous compétence exclusive Cons.Dép.								
Autres Ets et structures								

[1] *siège autorisé, ou en voie de l'être, en application du CASF*

Ces établissements et services accueillent et accompagnent en internat, semi-internat ou en ambulatoire des enfants et/ou des adultes handicapés.
XXX d'entre eux *(ou Tous)* sont inclus dans le présent contrat ; leur présentation et leur évolution actées au CPOM sont synthétisés dans l'Annexe 3 "Fiches ESMS" *(si nécessaire, par ex si périmètre CPOM > à 10 ESMS, ou*

si spécifités objectifs pour certains ESMS). Toute modification du périmètre des établissements concernés par le présent contrat donnera lieu à un avenant, selon les formes prescrites au 7.1.

1.3.3 *(le cas échéant)* Articulation avec le(s) CPOM existant(s)

Option 1 : il est décidé de conserver les CPOM distincts. Chaque CPOM poursuit ses effets juridiques indépendamment des autres CPOM de l'organisme gestionnaire. Une articulation entre les différents CPOM sera opérée afin de permettre aux co-contractants d'avoir une vision globale sur les ESMS gérés par l'organisme gestionnaire.

Option 2 : il est décidé de fusionner les CPOM existants. Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document unique tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Le CPOM unique se substitue aux CPOM préexistants à compter du 1er janvier XXXX. Dans ce cas, l'ensemble des établissements et services du CPOM relève d'un même état prévisionnel de recettes et de dépenses. Les clauses du CPOM s'appliquent de manière concomitante à l'intégralité des établissements et services et prennent fin dans les mêmes conditions.

1.3.4 *(le cas échéant)* Gouvernance - Siège

L'organisme gestionnaire XXXX est doté d'une direction générale et de services centraux / ou siège, situés à XXXX, qui assurent pour le compte des établissements et services des fonctions relatives à l'organisation, l'informatique, les systèmes d'information, la facturation, la comptabilité, la politique ressources humaines, la qualité et la sécurité. Cette centralisation a pour objectifs de développer cohérence et efficience dans le fonctionnement général, et d'assurer aide, conseil et contrôle des établissements et services.

Ces fonctions doivent être distinguées de celles relevant de la vie associative (et de son budget propre).

Existence d'un siège autorisé :

Option 1 : L'ensemble des établissements et services gérés et susceptibles d'abonder le financement du siège social est compris dans le champ d'application du présent CPOM.

Le siège a été autorisé par décision de XXXX *(Autorité de tarification compétente)* du *jour/mois/année*, et sera à renouveler avant le *jour/mois/année* ***ou*** autorisation en cours de renouvellement à la date de signature du présent contrat / ***ou*** autorisation prorogée par décision en date du *jour/mois/année*.

Option 2 : D'autres établissements et services que ceux compris dans le CPOM ont vocation à abonder le budget du siège social.

Le contenu de l'autorisation de frais de siège, autorisé par décision de XXXX *(Autorité de tarification compétente)*, est annexé au présent CPOM.

2 DIAGNOSTIC

(le cas échéant, si renouvellement CPOM) Au préalable, un bilan d'exécution du précédent CPOM 20../20.. a été élaboré. Ce bilan a fait l'objet d'une validation conjointe par l'organisme gestionnaire XXXX et par l'ARS et le Conseil Départemental en date du jour/mois/année.
Synthèse du bilan et niveau de réalisation des objectifs : .....

Les objectifs pluriannuels définis à la section suivante (cf. 3. Objectifs pluriannuels) ont été établis sur la base d'une grille de diagnostic partagé sous format Excel entre l'organisme gestionnaire XXXX et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental annexé au présent contrat (cf. Annexe 1). Ils visent à répondre – dans le cadre du projet régional de santé – aux principaux enjeux identifiés dans ledit diagnostic, notamment en termes d'accompagnement des personnes en situation de handicap, d'amélioration continue de la qualité, d'efficience des organisations et/ou d'inscription de l'offre de l'organisme gestionnaire dans la dynamique territoriale.

Le diagnostic issu de la grille est accompagné d'une enquête de satisfaction des usagers dont les modalités ont été définies par l'organisme gestionnaire en association avec le Conseil de la vie sociale, et ce dans l'attente d'un éventuel cadre national.

Les enjeux issus du diagnostic partagé peuvent être synthétisés comme suit :

SYNTHESE - CONSTATS	
Axe 1 : Prestations d'accompagnement des personnes	
points forts	axes d'amélioration
Axe 2 : Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité	
points forts	axes d'amélioration
Axe 3 : Mise en place d'une organisation efficiente	
points forts	axes d'amélioration
Axe 4 : L'inscription des établissements et services dans la dynamique territoriale	
points forts	axes d'amélioration

3 OBJECTIFS PLURIANNUELS

Le présent contrat définit, parmi les axes d'amélioration identifiés, les objectifs prioritaires de l'organisme gestionnaire XXXX pour les 5 ans du CPOM, sur la base du diagnostic partagé et des objectifs spécifiques du schéma régional de santé qui se déclinent comme suit :

- Mettre en place une politique de prévention en faveur des personnes en situation de handicap,
- Faciliter l'accès aux soins des personnes,
- Améliorer le repérage, le dépistage et le diagnostic des troubles du développement et favoriser une plus grande précocité des accompagnements,
- Favoriser la scolarisation en milieu ordinaire des enfants,
- Favoriser l'accès à une qualification et à l'emploi, assurer le maintien dans l'emploi des personnes,
- Favoriser l'accès à l'habitat inclusif,
- Renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement spécialisée aux handicaps nécessitant un étayage renforcé,
- Accompagner l'avancée en âge des personnes,
- Adapter les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes.

Ces objectifs s'articulent autour de quatre axes stratégiques :

- Prestations d'accompagnement personnalisées garantissant l'autonomie et la qualité de vie des personnes,
- Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité,
- Mise en place d'une organisation efficiente,
- Inscription dans une dynamique territoriale.

Ils se déclinent en XX fiches actions. Le détail de ces fiches actions est présenté en Annexe 2 du présent contrat "Fiches actions"..

Le suivi et l'évaluation des actions seront effectués sur la base des indicateurs renseignés dans les différentes fiches actions de cette Annexe.

Les objectifs retenus dans le cadre du présent contrat sont les suivants :

Axe 1 : Prestations d'accompagnement des personnes

- *F.A 1-1*
- *F.A 1-2*
- .....

Axe 2 : Pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité

- *F.A 2-1*
- *F.A 2-2*
- .....

Axe 3 : Mise en place d'une organisation efficiente

- *F.A 3-1*
- *F.A 3-2*
- .....

Axe 4 : Inscription des ESMS dans la dynamique territoriale

- *F.A 4-1*
- *F.A 4-2*
- .....

4 ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 L'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions inscrites au présent contrat dans le respect de la réglementation et des orientations stratégiques nationales et régionales ;
- Instaurer un pilotage efficient du CPOM ;
- Maintenir un niveau d'activité de ses structures selon les conditions définies au tableau joint en Annexe 4 ;
- *(si établissements particulièrement exposés à des hospitalisations répétées)* Mettre en œuvre toute modalité d'accompagnement permettant d'optimiser sa dotation, comme par exemple la mise en place d'accueil en hébergement transitoire d'urgence ou toute autre organisation de prestations dédiées aux situations complexes ;
- *(pour les ESAT)* Respecter les tarifs plafonds des coûts à la place conformément à la réglementation en vigueur.
- Contribuer à structurer le réseau territorial de ses établissements et services en diffusant la culture médico-sociale dans le droit commun ;
- Engager une démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- Utiliser les systèmes d'information régionaux ;
- Participer activement à la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT).

4.2 L'agence régionale de santé

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à accompagner et à faciliter l'atteinte des objectifs du contrat par différents moyens dont ceux relatifs aux moyens financiers précisés paragraphe 5.

4.3 Le Conseil Départemental de l'Ardèche

Le Conseil Départemental de l'Ardèche s'engage à .....

4.4 Modalités de communication

Une fois signé, le CPOM fait l'objet d'une communication et/ou d'informations générales de la part des parties contractantes à destination des différents acteurs et partenaires médico-sociaux, notamment les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), les organismes d'Assurance Maladie, l'Education Nationale...

5 MODALITÉS FINANCIÈRES DE RÉALISATION DU CONTRAT

Les établissements et services inclus au périmètre du CPOM sont soumis à une présentation budgétaire et tarifaire sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) dans les conditions réglementaires définies par la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles, dans l'année qui suit la signature du présent contrat (20XX).

En cas d'observation formulée par l'ARS sur l'EPRD, celle-ci pourra demander un relevé infra-annuel (RIA) conformément à l'article R.314-225 du CASF. Cette demande fixe la date d'observation et le délai de transmission qui s'imposent à l'organisme gestionnaire.

Il est par ailleurs rappelé que ne sont pas fongibles : les crédits d'assurance maladie avec les crédits du Conseil Départemental, et les crédits dédiés à la prise en charge des personnes âgées avec les crédits dédiés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

5.1 Moyens sollicités par l'organisme gestionnaire

La demande globale de l'organisme gestionnaire s'élève à XXXXXX €,

- dont XXXXX € en crédits pérennes supplémentaires (soit XX % de la base N-1) au titre de ou des actions suivantes :
  .....
- et XXXXX € en crédits non reconductibles au titre de ou des actions suivantes :
  .....

5.2 Détermination des moyens alloués au CPOM

Les moyens sont alloués sur la base du budget calculé sur l'année N, dit budget base zéro "BBZ". Le BBZ se définit comme la base reconductible au 31/12 N-1, éventuellement révisée pour tenir compte d'une sur ou sous-dotation.

Le BBZ sert de point de référence et doit être distingué de la dotation globalisée commune (DGC) notifiée à l'organisme gestionnaire dans le cadre de la campagne budgétaire annuelle.

La DGC représente les crédits de l'assurance maladie effectivement versés à l'organisme gestionnaire chaque année et intègre, le cas échéant, le taux d'actualisation, les mesures nouvelles et effets année pleine subséquents, des réfactions tarifaires, voire l'octroi de crédits non reconductibles. Elle est notifiée pour l'ensemble des structures entrant dans le périmètre du CPOM (cf. infra section 5.2.1). Toute modification de ce périmètre interviendra par voie d'avenant au présent contrat conformément aux modalités définies en 7.1, et intégrera une modification de la DGC.

La DGC n'a pas vocation à couvrir les forfaits journaliers à la charge des usagers bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, lesquels sont à la charge de la CPAM.

5.2.1 Pour les ESMS financés en tout ou partie par l'assurance maladie

- Détermination du budget base 0 (BBZ) pour l'année 20XX, première année du CPOM :

Raison sociale des ESMS parties au CPOM	BBZ
A	
B	
C	
X	
Y	
Z	
Total ESMS	

Les résultats des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de l'EPRD consécutif à la conclusion du présent CPOM, sont affectés conformément aux règles en vigueur lors de ces exercices (affectation par l'autorité de tarification après éventuelle réformation du résultat).

5.2.2 Pour les ESMS financés en tout ou partie par le Conseil Départemental

- Détermination du budget base 0 (BBZ) pour l'année N 20.. :

Raison sociale des ESMS parties au CPOM	BBZ
B	
D	
E	
Total ESMS	

5.3 Détermination du mode d'évolution de la dotation

5.3.1 Pour les ESMS financés en tout ou partie par l'assurance maladie

Les moyens alloués au titre de la DGC évolueront chaque année sur la base de l'application d'un taux arrêté par l'autorité de tarification dans le cadre des orientations établies annuellement dans le rapport d'orientation budgétaire en déclinaison de la circulaire budgétaire annuelle. L'application d'un taux d'actualisation différent de celui de la DRL donnera lieu à concertation des parties réunies en dialogue de gestion.

Au cours du CPOM, l'ARS se réserve la possibilité de réviser ce taux dans les cas suivants :
- mise en œuvre non effective des objectifs définis dans le CPOM, appréciée notamment lors du dialogue de gestion,
- évolution réglementaire des modalités de tarification et de convergence pour les établissements et services concernés, susceptible d'intervenir pendant la durée du contrat,
- *(pour les ESAT)* dépassement des tarifs plafonds fixés par la réglementation.

En outre et conformément à l'article L.313-12-2 du CASF, en cas de non atteinte des cibles d'activité contractualisées (cf. Annexe 4) et à défaut d'explication objective, concrète et détaillée, une réduction provisoire de la DGC pourra être réalisée à proportion de la sous-activité constatée, du ou des ESMS concernés, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'ARS peut demander la récupération de certains montants (dépenses sans rapport ou hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement, recettes non comptabilisées) dans les conditions définies à l'article L.313-14-2 du CASF.

L'ensemble des modalités financières fixées aux points 5.2 à 5.3 ci-dessus fait l'objet d'une concertation préalable entre l'ARS et l'OG.
Ce dialogue prend appui sur les différents documents qui sont produits par l'organisme gestionnaire. L'enjeu de complétude et de cohérence desdits documents revêt donc toute son importance en termes d'objectivation de la situation des structures qui relèvent du périmètre du contrat.

5.3.2 Pour les ESMS financés en tout ou partie par le Conseil Départemental

Le présent contrat fixe les modalités d'évolution des tarifs hébergement pour les places bénéficiant d'une habilitation totale à l'aide sociale.

L'établissement est-il habilité à l'aide sociale : oui
Pour la totalité de sa capacité : oui

Les modalités d'évolution sont encadrées par :
- le taux d'évolution du tarif moyen, communiqué par la lettre de cadrage annuelle,
- l'incidence de projets architecturaux selon les éléments communiqués dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement dûment validé par le Conseil Départemental,
- la prise en compte de mesures spécifiques dûment validées par le Conseil Départemental dans le cadre de ses schémas de pilotage de l'offre médico-sociale.

En application de l'article R314-42 du CASF, la fixation du tarif hébergement ne donnera plus lieu à la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.
Toute autre modalité d'évolution du tarif hébergement en dehors de ces 3 cas de figure pourra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

5.3.3 Traitement des recettes CRETON *(le cas échéant)*

Conformément à l'article R314-105, les charges liées à l'accompagnement des personnes de plus de vingt ans dans des établissements ou services pour enfants en vertu de l'article L.242-4 du CASF (dit "amendement Creton") n'ont pas vocation à être couvertes par des crédits Assurance maladie. Celles-ci doivent être renseignées dans l'annexe 4C de l'EPRD et facturées aux Conseils départementaux par les ESMS concernés sous la forme d'un prix de journée (cf. R314-113 à 114 du CASF).

En conséquence, si la dotation régionale limitative venait à être défalquée des montants facturables aux Conseils départementaux au titre de la prise en charge des personnes mentionnées au paragraphe précédent, l'ARS se verrait contrainte d'en répercuter les conséquences à due concurrence sur la DGC des ESMS concernés parties au présent CPOM.

A la date de signature du présent contrat, le montant de ces recettes facturées au(x) Conseil(s) Départemental (aux) *et/ou* à la Métropole de Lyon au titre de l'année N-1 (20XX) s'élève à XXXX €.

5.4 Fixation des frais de siège

Pour les ESMS intégrés au CPOM, les frais de siège de l'organisme gestionnaire sont compris dans la dotation globalisée commune.

A la date de signature du présent contrat, ce montant est de XXXX € / ***ou*** est fixé à XX % des charges brutes des sections d'exploitation des ESMS concernés.

5.5 Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI)

Il appartient au à l'organisme gestionnaire XXXX de procéder – dans le respect des financements alloués – au renouvellement des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement dans le cycle d'exploitation et les mécanismes comptables et financiers habituels.

Toute modification substantielle des projets d'investissement doit faire l'objet d'une inscription au Plan global de financement pluriannuel (PGFP) par l'organisme gestionnaire lors de la présentation de l'EPRD.

En sus du renouvellement "ordinaire", des projets supplémentaires d'investissement (liés par exemple à la sécurité, réhabilitation lourde de locaux, relocalisation de site, ...) pourront, par avenant selon les modalités définies au 7.1 du présent contrat, faire l'objet d'un PPI instruit par l'autorité concernée puis étudié dans le cadre du PGFP.

A projet d'investissement constant, sauf accord exprès des autorités de tarification via l'approbation du PPI, les éventuels surcoûts imputables sur la dotation aux amortissements arrêtée aux PGFP et PPI annexés au présent contrat (cf Annexe 5) devront être financés par reprise sur les réserves et provisions constituées ou par les ressources propres de l'organisme gestionnaire.

5.6 Virements de crédits et décisions modificatives

En cours d'exercice budgétaire, l'organisme gestionnaire peut procéder:

- à tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des ESMS, dans le respect des règles prévues au CASF.
- à une nouvelle répartition de la dotation globalisée, dans la limite de ce montant, par décisions modificatives des établissements et services relevant du même financeur. Ces décisions modificatives sont soumises à l'approbation de l'autorité de tarification conformément à l'article R. 314-231 du CASF.

5.7 Détermination et affectation des résultats

En vertu de l'article R.314-43 du CASF, l'organisme gestionnaire est libre de l'affectation des résultats comptables à compter de l'année d'effectivité du contrat. Cette affectation du résultat est présentée lors de la transmission des comptes administratifs ou de l'état réalisé des recettes et des dépenses. l'organisme gestionnaire justifiera de ces choix au comité de suivi et durant le dialogue de gestion prévus aux 6.1 et 6.2 infra.

Conformément à l'article R. 314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut réformer le résultat présenté par l'organisme gestionnaire dès lors que des dépenses seraient jugées manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, ou des dépenses qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de la structure.

Il est rappelé que la constitution de dotations aux provisions pour risques et charges doit rester sincère pour ne pas obérer indument le résultat.

L'affectation des résultats doit se faire en fonction :

- des objectifs contractualisés au présent CPOM (article R 314-235 CASF).
- des actions ponctuelles conduites en déclinaison du PRS, de priorités régionales, et de la réponse accompagnée pour tous, ou encore d'actions innovantes, ou ponctuelles négociées dans le cadre du dialogue de gestion.

Au-delà des objectifs spécifiques qui ont pu être contractualisés et des actions ponctuelles pré-citées, l'affectation des résultats est consacrée prioritairement :

- A la compensation des déficits
- Au financement des investissements tels qu'établis, le cas échéant, dans le PPI et le PGFP
- En réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement.

De plus, si l'analyse des résultats présentés à l'ERRD démontre un excédent structurel de la DGC, les autorités de tarification se réservent le droit de se prononcer sur leur affectation, et éventuellement de prendre des mesures correctrices.

5.8 Crédits non-reconductibles (CNR)

En cours d'exécution du présent contrat, l'organisme gestionnaire pourra présenter des demandes d'aides ponctuelles en CNR, argumentées sur la base des différents documents complets et cohérents qui doivent être renseignés par l'organisme gestionnaire (EPRD, ERRD, tableau de bord ANAP etc.) ainsi que la trajectoire financière résultant du PGFP.

6 SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

6.1 Mise en place d'un comité de suivi *(ou pilotage)*

➢ **Composition :**

- Le directeur général de l'ARS ou son représentant,
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de l'organisme gestionnaire ou son représentant,
- le directeur général de l'organisme gestionnaire ou son représentant.

Chacun s'adjoint la collaboration de personnels spécifiques en fonction des besoins.

Le comité de suivi se réunit à mi-parcours du CPOM en année N+2 (20XX) pour un premier bilan de réalisation de la mise en œuvre du CPOM, et en année N+4 (20XX) pour un bilan complet du contrat.

Toutefois, il peut se réunir à la demande expresse de l'une des parties pendant la durée du contrat, notamment en cas de difficultés particulières rencontrées dans l'exécution du contrat.

6.2 Dialogue de gestion

Le dialogue de gestion se tient lors de la réunion biennale du comité de suivi, sur invitation de l'ARS /et du Département.

Toutefois, et conformément à la réglementation en vigueur, l'organisme gestionnaire s'engage à produire chaque année, sous format électronique (plateforme CNSA) et/ou papier, les documents suivants :

➢ **Pour le 31 janvier :**

- Le montant des produits à la charge des Conseils Départementaux / Métropole de Lyon facturés sur l'exercice N-1 pour les ESMS accueillant des jeunes adultes handicapés bénéficiant des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF (jeunes Creton).

➢ **Pour le 30 avril :**

- Les comptes administratifs / état réalisé des recettes et des dépenses et les rapports d'activité de l'année N-1 pour chaque établissement et service *ainsi que pour le siège social (le cas échéant)*, conformément au CASF
- Le tableau de suivi d'activité de l'année N-1 **(cf Annexe 4)**
- Le bilan financier et le compte de résultat de l'organisme gestionnaire
- Tout autre document et/ou analyse qui pourrait être demandé par l'ARS et/ou par le Département

➢ **Pour le 30 juin :**

- Les indicateurs du tableau de bord partagé de l'ANAP pour chaque établissement et service renseignés soit sur la plateforme ANAP, soit en format de fichier Excel
- Un tableau de suivi actualisé des actions du CPOM

➢ **Pour le 31 octobre :**

- Le tableau relatif à l'activité prévisionnelle de l'année N+1 des établissements et services concernés, incluant l'activité prévisionnelle liée à l'accueil des jeunes Creton

- *(le cas échéant, si frais de siège fixés par montant annuel)* Le budget prévisionnel N+1 du siège autorisé (sauf si frais fixés en pourcentage pour 5 ans)

6.3 Contrôles

L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités de tarification de la réalisation des objectifs du présent contrat, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, et des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

6.4 Bilan et renouvellement du CPOM

A cet effet, l'organisme gestionnaire transmet les documents visés à l'article 6.2 accompagnés d'un rapport d'exécution du contrat présentant une analyse synthétique de la réalisation des actions ainsi qu'un volet financier.

En dernière année du contrat (2027), au moins 6 mois avant son échéance, l'organisme gestionnaire transmet un rapport complet d'exécution du contrat, et les parties se réunissent afin d'établir un bilan partagé de réalisation des objectifs définis à l'article 3.

Dans la perspective d'un renouvellement du contrat, il est procédé conjointement à une analyse approfondie des réalisations budgétaires des exercices N à N+4 (2023 à 2026) précisant notamment la structuration des résultats comptables. Cette analyse est accompagnée d'un état des lieux des provisionnements et des réserves.

7 CONDITIONS DE RÉVISION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT

7.1 Modalités de conclusion d'avenant au CPOM

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie en concertation entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3 du présent contrat.

Ces avenants interviennent notamment :

- soit pour modifier la durée du contrat,
- soit pour intégrer une modification du périmètre du CPOM : une évolution de la capacité autorisée et installée, intégration d'un nouvel ESMS.
- soit pour réviser le contenu du contrat en fonction de modifications législatives et/ou réglementaires, de nouvelles orientations politiques nationales ou régionales, ou encore de modification substantielle de l'environnement des structures et de l'offre,
- soit pour modifier le montant de la dotation contractuelle par année, en fonction de la tenue des objectifs du CPOM et/ou des enveloppes qui pourraient être allouées au niveau national,
- soit en cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements et services inclus au contrat.

7.2 Modalités de résiliation du contrat

Si le comité de suivi venait à estimer que pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, les parties d'un commun accord peuvent décider de la résiliation du CPOM.

En cas de non-respect des engagements contractuels, le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

L'autorité de tarification peut néanmoins résilier de manière unilatérale le contrat en tout ou partie, notamment si les conditions d'évolution de ses moyens budgétaires ne lui permettent pas de concilier les engagements contractuels avec le respect du caractère limitatif de sa dotation.

La dénonciation a pour effet de replacer les rapports entre les parties dans le cadre strict de la réglementation en vigueur. Les parties déterminent, après un bilan de réalisation et un diagnostic de la situation budgétaire, les modalités de réintégration de l'organisme gestionnaire dans le droit commun afin de garantir la continuité des missions des ESMS concernés.

8 LITIGE/RECOURS CONTENTIEUX

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître entre elles au cours de l'exécution du CPOM.

En cas de contentieux, et selon la nature de celui-ci, seront saisis :

- le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03,

- le tribunal administratif de LYON - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03 / *ou* GRENOBLE - 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE ou le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND- 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

9 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le jour/mois/année et se termine le jour/mois/année.

Fait à XXX, le

Le président de l'organisme gestionnaire XXX	Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé	Le président du Conseil Départemental de l'Ardèche,

ANNEXES

Annexe 1 : Grille de diagnostic partagé

Annexe 2 : Fiches actions (y compris siège le cas échéant)

Annexe 3 : Fiches ESMS *(le cas échéant)*

Annexe 4 : Engagement sur le niveau d'activité des ESMS du CPOM

Annexe 5 : Plans pluriannuels d'investissement *(le cas échéant)*

Annexe 6 : Contrat de retour à l'équilibre financier *(le cas échéant)*

Annexe 7 : Conventions PCPE, Unité d'enseignement, DITEP… *(le cas échéant)*

Annexe 8 : Autre (autorisation frais de siège…)

EHPAD	Gestionnaire	Capacité	GMP	PMP	Forfait Global Dépendance 2022	Forfait Global Dépendance 2023 (cible de convergence)	Dotation soins 2022	Produits de la tarification Hébergement notifiés en 2022	Produits de la tarification Hébergement 2023-2027
EHPAD du Centre Hospitalier d'Annonay	Centre Hospitalier Ardèche Nord	200	795	215	1 417 340,33 €	1 401 235,23 €	4 370 609,54 €	3 934 993,65 €	Fixation du tarif conformément à l'article 5.1 du CPOM
EHPAD Saint Joseph à Aubenas	Association Hospitalière Ste Marie	138 lits	761	225	928 692,26 €	943 464,00 €	2 488 439,79 €	3 069 945,26 €	
EHPAD Les Lavandes à Cruas	Oxance	82 lits	820	224	587 601,25 €	580 977,78 €	1 444 131,26 €	1 771 579,60 €	
EHPAD de l'hôpital de Serrières	CH de Serrières	69 lits	688	207	435 818,74 €	429 856,00 €	1 371 117,73 €	1 225 199,25 €	
EHPAD Le Charnivet à Saint Privat	CCAS Saint Privat	87 lits	716	236	544 856,05 €	565 241,23 €	1 615 607,81 €	1 742 483,37 €	
EHPAD Les Muriers à Saint Sauveur de Montagut	Association Les Muriers	85 lits	695	174	522 283,71 €	533 216,00 €	1 321 982,14 €	1 525 574,24 €	
EHPAD du CH de Vallon Pont d'Arc	CH de Vallon Pont d'Arc	113 lits	775	177	750 752,11 €	759 647,64 €	2 307 507,05 €	1 977 701,40 €	
EHPAD de l'HLI Rocher Largentière	CH Largentière	168 lits	781	221	1 211 160,54 €	1 149 297,33 €	3 534 302,72 €	2 563 737,61 €	
EHPAD Le Pré de Long Champ	SOS Seniors	52 lits	775	235	351 511,23 €	350 275,56 €	1 061 056,02 €	1 099 876,40 €	

EHPA / RA	Gestionnaire	Capacité	Tarifs moyens 2022	Tarif 2023-2027
Foyer Jean Hélène à Lavilledieu	Oxance	27 places	41,10 €	Fixation du tarif conformément à l'article 5.1 du CPOM
Résidence La Vigne de Champ Long	SOS Séniors	28 places	35,49 €	

ESMS handicap	Gestionnaire	Capacité	Tarif 2022	Tarif 2023-2027
FH Haut Vivarais	ADAPEI 07	48 places	125,01 €	Fixation du tarif conformément à l'article 5.2.2 et 5.3.2 du CPOM
FV La Roche des Vents		53 places	168,38 €	
FAM La Roche des Vents		7 places	168,38 €	
SAJ Roiffieux		16 places	98,76 €	
SAJ Lalevade		17 places	111,85 €	
FH Etoile du Berger		14 places	83,42 €	
SAVS Roiffieux		35 places	16,15 €	
SAVS du Cros d'Auzon	EOVI Handicap	32 places	18,71 €	

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 11.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Autonomie
	SERVICE	Pilotage des Etablissements et Services

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'EHPAD DE MOZE ST AGREVE

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203662-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission permanente ;

Vu le Code Général des Collectivités – 3ème partie, notamment son article 3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 adopté par la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 9 décembre 2022 approuvant le budget principal 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2022 relative au règlement d'attribution des aides à l'investissement ;

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental, en date du 27 mars 2022, portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement pour l'opération de restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier (CH) de Moze à Saint Agrève, pour un montant total de 10 913 474 TTC (après remboursement TVA) ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association hospitalière de Moze, gestionnaire de l'EHPAD du CH de Moze à Saint Agrève, pour la réalisation des travaux visés ci-dessus ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental tendant à accueillir favorablement ladite demande ;

Vu la subvention de 2,2 millions d'euros accordée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'opération « Rénovation de la partie sanitaire de l'hôpital » ;

Vu l'inscription du projet de restructuration de l'EHPAD du CH de Moze au Programme d'aide à l'investissement (PAI) 2022 de la CNSA ;

Vu le projet de convention d'aide à l'investissement ci-annexé ;

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Alloue à l'Association hospitalière de Moze, une aide à l'investissement sous la forme d'une subvention en capital d'un montant de 2 300 000 €, au titre de la réalisation de travaux visant à la restructuration de l'EHPAD du Centre hospitalier de Moze à Saint-Agrève.

Approuve la convention d'aide à l'investissement relative à la subvention allouée par le Département de l'Ardèche à l'Association hospitalière de Moze telle qu'annexée à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention d'aide à l'investissement, au nom du Département.

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront prélevés sur l'autorisation de programme SOCIALPA 2021, chapitre 915, fonction 538 du budget principal.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Convention d'aide à l'investissement pour la réalisation de travaux de restructuration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Moze » à Saint Agrève.

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022, ci-après dénommé « le Département », d'une part

Et

L'Association hospitalière de Moze, gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH de Moze à Saint Agrève, représenté par son Directeur, et désignée sous le terme « l'établissement », d'autre part,

N° FINESS (EHPAD) : 070784665
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement (Association hospitalière de MOZE) : 070780184
N° SIRET (Association hospitalière de MOZE) : 77626171100019

Vu le règlement d'attribution des aides à l'investissement adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 9 décembre 2022,

Vu la décision d'attribution de l'aide à l'investissement adopté par la Commission permanente dans sa séance du 9 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet de travaux de l'EHPAD du CH de Moze à Saint Agrève portant sur la restructuration architecturale de l'établissement est conforme à son objet statutaire ;

Considérant le rôle de « chef de file » confié au Département dans le domaine de l'action sociale et de l'autonomie des personnes et notamment en matière de prise en charge de la dépendance des personnes âgées (Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Etablissement participe de cette politique ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Par la présente convention, l'établissement s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet d'investissement défini à l'article 3 de la présente convention.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 –CONDITIONS D'OCTROI ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'aide départementale est conditionnée au strict co-financement de l'Agence Régionale de Santé pour l'opération relative à l'EHPAD.

Par ailleurs, cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par l'établissement des obligations mentionnées aux articles 1er, 3, 5 et des décisions du Département prises en application des articles 8 et 9.

L'aide attribuée doit faire l'objet d'un début de réalisation dans les 2 ans qui suivent son attribution. A défaut, elle sera réputée caduque sauf prorogation expresse. Le solde devra être sollicité au plus tard dans l'année qui suit la réception des travaux.

Les aides sont amortissables en cohérence avec les durées de remboursement des emprunts et d'amortissement du bien, sur une durée maximale de 30 ans.

ARTICLE 3 - LE PROJET

L'établissement s'engage à mettre en œuvre le projet de restructuration architectural ci-dessous :

- 100 % de chambres à 1 lit avec 1 chambre communicante par étage pour l'accueil des couples. Chambres de 20 m2 avec un équipement de rails en plafond
- 2 unités de 40 lits réparties sur 2 niveaux (+1 et +2) avec chacune des locaux communs et partagés entre leurs sous-unités respectives.
- Au 1er étage - 2 sous-unités de 13 à 14 lits et 1 sous-unité CANTOU de 10 à 14 lits - des locaux communs.
- Au 2ème étage, 2 sous-unités de 20 à 21 lits - des locaux communs.
- Chaque sous-unité possède des locaux de services (vidoir, linge propre et sanitaires personnel) et ses propres lieux de vie (une salle à manger et un salon).

Charges prévisionnelles du projet	**Subvention du Département**	**Somme des financements publics (dont celle du Conseil départemental)**
12 362 604 € TDC	2 300 000 €	4 600 000 € (dont 2,3 M € pour PAI ARS)

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant de 2 300 000 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET JUSTIFICATIFS

L'aide départementale sera versée sous forme de subvention en capital à caractère transférable en 3 fois :

- Une avance de 30% de la subvention totale est versée au démarrage des travaux, sur présentation notamment des ordres de service,
- Un acompte de 40% lorsque l'avancement des travaux aura atteint 50% du cout prévisionnel, sur présentation notamment du bordereau récapitulatif des dépenses visées par le maitre d'œuvre et certifié par le maitre d'ouvrage et le comptable,
- Le solde (30%) à la réception du chantier, sur présentation notamment des procès-verbaux de réception et décompte général et définitif des dépenses visé par le maitre d'œuvre, certifié par le maitre d'ouvrage et le comptable, et de la fourniture des plans définitifs du projet et des surfaces développées.

Dans le cas où la dépense subventionnable s'avérerait inférieure au montant prévisionnel, le montant de l'aide départementale sera réajusté en fonction des taux et plafonds d'intervention applicables.

Le porteur de projet devra transmettre les dossiers sollicités et l'ensemble des pièces à fournir. Il s'engage à associer le Département tout au long de l'opération.

La subvention est imputée sur l'autorisation de programme SOCIALPA 2021, chap. 915, fonction 538.

ARTICLE 6 – CLAUSES SOCIALES

Le Département, en tant que chef de file de la solidarité sur son territoire, souhaite encourager le développement de l'emploi des personnes en insertion professionnelle à travers l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics et les appels d'offres.

A la signature de la convention, l'établissement contactera la mission clauses sociales du Département qui pourra l'accompagner pour la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre des marchés de travaux.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Dès l'ouverture du chantier et sur toute la durée des travaux, l'établissement fait apparaitre, sur un panneau à la vue du public, le concours financier du Département.

Il fait également mention du soutien du Département dans tous les documents de communication et d'information.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'établissement sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir entendu ses représentants.

Le Département informe l'établissement de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DU DEPARTEMENT

Si à l'achèvement des travaux, la dépense subventionnable s'avère inférieure au montant prévisionnel, le montant de l'aide départementale sera réajusté en fonction des taux et plafonds d'intervention applicables.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT COMPTABLE DE LA SUBVENTION

Cette aide à l'investissement devra être traitée comptablement comme une subvention d'investissement à caractère transférable en vue d'atténuer le surcoût (frais financiers et amortissement), lié à l'opération d'investissement sur les tarifs. Ainsi, la charge d'amortissement induite par la partie de l'opération d'investissement financée par l'aide du Département sera intégralement compensée par la reprise annuelle d'une quote-part de l'aide à l'investissement.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le

Pour l'Association hospitalière de Moze, gestionnaire de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Moze à Saint Agrève

La Présidente

Pour le Département

Le Président

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 12.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Projets Partenariat Proximité
	SERVICE	

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (solde dotation 2022)

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 14 Octobre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203604-DE-1-1

et publiée le : 14 Octobre 2022

La Commission Permanente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – 3ème partie – article L3211-1 ;
Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le Décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2022 fixant le montant des concours alloués aux Départements au titre de la conférence des financeurs pour l'année 2022 ;
Vu la délibération n°6.2.1 du Conseil Départemental du 01/07/2021 portant délégation à la Commission Permanente ;
Vu le rapport d'activités de la Conférence des financeurs 2021, transmis à la CNSA le 30 juin 2022 ;
Vu les crédits votés au budget départemental 2022 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le programme de financement et de développement des actions de prévention en date du 6 décembre 2021 ;
Vu le programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie Ardéchois 2021- 2024
Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;
Vu les demandes et les rapports d'activités des associations ci-dessous mentionnées ;
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Alloue 205 900 € pour la réalisation du programme coordonné de prévention de la Conférence des financeurs en 2022 tel que défini dans l'annexe 4 et **Autorise** le Président du Conseil Départemental à signer les documents y afférents,

Approuve la convention, proposée en annexe 1, entre le Département et la Mutualité Française Ardèche Drôme (MFAD) ayant pour objet le versement d'une subvention d'un montant de **51 700,00 €** dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour la catégorie prévention seniors au titre de l'année 2022. La MFAD reversera la subvention aux établissements dont les projets sont mentionnés au tableau annexée à la convention.
Alloue la subvention pour 51 700 €

Approuve la convention, proposée en annexe 2, entre le Département et la Mutualité Française Ardèche Drôme (MFAD) ayant pour objet le versement d'une subvention d'un montant de **61 300,00 €** dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour la catégorie prévention seniors au titre des années 2022 à 2024. La MFAD reversera la subvention aux établissements dont les projets sont mentionnés au tableau annexée à la convention.
Alloue la subvention pour 61 300 €

Approuve la convention, proposée en annexe 3, entre le Département et la Mutualité Française Ardèche Drôme (MFAD) ayant pour objet le versement d'une subvention d'un montant de **45 300,00 €** dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour la catégorie forfait autonomie au titre des années 2022 à 2024. La MFAD reversera la subvention aux établissements dont les projets sont mentionnés au tableau annexée à la convention.
Alloue la subvention pour 45 300 €

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer les conventions proposées en annexes 1, 2 et 3 ainsi que tous les documents y afférents.

Approuve le cahier des charges et l'appel à projet de la conférence des financeurs 2023, proposés en annexe 5.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le programme CONFFIN et les chapitres :
935, fonctions 531, 532 pour les dépenses de fonctionnement.
915, fonction 532 pour la section investissement.
Pour les projets accompagnés sur 3 ans, l'attribution se fait sous réserve d'inscription des crédits correspondants sur les exercices 2023 et 2024.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Annexe 1



Carsat Rhône-Alpes — Agence nationale de l'habitat — udccas — Ardèche LE DÉPARTEMENT

ars — L'Assurance Maladie — l'Assurance Retraite — ATOUTS PRÉVENTION

Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Convention de partenariat entre le Département et la Mutualité Française Drôme Ardèche concernant une subvention de reversement à ses établissements et services.

Catégorie prévention seniors pour une durée d'une année.
2022.

Entre

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental et à ce titre président de la Conférence des financeurs, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 9 Décembre 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et la Mutualité Française Drôme Ardèche
SIRET : 77622946000295
Adresse : Z.A. le Lac - Quartier Chamaras 07000 privas
Représenté par Monsieur Jerôme REYNE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la structure »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré, dans chaque Département, la mise en place d'un programme de prévention en faveur des personnes âgées piloté par les institutions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). En Ardèche, ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie s'appuie sur une gouvernance partagée, présidée par le Président du Conseil Départemental et co-présidée par l'Agence Régionale de Santé, elle réunit aussi les différents acteurs en charge de développer les politiques de prévention dans le cadre des concours financiers alloués par la CNSA. Les membres institutionnels de la CFPPA ont pour objectif commun de mettre en place des actions nécessaires à l'amélioration du vieillissement dans de bonnes conditions.

Considérant les projets initiés et conçus par la structure porteuse dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie des seniors,

Considérant :
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement instaurant dans chaque département une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- Le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie de la Conférence des financeurs Ardéchoise 2021- 2024.
- Considérant que les projets ci-après présentés par la structure participent à cette politique.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure porteuse des projets de prévention s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les projets définis en annexe 1 de la présente convention.

La Conférence des financeurs contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêts généraux.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au reversement de l'intégralité des subventions mentionnées à l'annexe 1.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département, par le biais de la Conférence des financeurs, contribue financièrement pour un montant maximal de **51 700,00 €** conformément aux budgets prévisionnels du projet de prévention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par la structure de la bonne réalisation du projet.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, la présente subvention sera reversée aux établissements mentionnés en annexe 1 de la présente convention pour les projets listés. Le Département peut en contrôler la bonne utilisation.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du budget Conférence des financeurs, le Département verse un montant de **51 700,00 €** en un seul versement.

Cette subvention n'est acquise que :

- **Sous réserve du respect par la structure de la bonne réalisation du projet.**

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 – JUSTIFICATIFS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La structure s'engage à communiquer dès la signature de la convention la liste des actions ou animations, leurs lieux et dates précises.

La structure s'engage à fournir un bilan au plus tard **le 15 avril 2023** suivant la clôture de l'exercice comprenant les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059),
- Les états financiers : les comptes annuels et le bilan et/ou le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.

L'évaluation porte sur l'activité de l'association et sur le travail partenarial. La liste des critères d'évaluation attendue par la conférence des financeurs est indiquée dans le cahier des charges d'appel à candidature et en annexe I de la présente convention.

La structure s'attachera dans son évaluation à utiliser les documents fournis par la Conférence des financeurs et comprenant une évaluation qualitative et quantitative. Par ailleurs dans le cadre de sa démarche évaluative, la Conférence des financeurs pourra :

- Convier les structures financées au titre de la prévention de la perte d'autonomie à un temps de coordination et de mise en réseau des acteurs de la prévention,
- Participer en qualité d'observateurs à des temps d'ateliers ou aux actions de prévention.

Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

La structure s'engage à faire figurer de manière lisible la participation financière de la Conférence des financeurs sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

Article 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret – loi du 02 mai 1938.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 – IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 9 – RENOUVELLEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes, et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la structure des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe I.

Article 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – ANNEXE

L'annexe I fait partie de la présente convention.

Article 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – RECOURS

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), ou via le site internet Télérecours (telerecours.fr).

Annexe 1

Fait à Privas en un exemplaire original, le

Pour la structure

Jérôme REYNE

Le Directeur

Pour le Département

Olivier AMRANE
Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Annexe 1

ANNEXE I : le PROJET

La structure s'engage à mettre en œuvre les projets suivants visé à l'article 1er de la convention.

1- STRUCTURES CONCERNEES :

STRUCTURE	CATÉGORIE	THÈME	COUT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION ACCORDÉE
HABITATS LES RECOLLETS PRIVAS ET MURIERS DE L'ENCLOS	AIDES AUX AIDANTS-PRÉVENTION DES CHUTES	JOURNÉE NATIONALE DES AIDANTS ET ATELIERS PRÉVENTION DES CHUTES	10 900,00 €	7 500,00 €
EHPAD RESIDENCE LES VERGERS THUEYTS	MÉMOIRE	TABLE TOVERTAFELL ET BORNE MELO	15 456,92 €	9 500,00 €
EHPAD ROCHEMURE JAUJAC	NUTRITION	LUTTE CONTRE LA DÉNUTRITION	12 110,00 €	7 000 ,00 €
EHPAD LES PINS LALEVADE	LIEN SOCIAL, ACTIVITÉ PHYSIQUE	POTAGER PMR - ESPACE BIEN-ÊTRE JARDIN	17 175,16 €	5 000,00 €
EHPAD RÉSIDENCE LE ROUSSILLON LES VANS	LIEN SOCIAL-CADRE DE VIE	LA PETITE ÉPICERIE ESPACE PARTAGÉ EN EPHAD	14 447,00 €	5 000 ,00 €
EHPAD LANCELOT - PRIVAS	LIEN SOCIAL - ESTIME DE SOI	ART THÉRAPIE	10 000,00 €	6 000 ,00 €
EHPAD RÉSIDENCE ROCHE DE FRANCE-TOURNON S/RHONE	MÉMOIRE	ATELIERS COGNITIFS PAR LE NUMRÉIQUE	16 413,64 €	8 200,00 €
MFAD ARDÈCHE DROME	LIEN SOCIAL-AIDES AUX AIDANTS	EXPOSITION PHOTO-ÉCHANGES AVEC LES SOIGNANTS. (ESPACE MÉMORIEL COVID ITINÉRANT)	7 500,00 €	3 500,00 €
TOTAL				**51 700,00 €**

Annexe 1

2- INDICATEURS D'EVALUATION :

- ✓ LES PARTENAIRES DE L'ACTION,
- ✓ LES COMMUNES CONCERNEES PAR VOTRE ACTION,
- ✓ Les outils de communication et d'information au public,

L'évaluation quantitative : nombre personne, d'homme, de femme, l'âge, nombre de résidents en établissement et non-résidents, nombre total de séances ou d'ateliers réalisés par thème,

- ✓ L'évaluation qualitative : l'impact des actions sur les personnes, le résultat des questionnaires d'évaluation mis en place,
- ✓ Le nombre d'intervenants extérieurs et les profils,
- ✓ Le nombre d'équivalent temps pleins financés et les profils,
- ✓ L'état du budget (factures, justificatifs, consommation)

Annexe 2



Convention de partenariat entre le Département et la Mutualité Française Drôme Ardèche concernant une subvention de reversement à ses établissements et services

Catégorie prévention pour une durée de 3 ans.
2022- 2024

Entre

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental et à ce titre président de la Conférence des financeurs, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 9 Décembre 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et la Mutualité Française Drôme Ardèche
SIRET : 77622946000295
Adresse : Z.A. le Lac - Quartier Chamaras 07000 privas
Représenté par Monsieur Jerôme REYNE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la structure »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré, dans chaque Département, la mise en place d'un programme de prévention en faveur des personnes âgées piloté par les institutions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). En Ardèche, ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie s'appuie sur une gouvernance partagée, présidée par le Président du Conseil Départemental et co-présidée par l'Agence Régionale de Santé, elle réunit aussi les différents acteurs en charge de développer les politiques de prévention dans le cadre des concours financiers alloués par la

CNSA. Les membres institutionnels de la CFPPA ont pour objectif commun de mettre en place des actions nécessaires à l'amélioration du vieillissement dans de bonnes conditions.

Considérant les projets initiés et conçus par la structure porteuse dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie des seniors,

Considérant :
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement instaurant dans chaque département une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- Le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie de la Conférence des financeurs Ardéchoise 2021- 2024.
- Considérant que les projets ci-après présentés par la structure participent à cette politique.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure porteuse des projets de prévention s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les projets définis en annexe 1 de la présente convention.

La Conférence des financeurs contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêts généraux.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au reversement de l'intégralité des subventions mentionnées à l'annexe 1. Le versement de la subvention à la MFAD sera effectif au mois d'avril de chaque année sur la durée de la convention.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département, par le biais de la Conférence des financeurs, contribue financièrement pour un montant maximal de **61 300,00 €** conformément aux budgets prévisionnels du projet de prévention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par la structure de la bonne réalisation du projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I de la présente convention.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du budget Conférence des financeurs, le Département verse un montant de **61 300,00 €** par année pour 3 années (2022-2024)

Cette subvention n'est acquise que :

- **Sous réserve du vote du budget voté et alloué par le Département.**
- **Sous réserve de la recette CNSA attribuée annuellement au Département de l'Ardèche.**
- **Sous réserve du respect par la structure de la bonne réalisation du projet.**

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 – JUSTIFICATIFS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La structure s'engage à communiquer dès la signature de la convention la liste des actions ou animations, leurs lieux et dates précises.

La structure s'engage à fournir un bilan au plus tard **le 15 avril de chaque année** N+1 suivant la clôture de chaque exercice comprenant les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059),
- Les états financiers : les comptes annuels et le bilan et/ou le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.

L'évaluation porte sur l'activité de l'association et sur le travail partenarial. La liste des critères d'évaluation attendu par la conférence des financeurs est indiquée dans le cahier des charges d'appel à candidature et en annexe I de la présente convention.

La structure s'attachera dans son évaluation à utiliser les documents fournis par la Conférence des financeurs et comprenant une évaluation qualitative et quantitative. Par ailleurs dans le cadre de sa démarche évaluative, la Conférence des financeurs pourra :

- Convier les structures financées au titre de la prévention de la perte d'autonomie à un temps de coordination et de mise en réseau des acteurs de la prévention,
- Participer en qualité d'observateurs à des temps d'ateliers ou aux actions de prévention.

Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

La structure s'engage à faire figurer de manière lisible la participation financière de la Conférence des financeurs sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

Article 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret – loi du 02 mai 1938.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 – IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 9 – RENOUVELLEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes, et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la structure des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe I.

Article 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – ANNEXE

L'annexe I fait partie de la présente convention.

Article 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – RECOURS

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), ou via le site internet Télérecours (telerecours.fr).

Annexe 2

Fait à Privas en un exemplaire original, le

Pour la structure

Jérôme REYNE

Le Directeur

Pour le Département

Olivier AMRANE
Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Annexe 2

ANNEXE I : le PROJET

La structure s'engage à mettre en œuvre les projets suivants visé à l'article 1er de la convention.

1- STRUCTURES CONCERNEES :

STRUCTURE	CATÉGORIE	THÈME	COUT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION ACCORDÉE
EHPAD RÉSIDENCE LES PEUPLIERS-LE TEIL	LIEN SOCIAL-ACTIVITÉ PHYSIQUE	ESPACE PARTAGÉ D'ACTIVITÉ PHYSIQUE DÉVELOPPEMENT SUR 3 ANS	140 733,00 €	10 000,00 €
MFAD ARDÈCHE DROME	PRÉVENTION CRISE SUICIDAIRE	ACTION SUR LE FIL	21 000,00 €	17 500,00 €
MFAD ARDÈCHE DROME	LIEN SOCIAL-AIDES AUX AIDANTS	R.A.F- RELAIS ACCUEILLANTS FAMILIAUX	33 000,00 €	26 800,00 €
RÉSIDENCE LES TERRASSES DE L'EYRIEUX- LES OLLIÈRES SUR EYRIEUX	ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE	ATELIERS DE GYM DOUCE - PRÉVENTION DES CHUTES	13 692,00 €	7 000,00 €
TOTAL				**61 300,00 €**

2- INDICATEURS D'EVALUATION :

- ✓ LES PARTENAIRES DE L'ACTION,
- ✓ LES COMMUNES CONCERNEES PAR VOTRE ACTION,
- ✓ Les outils de communication et d'information au public,

L'évaluation quantitative : nombre personne, d'homme, de femme, l'âge, nombre de résidents en établissement et non-résidents, nombre total de séances ou d'ateliers réalisés par thème,

- ✓ L'évaluation qualitative : l'impact des actions sur les personnes, le résultat des questionnaires d'évaluation mis en place,
- ✓ Le nombre d'intervenants extérieurs et les profils,
- ✓ Le nombre d'équivalent temps pleins financés et les profils,
- ✓ L'état du budget (factures, justificatifs, consommation)

Annexe 2

Annexe 2



Convention de partenariat entre le Département et la Mutualité Française Drôme Ardèche concernant une subvention de reversement à ses établissements et services

Catégorie forfait autonomie pour une durée de 3 ans.
2022- 2024

Entre

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental et à ce titre président de la Conférence des financeurs, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 9 Décembre 2022.

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et la Mutualité Française Drôme Ardèche
SIRET : 77622946000295
Adresse : Z.A. le Lac - Quartier Chamaras 07000 privas
Représenté par Monsieur Jerôme REYNE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la structure »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré, dans chaque Département, la mise en place d'un programme de prévention en faveur des personnes âgées piloté par les institutions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). En Ardèche, ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie s'appuie sur une gouvernance partagée, présidée par le Président du Conseil Départemental et co-présidée par l'Agence Régionale de Santé, elle réunit aussi les différents acteurs en charge de développer les politiques de prévention dans le cadre des concours financiers alloués par la

CNSA. Les membres institutionnels de la CFPPA ont pour objectif commun de mettre en place des actions nécessaires à l'amélioration du vieillissement dans de bonnes conditions.

Considérant les projets initiés et conçus par la structure porteuse dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie des seniors,

Considérant :
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement instaurant dans chaque département une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- Le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie de la Conférence des financeurs Ardéchoise 2021- 2024.
- Considérant que les projets ci-après présentés par la structure participent à cette politique.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure porteuse des projets de prévention s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les projets définis en annexe 1 de la présente convention.

La Conférence des financeurs contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêts généraux.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au reversement de l'intégralité des subventions mentionnées à l'annexe 1. Le versement de la subvention à la MFAD sera effectif au mois d'avril de chaque année sur la durée de la convention.

Article 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département, par le biais de la Conférence des financeurs, contribue financièrement pour un montant maximal de **45 300,00 €** conformément aux budgets prévisionnels du projet de prévention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité, du respect par la structure de la bonne réalisation du projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I de la présente convention.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du budget Conférence des financeurs, le Département verse un montant de **45 300,00 €** par année pour 3 années (2022-2024)

Cette subvention n'est acquise que :

- **Sous réserve du vote du budget voté et alloué par le Département.**
- **Sous réserve de la recette CNSA attribuée annuellement au Département de l'Ardèche.**
- **Sous réserve du respect par la structure de la bonne réalisation du projet.**

La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 – JUSTIFICATIFS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La structure s'engage à communiquer dès la signature de la convention la liste des actions ou animations, leurs lieux et dates précises.

La structure s'engage à fournir un bilan au plus tard **le 15 avril de chaque année** N+ 1 suivant la clôture de chaque exercice comprenant les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059),
- Les états financiers : les comptes annuels et le bilan et/ou le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel.

L'évaluation porte sur l'activité de l'association et sur le travail partenarial. La liste des critères d'évaluation attendue par la conférence des financeurs est indiquée dans le cahier des charges d'appel à candidature et en annexe I de la présente convention.

La structure s'attachera dans son évaluation à utiliser les documents fournis par la Conférence des financeurs et comprenant une évaluation qualitative et quantitative. Par ailleurs dans le cadre de sa démarche évaluative, la Conférence des financeurs pourra :

- Convier les structures financées au titre de la prévention de la perte d'autonomie à un temps de coordination et de mise en réseau des acteurs de la prévention,
- Participer en qualité d'observateurs à des temps d'ateliers ou aux actions de prévention.

Article 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

La structure s'engage à faire figurer de manière lisible la participation financière de la Conférence des financeurs sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 02 mai 1938.

Article 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret – loi du 02 mai 1938.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 – IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 9 – RENOUVELLEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes, et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la structure des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe I.

Article 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – ANNEXE

L'annexe I fait partie de la présente convention.

Article 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être réalisée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – RECOURS

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), ou via le site internet Télérecours (telerecours.fr).

Annexe 2

Fait à Privas en un exemplaire original, le

Pour la structure	Pour le Département
Jérôme REYNE	Olivier AMRANE
Le Directeur	Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Annexe 2

ANNEXE I : le PROJET

La structure s'engage à mettre en œuvre les projets suivants visé à l'article 1er de la convention.

1- STRUCTURES CONCERNEES :

STRUCTURE	CATÉGORIE	THÈME	COUT TOTAL DU PROJET	SUBVENTION ACCORDÉE
RÉSIDENCE DU DOUX SAINT JEAN DE MUZOLS	ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE	CREATION D'UN PHYSIO PARC	73 520,40 €	13 000,00 €
RÉSIDENCE ST ANTOINE AUBENAS	LIEN SOCIAL-ACTIVITÉ PHYSIQUE-MÉMOIRE	ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE-MUSICOTHÉRAPIE-BORNE MÉLO	65 243,92 €	20 000,00 €
LES JARDINS D'HELVIE ALBA LA ROMAINE	ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE-ESTIME DE SOI	GYM DOUCE-ATELIERS ÉQUILIBRE-CHANT	28 726,00 €	12 300,00 €
TOTAL				**45 300,00 €**

2- INDICATEURS D'EVALUATION :

- ✓ LES PARTENAIRES DE L'ACTION,
- ✓ LES COMMUNES CONCERNEES PAR votre action,
- ✓ Les outils de communication et d'information au public,

L'évaluation quantitative : nombre personne, d'homme, de femme, l'âge, nombre de résidents en établissement et non-résidents, nombre total de séances ou d'ateliers réalisés par thème,

- ✓ L'évaluation qualitative : l'impact des actions sur les personnes, le résultat des questionnaires d'évaluation mis en place,
- ✓ Le nombre d'intervenants extérieurs et les profils,
- ✓ Le nombre d'équivalent temps pleins financés et les profils,
- ✓ L'état du budget (factures, justificatifs, consommation)

	ANNEXE 4 – CFPPA DECEMBRE 2022					
SUBVENTION ACTIONS DE PREVENTION 1 AN						
N°	**BENEFICIAIRES**	**ATTRIBUTAIRES**	**N° SIRET**	**N° TIERS**	**LIBELLE PROJET**	**MONTANT SUBVENTION**
1	MFAD	MFAD	77622946000295	79292	MULTI-THEMATIQUES	51 700, 00 €
2	EHPAD CH CHEYLARD	EHPAD Hôpital de Cheylard	26070006700028	89032	MULTI-THEMATIQUES	4 000,00 €
3	EHPAD Les Myrtilles-St Pierreville	EHPAD Résidence Les Myrtilles	26071009000036	17260	ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE	6 000,00 €
4	Maison Sport Santé des Monts D'Ardèche	Maison Sport Santé des Monts D'Ardèche	90923618400018	93648	ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE	2 600,00 €
5	CCAS St Fortunat	Centre communal action sociale	26070215400014	93649	MULTI-THEMATIQUES	2 000,00€
	TOTAL SUB 1 AN					**66 300,00 €**
	SUBVENTION ACTIONS DE PREVENTION	**3 ANS 2022-2024**				
6	MFAD	MFAD	77622946000295	79292	MULTI-THEMATIQUES	61 300,00 €
7	EHPAD Les Charmes- Satillieu	EHPAD Les Charmes	26070017400014	717	ACTIVITE PHYSIQUE ADAPTEE	3 500,00 €
8	CCAS Privas	Centre communal action sociale	26071006600044		REDUCTION PRECARITE / ISOLEMENT	10 000,00 €
9	Association SEMAD	Association SEMAD	32196840600108	2169	MULTI-THEMATIQUES	12 000,00 €

10	Association ABEPIC	Association ABEPIC	82917242800015	79213	LIEN SOCIAL	4 500 ,00 €
11	Club des randonneurs vivarois	Club des randonneurs vivarois	45281089800018	46179	ACTIVITES PHYSIQUES	3 000,00 €
	TOTAL SUB 3 ANS					**94 300,00 €**
	FORFAIT AUTONOMIE	**3 ANS 2022- 2024**				
12	MFAD	MFAD	77622946000295	79292	ACTIVITES PHYSIQUES	45 300,00 €
	TOTAL SUB FORFAIT AUTONOMIE	**2022-2024**				**45 300, 00€**
	TOTAL DE TOUTES LES SUBVENTIONS					**205 900, 00 €**

Annexe 5

Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'ARDÈCHE

APPEL À PROJET 2023

« Développer la prévention du bien-être et du bien vieillir en santé des seniors »

Dépôt de votre candidature du 01 janvier au 28 février 2023 au plus tard sur cfppa@ardeche.fr

1- CADRE GÉNÉRAL ET CONTEXTE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré, dans chaque Département, la mise en place d'un programme de prévention en faveur des personnes âgées piloté par les institutions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA). En Ardèche, ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie s'appuie sur une gouvernance partagée, présidée par le Président du Conseil Départemental et co-présidée par l'Agence Régionale de Santé, elle réunit aussi les différents acteurs en charge de développer les politiques de prévention dans le cadre des concours financiers alloués par la CNSA. Les membres institutionnels de la CFPPA ont pour objectif commun de mettre en place des actions nécessaires à l'amélioration du vieillissement dans de bonnes conditions.

Ce programme coordonné vise à répondre aux besoins des publics identifiés notamment dans le cadre du schéma des solidarités 2020-2024 du Département de l'Ardèche, le projet régional de santé et l'observatoire des situations de fragilité de la CARSAT. Le présent appel à projet s'inscrit dans une volonté de coordination des actions territoriales et des thématiques de la prévention senior.

Si les actions de prévention, de promotion du bien vieillir et d'anticipation des fragilités sont nombreuses sur le territoire, elles touchent encore insuffisamment les personnes retraitées actives concernées par l'anticipation de l'avancée en âge. En effet, les actions de préventions financées par la CNSA via la conférence des financeurs sont destinées prioritairement aux seniors en GIR 5 et 6.

Au regard du nombre important de candidats, les porteurs de projets bénéficiant d'une subvention de 3 années (2022-2024) ne peuvent pas candidater cette année.

2- OBJECTIF GÉNÉRAL ET PUBLIC

La CFPPA lance un appel à projet ayant pour objectifs :

- De promouvoir le bien vieillir en santé des personnes de plus de 60 ans.
- De permettre aux seniors de se saisir de leur prévention santé, psychique et physique.

3- UNE DOUBLE APPROCHE DU BIEN VIELLIR EN SANTÉ : TERRITOIRE ET THÉMATIQUE

Le présent appel à projet vise à développer des ateliers de promotion du bien vieillir en santé des seniors dès 60 ans. Il s'agit de constituer avec les opérateurs une approche territoriale et thématique afin de couvrir la diversité des besoins et des réalités territoriales, l'objectif étant de couvrir l'ensemble du Département.

- Il s'agit de proposer des actions collectives, hors cas particuliers : SPASAD, résidences autonomie.
- Une attention particulière sera accordée aux projets cherchant à intégrer les populations les plus éloignées des actions de prévention quelle qu'en soit la cause (mobilité, handicaps, ...).
- Les projets devront expliciter les objectifs de coordination avec les acteurs du territoire d'intervention.

4- LES OPÉRATEURS ÉLIGIBLES

- SPASAD, les services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

Les SPASAD sont des services assurant à la fois les missions d'un SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) et celles d'un SAAD (service d'aide à domicile). Ils proposent à la fois des soins infirmiers et des aides à domicile de manière coordonnée. Les SPASAD peuvent proposer sur leurs territoires d'intervention des actions de prévention individuelles ou collectives en faveur des personnes âgées de préférence dans le domaine de la prévention secondaire : Hygiène buccodentaire, prévenir l'isolement, repérage des situations de fragilité physique et psychique.
Il serait préférable que les candidatures impliquent si possible, l'infirmière, les aides-soignantes mais aussi les aides à domiciles par exemple sous forme de projet de service thématique.
Les candidatures hors SPASAD co–portées par un SSIAD et un SAAD ou plusieurs SAAD sont aussi bienvenues.
Les SPASAD sont autorisés à proposer des actions collectives et/ou individuelles dans le cadre de la CFPPA.

- SAAD, les services d'aide à domicile (Actions collectives uniquement)

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont autorisés par le conseil départemental. Ils sont spécifiquement habilités à intervenir auprès d'une population considérée comme fragile pour les soutenir dans la réalisation des actes de la vie quotidienne. Les SAAD autorisés peuvent proposer sur le territoire des actions de prévention en faveur de leurs bénéficiaires.

- EHPAD, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Actions collectives uniquement)

Les EHPAD sont des maisons de retraite médicalisées qui proposent un accueil aux personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien. L'instruction n° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD annonce une évolution des bénéficiaires des actions de prévention avec la possibilité de financer des actions à destination des résidents en EHPAD. Ces actions peuvent être réalisées, en tenant compte de l'expérience des acteurs locaux en matière de prévention, au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs.
Les EHPAD sont invités à ouvrir leurs actions également aux personnes extérieures.

- RÉSIDENCES AUTONOMIE

Les résidences autonomie candidatent à part dans le cadre du forfait autonomie au titre de l'axe 2

Ces actions peuvent être réalisées, en tenant compte de l'expérience des acteurs locaux en matière de prévention, au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs.

- LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ OU PUBLIC AYANT UN PROJET À VOCATION DE PRÉVENTION, DE PRÉSERVATION DU BIEN VIEILLIR EN SANTÉ.

(Actions collectives uniquement)

En cohérence avec leurs vocations, leurs compétences et leurs projets de développement, les structures peuvent se positionner dans le cadre de cet appel à projet afin de proposer des actions de prévention de la perte d'autonomie respectant les critères du présent appel à projet.

5- LES ACTIONS À DÉVELOPPER EN 2023 SONT PAR ORDRE DE PRIORITÉ :

La prévention des chutes et l'activité physique adaptée.
La nutrition.
La prévention des risques suicidaires.
Toutes actions en faveurs de la réduction de la précarité et l'isolement.
La réduction de la fracture numérique.
La prévention bucco-dentaire dépistage (soins et surveillance.)

6- MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE SÉLECTION

Pour répondre à l'appel à projet, les opérateurs sont invités à remplir le dossier type de candidature et le bilan d'activité de l'année précédente s'il a déjà bénéficié d'une subvention de la CFPPA.

Sans réception de votre bilan de l'année 2022 si vous avez reçu une subvention de notre part, votre candidature sera considérée comme incomplète et ne pourra pas être présentée au comité de sélection.

Les documents seront à **envoyer par courrier ou par email entre le 1er janvier et le 28 février 2023,** cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Département de l'Ardèche
Direction de l'Autonomie Personnes Agées, Personnes Handicapées (DAPAPH)
Service Projet Partenariat Proximité
2 bis, rue de la recluse
BP 606
07006 PRIVAS
cfppa@ardeche.fr

Le comité de sélection se compose des membres du comité technique de coordination de la CFPPA de l'Ardèche.

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

- ✓ Critères préalables et administratifs,
- ✓ Critères relatifs aux axes de prévention prioritaires 2023
- ✓ Critères relatifs aux exigences et capacités financières.

7- CALENDRIER ET FINANCEMENT

- Lancement de l'appel à projet : **1er janvier 2023**
- Date limite de réception des dossiers : **Entre le 1er janvier et le 28 février 2023**.
- Date envoi des notifications ou conventions : Après le temps de sélection et de vote des subventions soit en mars 2023.
- Versement des subventions entre la période des retours conventions signées et le 31 décembre 2023.
- Réalisation des actions sur l'année 2023.

8- FORMALISATION DES PROJETS RETENUS

Une réponse sera faite par courrier suite au vote en commission permanente Départementale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Appel à projet / Prévention, bien vieillir en santé des seniors.

- ANNEE 2023 -

Nom du porteur de l'action :

Intitulé de l'action de prévention :

Votre choix :

Candidature pour 2 ans 2023- 2024 (projet au long court) :
Candidature pour un projet ponctuel en 2023 :

Montant de la subvention annuelle demandée :

Dépôt du dossier entre le 1er janvier et le 28 février 2023

A l'attention :
Département de l'Ardèche
Direction de l'autonomie PA - PH
Service Projet Partenariat Proximité
2 bis, rue de la Recluse
BP 606
07000 PRIVAS

Ou par mail :

cfppa@ardeche.fr

Contact pour tous renseignements complémentaires :
Nom : Magali MAILLIER et Stéphanie RIOU
Courriel : mmaillier@ardeche.fr sriou@ardeche.fr
Téléphone : 04 75 66 78 26

1. Présentation du siège social

Identification du représentant légal :

Nom : Prénom :
Fonction :
Téléphone : Courriel : @

Présentation de la structure :

Nom de la structure :

Adresse du siège social :
Numéro SIRET :
Code postal :
Commune :

Téléphone :
Courriel :
Site Internet :

2. Adresse du porteur (financier) si différent du siège social

Code postal :
Commune :
Numéro SIRET :

Présentation de votre structure (par exemple : nombre d'adhérents, activités proposées, rayonnement géographique, partenariats, historique, ...):

FICHE PROJET 2023

Document de présentation utilisé lors du comité de sélection des projets

3. TITRE (intitulé de l'action ou du programme)
Projet à l'initiative de :
Thématique principale et thématiques secondaires :
Origine de l'action :
Territoire de l'action :
Descriptif du projet :
Bénéficiaires du projet :
Intention recherchée, objectif principal et objectifs secondaires :
Indicateurs d'atteinte de(s) objectif(s) :
Moyens :
Action collective : oui non
Action individuelle : oui non
Nouvelle action ou renouvellement d'une action :
Partenariats :
Nom et qualification des intervenants (diplômes, expériences)
Avez-vous le projet de participer à la semaine bleue ?

Budget de l'action :

Montant de la subvention demandée **par année** à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Ardèche : €

Commentaires :

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ?

4. Les documents à fournir obligatoirement

- ✓ **Copie du RIB**
- ✓ **Fiche SIRET**
- ✓ **Récépissé de déclaration en préfecture**

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

DEPENSES ANNUELLES	
Moyens financiers (descriptif des coûts – nature de dépenses) :	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
Budget total de l'action :	€
RECETTES ANNUELLES	
Demande subvention « appel à projet 2023 » :	€
Autres recettes (adhésion, subvention, fonds propre, …) :	€
	€
	€

Merci de bien vérifier que vos données RIB, SIRET soient bien à jour.

5. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), (nom et prénom)

Représentant(e) de :
Déclare :

- Que l'établissement ou l'association est à jour de ses obligations sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- Exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- Que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices :

☐ Inférieur ou égal à 200 000 €
☐ Supérieur à 200 000 €

- Demander une subvention de : €
- Que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association identifié dans le budget prévisionnel de l'action ;

- M'engager à réaliser l'action, à indiquer les logos du département et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Ardèche dans les communications, et à informer le Département de tous changement dans la mise en œuvre ;

- M'engager à remplir le dossier de bilan qui sera envoyé par le Département de l'Ardèche et à respecter les critères de bilan et d'évaluation de l'action pour laquelle je demande une aide financière (date de début des actions, nombre d'interventions et d'ateliers réalisés, lieux d'intervention, territoires bénéficiaires des actions, nombre et types de partenaires, communication, utilisation du budget, financements autres, nombre de participants inscrits et nombre de bénéficiaires, nombre d'hommes, de femmes, répartition des bénéficiaires par tranche d'âges, montant financier global et par action).

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaitre les résultats de leurs activités » (article L1611-4 du code général des collectivités territoriales).

Fait, le à

Nom et signature

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 14.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Projets Partenariat Proximité
	SERVICE	

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLUB SENIOR COUX

Adopté à l'unanimité

<u>Pour :</u> 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204342-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – 3ème partie – article L3211-1 ;
Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;
Vu les crédits votés au budget départemental 2022 ;
Vu le schéma départemental 2020-2024 d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale voté en Assemblée Départementale le 16 décembre 2019 ;
Vu la demande de l'association ;
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Alloue une subvention exceptionnelle de 740 euros au club Rencontres Générations et **autorise** Monsieur le Président à signer tout document pour le mettre en œuvre.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 – sous fonction 538.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 63.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Projets Partenariat Proximité
	SERVICE	

AVENANT 6 - CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Adopté à l'unanimité

<u>Pour :</u> 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204803-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – 3ème Partie, notamment son article 3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre deuxième – titre troisième – Chapitre 2 et titre quatrième, chapitre 5 ;

Vu l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles et la circulaire N°DGS/SDC/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu les CPOM de la Fédération ADMR, l'AAD, l'ASA, l'AFAD, l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol, l'ASSAD, le CAMAD et du SEMAD approuvés à la Commission Permanente du 09 mars 2020 ;

Vu les avenants n°1 aux CPOM de la Fédération ADMR, l'AAD, l'ASA, l'AFAD, l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol, l'ASSAD, le CAMAD et du SEMAD approuvés à la Commission Permanente du 04 mai 2020 ;

Vu les avenants n°2 aux CPOM de la Fédération ADMR, l'AAD, l'ASA, l'AFAD, l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol, l'ASSAD, le CAMAD et du SEMAD approuvés à la Commission Permanente du 11 janvier 2021 ;

Vu les avenants n°3 aux CPOM de la Fédération ADMR, l'AAD, l'ASA, l'AFAD, l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol, l'ASSAD, le CAMAD et du SEMAD approuvés à la Commission Permanente du 08 mars 2021 ;

Vu les avenants n°4 aux CPOM de la Fédération ADMR, l'AAD, l'ASA, l'AFAD, l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol, l'ASSAD, le CAMAD et du SEMAD approuvés à la Commission Permanente du 07 juin 2021 ;

Vu les avenants n°5 aux CPOM de la Fédération ADMR, l'AAD, l'ASA, l'AFAD, l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol, l'ASSAD, le CAMAD et du SEMAD approuvés à la Commission Permanente du 17 juin 2022 ;

Vu les crédits votés au BP 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Décide du versement d'une subvention à l'AAD au titre du financement des temps comptables d'un montant de 15 013,51 € et d'une subvention exceptionnelle de 179 694 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention à l'AFAD au titre du financement des temps comptables d'un montant de 687,94 € et d'une subvention exceptionnelle de 11 043 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention à l'ADMR au titre du financement des temps comptables d'un montant de 21 316,07 € et d'une subvention exceptionnelle de 223 431 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention à l'ASA au titre du financement des temps comptables d'un montant de 619,41 € et d'une subvention exceptionnelle de 5 936 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention à l'ASSAD au titre du financement des temps comptables d'un montant de 789,08 € et d'une subvention exceptionnelle de 11 467 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention au SEMAD au titre du financement des temps comptables d'un montant de 3 864,02 € et d'une subvention exceptionnelle de 42 830 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention au CAMAD au titre du financement des temps comptables d'un montant de 1 153,37 € et d'une subvention exceptionnelle de 12 895 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol de 12 704 euros au titre de l'avenant 43 au titre de l'exercice 2022 ;

Décide du versement d'une subvention aux SAAD du territoire ardéchois au titre du financement de séances d'analyse de la pratique pour 2022 dans la limite d'un montant total de 24 997 € dont la répartition figure en annexe 3 du rapport ci-joint ;

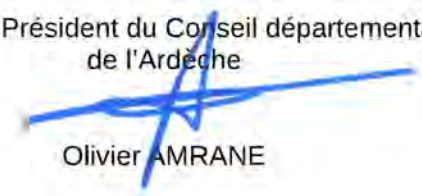
Approuve et **Autorise** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre des versements de subventions au titre du financement de séances d'analyse de la pratique pour 2022.

Approuve les avenants n°6 aux CPOM de la Fédération ADMR, l'AAD, l'ASA, l'AFAD, l'Association Familiale de Bourg-Saint-Andéol, l'ASSAD, le CAMAD et du SEMAD et **Autorise** le Président à les signer.

Les crédits nécessaires au financement des temps comptables et de l'analyse de la pratique seront prélevés sur le chapitre 935 sous fonction 538.

Les crédits nécessaires au financement de la subvention exceptionnelle seront prélevés sur le chapitre 935 fonction 58.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche



Olivier AMRANE

2021

	Nombre bénéficiaires Mesure 3 (2021)	Part du nombre de bénéficiaires total	Volume d'heures APA annuel (2019)	Part du volume d'heures APA total	Dotation temps comptable attribuée
AAD	284	42	229 986,36	34,56	15013,51
AFAD	11	2	10 538,25	1,58	687,94
ADMR	313	46	326 532,99	49,07	21316,07
ASA	10	1	9 488,49	1,43	619,41
ASSAD	17	2	12 087,56	1,82	789,08
SEMAD	29	4	59 191,45	8,89	3864,02
CAMAD	19	3	17668	2,65	1153,37
TOTAL	683	100	665 493,10	100	43 443,39

SAAD	Séances intervenants	Séances encadrants	TOTAL séances	Montant subvention
ADMR	28	0	28	5832,63
AAD	67	4	71	14789,89
SEMAD	0	0	0	0,00
ADAHP 07	2	0	2	416,62
ASA	2	0	2	416,62
AFAD	17	0	17	3541,24
TOTAL	116	4,00	120,00	24997,00

24997

Subvention par séance	**208,31**

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de L'Association d'Aide à Domicile (AAD) dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

L'Association d'Aide à Domicile (AAD), dont le siège est situé Avenue du Moulin de Madame - 07000 PRIVAS représentée par sa Présidente, Madame Anne BOURDELLES, dûment élue par délibération du Conseil d'Administration en date du 17/06/2010.

Ci-après désigné par « **AAD** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de l'AAD du 20/06/2006 ;

Vu la convention du 22/11/2019 fixant les modalités de mise en œuvre des aides humaines au titre de la PCH et de l'APA de l'AAD ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM de l'AAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 de l'AAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022**;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de **179 694,00 €** sera versée à l'AAD dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,	LA PRESIDENTE DE L'AAD
Olivier AMRANE	Anne BOURDELLES

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

ADMR
la référence du service à la personne

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de la Fédération ADMR dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

La Fédération ADMR, dont le siège est situé Ripotier Haut - BP11 - 07200 AUBENAS représenté par son Président, Monsieur Dominique GARZUEL, dûment élu par délibération du Conseil d'Administration en date du 01/07/2022.

Ci-après désigné par « **ADMR** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés d'agrément SAP 513556654, SAP 412666414, SAP 412667206, SAP 412667206, SAP 443793260, SAP 412652232, SAP 452420292, SAP 515213726, SAP 515213767, SAP 412653164, SAP 502901176 des associations locales composant la Fédération ;

Vu la convention du 16/02/2018 fixant les modalités de mise en œuvre des aides humaines au titre de la PCH et de l'APA de l'ADMR ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM de l'ADMR et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 de l'ADMR et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022** ;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 juin 2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de 223 431 euros sera versée à l'ADMR dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.
Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,	LE PRESIDENT DE LA FEDERATION ADMR
Olivier AMRANE	Dominique GARZUEL

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

à tous les âges de la vie
AFAD 07

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de l'Association Familiale d'Aide à Domicile (AFAD) dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

L'Association Familiale d'Aide à Domicile (AFAD), dont le siège est situé 32 Bis avenue Louis Anteriou - 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE représentée par sa Présidente, Madame Corinne ROUBI, dûment élue par délibération du Conseil d'Administration en date du 25/05/2010.

Ci-après désigné par « **AFAD** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation de l'AFAD en date du 04/10/2020 ;

Vu la convention du 09/11/2018 fixant les modalités de mise en œuvre des aides humaines au titre de la PCH et de l'APA de l'AFAD ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM de l'AFAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 de l'AFAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022** ;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de **11 043 €** sera versée à l'AAD dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,	LE PRESIDENT DE L'AFAD
Olivier AMRANE	Corinne ROUBI

Ardèche LE DÉPARTEMENT

AssociationFamiliale BOURG SAINT ANDÉOL

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de l'Association familiale de Bourg-Saint-Andéol dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

L'Association familiale de Bourg-Saint-Andéol, dont le siège est situé 10 Quai Tzélépoglou - 07700 BOURG SAINT ANDEOL représentée par sa Présidente, Madame Micheline MADELAIN, dûment élue par délibération du Conseil d'Administration en date du 15/12/2017.

Ci-après désigné par « **Association familiale de Bourg-Saint-Andéol** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation de l'Association familiale de Bourg-Saint-Andéol en date du 07/12/2019 ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM de l'Association familiale de Bourg-Saint-Andéol et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 de l'Association familiale de Bourg-Saint-Andéol et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022** ;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de **12 704 €** sera versée à l'AAD dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT	LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION FAMILIALE DE DE BOURG-SAINT-ANDEOL
Olivier AMRANE	Micheline MADELAIN

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Association Santé Autonomie

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de l'Association Santé Autonomie (ASA) dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

L'Association Santé Autonomie (ASA), dont le siège est situé 6 Rue Georges Couderc - 07200 AUBENAS représenté par son Président, Monsieur Patrice MARTIN, dûment élu par délibération du Conseil d'Administration en date du 26/06/2017.

Ci-après désigné par « **ASA** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'ASA du 08/09/2015 ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM de l'ASA et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 de l'ASA et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022**;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de **5 936 €** sera versée à l'AAD dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,	LE PRESIDENT DE L'ASA
Olivier AMRANE	Patrice MARTIN

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

ASSAD
GUILHERAND-GRANGES
04 75 40 70 62

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de l'Association d'Aide à Domicile (ASSAD) dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

L'Association d'Aide à Domicile (ASSAD), dont le siège est situé 100 rue Christophe Colomb - 07500 GUILHERAND - GRANGES représenté par son Président, Monsieur Pierre SATTI, dûment élu par délibération du Conseil d'Administration en date du 21/01/2016.

Ci-après désigné par « **ASSAD** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation de l'ASSAD en date du 07/12/2019 ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM de l'ASSAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 de l'ASSAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;
Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022** ;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de **11 467 €** sera versée à l'AAD dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,	LE PRESIDENT DE L'ASSAD
Olivier AMRANE	Pierre SATTI

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de Le Centre d'Aide et de Maintien A Domicile (CAMAD) dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

Le Centre d'Aide et de Maintien A Domicile (CAMAD), dont le siège est situé 32 Avenue Maréchal - Foch 07300 TOURNON-SUR-RHONE représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Marie DAVID, dûment élu par délibération du Conseil d'Administration en date du 05/04/2016.

Ci-après désigné par « **CAMAD** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation du CAMAD en date du 24/12/2019 ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM du le CAMAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 du le CAMAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022** ;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de **12 895 €** sera versée à l'AAD dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,	LE PRESIDENT DU CAMAD
Olivier AMRANE	Jean-Marie DAVID

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

SEMAD

AVENANT N°6

à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relative à l'intervention de le Service d'Entraide et Maintien A Domicile (SEMAD) dans le cadre des prestations d'aide à domicile des personnes âgées et adultes en situation de handicap dans le Département de l'Ardèche

Entre

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 9 décembre 2022,

Ci-après désigné par le « Département de l'Ardèche » d'une part,

Et

Le Service d'Entraide et Maintien A Domicile (SEMAD), dont le siège est situé 22 boulevard de la République - 07100 ANNONAY représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Luc FLATTOT, dûment élu par délibération du Conseil d'Administration en date du 03/11/2021.

Ci-après désigné par « **SEMAD** » d'autre part.

Textes de référence :

Vu le schéma départemental 2020-2024 en faveur de l'autonomie ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation du SEMAD en date du 07/12/2019 ;

Vu la convention du 22/11/2019 fixant les modalités de mise en œuvre des aides humaines au titre de la PCH et de l'APA du SEMAD ;

Vu les arrêtés du **28 décembre 2021** fixant les tarifs de référence départemental pour la prise en charge des interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 mars 2020 approuvant le programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM du le SEMAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 09 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°1 du le SEMAD et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 04 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°2 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°3 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 8 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°4 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant l'avenant n°5 et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental approuvant le présent avenant et autorisant Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer en date du **9 décembre 2022** ;

Vu le règlement départemental d'action sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 8 est modifié comme suit :

« Le contrat est conclu à partir de la date de signature du présent contrat jusqu'au 30 septembre 2023.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département ;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Evolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou fixant de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;
- Intégration d'objectifs nouveaux. »

Article 2 : A l'article 5, au point 5.1.3 sont ajoutés les termes suivants :

« Le secteur du domicile, que ce soit en Ardèche ou au niveau national, rencontre d'importantes difficultés, notamment sur le volet du recrutement mettant en exergue le manque d'attractivité du secteur.

Ce constat est plus particulièrement vrai pour les acteurs associatifs du Département qui au-delà des difficultés communes, ont dû assumer une forte augmentation des salaires induites par l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile.

Les compensations prévues au niveau national n'ont pas couvert l'intégralité de la charge.

Fort de ce constat et pleinement conscient des problématiques majeures rencontrées par ses partenaires, le Département de l'Ardèche a décidé de mobiliser une enveloppe exceptionnelle au titre de l'année 2022 de 500 000 euros complémentaires.

Dans le cadre de l'attribution de cette aide exceptionnelle, une dotation de **42 830 €** sera versée à l'AAD dans son intégralité dès la signature de l'Avenant n°6 au CPOM pour l'exercice 2022. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention sont sans changement.

Fait en trois exemplaires originaux

Privas, le

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,	LE PRESIDENT DU SEMAD
Olivier AMRANE	Jean-Luc FLATTOT

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 15.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	Action Sociale et Logement

POLITIQUE ACTION SOCIALE

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203464-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et L3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II, titre VI, chapitre 2 et 3 et notamment l'article L. 263-2 du CASF relatif à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.112.3 et suivants et l'article L 271.1 et suivants concernant les mesures d'accompagnement social personnalisés ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 N° 1.6.1 validant le règlement départemental de soutien aux ateliers sociaux linguistiques ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 n° 1.5.1 du Conseil Départemental portant sur la politique départementale d'action sociale, de lutte contre la précarité et les exclusions ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 N° 1.7.1 du Conseil départemental adoptant les orientations du schéma des solidarités 2020-2024 ;

Vu la délibération du 1e juillet 2021 N° 6.2.1 du Conseil départemental portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du 25 mars 2022 N° 1.18.1 validant le plan départemental de l'Ardèche « unis pour l'Ukraine » ;

Vu la politique départementale relative aux autres interventions sociales approuvées par la séance du Conseil départemental des 19 et 20 décembre 2016 ;

Vu les crédits inscrits au budget départemental 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve et attribue les subventions aux structures et aux actions suivantes :

Politique en faveur de l'action sociale

Structures	Actions	Montants 2023	Nature du financement
Agir Innover Mobiliser Essaimer (AIME)	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	2 000 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)
Cap solidaire	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	3 000 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)
Centre Social ASA – Aubenas	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	5 000 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)
Centre Socio-culturel Dorel – Le Pouzin	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	3 500 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)
Centre social « l'Odysée » - Saint Agrève	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	2 000 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)
Association des centres sociaux et familiaux d'Annonay	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	4 500 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)
MJC - Centre social Couleurs des liens – Privas	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	5 000 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)
Ressources illettrisme Plateforme Emploi	Ateliers socio-linguistiques (ASL)	4 000 €	Règlement départemental (délib 1.6.1 du 11/03/2019)

Approuve le versement des subventions ASL à chaque structure, conformément au règlement départemental,

AUTRES SUBVENTIONS D'ACTION SOCIALE			
Structures	**Actions**	**Montants 2023**	**Nature du financement**
Etape Collectif 31	Accueil/Santé/Groupe ressource	17 000 €	Convention 2023 annexe 1
SOLEN	Accueil santé	17 000 €	Convention 2023 annexe 2
Secours Populaire	Lutter contre les exclusions	33 000 €	Convention 2023 annexe 3
Association de Gestion des Activités du Centre Social la Pinède (AGACS)	Epicerie sociale et solidaire	3 000 €	Convention 2023 annexe 4
Secours Catholique	Lutter contre les exclusions	8 000 €	Convention 2023 annexe 5
Banque alimentaire	Aide alimentaire	13 000 €	Convention 2023 annexe 6
Restaurants du Cœur	Aide alimentaire	10 000 €	Convention 2023 annexe 7

Association de Médiation d'Aide aux Victimes (AMAV)	Aide aux victimes	21 000 €	Convention 2023 annexe 8
Union Départementale Association Familiale de l'Ardèche (UDAF)	1/Liaison et coordination des associations familiales 2/PCB et dossiers de surendettement	75.000 €	Convention 2023 annexe 9
Aubenas Partage	Aide alimentaire	4 000 €	Subvention 2023

Approuve les conventions annexées, **alloue** les subventions inscrites dans le tableau ci-dessus et **autorise** le Président à les signer au nom du Département.

Approuve la convention 2023-2024 entre le Département de l'Ardèche et l'Union Départementale Association Familiale de l'Ardèche (UDAF) pour la mise en place des MASP et MAESF (annexe 10), **alloue** une subvention maximum pour l'année 2023 de 278 800 € (LC 18290) à l'UDAF de l'Ardèche et **autorise** le Président à la signer au nom du Département.

Approuve la contribution annuelle maximale de 12 000 € **(LC 12822)** concernant les frais de tutelles aux prestations sociales et expertises médicales versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF 07) et l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA 07).

Les crédits seront prélevés sur les chapitres et fonctions suivantes du budget départemental : 935 58, 935 50

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

Ardèche 07
LE DÉPARTEMENT

ETAPE COLLECTIF 31

CONVENTION ANNUELLE 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
L'ASSOCIATION ETAPE / COLLECTIF 31
« Remobilisation et accueil santé »

Entre :

Le Département de l'Ardèche,
Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier AMRANE, domicilié Quartier de la Chaumette BP 737 07007 Privas Cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 9 décembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association Etape - Collectif 31,
Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 17 rue des alpes, 07100 ANNONAY, représentée par son Président, Monsieur François-Xavier KRAFT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 05/07/2022.
N° Siret : 50305537800049

ci-après dénommée « l'association »,
d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'augmentation de la précarité conduit à des phénomènes de marginalisation,

Considérant que l'insertion sociale peut être définie comme « l'action visant à faire évoluer un individu isolé ou marginal vers une situation caractérisée par des échanges satisfaisants avec son environnement »,

Considérant que le Département de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des nouveaux schémas sociaux 2020 –2024,

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participent de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA STRUCTURE

L'association « Etape - Collectif 31 » a pour objet l'accueil de jour, l'accompagnement et l'insertion des personnes sans domicile fixe et des personnes ou familles en difficulté vers et dans le logement, la médiation santé sur le bassin d'Annonay.

L'ensemble des actions mises en œuvre par l'association s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et agit en faveur de l'insertion des personnes et familles les plus démunies du département de l'Ardèche, dans le champ d'intervention de l'insertion sociale.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Obligations :
L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé au présent article.

2 .1 Les actions soutenues

Par la présente convention, le Département accompagne l'association pour la réalisation des orientations relatives à :

- Le groupe ressource d'usagers ;
- La mise en œuvre d'activités de mobilisation dont des actions collectives dans le cadre de l'accueil jour ;
- La mise en œuvre d'une action d'accompagnement aux soins et à la santé.

Ces actions sont le fruit tant des diagnostics réalisés sur le territoire annonéen, que des réflexions des professionnels de la structure en prise quotidienne avec les difficultés rencontrées par les usagers. Par ailleurs, la mise en place de certaines actions, ou leur évolution résulte d'une réponse aux besoins exprimés par les usagers eux-mêmes.

2.2 Le groupe ressource d'usagers

Le Département de l'Ardèche s'est engagé dans la promotion de la démarche participative des bénéficiaires du RSA, afin de développer la démarche citoyenne auprès de personnes en grandes difficultés.

Le Collectif 31, intervient depuis 2008 dans l'accompagnement social global « inconditionnel » des bénéficiaires RSA « marginalisés » et participe aux instances de la Diirection territoriale de l'action sociale Nord (équipe partenariale, équipes pluridisciplinaires »). L'association a ainsi pu mesurer l'intérêt de la participation des usagers tant pour structurer son propre projet que pour renforcer le sentiment d'appartenance sociétale des usagers.

- Objectifs de l'action

- Replacer l'usager au cœur des politiques publiques et le rendre acteur du changement.
- Créer du lien social et sortir de l'isolement.
- Lutter contre l'exclusion sociale et la stigmatisation.

- Modalités de mise en œuvre du lieu ressource

- Une rencontre mensuelle animée par une éducatrice technique spécialisée et une conseillère en économie sociale et familiale
- Accueil et information des usagers sur différentes thématiques.
- Structuration d'un groupe d'usagers pour amorcer les réflexions et la construction de projets (vie quotidienne, hygiène de vie, citoyenneté, accès à la culture...).

2.3. Des activités collectives de mobilisation quotidienne

La mise en place d'activités au sein de l'accueil de jour est apparue nécessaire tant aux professionnels qu'aux usagers de l'accueil de jour. Ces activités adaptées et répondant aux besoins manifestés des usagers constituent une première étape d'un parcours d'insertion pour des publics très marginalisés et éloignés de l'emploi.

- Objectifs de l'action

- Structurer l'accueil de jour.
- Créer du lien entre les usagers.
- Remobiliser les usagers par des activités ludiques et centrées sur la vie quotidienne.
- Réinscrire les usagers dans les réseaux sociaux ordinaires.

- Modalités de mise en œuvre

- Proposition d'activités quotidiennes (atelier écriture, atelier informatique, atelier peinture, atelier cuisine, jeux de société...).
- Propositions d'activités occasionnelles permettant une ouverture sur l'extérieur (sorties culturelles, randonnées...).

L'ensemble des salariés de la structure, ainsi qu'une vingtaine de bénévoles contribuent à la mise en place de ces ateliers.

2.4 De l'accompagnement aux soins, à la santé et à la structuration d'un réseau santé de droit commun

Le service insertion s'appuie depuis plusieurs années sur l'expertise des structures d'hébergement social en matière de connaissance des problématiques de leurs usagers. Dans un contexte d'augmentation de la précarité et des conséquences subséquentes en termes de santé et d'isolement, les usagers les plus marginalisés ont aujourd'hui encore plus besoin de bénéficier de lieux d'accueil en capacité de répondre à leurs multiples problématiques.

Objectifs de l'action

1. Re-créer la rencontre avec les populations concernées (aller vers les professionnel(les) de santé, institutions et autres partenaires ; aller vers les publics cibles
2. Faciliter la coordination du parcours de santé
3. Favoriser des actions collectives de promotion de la santé
4. Participer aux actions structurantes au projet

Modalités de mise en œuvre

- Possibilité de rencontrer un médecin bénévole sur rendez-vous dans les locaux de l'association.
- Convention de mise à disposition du médecin addictologie de l'équipe ELSA du CHAN (Equipe de Liaison et de Soin en Addictologie du Centre Hospitalier Ardèche Nord), de l'EMPP de l'hôpital Sainte Marie à Privas (Equipe Mobile Psychiatrie Précarité) et des infirmières du CARRUD de Addictions France – ex ANPAA (Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues de Addictions France d'Annonay à concurrence d'une permanence une fois par semaine).
- Convention de partenariat avec la PASS (Permanence d'Accès aux Soins de santé) du CHAN.
- Animation d'un réseau santé précarité pour le territoire d'Annonay.
- Développement d'action de sensibilisation à l'hygiène de vie : action sport + = santé en partenariat avec des professionnels de santé.
- Implication dans le Contrat local de santé et le conseil de santé mentale de la communauté d'agglomération Annonay Rhône agglomération.

Les activités sont assurées par une équipe de 24 bénévoles et une professionnelle infirmière à hauteur de 0,6 ETP

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Le public bénéficiaire est constitué de l'ensemble des usagers du Collectif 31. Il s'agit d'un public en grande précarité, à dominante masculine, isolé, et cumulant les difficultés sociales. A noter l'augmentation du public jeune et des femmes seules avec enfants fréquentant l'accueil de jour.

Le nombre d'usagers de l'accueil de jour est d'environ 120 personnes par mois, dont 70% bénéficiaires du RSA, les autres usagers étant en situation de précarité et/ou bénéficiaires des minimas sociaux.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'action se déroule sur le bassin de vie annonéen, soit au sein des locaux de l'association, soit dans le cadre d'un accompagnement externe à la structure.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi (si nécessaire)

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association porteuse du projet chaque année afin de :

- Dresser un bilan intermédiaire de l'action.
- Réajuster l'action en cas de difficultés particulières.

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil départemental.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse de projet à l'issue de l'action afin de :

- Dresser un bilan final de l'action.
- Évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires.
- Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt.

Il réunira le porteur du projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil départemental, les élus de l'association et les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Outre les éléments relatifs à la typologie des publics usagers du Collectif 31, les indicateurs d'évaluation seront les suivants :

- Concernant le groupe ressource et les activités collectives :
  - Adaptation des outils de l'accompagnement aux besoins des usagers : nombre d'activités proposées, nombre de participations des personnes, impacts pour les personnes accompagnées dans les différents domaines (hygiène, alimentation, prise en charge de sa santé, bien être, lien social, retour à l'emploi...).

- Concernant l'accueil santé :
  - Les différents types de réponses aux besoins des usagers ;
  - Nature des accompagnements réalisés et inscription dans un parcours de soins ;
  - Consolidation du réseau de soins pérenne, nombre de temps de coordination du réseau, impact pour les personnes accompagnées ;
  - Mise en place d'actions collectives sur la thématique de la santé (actions de prévention) ;
  - Développement des partenariats en matière de santé.

- Observatoire santé/précarité annonéen :
  - Nombre d'actions émergente en lien avec l'observatoire de santé ;
  - Type d'actions.

L'évaluation s'appuiera également sur les comités de suivi et de pilotage organisés par l'association porteuse du projet.

Un bilan détaillé sera établi en fin d'action par l'Association porteuse du projet et sera adressé :
- A la Direction Territoriale d'Action Sociale Nord, Maison du Département, rue de la Lombardière, 07100 ANNONAY.
- A la Direction Accompagnement Social Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse BP 606 - 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.

L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits par l'Assemblée permanente, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'Assemblée départementale à **17 000 euros.**

8.1. La détermination du coût :

- Le coût total lié à l'ensemble des actions sur la durée de la convention est évalué conformément aux budgets prévisionnels desdites actions transmis par l'association au Département.
- Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés aux actions et détaillés dans le budget prévisionnel annuel.
- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions conformément aux dossiers de demande de subvention présentés par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions qui doivent être :
  - liés à l'objet de l'action et évalués,
  - nécessaires à la réalisation de l'action,
  - raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - dépensés par l'association,

- identifiables et contrôlables.
- L'association, lors de la mise en œuvre des actions, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année.
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût des actions.
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.2. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 11 900 € ;
- Solde de 30% soit 5 100 € qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.

Un réajustement financier pourra être réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'action ou de modification du budget prévisionnel.

8.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- Apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la Communication du Département de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite.
- Citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, la Banque Alimentaire s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, l'association Etape Collectif 31 s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), l'association Etape Collectif 31 s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE.

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services départementaux, ou à ses représentants, pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – RECOURS

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'association Etape- Collectif 31 et un est remis au Département.

Fait à PRIVAS, le

Le Président de l'Association « Etape – collectif 31 »	**Le Président du Département de l'Ardèche**
François-Xavier KRAFT	Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

SOLEN

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
L'ASSOCIATION SOLEN
« ACCUEIL SANTE »

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier AMRANE, domicilié Quartier de la Chaumette BP 737 07007 Privas Cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et :

L'Association SOLEN association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 20 boulevard Jean Mathon, 07200 AUBENAS, représentée par son Président, Jean-Claude BALMELLE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 15 septembre 2020,
N° Siret : 32699178300035

Ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'augmentation de la précarité conduit à des phénomènes de marginalisation et à un accès difficile aux services de soins de droit commun,

Considérant que l'insertion sociale peut être définie comme « l'action visant à faire évoluer un individu isolé ou marginal vers une situation caractérisée par des échanges satisfaisants avec son environnement »,

Considérant que le Département de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des nouveaux schémas sociaux 2020 – 2024,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

L'association a pour objet de favoriser la réinsertion sociale des personnes les plus défavorisées. A ce titre elle gère :

- un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS),
- un accueil de jour,
- un service « accueil santé ».

L'action intitulée « Accueil santé » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et agit en faveur de l'insertion des personnes et familles les plus démunies du département de l'Ardèche, dans le champ d'intervention de la santé.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

2.1 Obligations

L'association s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations destinées afin de permettre la réalisation du service visé au présent article.

Par la présente convention, le Département accompagne l'action intitulée « accueil santé » dont l'objectif principal est de favoriser l'accès aux soins des personnes en grandes difficultés sociales.

2.2 Besoins identifiés

Le bassin albenassien en Ardèche méridionale est un des plus précaires en termes de population (env. 40% des bénéficiaires du RSA du département).
Par ailleurs, un nombre non négligeable de personnes hébergées sur les dispositifs d'urgence du département et d'Aubenas en particulier, sont de passage. De par son action de mise à l'abri des plus démunis, l'association est amenée à mettre en place des actions de préventions y compris dans le domaine de la santé auprès d'un public en situation de grande fragilité.
Sans une intervention de proximité et un travail de prévention, ce public est amené à demeurer dans un fonctionnement de conduite à risque et dans une exposition à des risques de santé important.

Par ses actions de prévention, l'accueil santé permet de sensibiliser le public à la nécessité de prendre en compte la notion de santé. Il facilite l'accès aux soins en permettant un accueil adapté du public (mise à profit de l'accueil de jour, anonymisation de l'accueil...).

2.3. Objectifs généraux de l'action

Cette action est née en 1996 du constat de la difficulté pour les publics précaires d'accéder aux dispositifs de droits commun en matière de santé, lequel est bien souvent perçu comme une préoccupation secondaire par rapport à l'accès à l'alimentation ou au logement.

Les objectifs principaux :

- Permettre l'accès aux soins et aux réseaux de santé pour les publics les plus fragilisés ;
- Permettre la mise en place d'un travail de prévention et de réduction des risques.

Les objectifs secondaires :

- Faire le point sur la situation de santé des personnes (ouverture de droits, besoin en termes de soins...) ;
- Sensibiliser les personnes en situation de précarité à la question de la santé ;
- Repérer les personnes en situation de vulnérabilité sur le plan de la santé ;
- Travailler à la mise en place d'une relation de confiance permettant d'évoquer et de mettre en place un projet de soins. La mise en place de l'accueil santé au sein de l'accueil de jour et en lien avec l'équipe de l'accueil de nuit favorise cet objectif ;
- Avoir sur un même lieu un regard croisé permettant une appréhension globale de la situation des personnes ;
- Mettre en place des mesures permettant de prévenir les risques tant dans les pratiques des personnes que dans leur comportement ;
- Travailler à la mise en place d'un parcours de soin quel qu'il soit ;
- Favoriser l'ouverture de droits si nécessaire, la mettre à profit le cas échéant ;
- Offrir un espace de prévention des risques d'aggravation des symptômes psychiatrique par l'écoute et la possibilité de bénéficier d'entretiens avec des professionnels de la maladie mentale : psychologue ou partenaires de l'EMPP ou du CMP.

Objectifs opérationnels répondant à chaque objectif secondaire

- Systématiser et formaliser un entretien santé pour les personnes accueillies sur l'hébergement d'urgence.
- Dispenser les premiers soins infirmier.
- Orienter les usagers vers les professionnels de santé adéquats.
- Accompagner les usagers dans la prise de rendez-vous et lors des rendez-vous médicaux spécifiques lorsque cela est nécessaire.
- Constituer un dossier confidentiel et personnel des personnes accueillies sur le site de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit.
- Mettre en place des temps d'information collective pour prévenir des conduites à risque avec intervention de partenaires (CAARUD, CSAPA, Addictions France, EMPP...).
- Accompagner les personnes dans la mise en place d'un parcours de soin global et durable.
- Assurer une mise en lien avec les partenaires santé participant à la prise en charge de la personne.
- Participer au réseau de partenaires santé du territoire pour assurer une action en coordination avec les acteurs présents.

2.4 Modalités de mise en œuvre

Des temps d'accueil différents pour optimiser l'accueil et permettre des réponses diverses et adaptées :

1) Accueil du public :

- Inconditionnel, par une infirmière diplômée d'état (partenariat avec le centre hospitalier d'Aubenas) ;
- Tous les matins, sur orientation ou présentation spontanée des personnes.

2) Plages horaires de rendez-vous :

Des créneaux de rendez-vous sont proposés en fin de matinée ou l'après-midi pour :

- Des entretiens plus avancés ou formalisés,
- La mise en place de soins plus approfondis,

- L'accompagnement individuel pour des consultations ou suivis spécifiques chez des partenaires.

3) Mise en place de créneaux horaires spécifiques pour :
- Des consultations de la psychologue dans le cadre de la prévention aux addictions.
- Des interventions collectives par l'infirmière ou la psychologue en lien éventuellement avec des partenaires (Addictions France ex ANPAA, CSAPA, CAARUD).

Un travail en lien avec l'équipe de l'accueil de jour permet pour l'ensemble des intervenants une meilleure appréhension de la situation des personnes dans leur globalité.
Un travail avec des partenaires extérieurs (EMPP, CMP, Addictions France ou services spécialisés) est mis en place, soit pour favoriser la mise en place de temps spécifiques d'intervention, soit pour orienter de manière sécurisée les usagers.
Mise en place d'un dossier de soin individuel et sécurisé (accès strictement réservé au personnel médical) pour assurer un suivi global et durable de la personne (suivi souvent erratique avec le public en grande précarité).
Aide à l'ouverture de droits en fonction de la situation des personnes (en cas d'absence de suivi social ou de nécessité d'accéder en urgence à des soins avec prise en charge)

2.5 Moyens humains

- Une infirmière diplômée d'état de l'Hôpital (0.68 ETP),
- Une psychologue (0,3 ETP) salariée de SOLEN (entretiens sur rendez-vous et temps de permanence),
- Un référent social pour réaliser le travail d'accompagnement à l'ouverture de droits,
- Un temps d'encadrement (Direction et Chef de Service),
- Equipe d'encadrement du COLIBRI,
- Travail partenarial avec les infirmiers du CAARUD (Addictions France) et ceux de l'EMPP.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Le nombre total prévisionnel de bénéficiaires de l'action varie de 200 à 250 personnes par an. Les principaux usagers fréquentent l'accueil de jour ou sont hébergés au CHRS Urgence. Il s'agit d'un public très précarisé sans domicile fixe, hébergé chez des tiers ou vivant dans des squats ou habitats / logements très précaires. Environ 40 % de ces usagers sont bénéficiaires du RSA, les autres étant soit âgés de moins de 25 ans, soit allocataires de l'AAH, soit demandeurs d'asile, soit en rupture de droits.

Il convient de préciser que l'accueil santé est implanté depuis février 2012 au sein même de l'accueil de jour du Colibri, ce qui permet aux publics les plus précaires et les plus éloignés des dispositifs de droit commun en matière de santé, un accès facilité à ce dispositif.
Néanmoins, une porte donnant sur la rue permet à une personne non usager de l'accueil de jour de bénéficier de l'accueil santé.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'action se déroule sur le territoire de la DTAS sud-ouest, bassin albenassien.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Une subvention est accordée par le Département à l'association pour la période conventionnelle, sous réserve du vote et de l'affectation des crédits par l'assemblée permanente lors de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi, la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi (si nécessaire)

Ce comité de suivi sera mis en place chaque année par l'association porteuse du projet afin de :
  - Dresser un bilan intermédiaire de celle-ci,
  - Réajuster l'action en cas de difficultés particulières.

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers et un technicien du Département.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse du projet à l'issue de l'action afin de :
  - Dresser un bilan final de l'action,
  - Évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires,
  - Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt.

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Département, les élus de l'association et les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'action « accueil santé » sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- Sur l'aspect accès aux soins :
  - Nombre de personnes reçues à l'accueil santé.
  - Fréquence des visites.
  - Typologie des publics.
  - Situation administrative des personnes.
  - Parcours de soins engagés.

- Sur l'aspect prévention :
  - Nombre de réunions thématiques à visée préventive.
  - Taux de fréquentation.
  - Impacts sur les usagers.

- Sur l'aspect réseau santé :
  - Nombre de réunions annuelles.
  - Développement des partenariats locaux.

L'évaluation s'appuiera également sur les comités de suivi et de pilotage organisés par l'association porteuse du projet.

Un bilan détaillé sera établi en fin d'action par l'Association porteuse du projet et sera adressé :

- à la Direction Territoriale Sud-Ouest, 15 avenue de Sierre, 07200 AUBENAS.
- A la Direction Accompagnement Social Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse BP 606 - 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.

L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

8.1 Détermination du montant de la subvention

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits par l'assemblée, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'assemblée départementale à **17 000 euros.**

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :
- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année.
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action.
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.2. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :
- Acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 11 900 € ;
- Solde de 30% soit 5 100 € qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre.

Un réajustement financier pourra être réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'action ou de modification du budget prévisionnel.

8.3 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- Apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la Communication du Département de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite.
- Citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, la Banque Alimentaire s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, SOLEN s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), SOLEN s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE.

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services Départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la

présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – RECOURS

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'association SOLEN et un est remis au Département.

Fait à PRIVAS, le

Le Président **de l'association SOLEN**	**Le Président du Département** **de l'Ardèche**
Jean-Claude BALMELLE	Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS

CONVENTION 2023

ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS - FEDERATION DE L'ARDECHE

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Secours Populaire français – Fédération de l'Ardèche - association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 12 avenue de Chomérac, 07000 PRIVAS, représentée par son secrétaire général, Monsieur Claude ESCLAINE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'Administration, en date du 16 octobre 2021,

N° Siret : 383 706 850 000 39

Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la situation économique actuelle conduit à l'augmentation de la précarité et des phénomènes d'exclusions sur le territoire Ardéchois,

Considérant que le Département de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020 –2024

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participent de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

L'association Secours Populaire français – Fédération de l'Ardèche a pour objet de pratiquer la solidarité sous toutes ses formes dans le but de réduire les inégalités.

Les actions portées par le Secours populaire s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et agissent en faveur de l'insertion des personnes et familles les plus démunies du département de l'Ardèche.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

2.1 Les actions soutenues financièrement par le Département

Pour la période 2023, le Secours Populaire Français – fédération de l'Ardèche - s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes :
- Coordination et animation du réseau (article 2.2),
- Actions solidarité (article 2.3),
- Actions culturelles (article 2.4),
- Actions vacances (article 2.5).
- Les autres actions du Secours Populaire reconnues par le Département (Article 2.6) (Santé à l'école ; soutien à la parentalité et à la scolarité...)

2.2 Coordination et animation du réseau des comités locaux

2.2.1 Les besoins identifiés

Le Secours populaire étant présent sur le territoire sous la forme de comités locaux, il importe que la fédération assure un rôle de coordination et d'animation afin de renforcer la lisibilité des actions conduites par le Secours populaire et l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire ardéchois.
Par ailleurs, les comités s'appuyant sur un nombre important de bénévoles, il importe que la fédération assure leur formation et puisse intervenir en soutien en termes d'ingénierie.

2.2.2 Les objectifs de l'action

- Impulser et accompagner la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion.
- Soutenir les actions développées dans les comités locaux.
- Assurer l'animation et la coordination du réseau des comités locaux.
- Renforcer la formation des bénévoles.

2.2.3 Les modalités de mise en œuvre

La Fédération assure l'animation et la coordination du réseau des comités selon les axes suivants :
- Mise en place d'un lieu ressource à destination des bénévoles de l'association.
- Développement de la formation des bénévoles.
- Amélioration du fonctionnement des permanences d'accueil des comités locaux.
- Soutien aux comités dans la gestion administrative et financière.
- Participation au dispositif d'accueil et d'hébergement d'urgence.
- Promotion d'actions innovantes auprès des comités locaux.
- Développement de la solidarité matérielle (aide alimentaire, aide vestimentaire, aide aux démarches administratives...).

La Fédération assure un soutien financier aux actions développées dans les comités locaux selon les modalités suivantes:

Il est rappelé que la fédération est l'interlocuteur unique du Département en matière de demande de subvention. Tout projet porté par un comité doit être centralisé par la fédération. Il incombe à cette dernière de participer le cas échéant au financement desdites actions sur les crédits déjà affectés par le Département au titre de l'animation et du fonctionnement du réseau.

Les crédits du Département visant au financement de nouvelles actions portées par des comités locaux ne pourront être sollicités que par la Fédération, dans le cadre d'une augmentation de sa subvention de fonctionnement.

2.3 Actions solidarité

2.3.1 Les besoins identifiés

La Fédération souhaite développer qualitativement l'accueil des familles au sein des permanences d'accueil, de solidarité et relais santé (prévention et accès aux soins) , dans chaque comité local, afin d'améliorer l'accès aux droits, à l'aide alimentaire, l'aide vestimentaire, au logement, à la santé, à la culture, aux vacances et aux loisirs, aux actions de soutien à la parentalité, développer ses actions d'éducation populaire à travers son mouvement d'enfants « Copain du monde » et aide à l'insertion.

2.3.2 Les objectifs de l'action

- Développer différentes formes d'aide alimentaire sur le territoire.
- Aider les personnes accueillies à prendre soin de leur apparence.
- Restaurer la dignité et l'estime de soi.
- Aider au maintien ou à l'accès au logement (gestion de 3 logements temporaires dont 1 logement pour femmes victimes de violences).
- Développer l'accès aux droits, les points accès au numérique, à la santé, à la culture, aux vacances et aux loisirs.

2.3.3 Les modalités de mise en œuvre

- La mise en place de libres services solidaires (Le Teil et Privas) dont les vestiaires solidaires.
- La création et l'animation des jardins solidaires (projet d'accompagnement de 50 jardins en 2023).
- L'animation d'ateliers cuisine pour une consommation alimentaire saine et équilibrée.
- La distribution de colis alimentaires ou de paniers repas.
- La mise en place de points info santé, droits et numérique. Recrutement d'un conseiller numérique en cours.
- La campagne des Pères Noëls Verts, avec la mise en œuvre des moments festifs pour les familles, l'organisation de Réveillons solidaires.

2.4 Actions culturelles

La culture est un liant entre vie sociale et économique d'un territoire et de ses habitants. Orientation transversale des schémas sociaux départementaux pour la période 2020 - 2024, la démarche « culture et lien social » s'avère aujourd'hui plus que nécessaire pour contribuer au renforcement du lien social et à l'ouverture culturelle des populations les plus fragilisées du Département, dans un contexte socioéconomique particulièrement dégradé.

2.4.1 Les besoins identifiés

Cette action est née du constat d'un déficit d'ouverture culturelle des personnes en situation de précarité. Elle s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale du Secours populaire « La culture, ça change la vie », laquelle reconnaît à toute personne le droit d'accéder à la culture comme levier pour se découvrir et comprendre le monde.

- Besoins identifiés par les usagers :
  - Nécessité d'un accompagnement financier et logistique pour participer à des sorties culturelles.

- Besoins identifiés par les professionnels :
  - Favoriser l'implication des personnes en situation de précarité dans des pratiques artistiques et culturelles.
  - Permettre de créer une mixité sociale par la réalisation d'un accompagnement individualisé pour les familles.

2.4.2 Les objectifs de l'action

L'objectif principal est de démocratiser l'accès à la culture des personnes défavorisées.
Par ailleurs cette action vise à :
- Favoriser le lien social.
- Rompre l'isolement.
- Rendre les personnes plus autonomes dans l'organisation de leurs sorties.

2.4.3 Les modalités de mise en œuvre

Sorties culturelles individuelles (cinéma, théâtre, spectacles...) ;
- Accompagnement individuel par des familles adhérentes à l'association à des sorties culturelles (théâtre, spectacles, cinéma).
- Organisation de sorties de groupe sont des moments d'évasion pour ces personnes : sortie au Festival d'Avignon, sortie à Marseille, sortie à Lyon (musée Confluences, Vieux Lyon), St Etienne (Musée d'art moderne, Musée de la Mine).

En 2023, les Pères Noël verts offrent des temps de joie de fin d'année ; les réveillons de la solidarité sont organisés pour créer du lien social, chacun peut fêter dignement la nouvelle année et que personne ne se retrouve seul.

Mise à disposition de bénévoles et organisation logistique des sorties par les différents comités de l'Ardèche.

2.5 Actions vacances :

Quand elles vivent des moments difficiles, les familles précarisées ne pensent pas à partir. Pourtant, le départ, le « vivre-ailleurs », sont des moments de bonheur et de détente qui permettent d'oublier le quotidien. Pendant les vacances, on vit autrement et on revient plus fort.
Partir en vacances en famille, permet de resserrer les liens loin des problèmes du quotidien. Véritable « projet » pour les familles, les vacances font l'objet d'une préparation minutieuse (organisation, budget, financement...) avec l'aide et le soutien des bénévoles du Secours populaire. Ces vacances ont un effet très positif sur le moral des familles.

2.5.1 Objectifs de l'action :

L'objectif principal est de rendre les vacances accessibles au plus grand nombre et deviennent un enrichissement. C'est aussi un moyen de retrouver confiance et autonomie, une perspective pour envisager un projet.

2.5.2 Modalités de mise en œuvre :

- L'organisation de vacances (séjours collectifs ou individuels) pour les familles.
- L'organisation d'un séjour séniors en vacances.
- L'organisation de la journée des « Oubliés des vacances ».
- Elaboration d'un projet de vacances avec plan de financement, inscription à des activités socio culturelles
- Proposer des séjours en totale autonomie aux familles qui ont un véhicule, et un séjour en pension complète pour familles ne disposant pas d'un moyen de locomotion.

2.6 Les autres actions du Secours Populaire reconnues par le Département

Le Département reconnaît les actions conduites par le Secours Populaire et agissant sur l'éducation à la santé et le soutien à la parentalité.

2.6.1 Action d'éducation à la santé à l'école

Le Secours populaire développe des actions de prévention et d'éducation à la santé dans les écoles maternelles et primaires du département situées dans des quartiers populaires, les quartiers politiques de la ville, et dans les communes défavorisées en proposant notamment l'intervention de cinq nutritionnistes qui organisent des interventions pédagogiques dans les classes, des ateliers de cuisine, des petits déjeuners équilibrés, des réunions d'informations en direction des parents.

Cette action poursuit les objectifs suivants :

- Prévention de l'obésité et lutte contre la sédentarité : changer les habitudes alimentaires et favoriser la pratique sportive dès le plus jeune âge.
- Sensibiliser les enfants et les parents à l'importance d'une bonne alimentation et de l'activité physique au quotidien pour une bonne santé.
- Sensibiliser les équipes éducatives des écoles au projet, en le complétant par des actions d'éducation à la nutrition.

Cette action bénéficie du soutien financier de l'ARS Ardèche et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche.

2.6.2 Actions de soutien à la parentalité et à la scolarité

Le Secours populaire bénéficie d'un financement au titre des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité. Une animatrice salariée est en charge de la coordination et de l'animation du réseau des quatre groupes locaux (3 à Privas, 1 à Cruas) ainsi que de la formation des bénévoles à l'accompagnement.
Les activités mises en œuvre au titre du CLAS, agréées et soutenues par la CAF de l'Ardèche, et la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale, contribuent à développer et renforcer le soutien à la fonction parentale, à faciliter les relations parents - enfants, à renforcer l'éducation et à favoriser la réussite scolaire. Des journées d'information et de sensibilisation à l'usage des écrans sont organisées en direction des enfants et des parents.

2.6.3 La Fédération de l'Ardèche, association d'éducation populaire, développe le mouvement d'enfants Copain du Monde du Secours Populaire, qui s'est donné pour mission de :

- Sensibiliser aux droits de l'enfant : Copain du Monde prépare les enfants à devenir des citoyens responsables et à défendre leurs droits. Les enfants apprennent l'existence de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Ils deviennent défenseurs de ces droits.

- Encourager l'altruisme : Copain du Monde a vocation à sensibiliser les jeunes générations au sort des personnes qui vivent dans des conditions difficiles. Ils prennent conscience de réalités qui les émeuvent, parfois les indignent.
- Améliorer le quotidien des personnes en difficulté : Confrontés au fait que des personnes, dans le quartier ou dans des pays lointains, manquent de nourriture, de soins médicaux, de vêtements, de matériel scolaire, ils veulent « faire quelque chose ». Avec Copain du Monde, les enfants collectent et mènent des actions pour aider les personnes en difficulté en France et à l'étranger.
- Semer la paix : Copain du Monde, c'est aussi tisser des liens d'amitié entre enfants du monde entier. Les enfants découvrent des cultures, des habitudes, des quotidiens différents.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Peuvent être bénéficiaires des actions développées par le Secours Populaire l'ensemble des personnes s'adressant à l'association.
Il s'agit principalement de personnes en situation de précarité, disposant de faibles revenus, et/ou rencontrant des difficultés d'insertion notoires.
Cela correspond à environ 3700 familles.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

Les actions portées par la Fédération du Secours Populaire français sont de nature départementale et s'appuieront sur une antenne et les 9 comités locaux du Secours Populaire en Ardèche, à savoir Annonay, Aubenas, Vallon Pont d'Arc, Bourg Saint Andéol, Cruas, Le Teil, Privas, Viviers, Tournon, Les Vans ainsi que le comité de St Félicien qui rayonne sur 8 communes alentour.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- Comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association chaque année afin de :
- dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- réajuster l'action en cas de difficultés particulières ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un ou plusieurs techniciens du Département.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association à l'issue de l'action afin de :

- dresser un bilan final de l'action ;
- évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires ;
- envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un ou plusieurs techniciens du Département, les élus de l'association, les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'ensemble des actions portées par le Secours Populaire – fédération de l'Ardèche - sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation ci-dessous définis pour chaque action, ainsi que sur le rapport d'activité annuelle de la structure.

- **Coordination et animation du réseau (article 2.2),**

Nouvelles actions développées dans les comités locaux
Actions de formation des bénévoles
Participation au dispositif d'accueil et d'hébergement

- **Actions solidarité (article 2.3),**

Nombre de personnes accueillies
Nombre de personnes accueillies orientées par les CMS
Typologie des demandes
Typologie des bénéficiaires
Nombre de personnes réorientées vers les CMS
Nombre de personnes participant aux jardins solidaires

- **Actions culturelles (article 2.4),**

Autonomisation des personnes pour accéder à l'offre culturelle du territoire ;
Nombre de participants aux sorties ;
Nombre de participants et implication des personnes aux différents ateliers proposés par les comités locaux ;
Nombre de personnes concernées orientées par les CMS

- **Actions vacances (article 2.5).**

Nombre de familles, de séniors ayant bénéficié d'un séjour vacances
Nombre de personnes concernées orientées par les CMS

L'évaluation s'appuiera également sur le comité de pilotage organisé par l'association porteuse de projet.

Un bilan détaillé sera établi en fin d'action par l'association et sera adressé :

La Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse BP 606 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.

L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'Assemblée départementale à **33 000 €** pour 2023.

8.1. La détermination du coût :

- Le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département.
- Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel.
- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - Liés à l'objet de l'action et évalués.
  - Nécessaires à la réalisation de l'action.
  - Raisonnables selon le principe de bonne gestion.
  - Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action.
  - Dépensés par l'association.
  - Identifiables et contrôlables.
- L'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

8.2. Définition et modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes ;

- Acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 23 100 € .
- Solde de 30% soit 9 900 € qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.

Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'action ou de modification du budget prévisionnel.

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action ;
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.3 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo du Département l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la communication du Département de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite.
- Citer le Département de l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association Secours Populaire s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, le secours populaire (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), le secours populaire (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau

de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à PRIVAS, le ,en deux exemplaires originaux dont un est remis au Secours Populaire Français – Fédération de l'Ardèche - et un est remis au Département.

Le Secrétaire général du Secours Populaire Français - Ardèche -

Claude ESCLAINE

Le Président du Département de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Ardèche LE DÉPARTEMENT

Centre socioculturel Villeneuve de Berg

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
L'ASSOCIATION DE GESTION DES ACTIVITES DU CENTRE SOCIAL LA PINEDE

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association de Gestion des Activités du Centre Social la Pinède (le Centre socio-culturel de Villeneuve de Berg), association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège de situe « La Pinède » - 190 Place des Combettes – 07170 VILLENEUVE DE BERG, représenté par Renée COLBEAU, Jean Luc JAUZION et Isabelle PETITJEAN Co-présidents de l'association, dûment habilités à signer la présente convention par délibération Conseil d'administration en date du 7 juillet 2022,

N° Siret :38860376300029

Ci-après dénommée « le centre socio-culturel »,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la situation économique actuelle conduit à l'augmentation de la précarité et des phénomènes d'exclusions sur le territoire Ardéchois,

Considérant que les situations d'illettrisme constituent un frein notoire à l'insertion sociale et professionnelle,

Considérant que le Conseil départemental de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020 –2024,

Considérant que l'action ci-après présentée par le centre socio-culturel participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

Le Centre socio-culturel de Villeneuve de Berg répond à des missions de prévention et de développement social local sur le territoire de la commune.

La création de l'espace solidaire « Ô point commun » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et agit en faveur de l'insertion des personnes et familles les plus démunies du département de l'Ardèche.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'espace solidaire « Ô point commun » s'inscrit dans un projet de solidarité locale et regroupe plusieurs services :

- Relais alimentaire
- Epicerie sociale et solidaire
- Le jardin partagé
- Ateliers cuisine
- Accès aux restos du cœur pour les personnes non véhiculées

Mais aussi

- Friperie
- Ateliers collectifs (petite réparation, customisation, rénovation...)
- Permanences

Le Département accompagne les actions relatives à la solidarité alimentaire, dont l'objectif principal est la lutte contre les exclusions.

Elle poursuit également les objectifs suivants :

Objectifs généraux et stratégiques.

1. Favoriser l'insertion des publics en situation précaire
2. Rompre l'isolement des publics en situation de fragilité
3. Agir sur la santé des publics
4. Impliquer les habitants
5. Lutter contre le gaspillage

Objectifs opérationnels

- Répondre aux besoins alimentaires des personnes percevant des minimas sociaux.
- Favoriser l'insertion sociale des personnes
- Proposer des passerelles et des outils permettant une insertion sociale et professionnelle progressive entre relais alimentaire - épicerie solidaire - Ateliers - bénévolat et chantiers d'insertion

Les modalités d'orientation :

Le public est orienté par les professionnels du Centre médicosocial. Un travail de liaison est mis en place entre les professionnels du CMS et la conseillère en économie sociale et familiale du centre socio culturel.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Les publics bénéficiant d'une évaluation sociale effectuée par les travailleurs sociaux du CMS (environ 250 bénéficiaires dont 84 bénéficiaires du RSA).

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'action se déroule sur la commune de Villeneuve de berg, dans les locaux de l'association.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu, si nécessaire l'instauration :

- D'un comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association chaque année afin de :
- dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- réajuster l'action en cas de difficultés particulières ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Département.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association à l'issue de l'action afin de :
- dresser un bilan final de l'action ;
- évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires ;
- envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Département, les élus de l'association, les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'action du Centre socio-culturel de Villeneuve de Berg sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- Nombre de personnes accueillies
- Typologie des demandes
- Typologie des bénéficiaires
- Nombre de personnes réorientées vers les CMS

Aide alimentaire :
- Nombre de personnes bénéficiaires de l'épicerie solidaire
- Quantité de denrées alimentaires distribuée ou vendue
- Mesure de l'impact social
- Réflexions sur l'approvisionnement avec des produits locaux par l'association et leur accès par les usagers

L'évaluation s'appuiera également sur les comités de suivi et de pilotage organisée par l'association porteuse de projet.

Un bilan détaillé sera établi chaque année et en fin de convention par l'association et sera adressé :

A la Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi,
2 bis rue de la recluse
BP 606 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.
L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits par l'Assemblée départementale, le montant de la subvention annuelle est fixé à **3 000 €** pour 2023.

8.1. La détermination du coût :

- le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département,
- le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel,
- les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - liés à l'objet de l'action et évalués,
  - nécessaires à la réalisation de l'action,
  - raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - dépensés par l'association,
  - identifiables et contrôlables.
- l'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors les modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

8.2. Définition et modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- **Acompte de 70% à la signature de la convention, soit 2 100 €,**
- **Solde de 30% soit 900 € qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.**

Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'action ou de modification du budget prévisionnel.

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :
- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année.
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action.
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la Communication du Conseil départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, l'AGACS (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), l'AGACS (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le Centre socio-culturel par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le Centre socio-culturel. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Centre socio-culturel de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Centre socio-culturel.

Si l'activité réelle du Centre socio-culturel était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à PRIVAS, le en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'A.G.A.C.S et un est remis au Département.

Les Co-présidents de l'A.G.A.C.S

Mme Renée COLBEAU

M. Jean Luc JAUZION

Mme Isabelle PETITJEAN

Le Président du Département de l'Ardèche

M. Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Secours Catholique
Caritas France

CONVENTION 2023

ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LE SECOURS CATHOLIQUE – DELEGATION DROME ARDECHE –

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

La délégation Drôme-Ardèche du SECOURS CATHOLIQUE – réseau mondial CARITAS – association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 525 rue André Malraux, 07500 Guilherand Granges, représentée par son président, Monsieur Charles BOUR, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 9 mars 2018,

N° Siret : 775 666 696 03175

Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la situation économique actuelle conduit à l'augmentation de la précarité et des phénomènes d'exclusions sur le territoire ardéchois,

Considérant que le Département de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020–2024,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

La délégation Drôme Ardèche du Secours catholique a pour objet de faire rayonner la charité chrétienne par la mise en œuvre d'une solidarité entre tous et s'engage pour lutter contre les causes de pauvreté et d'exclusion en promouvant le développement de la personne humaine dans toutes ses dimensions.

Les actions portées par le Secours catholique s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et agissent en faveur de l'insertion des personnes et familles les plus démunies du département de l'Ardèche.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département accompagne la délégation Drôme Ardèche du Secours catholique pour la réalisation de l'animation du réseau départemental.

La délégation départementale est reconnue comme tête de réseau départementale chargée :

- D'impulser et d'accompagner la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre les causes de pauvreté et d'exclusion,
- De mettre en œuvre l'ingénierie nécessaire au développement desdites actions sur le territoire ardéchois,
- De proposer la formation des bénévoles et analyse de la pratique,
- D'être en partenariats associatifs et institutionnels.

2.1 Objectifs principaux de l'action

Les équipes locales du Secours catholique poursuivent les objectifs généraux suivants :

- « S'associer avec les personnes pour construire une société juste et fraternelle » ;
- Lutter contre l'exclusion, apporter un soutien aux personnes en précarité, avec un accent particulier sur les familles et principalement les familles monoparentales ;
- Permettre la prise d'autonomie des personnes et des familles. Les rendre pleinement actrices de leur projet ;
- Renforcer les relations entre bénévoles et personnes en précarité, ainsi que les relations intrafamiliales ;
- Articuler accompagnement individuel et accompagnement collectif ;
- Développer et dynamiser la vie en territoire d'animation ;
- Collaborer avec les services sociaux du Département.

2.2 Objectifs secondaires de l'action :

- Organiser l'accueil inconditionnel sur le territoire de l'Ardèche.
- Lutter contre la précarité et favoriser l'accès aux droits, à une alimentation digne pour retrouver dignité et estime de soi par la mise en place d'ateliers de convivialité (expression autour du chant, de la cuisine, de la couture, de l'informatique...) ;
- Développer des actions collectives pour favoriser le lien social et développer le pouvoir d'agir ;
- Favoriser l'intégration des personnes migrantes à travers l'accompagnement des équipes et des collectifs migrants. Faire participer les personnes migrantes aux activités des équipes et lutter contre les préjugés ;
- Participer à une économie circulaire et un développement durable ;
- Organisation de séjours collectifs ou individuels de vacances ;
- Mise en place d'ateliers de réflexion sur l'organisation participative et le développement du pouvoir d'agir des personnes en situation de précarité ;
- Sorties culturelles ;
- Accompagnement scolaire ;
- Apprentissage du français.

2.3 Modalités de mise en œuvre

Dans une démarche de respect de la laïcité et des valeurs de la République, l'accueil et l'accompagnement des personnes en précarité sont assurés toute l'année par le biais des permanences des équipes locales, ouvertes sur les territoires a-minima une fois par semaine.

Les 16 équipes locales de bénévoles (environ 300 bénévoles) sont réparties en six territoires :

- Nord Ardèche : 3 équipes (Serrières, Annonay, Tournon),
- Les Boutières : 4 équipes (Lamastre, Saint Martin de Valamas / Le Cheylard, Saint Agrève, Saint Sauveur de Montagut),
- Centre Ardèche : 3 équipes (La Voulte sur Rhône, Privas, Chomérac),
- Bas Vivarais : 6 équipes (Vals les bains, Lalevade, Aubenas, Ruoms, Les Vans, Joyeuse).

Ces équipes locales sont animées par des animateurs professionnels salariés de la délégation départementale.

Elles peuvent proposer :

- Un accompagnement individualisé des personnes (dont aides à formaliser un projet vacances, aides administratives, l'octroi d'aides financières, matérielles ou alimentaires, accès au logement temporaire pour des familles migrantes) ;
- Octroyer des aides financières d'urgence ;
- La mise en œuvre d'actions collectives (atelier cuisine, jardins partagés, ateliers de loisirs créatifs, apprentissage du français, vacances en famille individuelles ou collectives...) ;
- Animer un réseau de boutiques solidaires de vêtement ;
- Développer de nouvelles manières d'accéder à une alimentation digne et durable (jardin partager, paniers solidaires, atelier cuisine...) ;
- Animer des ateliers conviviaux pour retrouver dignité et estime de soi (cuisine, création d'objet, marche, couture...) ;
- Organiser des ateliers de Français Langue Etrangère et de soutiens scolaires ;

L'accompagnement des personnes vise avant tout à leur proposer un accueil, une écoute, du soutien. Les permanences des équipes locales n'ont pas vocation à se substituer à l'action des travailleurs sociaux.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Environ 7200 bénéficiaires en Drôme-Ardèche.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'action se déroule sur l'ensemble du territoire ardéchois, l'accueil des personnes étant assurées dans les 14 équipes locales implantées sur le département.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association chaque année afin de :
- Dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- Réajuster l'action en cas de difficultés particulières ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, des techniciens du Conseil départemental.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association à l'issue de l'action afin de :
- Dresser un bilan final de l'action ;
- Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, des techniciens du Conseil départemental les élus de l'association, les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Les actions conduites par l'association sont évaluées au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- Nombre de personnes reçues dans les permanences (avec origine des orientations ; Demande principale),
- Typologie des bénéficiaires,
- Nombre de personnes participants à des actions collectives (par actions),
- Nombre de bénévoles actifs,
- Nombre de bénévoles participants aux actions de formation,
- Nombre et contenu des nouveaux projets,
- Réflexions sur l'accès des populations fragilisées à l'alimentation locale.

L'évaluation s'appuiera également sur le comité de pilotage organisé par l'association porteuse de projet, ainsi que sur le rapport annuel d'activité.

Un bilan détaillé sera établi en fin d'action par l'association porteuse de projet et sera adressé :

La Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse BP 606 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.
L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'Assemblée départementale à **8 000 €** pour 2023.

8.1. La détermination du coût :

- Le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département.
- Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel.
- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - Liés à l'objet de l'action et évalués ;
  - Nécessaires à la réalisation de l'action ;
  - Raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
  - Dépensés par l'association ;
  - Identifiables et contrôlables.
- L'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

<u>Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :</u>

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action ;
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.2 Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 5 600 €,
- Solde de 30% soit 2 400 €, qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.

Un réajustement financier sera réalisé en cas non-exécution totale ou partielle du programme d'actions ou de modification du budget prévisionnel.

8.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo du Département de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la communication du Conseil départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- Citer le Département de l'Ardèche comme partenaire de ses actions.
-
- Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association Secours Catholique s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, le secours catholique (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), le secours catholique (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Privas, le , en deux exemplaires originaux dont un est remis à la délégation Drôme Ardèche du Secours catholique et un est remis au Département.

Le Président du Secours Catholique	**Le Président du Département de l'Ardèche**
Charles BOUR	Olivier AMRANE

Ardèche 07
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION 2023

ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LA BANQUE ALIMENTAIRE ARDECHE - DROME

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association Banque Alimentaire Ardèche – Drôme, association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 116 route de Beauvallon 26 000 VALENCE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SERAFINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mai 2022,

N° Siret : 34 82 05 105 00029

ci-après dénommée « l'association »,
d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la situation économique actuelle conduit à l'augmentation de la précarité et des phénomènes d'exclusions sur le territoire Ardéchois,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020-2024,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

Créée en février 1986 pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme, la Banque Alimentaire Ardèche – Drôme est membre de la Fédération Nationale des Banques Alimentaires (FFBA), laquelle a pour mission de coordonner l'action des associations départementales.

L'association a pour objet de collecter, trier, stocker, gérer des denrées alimentaires pour une distribution aux associations et CCAS partenaires. Cette aide alimentaire vise à promouvoir une alimentation de qualité et créatrice de liens solidaires (ateliers cuisine).
L'action de l'association se fonde sur la gratuité, le don, le partage, le bénévolat et le mécénat.
Ses missions s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, dans le champ de l'aide alimentaire.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Département accompagne l'action de la Banque Alimentaire Ardèche Drôme, dont l'objectif principal est de permettre l'accès à l'alimentation des personnes les plus démunies, via un réseau de partenaires associatifs.

Les actions envisagées sont les suivantes :
La Banque Alimentaire collecte les denrées alimentaires, les stockent et les redistribue aux partenaires associatifs avec lesquels ils ont établis une convention (CCAS, EMMAUS, Croix Rouge, associations indépendantes…). Actuellement cela représente 81 associations.
En Ardèche, une vingtaine d'associations ainsi qu'une dizaine de CCAS sont ainsi conventionnées.

Concernant les projets 2023, la Banque Alimentaire souhaite continuer le développement des nouvelles actions 2022 à savoir :

- Maintien de l'activité du camion – cuisine en Ardèche (Goût de cuisiner ; Equilibre alimentaire),16 associations ont sollicité son intervention
- Maintien du potager solidaire à Aubenas (pallier le manque de produit ; Lien solidaire et rompre l'isolement)

Les sources d'approvisionnement des denrées sont les suivantes :

- Grandes et moyennes surfaces ;
- Commerces locaux ;
- Industrie agroalimentaire ;
- Grand public (collecte annuelle) ;
- Donateurs privés ;
- Etat ;
- Europe (programme européen d'aide aux plus démunis).

La Banque Alimentaire s'appuie sur un réseau de bénévoles et dispose de 6 emplois salariés (dont 5 ETP).

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Le nombre total prévisionnel de bénéficiaires de l'action s'élève à 15 000 personnes sur les deux départements, dont environ un tiers en Ardèche, soit 5 000 personnes environ.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Banque Alimentaire Ardèche Drôme bénéficie aux associations et CCAS partenaires implantés sur les deux départements, lesquels redistribuent les denrées alimentaires aux usagers sur prescription des travailleurs sociaux.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu, si nécessaire l'instauration :

- D'un comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association porteuse de projet chaque année afin de :
- Dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- Réajuster l'action en cas de difficultés particulières.

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Département.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse de projet à l'issue de l'action afin de :
- Dresser un bilan final de l'action ;
- Évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires ;
- Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt.

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Département, les élus de l'association, les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'action de la Banque Alimentaire Ardèche Drôme sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- Bilan d'activité annuel et, en particulier en ce qui concerne l'Ardèche :

Le nombre d'associations concernées
Le nombre de CCAS concernés
Le nombre de personnes concernées
Le tonnage annuel (par association)
L'appui et le soutien aux structures locales
Réflexions sur l'approvisionnement avec des produits locaux par l'association et leur accès par les usagers

- Comptes annuels.

L'évaluation s'appuiera également sur les comités de suivi et de pilotage organisée par l'association porteuse de projet.

Un bilan détaillé sera établi chaque année et en fin de convention par l'association et sera adressé :

La Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse BP 606 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.
L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits par l'Assemblée départementale, le montant de la subvention annuelle est fixé à **13 000 €** pour 2023.

8.1. La détermination du coût :

- Le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département,
- Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel,
- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - Liés à l'objet de l'action et évalués,
  - Nécessaires à la réalisation de l'action,
  - Raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - Dépensés par l'association,
  - Identifiables et contrôlables.
- L'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors les modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

8.2. Définition et modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 9 100 € ;
- Solde de 30% soit 3 900 € qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.

Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'action ou de modification du budget prévisionnel.

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :
- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année.
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action.
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la communication du Conseil Départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, la Banque Alimentaire s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, la banque alimentaire (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi). Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), la banque alimentaire (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à PRIVAS, le en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'association Banque Alimentaire Ardèche Drôme et un est remis au Département.

Le Président de la Banque Alimentaire Ardèche Drôme	**Le Président du Département de l'Ardèche**
Jean-Pierre SERAFINI	Olivier AMRANE

ardèche
LE DEPARTEMENT

LES RESTAURANTS DU CŒUR
LES RELAIS DU CŒUR

CONVENTION 2023

ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LES RESTAURANTS DU CŒUR DE L'ARDECHE

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 9 décembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

Et :

L'Association « Les Restaurants et Relais du cœur de l'Ardèche », association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe Ecole Rosa Parks, Bd de Paste, BP338 07003 PRIVAS, représentée par son Président Xavier Ryon, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration **en date du 24 septembre 2021**,
N° Siret : 49 265 16 33 000 41

ci-après dénommée « l'association »,
d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la situation économique actuelle conduit à l'augmentation de la précarité et des phénomènes d'exclusions sur le territoire Ardéchois,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020-2024,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

L'association a notamment pour objet d'apporter sur le territoire de l'Ardèche une assistance bénévole aux personnes démunies dans le domaine alimentaire et d'agir contre la pauvreté.

L'action portée par « Les Restaurants et relais du cœur de l'Ardèche » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'exclusion et agit en faveur de l'insertion des personnes et familles les plus démunies du département de l'Ardèche, dans le champ d'intervention de l'aide alimentaire.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Obligations :

Le Département accompagne l'action des Restaurants du cœur de l'Ardèche, dont l'objectif principal est de « développer l'accueil inconditionnel et l'accompagnement de nos bénéficiaires au-delà de l'aide alimentaire ».
Cette action est née du constat qu'au-delà des besoins alimentaires, il est nécessaire de répondre aux besoins de développement de l'accueil et de l'accompagnement des familles.

Les objectifs opérationnels sont :

- Assurer la distribution de produits alimentaires dans le respect des conditions réglementaires ;
- Collecter des denrées alimentaires en vue de leur redistribution aux bénéficiaires ;
- Développer des procédures de supervision, d'assistance et de contrôle des 9 centres d'activité chargés de la mise en œuvre du projet ;
- Mise en place d'un centre de distribution itinérant, pour desservir des bénéficiaires n'ayant pas de moyen de transport, et d'être au plus proche de ces personnes défavorisées.

Les modalités de mise en œuvre sont :

- Continuer l'action du « véhicule itinérant » qui dessert certaines communes éloignées d'Ardèche (MONTPEZAT ; ST CIRGUE EN MONTAGNE et COUCOURON et **Ardèche Nord en 2023**) ;
- Poursuivre l'organisation des collectes et distribution en Ardèche ;
- Formations à l'aide et l'accompagnement des bénéficiaires,

Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association Restaurants du cœur Ardèche s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Le nombre total de bénéficiaires s'élève à environ 3500 personnes, pour un nombre total de 500 000 repas servis (400 tonnes de denrées).

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'action se déroule dans les neuf centres de distribution implantés sur le Département de l'Ardèche, à savoir :
- ANNONAY
- LE CHEYLARD
- PRIVAS
- AUBENAS
- BOURG SAINT ANDEOL

- LARGENTIERE
- LA VOULTE SUR RHONE
- LAMASTRE
- LES VANS

2 entrepôts départementaux permettent la distribution de 400 tonnes de denrées alimentaires fournies principalement par l'association nationale des restaurants du cœur.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association porteuse de projet chaque année afin de :
- dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- réajuster l'action en cas de difficultés particulières ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil Départemental.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse de projet à l'issue de l'action afin de :
- dresser un bilan final de l'action ;
- évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires ;
- envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil Départemental, les élus de l'association, les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'action des Restaurants du cœur de l'Ardèche sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- Bilan d'activité annuel, et en particulier :
  - Nombre de personnes accueillies
  - Nombre de personnes accueillies orientées par les CMS
  - Typologie des demandes
  - Typologie des bénéficiaires
  - Nombre de personnes réorientées vers les CMS
- Types d'accompagnements des structures locales (appui, formations…)

- Réflexions sur l'approvisionnement avec des produits locaux par l'association et leur accès par les usagers

Aide alimentaire :

- Nombre de personnes inscrites
- Nombre de personnes inscrites orientées par les CMS

- Comptes annuels

L'évaluation s'appuiera également sur les comités de suivi et de pilotage organisée par l'association porteuse de projet.

Un bilan détaillé sera établi chaque année et en fin de convention par l'association porteuse de projet et sera adressé :

A la Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi,
2 bis rue de la recluse BP 606 - 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.
L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'Assemblée départementale à **10 000 €** pour 2023.

8.1. La détermination du coût :

- le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département
- le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel,
- les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - liés à l'objet de l'action et évalués
  - nécessaires à la réalisation de l'action
  - raisonnables selon le principe de bonne gestion
  - engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action
  - dépensés par l'association
  - identifiables et contrôlables
- l'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

8.2. Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes ;

- Acompte de 70 % à la signature de la convention, soit 7 000 € ;
- Solde de 30% soit 3 000 € qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.

Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'actions ou de modification du budget prévisionnel.

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action ;
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la communication du Conseil départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association Secours Populaire s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, les restaurants et relais du cœur de l'Ardèche (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), les restaurants et relais du cœur de l'Ardèche (structure conventionnée et/ou financée) s'engagent à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,

- Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
- Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
- S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.
Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à PRIVAS, le , en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'association des Restaurants et Relais du cœur de l'Ardèche et un est remis au Département.

Le Président des Restaurants et Relais du Cœur de l'Ardèche	**Le Président du Département de l'Ardèche**
Xavier RYON	**Olivier AMRANE**

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

AMAV

CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
L'ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'AIDE AUX VICTIMES (AMAV)

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Olivier AMRANE, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV) association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se 110 rue Aimé Autrand, 84000 AVIGNON, représentée par son président, Roger REYNAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration en date du 25 mai 2021,
N° Siret : 403 898 075 000 52

Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la situation économique actuelle conduit à l'augmentation de la précarité et des phénomènes d'exclusions sur le territoire Ardéchois,

Considérant que le Département de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020 –2024,

Considérant que la lutte contre le non recours aux droits est l'une des priorités du Département,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

L'AMAV, association agréée par le Ministère de la Justice, a pour mission d'assurer des permanences d'accueil, d'écoute et d'information au bénéfice des personnes victimes d'une infraction pénale et d'événement collectif.

L'AMAV traite la question du psycho traumatisme consécutif à l'acte de délinquance et propose aux victimes en souffrance une prise en charge psychologique gratuite au sein de leur réseau de psychologues. **Une attention particulière est faite aux victimes de violences conjugales et aux enfants témoins/victimes de ces violences intrafamiliales.**

Les victimes d'actes de délinquance, confrontées pour la plupart à la Justice pour la première fois, se retrouvent vite impressionnées et désinformées de leurs droits.
Parfois sous le choc de l'infraction, ou isolée voire vulnérable, les victimes peuvent encore plus s'isoler. Elles ne parviennent pas à se saisir des dispositifs d'aide qui leurs sont adressés ou le font parfois tardivement, prenant le risque de perdre le bénéfice de leurs droits.

A destination des victimes de violences intrafamiliales (majeurs et mineurs), l'AMAV effectue un travail de repérage précoce et d'évaluation des besoins de protection des victimes vulnérables (avec une attention particulière portée sur les enfants victimes de violences conjugales) grâce à des dispositifs législatifs EVVI (EValuation approfondie des VIctimes) ; Téléphone Grave Danger, et Bracelet anti rapprochement.

L'action intitulée « Aide aux victimes et lutte contre l'exclusion par l'accès au droit » s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'exclusion par l'accès au droit pour tous et agit en faveur de l'insertion des hommes, des femmes et des familles les plus démunies du département de l'Ardèche, dans le champ d'intervention de l'action sociale.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Département accompagne l'action intitulée « Aide aux victimes et lutte contre l'exclusion par l'accès au droit » dont l'objectif principal est de permettre aux victimes d'actes de délinquance d'être accueillies et écoutées, d'être informées de leurs droits et de bénéficier d'un soutien psychologique.

Par ailleurs les permanences ont également vocation à :
- Briser l'isolement des victimes par un accueil, une écoute,
- Proposer un soutien psychologique gratuit le cas échéant,
- Favoriser l'autonomie des victimes en les informant de leurs droits et en les aidant à les faire valoir
- Responsabiliser les victimes dans leur prise de décisions par une information complète et adaptée à leur situation et capacités personnelles
- Proposer et assurer des prises en charge spécifiques à destination d'un public fragilisé par la nature de l'acte ou vulnérable.
- Informer sur le fonctionnement de la justice pénale.

<u>Les actions envisagées sont les suivantes :</u>
- Assurer des permanences d'écoute et d'information gratuites dans 13 lieux d'accueil répartis sur 8 communes au sein des TGI, CCAS et/ou commissariat et gendarmerie ;
- Assurer la prise en charge des jeunes victimes et de leur famille à l'occasion de leur passage aux Unités d'Accueil Médico-Judiciaires d'Aubenas et d'Annonay ;
- Participer au repérage précoce des situations de violences intrafamiliales
- Vacation de psychologues si besoin ;
- Accompagnement physique aux audiences sur demande.

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :
Permanences assurées du lundi au vendredi toute l'année par trois juristes en droit pénal.

L'accueil est inconditionnel et fait l'objet d'un entretien individuel.

Le personnel de l'AMAV (antenne Ardèche) mis à disposition pour la réalisation de cette action est le suivant :

- 3 salariés pour 2,5 ETP,
- 3 juristes qualifiées en droit pénal.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Toute personne s'estimant victime d'un acte de délinquance, soit un nombre prévisionnel de bénéficiaires de 1300 personnes.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'action concerne l'ensemble du territoire ardéchois. Les permanences sont implantées sur huit communes dans 13 lieux d'accueil distincts, à savoir :

- ANNONAY : 2 permanences mensuelles à la Maison des services publics et à la gendarmerie ;
- AUBENAS : 1 permanence hebdomadaire au commissariat de Police;
- GUILHERAND-GRANGES : 2 permanences mensuelles au Commissariat de police;
- LA VOULTE SUR RHONE: 2 permanences mensuelles au Centre socio-culturel Hannibal et à la gendarmerie ;
- LARGENTIERE : 2 permanences mensuelles en gendarmerie ;
- LE TEIL : 3 permanences mensuelles à la mairie et en gendarmerie;
- PRIVAS : 2 permanences mensuelles au CCAS et 2 permanences hebdomadaires au tribunal;
- TOURNON SUR RHONE: 2 permanences mensuelles à la Maison municipale Pour Tous et à la gendarmerie.

Une permanence téléphonique est également mise à disposition du public du lundi au vendredi pour l'obtention d'informations juridiques.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association porteuse de projet chaque année afin de :

- Dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- Réajuster l'action en cas de difficultés particulières ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil départemental.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse de projet à l'issue de l'action afin de :

- Dresser un bilan final de l'action ;
- Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil départemental les élus de l'association, les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'action « Aide aux victimes et lutte contre l'exclusion par l'accès au droit » sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- Eléments quantitatifs :

- Nombre de personnes reçues
- Nombre de personnes orientées par les travailleurs sociaux du Département
- Nombre de personnes orientées vers les travailleurs sociaux du Département
- Nombre de femmes victimes de violences rencontrées
- Nombre de personnes « majeurs vulnérables » rencontrées dont nombre ayant fait l'objet d'un signalement direct auprès du Parquet
- Nombre d'entretien réalisés
- Nombre d'accompagnement en audiences
- Nombre d'entretien psychologique

- Eléments qualitatifs :

- Caractéristique des demandes
- Caractéristiques du public concerné

L'évaluation s'appuiera également sur les comités de suivi et de pilotage organisés par l'association porteuse de projet.

Un bilan détaillé sera établi en fin d'action par l'Association porteuse de projet et sera adressé à :

Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse
BP 606 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.
L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'Assemblée départementale à 21 000 € pour 2023.

8.1. La détermination du coût :

- Le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département
- Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel,
- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - Liés à l'objet de l'action et évalués,
  - Nécessaires à la réalisation de l'action,
  - Raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - Dépensés par l'association,
  - Identifiables et contrôlables.
- L'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

8.2. Définition et modalités de versement de la subvention

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- **Acompte de 70% à la signature de la convention, soit 14 700 € ;**
- **Solde de 30% soit 6 300 € qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.**

Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'action ou de modification du budget prévisionnel.

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action ;
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la communication du Conseil départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- Citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association AMAV s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, l'association s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), l'association s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE.

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'association AMAV 07 et un est remis au Département.

Fait à PRIVAS, le

Le Président de l'Association de Médiation et d'Aide aux Victimes	**Le Président du Département de l'Ardèche**
Roger REYNAUD	Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Udaf Ardèche

CONVENTION 2023

ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ARDECHE

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer.la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF), association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 22 cours du temple, BP 438, 07004 PRIVAS Cedex, représentée par son Président, Monsieur Paul BOMBRUN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juin 2021,
N° Siret : 776 258 709 000 26

Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la prise de conscience politique du fait familial, des réalités et des droits des familles, a entraîné la création de l'Union Nationale des Associations Familiales et des Unions Départementales des Associations Familiales par ordonnance du 3 mars 1945, réformée par la loi du 11 juillet 1975.

Considérant qu'a été instituée à travers l'UNAF et les UDAF la représentation officielle auprès des pouvoirs publics de l'ensemble des familles françaises et étrangères vivant en France.

Considérant que le Code de l'Action Sociale et des Familles précise les missions de l'Union Nationale des Associations Familiales et des Unions Départementales des Associations Familiales.

Considérant que le Département de l'Ardèche soutient l'UDAF depuis 2011 dans sa mission de coordination des associations familiales implantées sur le territoire ardéchois.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020-2024,

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participent de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

L'association a pour objet de représenter l'ensemble des familles du département, de donner son avis et de proposer aux pouvoirs publics des mesures conformes aux intérêts de celles-ci, ainsi que d'accompagner les familles et les personnes seules dans les dispositifs de lutte contre l'exclusion sociale.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé au présent article.

Les actions soutenues :

Pour l'année 2023, l'UDAF s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes :

- ACTION 1 = Assurer la mission de liaison et coordination des associations familiales implantées sur le département de l'Ardèche
- ACTION 2 = Poursuite de la structuration des Points Conseils Budget (PCB) fixes et itinérants sur l'ensemble du territoire, accompagner et informer les personnes et les familles en situation d'endettement ou de surendettement et apporter un appui technique aux travailleurs sociaux.

2.1. ACTION 1 : Assurer la mission de liaison et coordination des associations familiales ardéchoises

Cadre général de la mission de liaison et coordination :

- Assurer la mission de liaison et de coordination des associations familiales ardéchoises afin de mettre en valeur et en lisibilité le tissu ardéchois du mouvement familial
- Aide technique, juridique, comptable
- Aide à la création d'associations

L'UDAF s'engage à :

- Communiquer de façon claire et précise auprès de chaque association concernée afin qu'elles aient une connaissance des actions menées par le Département de l'Ardèche. L'UDAF, à partir des observations formulées par les associations, fait part, le cas échéant au Département, de propositions nouvelles ;
- Rendre lisible auprès des associations de l'UDAF le budget social de la présente convention ;
- Poursuivre le soutien auprès des associations familiales (développement du pôle ressources – diagnostic en cours, appui logistique, mobilisation de bénévoles) ;
- Participer aux réflexions sociales portées par les CCAS et CIAS ;
- Etre ressource sur les politiques de développement durable et sur les politiques spécifiques de l'éducation des enfants et du vieillissement ;
- Être vecteur des orientations sociales du Conseil Départemental telles que prévues dans le cadre des schémas sociaux 2020-2024.

Moyens mis à disposition par l'UDAF pour cette action :
- 1 ETP encadrement
- 0.05 ETP secrétariat

2.2 ACTION 2 : Poursuite de l'action Points Conseils Budget (PCB) fixes et itinérants sur l'ensemble du territoire, Accompagner et informer les personnes et les familles en situation d'endettement ou de surendettement et apporter un appui technique aux travailleurs sociaux.

Points Conseils Budget

Les 3 points PCB labélisés ont pour objectif d'apporter une aide éducative budgétaire aux familles afin de prévenir ou de réguler leurs difficultés financières.
Ils sont répartis sur trois bassins de vie : ANNONAY (labellisé en 2020), AUBENAS (labellisé en 2019) et PRIVAS (labellisé en 2021). De plus, les PCB itinérants permettent d'accueillir le public sur 21 lieux de permanence

Il s'agit d'un dispositif centré sur la prévention de la dette, sachant que la spécificité du travail social consiste à ne pas traiter uniquement la dette mais les causes.
Le déploiement se fixe dans la continuité des partenariats engagés avec le service « cellule d'appui au surendettement » mis en place depuis 1992.

L'UDAF s'engage à :

- A apporter une aide éducative budgétaire gratuite aux personnes afin de prévenir ou de réguler leurs difficultés financières, pour éviter les situations d'endettement, de surendettement ou leur réitération ;
- A intervenir particulièrement sur la prévention de la dette et la recherche des causes en établissant un diagnostic de la situation ;
- A conseiller, accompagner, orienter ou réorienter les personnes en matière de problématiques monétaires et de gestion, et à les soutenir dans les démarches telles que :
  - le dépôt d'un dossier de surendettement (cf. 2.4) ;
  - la demande de micro-crédit personnel ;
- A proposer des interventions collectives sur cette thématique ;
- A concourir à l'inclusion sociale et économique des personnes en les aidants à anticiper les difficultés, maîtriser leur budget de manière durable, retrouver une situation stable et des pratiques budgétaires soutenables au regard de leurs ressources ainsi que des moyens convenables d'existence ;
- A accueillir les publics orientés par les services du Département ;
- A proposer des évolutions à moyen terme pour ces dispositifs : implantation sur d'autres lieux, itinérance...

Accompagner et informer les personnes et les familles en situation d'endettement ou de surendettement ainsi qu'apporter un appui technique aux travailleurs sociaux

Le Département de l'Ardèche, s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires, et la mise en place des Points Conseils Budget labellisés (PCB) a souhaité développer un dispositif spécifique en Ardèche, visant à optimiser l'intervention auprès des ménages en situation d'endettement ou de surendettement en apportant une compétence technique pour
- éviter l'aggravation de situations fragilisées et rechercher les solutions les plus adaptées à la résolution des problèmes posés ;
- responsabiliser les personnes concernées dans la démarche mise en œuvre et faciliter la prise en compte de la réalité sociale et familiale des intéressés par la Commission de surendettement, qui se tient à la Banque de France (la compétence de cette institution relève d'un contrat de service public passé avec l'Etat).

L'UDAF s'engage à :

- Informer les ménages et les travailleurs sociaux des dispositions juridiques afférentes aux questions d'endettement ou de surendettement.
- Apporter un appui technique aux travailleurs sociaux du Département de l'Ardèche dans la gestion des problèmes liés à l'endettement et au surendettement.
- Accueillir les ménages et étudier avec eux leur situation et les démarches à entreprendre.
- Accompagner certains ménages dans la mise en œuvre des procédures.
- Présenter les dossiers instruits en Commission de surendettement pour lesquels le prestataire a été saisi.
- Faire le lien avec les travailleurs sociaux concernés.

Moyens mis à disposition par l'UDAF pour ces 2 actions :

- 2.8 ETP de travailleur social formée aux problématiques de gestion budgétaire pour l'animation des PCB.
- 0.10 ETP secrétariat
- 0.05 ETP encadrement

Les services support du siège (juriste, comptable, accompagnant social, chef des services de l'institution, direction et gouvernance) constitueront un centre ressources de compétences.

ARTICLE 3 – PUBLIC BENEFICIAIRE

L'UDAF assure ses missions de coordination auprès de l'ensemble des associations familiales affiliées et adhérentes du Département.

En ce qui concerne les PCB, l'objectif pour l'ensemble des lieux d'implantation pour l'année 2023, est d'accueillir 150 à 190 personnes par an et par point labélisé (Annonay, Aubenas, Privas) ce qui totalise une capacité d'accueil de 450 à 570 personnes et de proposer un accompagnement soutenu à 300 à 350 personnes.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

Les missions portées par l'UDAF seront réalisées sur l'ensemble du territoire ardéchois.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association porteuse de projet chaque année afin de :
- dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- réajuster l'action en cas de difficultés particulières ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil départemental.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse de projet à l'issue de l'action afin de :
- Dresser un bilan final de l'action ;
- Évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires ;
- Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un représentant du Département, des élus de l'association, des élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'action de l'association sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- **Action 1 : Liaison et coordination des associations familiales ardéchoises implantées sur le département de l'Ardèche (Cf. 2.1)**

- Nombre d'actions du département diffusées sur le site internet de l'UDAF.
- Nombre de sollicitations des CCAS et CIAS.
- Nombre d'actions menées sur les politiques de développement durable et sur les politiques spécifiques de l'éducation des enfants et du vieillissement.
- Bilan quantitatif et qualitatif du questionnaire UDAF 2022 à destination des associations familiales.
- Appui aux associations locales et aux bénévoles.
- Nombre de demandes d'accompagnement à la création d'associations.
- Type d'associations adhérentes.

- **ACTION 2 = Poursuite de la mise en place des Points Conseils Budget (PCB) fixes et itinérants sur l'ensemble du territoire, accompagnement et information auprès des personnes et des familles en situation d'endettement ou de surendettement ainsi qu'un appui technique aux travailleurs sociaux.**

- Territoires effectivement couvert.
- Nombre de personnes accueillies, accompagnées.
- Données quantitative et qualitative sur le type de situations traitées et l'impact de l'intervention du PCB.
- Données sur l'origine des saisines (personnes en directe, travailleurs médico-sociaux, autres acteurs...).
- Evolution de l'activité

L'évaluation s'appuie également sur les comités de suivi et de pilotage organisés par l'association porteuse de projet et sur le compte rendu d'activité annuel.

Un bilan détaillé sera établi en fin d'action par l'association et sera adressé à :

La Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse BP 606 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.

L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'Assemblée départementale à 75 000 € répartis ainsi :

- 18 000 € = Assurer la mission de liaison et coordination des associations familiales ardéchoises et la promotion ainsi que le déploiement des PCB sur l'ensemble du territoire ;
- 57 000 € = Poursuite de l'action PCB et de l'accompagnement des ménages en situation de surendettement.

8.1. La détermination du coût :

- Le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département
- Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel,
- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - Liés à l'objet de l'action et évalués,
  - Nécessaires à la réalisation de l'action,
  - Raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - Dépensés par l'association,
  - Identifiables et contrôlables.
- L'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action ;
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

8.2. Définition et modalités de versement de la subvention

La subvention est versée à l'association selon les modalités suivantes :

- Acompte de 70% à la signature de la convention, soit 52 500 € ;
- Solde de 30%, soit 22 500 €, qui sera versé sur production d'un bilan intermédiaire arrêté au 31 août et transmis à la DASIE au plus tard le 15 novembre 2023.

Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'action ou de modification du budget prévisionnel.

8.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association UDAF 07 s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, l'association s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), l'association s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,

- Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
- S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE.

ARTICLE 10 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services Départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11– SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à PRIVAS, le en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche et un est remis au Département.

Le Président
L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche

Paul BOMBRUN

Le Président
du Département de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Udaf Ardèche

CONVENTION 2023/2024

ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'ARDECHE

Entre :

Le Département de l'Ardèche, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche (UDAF), association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe 22 cours du temple, BP 438, 07004 PRIVAS Cedex, représentée par son Président, Monsieur Paul BOMBRUN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juin 2021,
N° Siret : 776 258 709 000 26

Ci-après dénommée « l'association »,
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la prise de conscience politique du fait familial, des réalités et des droits des familles, a entraîné la création de l'Union Nationale des Associations Familiales et des Unions Départementales des Associations Familiales par ordonnance du 3 mars 1945, réformée par la loi du 11 juillet 1975 ;

Considérant que le Code de l'Action Sociale et des Familles précise les missions de l'Union Nationale des Associations Familiales et des Unions Départementales des Associations Familiales ;

Considérant la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Considérant l'article L271 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'expertise et l'expérience reconnue de l'UDAF de l'Ardèche dans la mise en œuvre des MASP et MAESF ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ardèche conduit une politique générale de lutte contre les exclusions, politique inscrite dans le cadre des schémas sociaux 2020-2024 ;

Considérant que les actions ci-après présentées par l'association participent de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA STRUCTURE

L'association a pour objet de représenter l'ensemble des familles du département, de donner son avis et de proposer aux pouvoirs publics des mesures conformes aux intérêts de celles-ci, ainsi que d'accompagner les familles et les personnes seules dans les dispositifs de lutte contre l'exclusion sociale.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a confié aux Départements la mise en œuvre et le financement de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP). L'objectif de ces mesures est de réduire par une action préventive le nombre de saisines judiciaires visant à assurer la protection des majeurs vulnérables.

Parallèlement, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a institué des Mesures d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF), qui constitue ainsi une mesure de protection administrative de l'enfant.

Ces mesures relèvent de dispositifs de protection administrative qui nécessitent l'accord et l'engagement du bénéficiaire pour être mises en œuvre

Le Département souhaite s'appuyer sur les compétences et l'expérience de l'UDAF dans le domaine de protection des majeurs pour la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement sur l'ensemble du territoire.

La présente convention a pour objet de définir les attentes, engagements et obligations pour mener à bien le travail d'accompagnement effectué auprès de ce public.

ARTICLE 3 – BESOINS REPERES

Les besoins sont estimés à 110 mesures en file active, qui correspondent à l'accompagnement en continu sur un mois donné de 110 bénéficiaires, MASP et MAESF confondues.

Dans le cadre de la convention, l'unité d'œuvre est le mois-mesure.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé au présent article.

Les actions soutenues :

Pour les années 2023 et 2024, l'UDAF s'engage à mettre en œuvre les orientations suivantes :

- Mise en place des accompagnements MASP 1 et MASP 2 à la demande des services du Département sur l'ensemble du territoire
- Mise en place des accompagnements MAESF à la demande des services du Département sur l'ensemble du territoire

4.1 – Les instances de décision :

Les dossiers de MASP et MAESF sont examinés en Comité du Logement et de l'Accompagnement social Territorial qui se réunissent mensuellement sur chaque territoire d'action sociale. L'UDAF est systématiquement représenté dans cette instance

L'instance d'examen a plusieurs missions :

- Examiner pour avis toutes les nouvelles demandes transmises par les services du Département pour apprécier l'opportunité de l'orientation dans le dispositif MASP ou MAESF,
- Examiner pour avis les renouvellements sur la base de la demande de l'UDAF, de l'avis motivé du cadre de la Direction Territoriale d'Action Sociale (DTAS) concernée et des observations/avis formulés par le Travailleur Social à l'origine de la demande ; et notamment apprécier l'opportunité du maintien dans le dispositif MASP ou MAESF,
- Examiner et le cas échéant proposer des ajustements des objectifs du contrat d'accompagnement,
- Examiner pour avis tous les dossiers en cours relevant d'une situation particulière ou exceptionnelle,
- Examiner pour avis les mesures non mises en œuvre en l'absence d'adhésion du bénéficiaire, afin de statuer sur les suites à donner,
- Apporter un avis technique sur les situations particulières présentées par les travailleurs sociaux.

Une mesure validée en CLAST peut être mise en liste d'attente en cas d'absence de mesures disponibles. Cependant, elle devra être prioritaire pour une mise en œuvre dans un délai de 3 mois maximum.
Le suivi de la file active des mesures confiées à l'UDAF, sera assuré par les services de la DTAS et par le Service Accompagnement Social Logement.

Procédure d'urgence : si un ménage présente une situation ayant un caractère d'urgence, le Département se réserve la possibilité en dehors des instances d'examen, de décider de la mise en œuvre d'une mesure.

4.2 – Les mesures MASP 1 :

Cadre général de la mission d'accompagnement :

- Assurer un accompagnement renforcé dans l'objectif de permettre le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations sociales par le ménage concerné.

L'UDAF s'engage à :

- Organiser le premier rdv avec le ménage concerné et le travailleur social à l'origine de la demande qui marquera la date d'ouverture de la mesure
- Apporter une aide à la gestion du budget et notamment à la gestion des prestations éligibles
- Apporter une aide dans la gestion et la réalisation des démarches administratives
- Mettre en place un accompagnement social individualisé global en fonction des objectifs fixés dans le contrat d'accompagnement social personnalisé passé entre le bénéficiaire et le Président du Département.

- Rédiger les bilans de l'accompagnement mis en place en ce qui concerne les demandes de renouvellement, de fin ou d'arrêt de mesure, de non mise en œuvre de la mesure ou de demande d'une orientation judiciaire (MAJ ; Tutelle ; Curatelle ..)

Durée des mesures MASP 1 :

L'ensemble des MASP font l'objet d'un contrat d'une durée de 9 mois à 2 ans, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En complément, le Département préconise les durées suivantes :

- Mesure initiale = 9 mois ;
- Renouvellement = 9 mois.

Le Département estime que la durée de 18 mois apparaît suffisante dans la plupart des situations pour permettre au majeur d'acquérir ou de se réapproprier les comportements et les outils nécessaires à une gestion autonome de ses ressources.

4.3 – Les mesures MASP 2 :

Cadre général de la mission d'accompagnement :

- Assurer un accompagnement renforcé par la perception et la gestion directe des prestations sociales dans l'objectif de permettre le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations sociales par le ménage concerné.

L'UDAF s'engage à :

- Organiser le premier rdv avec le ménage concerné et le travailleur social à l'origine de la demande qui marquera la date d'ouverture de la mesure
- Apporter une aide à la gestion du budget et notamment à la gestion des prestations éligibles
- Apporter une aide dans la gestion et la réalisation des démarches administratives
- Mettre en place un accompagnement social individualisé global en fonction des objectifs fixés dans le contrat d'accompagnement social personnalisé passé entre le bénéficiaire et le Président du Département.
- Rédiger les bilans de l'accompagnement mis en place en ce qui concerne les demandes de renouvellement, de fin ou d'arrêt de mesure, de non mise en œuvre de la mesure ou de demande d'une orientation judiciaire (MAJ ; Tutelle ; Curatelle ..)
- Gérer par délégation tout ou partie des prestations sociales qui sont confiées en gestion au Département

Dispositions particulières relatives à la gestion des prestations :

- L'UDAF utilise un outil de gestion comptable de prestations sociales favorisant l'établissement de liens transversaux avec les bailleurs sociaux ou autres organismes.
- L'UDAF établit un état comptable nominatif détaillé à renseigner pour la perception des prestations sociales, et pour l'affectation des dépenses et notamment pour l'affectation du paiement du loyer et des charges en cours au profit du bailleur.
- L'UDAF veille à la bonne exécution des recettes et des dépenses pour le compte de la personne et l'associe au maximum à la gestion de son compte personnel.
- L'UDAF ouvre et réserve un compte bancaire spécifique à la gestion des prestations

A noter :

- Tout versement de sommes en liquide doit donner lieu à un récépissé.

- La totalité des opérations financières réalisées en recettes et en dépenses est consignée dans un livre journal. Celui-ci peut être consulté par la personne bénéficiaire de la mesure sur simple demande de sa part.

Durée des mesures MASP 2 :

L'ensemble des MASP font l'objet d'un contrat d'une durée de 9 mois à 2 ans, renouvelable sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

En complément, le Département préconise les durées suivantes :

- Mesure initiale = 12 mois,
- Renouvellement = 12 mois.

Procédure d'urgence : si un ménage présente une situation ayant un caractère d'urgence, le Département se réserve la possibilité en dehors des instances d'examen, de décider de la mise en œuvre d'une mesure.

4.4 – Les mesures MAESF :

Cadre général de la mission d'accompagnement :

- Assurer un accompagnement renforcé dans l'objectif d'apporter une aide aux parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial afin de garantir les conditions de prise en charge des enfants.
- Permettre le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations sociales par le ménage concerné.

L'UDAF s'engage à :

- Organiser le premier rdv avec le ménage concerné et le travailleur social à l'origine de la demande qui marquera la date d'ouverture de la mesure
- Apporter une aide à la gestion du budget et notamment à la gestion des prestations éligibles
- Apporter une aide dans la gestion et la réalisation des démarches administratives
- Evaluer les conditions matérielles de vie des enfants,
- Mettre en place un accompagnement en économie sociale et familiale favorisant l'intérêt des enfants au travers de la gestion budgétaire et ce, en fonction des objectifs fixés dans le contrat d'accompagnement social personnalisé passé entre le bénéficiaire et le Président du Département
- Rédiger les bilans de l'accompagnement mis en place en ce qui concerne les demandes de renouvellement, de fin ou d'arrêt de mesure, de non mise en œuvre de la mesure ou de demande d'une orientation judiciaire (MAJ ; Tutelle ; Curatelle ..)

Durée des mesures MAESF :

L'ensemble des MASP font l'objet d'un contrat d'une durée de 9 mois à 2 ans.

La durée des MAESF n'est pas précisée dans les textes. Le Département préconise une durée moyenne de 12 mois, renouvelable

Procédure d'urgence : si un ménage présente une situation ayant un caractère d'urgence, le Département se réserve la possibilité en dehors des instances d'examen, de décider de la mise en œuvre d'une mesure.

4.5 – Dispositions communes :

Modalités de commande d'un accompagnement :

L'ordre d'exécution des prestations fait l'objet d'un bon de commande (1ere demande et/ou renouvellement) émis par le Président du Conseil Départemental, à l'ordre de l'UDAF,
Chaque bon de commande précise la nature des prestations devant être mise en œuvre et définit la durée ou le nombre de mois mesure commandé. Les bons de commande sont notifiés par lettre simple ou courrier électronique (éléments communiqués avant le début d'exécution du contrat).

Modalités de suivi et d'évaluation :

L'UDAF établira un bilan individuel à l'issue de chaque mesures MASP et MAESF.

Le bilan individuel des mesures MASP et MAESF, intervient au plus tard à l'échéance fixée par la date d'ouverture de la mesure. Il a pour objectif d'évaluer et argumenter la nécessité d'un renouvellement ou d'entériner la fin, ou la réorientation de la mesure et d'en préciser le contexte. Il est transmis au secrétariat de la DTAS concernée

En cas d'échec de la mesure MASP 1 ou MASP 2 :

Lorsque les actions prévues dans le cadre de la MASP 1 n'ont pas permis au majeur de surmonter ses difficultés pour gérer ses prestations, et que sa santé et sa sécurité sont de fait compromises, l'UDAF évaluera et préconisera la mise en place d'une mesure de protection juridique ou judiciaire.
Sur la base d'un rapport circonstancié d'évaluation de la situation sociale et pécuniaire du bénéficiaire, établit par l'UDAF et faisant apparaître de manière détaillée :

- Le bilan des actions conduites objectif par objectif,
- La situation budgétaire au regard des risques qui pèsent sur la santé et la sécurité de la personne et/ou de la famille,
- Les causes de l'échec de la mesure et les axes d'intervention pour une autre mesure.

L'instance d'examen peut émettre un avis et le Président du Conseil Départemental décide des suites à donner.

En cas d'échec de la mesure MAESF :

Lorsque les actions prévues dans le cadre de la MAESF n'ont pas permis aux personnes ou parents, en charge d'enfant, de surmonter leurs difficultés de gestion, et qu'en conséquence l'enfant se trouve exposé à une situation de risque de danger ou de danger avéré, l'UDAF a la responsabilité d'évaluer et de préconiser la mise en place d'une mesure de protection judiciaire.

Sur la base d'un rapport circonstancié d'évaluation de la situation de danger, établit par l'UDAF et faisant apparaître de manière détaillée :

- Le bilan des actions conduites objectif par objectif,
- La situation budgétaire au regard des risques qui pèsent sur les conditions de prise en charge de l'enfant et les éléments de danger,
- Les causes de l'échec de la mesure et les axes d'intervention pour une autre mesure.

L'instance d'examen peut émettre un avis, les services de l'aide sociale à l'enfance et notamment la CRIP O7, examinent et font une proposition d'orientation et le Président du Département décide des suites à donner.

4.6- Moyens mis en place par l'UDAF :

- Temps d'encadrement : 0.6 ETP
- Administratif : 1 ETP
- Travailleurs sociaux : 3.6 ETP

Les MASP sont réalisées par une équipe composée de :
- Educateurs spécialisés ;
- Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF) ;
- Assistants Sociaux.

Les MAESF sont réalisées par une équipe composée de :
- Conseillers en Economie Sociale et Familiale (CESF) ;
- Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF).

Les intervenants sont titulaires d'un diplôme correspondant à leur titre. Ils disposent d'une solide expérience dans la gestion du budget et d'une bonne connaissance des dispositifs d'action sociale. Ils bénéficient de l'appui d'un encadrant et de temps de secrétariat.

La confidentialité des échanges, des données et des documents transmis concernant les bénéficiaires sera strictement respectée

Les services support du siège (juriste, comptable, accompagnant social, chef des services de l'institution, direction et gouvernance) constitueront un centre ressources de compétences.

4.7- Accompagnement et suivi du Département

Afin de faciliter les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des orientations réalisées, le Département pourra proposer un ensemble de supports qui pourront évoluer au cours de la période de convention :
- Modèle-type de contrat d'accompagnement social personnalisé passé entre le bénéficiaire et le Président du Département, pour les mesures MASP1 et MASP2,
- Modèle-type de contrat d'accompagnement en économie sociale et familiale passé entre le bénéficiaire et le Président du Département, pour les mesures MAESF,
- Liste des prestations sociales et familiales permettant l'éligibilité à la MASP
- Charte de partenariat
- Modèles-type de bons de commande pour les mesures initiales MASP/MAESF,
- Modèles-type de bons de commande pour les renouvellements MASP/MAESF,
- Schémas des procédures de traitement des dossiers
- Note méthodologique relative aux modalités d'intervention élaborée par le prestataire,
- Fiche de liaison expertise médicale,
- Schéma procédure expertise médicale,
- Liste des prestations sociales et familiales éligibles MAJAGBF
- Tableau de bord de déclaration de service fait,

L'association pourra également faire des propositions d'outils afin d'améliorer le pilotage. Elles devront être validées par le Département.

ARTICLE 5 – TERRITOIRE D'INTERVENTION ET REPARTITION DES ACCOMPAGNEMENTS

L'action se déroule sur l'ensemble du territoire ardéchois.
L'UDAF s'engage à organiser la répartition des accompagnements auprès des travailleurs sociaux en charge de ces mesures pour pouvoir répondre aux commandes des DTAS.
La file active est gérée mensuellement par l'UDAF et le SASOL lors de la validation des nouvelles mesures accordées par les CLAST.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour deux ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association porteuse de projet chaque année afin de :
- dresser un bilan intermédiaire de celle-ci ;
- réajuster l'action en cas de difficultés particulières ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil départemental.

- D'un comité de pilotage

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse de projet à l'issue de l'action afin de :
- Dresser un bilan final de l'action ;
- Évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires ;
- Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un représentant du Département, des élus de l'association, des élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'action de l'association sera évaluée au regard de l'appréciation des indicateurs d'évaluation suivants :

- ✓ Nouvelles mesures :
  - Répartition des mesures par DTAS, par type et par années
  - Typologie des ménages accompagnés et situations socio professionnelles
  - Délai de mise en œuvre des mesures
- ✓ Nombre de mois mesure réalisé par dispositif, par DTAS
- ✓ File active : Nombre de mesures en fin de mois par DTAS y compris les mesures non ouvertes
- ✓ Nombre de renouvellements
- ✓ Nombre de sorties du dispositif pour autonomie, atteinte de la durée légale et orientations judiciaires (MAJ, MJAGBF, tutelles, curatelles ...)
- ✓ Les problématiques dominantes,
- ✓ Des éléments d'analyse sur le fonctionnement du dispositif et sur ses finalités d'intervention.

L'évaluation s'appuie également sur les comités de suivi et de pilotage organisés par le SASOL et sur le compte rendu d'activité annuel.

Un bilan détaillé sera établi en fin d'action par l'association et sera adressé :

Direction Accompagnement Social, Insertion et Emploi, 2 bis rue de la recluse BP 606 07000 PRIVAS.

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.

L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 9 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Sous réserve du vote et de l'affectation des crédits chaque année, le montant de la subvention annuelle est fixé par l'Assemblée départementale à 278 800 € maximum.

9.1. La détermination du coût :

- Le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis par l'association au Département
- Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action et détaillés dans le budget prévisionnel annuel,
- Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comportent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui doivent être :
  - Liés à l'objet de l'action et évalués,
  - Nécessaires à la réalisation de l'action,
  - Raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - Engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - Dépensés par l'association,
  - Identifiables et contrôlables.
- L'association, lors de la mise en œuvre de l'action, peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au présent article. L'association notifie alors ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- Le vote des crédits de paiement du Département chaque année ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de sa contribution n'excède pas le coût de l'action ;
- L'organisation par l'association d'un comité de suivi annuel et la fourniture d'éléments de bilan qualitatifs et quantitatifs.

9.2. Définition et modalités de versement de la subvention

L'objectif quantitatif maximum en nombre de mois-mesure est de 1320 mois-mesures par an soit un total maximum de 2640 mois mesures sur les 2 années.

Les mesures MASP et MAESF seront rémunérées sur la base d'un prix unitaire unique de 211.21 € par mois-mesure, soit la somme annuelle maximale de 278 800 €.

Seules les prestations unitaires ayant fait l'objet d'un bon de commande au prestataire, par le Département, et effectivement réalisées seront payées. Les mesures MASP et MAESF ne pouvant être mises en œuvre du fait du ménage, pourront être indemnisées à hauteur d'un mois-mesure a minima et après avis de l'instance d'examen et sur décision du Président du Département.

Le paiement des prestations s'effectue tous les 3 mois, en fonction des mois-mesures effectivement réalisés par le prestataire et après vérification du service fait par la collectivité, au vu du tableau de bord présenté.

9.3. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport d'activité.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données transmises dans le cadre de cette convention sont soumises au respect de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995. L'UDAF ne peut pas les exploiter à son propre compte ou procéder à leur vente ou divulgation. Il n'agit que pour le compte du Département de l'Ardèche dans la stricte finalité d'exécuter cette convention.

De plus, les données transmises dans le cadre de cette convention ne peuvent être réceptionnées et utilisées que par des personnes habilitées. L'UDAF s'engage à protéger l'accès aux données et à restreindre l'accès aux seules personnes autorisées pendant l'exécution de cette convention. Au terme de cette dernière, elles doivent être détruites et brouillées afin de ne pas pouvoir être restaurées. Les supports informatiques fournis doivent être restitués ou détruits.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association UDAF 07 s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, l'association s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), l'association s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 12 – CONTROLE

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services Départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 13– SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.

Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à PRIVAS, le en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche et un est remis au Département.

Le Président
de l'UDAF 07

Paul BOMBRUN

Le Président
du Département de l'Ardèche

Olivier AMRANE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 16.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	Insertion

POLITIQUE INSERTION ET EMPLOI

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204526-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) 2021_1060 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 portant sur les dispositions communes relatives au FEDER, FSE+, au fond de cohésion, au FTJ, FEAMP, et établissant les règles financières à ces fonds ;

Vu le règlement (UE) 2021_1057 du Parlement européen et du Conseil du 24/06/2021 instituant le Fonds Social Européen + (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424-1 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II, titre VI, chapitre 2 et 3 et notamment l'article L. 263-2 du CASF relatif à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande publique d'avril 2019 ;

Vu le règlement départemental développement et soutien au structure de l'insertion n° 5.1.1 de l'Assemblée Départementale du 2 avril 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2012 N°5.6.1 validant la modification du règlement départemental d'aide aux associations intermédiaires,

Vu la délibération du 24 juin 2013 portant sur le règlement départemental de la mobilité sociale, des aides aux associations intermédiaires et des groupes ressources,

Vu la politique départementale relative aux autres interventions sociales approuvées par la séance du Conseil départemental des 19 et 20 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 N° 1.7.1 du Conseil départemental adoptant les orientations du schéma des solidarités 2020-2024 ;

Vu la délibération du 12 février 2021 N°1.1.1 du Conseil départemental approuvant le Plan départemental d'Insertion 2021-2025 en faveur des bénéficiaires du RSA ;

Vu la délibération du 1e juillet 2021 N° 6.2.1 du Conseil départemental portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les crédits inscrits au budget départemental 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve et attribue les subventions aux structures et aux actions suivantes :

Politique en faveur de l'insertion

Sur le champ de l'insertion par l'activité économique :
(Règlement départemental du 25 juin 2012 pour les associations intermédiaires)

Structures	Actions	Montants 2023	Nature du financement
ACCES EMPLOI SERVICES	Association intermédiaire	8 400 €	Convention annuelle type 2023 annexe 1

ARCHER 07	Association intermédiaire	12 000 €	Convention annuelle type 2023 annexe 1
ACTIV' EMPLOI	Association intermédiaire	7 200 €	Convention annuelle type 2023 annexe 1
TREMPLIN SERVICES	Association intermédiaire	6 000 €	Convention annuelle type 2023 annexe 1

Approuve les conventions annexées, **alloue** les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus et **autorise** le Président à les signer au nom du Département,

Autorise l'abonnement au logiciel ABC CLAUSES de l'entreprise ARCHE MC2 dont le montant annuel est de 421,34 €.

Dans le cadre de demandes de subvention FSE+ :

Valide le plan de financement des opérations suivantes :

Intitulé des opérations	**Coût total**	**Montant du cofinancement FSE+**
MP « Accompagnement des bénéficiaires du RSA du Département de l'Ardèche en grande précarité ou ayant des difficultés de santé» - 2022 et 2023	444 000 €	177 600,00 €
MP « Construction du parcours de formation des bénéficiaires du RSA du Département de l'Ardèche» -2022 et 2023	485 100 €	1794 040,00 €
MP « Promotion des clauses sociales – chargé de mission clauses sociales » - 2022-2023	146 746,99	58 698,79 €

Et **autorise** le Président à déposer les demandes de subvention FSE+ correspondantes.

Cette délibération annule et remplace la délibération 1.54.1 du 25/03/2022 portant sur une demande de financement de ces opérations au seul titre de 2022.

Approuve la charte des entreprises engagées de l'Ardèche (annexe 2).

Les crédits seront prélevés sur les chapitres et fonctions suivantes du budget départemental : 9356 564, 9356 568

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Convention annuelle 2023
Portant sur les aides départementales accordées aux Associations intermédiaires agréées

(Application du règlement départemental Règlement d'intervention : délibérations du Conseil Général N° 5.1.1 du 2 avril 2012 et N° 5.6.1. Du 25 juin 2012)

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par M. Olivier AMRANE, Président du Conseil Départemental, dument habilité par Délibération de la Commission Permanente du 9 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part

Et

L'Association Intermédiaire :
Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé :

Représentée par son (sa) Président(e)

N° SIRET :

Nature juridique

Désigné ci-après sous le terme « structure »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'Association Intermédiaire (A.I) a pour objet la mise à disposition de personnes privées d'emploi et connaissant des difficultés sociales et professionnelles, auprès d'entreprises, de collectivités territoriales, ou de particuliers. Cette démarche s'inscrit pour le bénéficiaire dans un parcours professionnel, et constitue un premier niveau d'accès à l'emploi.

A ce titre, le Département engage un partenariat avec les Associations Intermédiaires, implantées localement, agréées par l'Etat au titre de l'Insertion par l'Activité Economique, et proposant une offre d'insertion adaptée.

Les interventions sont axées sur la mobilisation des personnes en recherche d'emploi :

- en leur permettant de réaliser un projet à court terme immédiatement valorisant par la mise en situation réelle de travail,
- en engageant un processus de validation de leurs compétences,
- en renforçant la notion de parcours d'insertion avec une évaluation individuelle des mises à disposition.

Elles se concrétisent par un travail d'accompagnement renforcé s'appuyant sur les ressources internes de l'association (compétences, secteurs d'activité) et externes (environnement, partenariat). Cet accompagnement spécifique des bénéficiaires du RSA devra présenter une valeur ajoutée aux mesures de droits communs.
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application du règlement départemental (délibérations du Conseil Général N° 5.1.1 du 2 avril 2012 et N° 5.6.1. du 25 juin 2012) une aide est apportée aux Associations Intermédiaires pour l'accompagnement de personnes en difficulté d'insertion professionnelle, dans des contrats de mise à disposition en entreprises, auprès de Collectivités ou de particuliers.

Objectifs :

- ✓ Soutenir ces structures qui correspondent au premier niveau de l'intégration dans un milieu de travail classique.
- ✓ Favoriser l'accès à l'emploi, par des missions de travail adaptables et progressives, prioritairement des bénéficiaires du RSA socle et, sur évaluation de la situation, des bénéficiaires du RSA majoré et du RSA activité dont le revenu est inférieur à 500 € par mois et par personne.

Modalités du règlement :

- ✓ L'aide apportée est fixée à **240 €** par bénéficiaire pour toute mise à disposition réalisée.
- ✓ Un objectif moyen de **120** heures travaillées dans l'année est déterminé.
- ✓ L'établissement de la dotation financière de l'année N est effectué sur la base de mises à disposition réalisées en année N-1.
- ✓ 50 % de la dotation attribuée en fonction du nombre de personnes visées, est versée à la signature de la convention, non remboursable quels que soient les résultats de l'action engagée en faveur des bénéficiaires.

ARTICLE 2 – PUBLIC ARDECHOIS CONCERNÉ

Sont concernés les salariés de l'association intermédiaire, bénéficiaires du RSA, orientés notamment par les référents parcours interne et externe en lien avec Pôle Emploi.

ARTICLE 3 – CONTENU ET MÉTHODE

- Mettre en place un accueil personnalisé du bénéficiaire du RSA.
- Organiser la phase préparatoire à une mise à disposition, avec des moyens spécifiques ayant une dimension individuelle et/ou collective.
- Suivre la mise à disposition avec le bénéficiaire et le(s) client(s).
- Effectuer un bilan de fin de mission pour repérer les difficultés, analyser les acquis et les échecs à l'aide du carnet de parcours professionnel établi avec le bénéficiaire, faisant état des missions et des résultats professionnels constatés.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE

Territoire d'intervention de l'association intermédiaire selon l'agrément délivré par les services de l'Etat – La DDETSPP.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.
Pour l'année, le Département contribue financièrement pour un montant de €.
Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation du Département pour 2023 est fixée à € pour mises à disposition réalisées.
Le paiement est effectué en deux fractions :

- 50 % à la signature de la convention, soit €, non remboursable quels que soient les résultats de l'action engagée en faveur des bénéficiaires.

- Le solde ne pourra être versé que sur présentation du bilan des mises à disposition arrêté au 31 octobre et transmis **au plus tard le 15 novembre** de l'année en cours et indiquant :
  - la commune de résidence des bénéficiaires,
  - le nombre de mises à disposition proposées et réalisées,
  - le nombre d'heures travaillées,
  - l'orientation proposée.

En cas de non atteinte des objectifs, le dernier versement sera proratisé.

Le bilan intermédiaire devra être envoyé au service insertion de la DASIE, 2 bis rue de la Recluse 07 000 PRIVAS ainsi qu'au chef de service insertion de chacune des Directions Territoriales Action Sociale concernées.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci- après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

- Le rapport d'activité ainsi qu'un un état nominatif de situation des bénéficiaires est établi.

L'Association Intermédiaire transmet au Département le rapport d'activité de la structure, son compte de résultat et son bilan arrêté au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 9 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu la tenue :

- D'un comité de suivi :

Ce comité de suivi sera mis en place par l'association porteuse de projet à mi-parcours de l'action afin de :
  - Dresser un bilan intermédiaire de celle-ci.
  - Réajuster l'action en cas de difficultés particulières.

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil Départemental.

- D'un comité de pilotage :

Ce comité de pilotage sera mis en place par l'association porteuse de projet à l'issue de l'action afin de :
  - Dresser un bilan final de l'action.
  - Évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires.
  - Envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt.

Il réunira le porteur de projet, les partenaires significatifs de l'action, un ou plusieurs usagers, un technicien du Conseil Départemental, les élus de l'association, les élus de la collectivité en charge de la thématique.

ARTICLE 10 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

La structure s'engage à :

- Apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite, ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application.

Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite.

- Citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, l'association s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne. Contact Solinum Ardèche : ardeche@solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, L'Association Intermédiaire (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi).
  Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), l'Association Intermédiaire (structure conventionnée et/ou financée) s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
  - S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.
Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.
Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.
Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.
L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43 - IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département

peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régisse La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Privas, le

Pour l'Association
Le (la) Président(e))

Pour le Département
Le Président
Olivier AMRANE

SERVICE PUBLIC
DE L'INSERTION
ET DE L'EMPLOI

LES ENTREPRISES S'ENGAGENT
Club de l'
Ardèche

Charte des entreprises engagées de l'Ardèche

Notre mission

1. Fédérer, sur l'ensemble du territoire, les entreprises qui œuvrent pour une société plus inclusive.

2. Simplifier l'accès à l'information, aux dispositifs et aux aides.

3. Accompagner le passage à l'action en offrant les outils et les moyens permettant à chacun d'agir à son échelle.

4. Valoriser les entreprises qui s'engagent, leurs bonnes pratiques et leurs actions innovantes.



DIALOGUER

Échanger et partager de bonnes pratiques.



AGIR

Être accompagné pour déployer des actions collectives en faveur de l'emploi : des jeunes, des personnes en situation de handicap, ...



VALORISER

Bénéficier d'opportunités de valorisation.

Editos Politique

Texte commun du Président du Département et du Préfet ?

+ EDITO des Leadeuses du Club des entreprises engagées

Mme Bénédicte Durand et Anne Isabelle Colomer

SERVICE PUBLIC
DE L'INSERTION
ET DE L'EMPLOI

LES ENTREPRISES S'ENGAGENT
Club de l'Ardèche

Une entreprise inclusive, pour nous, c'est :

Une entreprise **s'engageant à mettre en place un ensemble d'actions nécessaires à l'embauche in fine des publics accompagnés en difficulté d'insertion professionnelle**, à savoir :

- Faire **connaitre**, **promouvoir ses métiers**, ses **opportunités d'emploi**,
- **Donner envie**,
- **Ouvrir ses portes et s'engager à accueillir** des personnes sans qualification liée aux besoins, avec pas ou peu d'expérience dans le métier en tension, pour valider des projets professionnels,

Avec pour finalité de :

- **Faciliter les parcours à l'emploi et les embauches**
- **Créer un réseau d'acteurs engagés sur le territoire**
- **Valoriser le travail des entreprises du territoire**

Et plus concrètement, proposer des actions ciblées telles que :

- L'accueil en PMSMP (Période Immersion/Découverte métier)
- Des enquêtes métier
- Visites d'entreprises
- Parrainage ou tutorat
- Des actions d'adaptation aux postes et métiers
- Participation à des évènementiels emploi
  ou tout autre action favorisant la rencontre

Le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi accompagne les entreprises dans cette démarche et s'engage à:

Faire connaître les opportunités d'emploi et les engagements des entreprises, signataires de la charte, aux personnes accompagnées,

Convier les entreprises aux événements emploi

Informer sur les opportunités d'accueil en immersion, en vue de faire découvrir les métiers, de valider les orientations ou réorientations professionnelles, ou valider des compétences préalablement à un recrutement.

SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

LES ENTREPRISES S'ENGAGENT
Club de l'Ardèche

LES ENGAGEMENTS CHIFFRES :

FORMER ET RECRUTER INCLUSIF :

	Objectif 2022
• Recruter en emploi durable des personnes en insertion	Nbre…..
• Monter des actions de formation adaptées aux personnes éloignées de l'emploi,	Nbre…..
• Recruter par le biais de l'alternance	Nbre…..
• Sensibiliser les collaborateurs à la lutte contre les discriminations	Nbre…..
• Recruter via des méthodes innovantes(recrutement par simulation, sans cv…)	Nbre…..
• Participer à des forums emplois et des évènements emplois SPIE	Nbre…..
• Communiquer ses offres d'emploi via les canaux du réseau SPIE	Nbre…..
	TOTAL :

AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INCLUSION :

	Objectif 2022
• Intégrer des clauses sociales et environnementales dans le choix des fournisseurs et sous-traitants	Nbre…..
• Développer des partenariats avec les acteurs de l'insertion et du handicap	Nbre…..
	TOTAL :

ACCUEILLIR AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE :

	Objectif 2022
• Accueillir des stagiaires de 3ème des collèges afin de faciliter la découverte du monde économique et professionnel	Nbre…..
• Permettre l'accueil en stage de jeunes scolarisé-e-s des quartiers prioritaires de la ville et des zones de revitalisation rurale	Nbre…..
• Permettre l'accueil de demandeur-euse-s d'emploi en période d'immersion de validation de projet (PMSMP)	Nbre…..
	TOTAL :

CONSEILLER ET PARTAGER VOTRE EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :

	Objectif 2022
• Développer le tutorat et/ou le parrainage	Nbre…..
• Réaliser des entretiens conseils	Nbre…..
• Réaliser des simulations d'entretiens	Nbre…..
	TOTAL :

VALORISER VOS METIERS :

	Objectif 2022
• Animer des rencontres métiers	Nbre…..
• Organiser des visites régulières d'entreprises pour accroitre la sensibilisation « métier »	Nbre…..
	TOTAL :

CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DU RESEAU DES ENTREPRISES ENGAGEES :

	Objectif 2022
• Participer à une démarche collective d'employeurs sur une filière ou un bassin d'emploi	Nbre…..
• S'impliquer dans des actions d'amélioration des pratiques RH	Nbre…..
• Etre ambassadeur-drice de la charte des entreprises engagées en Ardèche auprès d'autres entreprises (ex : parrainer une autre entreprise)	Nbre…..
• S'impliquer dans la démarche et les instances territoriales du SPIE	Nbre…..
	TOTAL :

Le à

Entreprise Interlocuteur et contact

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 19.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	

GARANTIES EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAL

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204454-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312.3,
Vu les articles L3231.4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2298 et 2316 du Code Civil,
Vu la délibération n° 7.4.1 du Conseil départemental en date du 5 décembre 2016 adoptant le nouveau règlement d'octroi des garanties d'emprunts du Département pour la réalisation de logements sociaux,
Vu la délibération n° 6.2.1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu la demande formulée par HABITAT DAUPHINOIS reçue le 25 août 2022 et le modèle de délibération transmis par la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le contrat de prêt N° 138261 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 – Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 537 538.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138261 (annexe 1) constitué de 4 lignes de prêt (*PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER*) – (LES JARDINS DE JULIETTE – 4 logements - SAINT CYR).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 376 276.60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pascal POULY
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
HABITAT DAUPHINOIS
Signé électroniquement le 24/08/2022 10 57 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 138261

Entre

HABITAT DAUPHINOIS - n° 000280071

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hanane DUCAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 02/08/2022 16:21:35

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT DAUPHINOIS, SIREN n°: 435881222, sis(e) 20 RUE HONORE BALZAC 26000 VALENCE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT DAUPHINOIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Jardins de Juliette, Parc social public, Construction de 4 logements situés Pra Chenet 07430 SAINT-CYR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-trente-sept mille cinq-cent-trente-huit euros (537 538,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-huit mille six-cent-quarante-neuf euros (168 649,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-vingt-cinq euros (98 525,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-dix mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (170 896,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-cent-soixante-huit euros (99 468,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation caractère définitif permis construire
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5497579	5497581	5497578	5497580
Montant de la Ligne du Prêt	168 649 €	98 525 €	170 896 €	99 468 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CYR	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ARDECHE	70,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 138261 / N° de la Ligne du Prêt : 5497579
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 168 649 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/08/2023	1,80	5 950,91	2 915,23	3 035,68	0,00	165 733,77	0,00
2	01/08/2024	1,80	5 950,91	2 967,70	2 983,21	0,00	162 766,07	0,00
3	01/08/2025	1,80	5 950,91	3 021,12	2 929,79	0,00	159 744,95	0,00
4	01/08/2026	1,80	5 950,91	3 075,50	2 875,41	0,00	156 669,45	0,00
5	01/08/2027	1,80	5 950,91	3 130,86	2 820,05	0,00	153 538,59	0,00
6	01/08/2028	1,80	5 950,91	3 187,22	2 763,69	0,00	150 351,37	0,00
7	01/08/2029	1,80	5 950,91	3 244,59	2 706,32	0,00	147 106,78	0,00
8	01/08/2030	1,80	5 950,91	3 302,99	2 647,92	0,00	143 803,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/08/2031	1,80	5 950,91	3 362,44	2 588,47	0,00	140 441,35	0,00
10	01/08/2032	1,80	5 950,91	3 422,97	2 527,94	0,00	137 018,38	0,00
11	01/08/2033	1,80	5 950,91	3 484,58	2 466,33	0,00	133 533,80	0,00
12	01/08/2034	1,80	5 950,91	3 547,30	2 403,61	0,00	129 986,50	0,00
13	01/08/2035	1,80	5 950,91	3 611,15	2 339,76	0,00	126 375,35	0,00
14	01/08/2036	1,80	5 950,91	3 676,15	2 274,76	0,00	122 699,20	0,00
15	01/08/2037	1,80	5 950,91	3 742,32	2 208,59	0,00	118 956,88	0,00
16	01/08/2038	1,80	5 950,91	3 809,69	2 141,22	0,00	115 147,19	0,00
17	01/08/2039	1,80	5 950,91	3 878,26	2 072,65	0,00	111 268,93	0,00
18	01/08/2040	1,80	5 950,91	3 948,07	2 002,84	0,00	107 320,86	0,00
19	01/08/2041	1,80	5 950,91	4 019,13	1 931,78	0,00	103 301,73	0,00
20	01/08/2042	1,80	5 950,91	4 091,48	1 859,43	0,00	99 210,25	0,00
21	01/08/2043	1,80	5 950,91	4 165,13	1 785,78	0,00	95 045,12	0,00
22	01/08/2044	1,80	5 950,91	4 240,10	1 710,81	0,00	90 805,02	0,00
23	01/08/2045	1,80	5 950,91	4 316,42	1 634,49	0,00	86 488,60	0,00
24	01/08/2046	1,80	5 950,91	4 394,12	1 556,79	0,00	82 094,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/08/2047	1,80	5 950,91	4 473,21	1 477,70	0,00	77 621,27	0,00
26	01/08/2048	1,80	5 950,91	4 553,73	1 397,18	0,00	73 067,54	0,00
27	01/08/2049	1,80	5 950,91	4 635,69	1 315,22	0,00	68 431,85	0,00
28	01/08/2050	1,80	5 950,91	4 719,14	1 231,77	0,00	63 712,71	0,00
29	01/08/2051	1,80	5 950,91	4 804,08	1 146,83	0,00	58 908,63	0,00
30	01/08/2052	1,80	5 950,91	4 890,55	1 060,36	0,00	54 018,08	0,00
31	01/08/2053	1,80	5 950,91	4 978,58	972,33	0,00	49 039,50	0,00
32	01/08/2054	1,80	5 950,91	5 068,20	882,71	0,00	43 971,30	0,00
33	01/08/2055	1,80	5 950,91	5 159,43	791,48	0,00	38 811,87	0,00
34	01/08/2056	1,80	5 950,91	5 252,30	698,61	0,00	33 559,57	0,00
35	01/08/2057	1,80	5 950,91	5 346,84	604,07	0,00	28 212,73	0,00
36	01/08/2058	1,80	5 950,91	5 443,08	507,83	0,00	22 769,65	0,00
37	01/08/2059	1,80	5 950,91	5 541,06	409,85	0,00	17 228,59	0,00
38	01/08/2060	1,80	5 950,91	5 640,80	310,11	0,00	11 587,79	0,00
39	01/08/2061	1,80	5 950,91	5 742,33	208,58	0,00	5 845,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/08/2062	1,80	5 950,68	5 845,46	105,22	0,00	0,00	0,00
Total			**238 036,17**	**168 649,00**	**69 387,17**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 00028007I

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 138261 / N° de la Ligne du Prêt : 5497581
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 98 525 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/08/2023	1,80	3 005,02	1 231,57	1 773,45	0,00	97 293,43	0,00
2	01/08/2024	1,80	3 005,02	1 253,74	1 751,28	0,00	96 039,69	0,00
3	01/08/2025	1,80	3 005,02	1 276,31	1 728,71	0,00	94 763,38	0,00
4	01/08/2026	1,80	3 005,02	1 299,28	1 705,74	0,00	93 464,10	0,00
5	01/08/2027	1,80	3 005,02	1 322,67	1 682,35	0,00	92 141,43	0,00
6	01/08/2028	1,80	3 005,02	1 346,47	1 658,55	0,00	90 794,96	0,00
7	01/08/2029	1,80	3 005,02	1 370,71	1 634,31	0,00	89 424,25	0,00
8	01/08/2030	1,80	3 005,02	1 395,38	1 609,64	0,00	88 028,87	0,00
9	01/08/2031	1,80	3 005,02	1 420,50	1 584,52	0,00	86 608,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/08/2032	1,80	3 005,02	1 446,07	1 558,95	0,00	85 162,30	0,00
11	01/08/2033	1,80	3 005,02	1 472,10	1 532,92	0,00	83 690,20	0,00
12	01/08/2034	1,80	3 005,02	1 498,60	1 506,42	0,00	82 191,60	0,00
13	01/08/2035	1,80	3 005,02	1 525,57	1 479,45	0,00	80 666,03	0,00
14	01/08/2036	1,80	3 005,02	1 553,03	1 451,99	0,00	79 113,00	0,00
15	01/08/2037	1,80	3 005,02	1 580,99	1 424,03	0,00	77 532,01	0,00
16	01/08/2038	1,80	3 005,02	1 609,44	1 395,58	0,00	75 922,57	0,00
17	01/08/2039	1,80	3 005,02	1 638,41	1 366,61	0,00	74 284,16	0,00
18	01/08/2040	1,80	3 005,02	1 667,91	1 337,11	0,00	72 616,25	0,00
19	01/08/2041	1,80	3 005,02	1 697,93	1 307,09	0,00	70 918,32	0,00
20	01/08/2042	1,80	3 005,02	1 728,49	1 276,53	0,00	69 189,83	0,00
21	01/08/2043	1,80	3 005,02	1 759,60	1 245,42	0,00	67 430,23	0,00
22	01/08/2044	1,80	3 005,02	1 791,28	1 213,74	0,00	65 638,95	0,00
23	01/08/2045	1,80	3 005,02	1 823,52	1 181,50	0,00	63 815,43	0,00
24	01/08/2046	1,80	3 005,02	1 856,34	1 148,68	0,00	61 959,09	0,00
25	01/08/2047	1,80	3 005,02	1 889,76	1 115,26	0,00	60 069,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/08/2048	1,80	3 005,02	1 923,77	1 081,25	0,00	58 145,56	0,00
27	01/08/2049	1,80	3 005,02	1 958,40	1 046,62	0,00	56 187,16	0,00
28	01/08/2050	1,80	3 005,02	1 993,65	1 011,37	0,00	54 193,51	0,00
29	01/08/2051	1,80	3 005,02	2 029,54	975,48	0,00	52 163,97	0,00
30	01/08/2052	1,80	3 005,02	2 066,07	938,95	0,00	50 097,90	0,00
31	01/08/2053	1,80	3 005,02	2 103,26	901,76	0,00	47 994,64	0,00
32	01/08/2054	1,80	3 005,02	2 141,12	863,90	0,00	45 853,52	0,00
33	01/08/2055	1,80	3 005,02	2 179,66	825,36	0,00	43 673,86	0,00
34	01/08/2056	1,80	3 005,02	2 218,89	786,13	0,00	41 454,97	0,00
35	01/08/2057	1,80	3 005,02	2 258,83	746,19	0,00	39 196,14	0,00
36	01/08/2058	1,80	3 005,02	2 299,49	705,53	0,00	36 896,65	0,00
37	01/08/2059	1,80	3 005,02	2 340,88	664,14	0,00	34 555,77	0,00
38	01/08/2060	1,80	3 005,02	2 383,02	622,00	0,00	32 172,75	0,00
39	01/08/2061	1,80	3 005,02	2 425,91	579,11	0,00	29 746,84	0,00
40	01/08/2062	1,80	3 005,02	2 469,58	535,44	0,00	27 277,26	0,00
41	01/08/2063	1,80	3 005,02	2 514,03	490,99	0,00	24 763,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	01/08/2064	1,80	3 005,02	2 559,28	445,74	0,00	22 203,95	0,00
43	01/08/2065	1,80	3 005,02	2 605,35	399,67	0,00	19 598,60	0,00
44	01/08/2066	1,80	3 005,02	2 652,25	352,77	0,00	16 946,35	0,00
45	01/08/2067	1,80	3 005,02	2 699,99	305,03	0,00	14 246,36	0,00
46	01/08/2068	1,80	3 005,02	2 748,59	256,43	0,00	11 497,77	0,00
47	01/08/2069	1,80	3 005,02	2 798,06	206,96	0,00	8 699,71	0,00
48	01/08/2070	1,80	3 005,02	2 848,43	156,59	0,00	5 851,28	0,00
49	01/08/2071	1,80	3 005,02	2 899,70	105,32	0,00	2 951,58	0,00
50	01/08/2072	1,80	3 004,71	2 951,58	53,13	0,00	0,00	0,00
Total			**150 250,69**	**98 525,00**	**51 725,69**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 138261 / N° de la Ligne du Prêt : 5497578
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 170 896 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/08/2023	2,60	6 923,00	2 479,70	4 443,30	0,00	168 416,30	0,00
2	01/08/2024	2,60	6 923,00	2 544,18	4 378,82	0,00	165 872,12	0,00
3	01/08/2025	2,60	6 923,00	2 610,32	4 312,68	0,00	163 261,80	0,00
4	01/08/2026	2,60	6 923,00	2 678,19	4 244,81	0,00	160 583,61	0,00
5	01/08/2027	2,60	6 923,00	2 747,83	4 175,17	0,00	157 835,78	0,00
6	01/08/2028	2,60	6 923,00	2 819,27	4 103,73	0,00	155 016,51	0,00
7	01/08/2029	2,60	6 923,00	2 892,57	4 030,43	0,00	152 123,94	0,00
8	01/08/2030	2,60	6 923,00	2 967,78	3 955,22	0,00	149 156,16	0,00
9	01/08/2031	2,60	6 923,00	3 044,94	3 878,06	0,00	146 111,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/08/2032	2,60	6 923,00	3 124,11	3 798,89	0,00	142 987,11	0,00
11	01/08/2033	2,60	6 923,00	3 205,34	3 717,66	0,00	139 781,77	0,00
12	01/08/2034	2,60	6 923,00	3 288,67	3 634,33	0,00	136 493,10	0,00
13	01/08/2035	2,60	6 923,00	3 374,18	3 548,82	0,00	133 118,92	0,00
14	01/08/2036	2,60	6 923,00	3 461,91	3 461,09	0,00	129 657,01	0,00
15	01/08/2037	2,60	6 923,00	3 551,92	3 371,08	0,00	126 105,09	0,00
16	01/08/2038	2,60	6 923,00	3 644,27	3 278,73	0,00	122 460,82	0,00
17	01/08/2039	2,60	6 923,00	3 739,02	3 183,98	0,00	118 721,80	0,00
18	01/08/2040	2,60	6 923,00	3 836,23	3 086,77	0,00	114 885,57	0,00
19	01/08/2041	2,60	6 923,00	3 935,98	2 987,02	0,00	110 949,59	0,00
20	01/08/2042	2,60	6 923,00	4 038,31	2 884,69	0,00	106 911,28	0,00
21	01/08/2043	2,60	6 923,00	4 143,31	2 779,69	0,00	102 767,97	0,00
22	01/08/2044	2,60	6 923,00	4 251,03	2 671,97	0,00	98 516,94	0,00
23	01/08/2045	2,60	6 923,00	4 361,56	2 561,44	0,00	94 155,38	0,00
24	01/08/2046	2,60	6 923,00	4 474,96	2 448,04	0,00	89 680,42	0,00
25	01/08/2047	2,60	6 923,00	4 591,31	2 331,69	0,00	85 089,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 00028M071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/08/2048	2,60	6 923,00	4 710,68	2 212,32	0,00	80 378,43	0,00
27	01/08/2049	2,60	6 923,00	4 833,16	2 089,84	0,00	75 545,27	0,00
28	01/08/2050	2,60	6 923,00	4 958,82	1 964,18	0,00	70 586,45	0,00
29	01/08/2051	2,60	6 923,00	5 087,75	1 835,25	0,00	65 498,70	0,00
30	01/08/2052	2,60	6 923,00	5 220,03	1 702,97	0,00	60 278,67	0,00
31	01/08/2053	2,60	6 923,00	5 355,75	1 567,25	0,00	54 922,92	0,00
32	01/08/2054	2,60	6 923,00	5 495,00	1 428,00	0,00	49 427,92	0,00
33	01/08/2055	2,60	6 923,00	5 637,87	1 285,13	0,00	43 790,05	0,00
34	01/08/2056	2,60	6 923,00	5 784,46	1 138,54	0,00	38 005,59	0,00
35	01/08/2057	2,60	6 923,00	5 934,85	988,15	0,00	32 070,74	0,00
36	01/08/2058	2,60	6 923,00	6 089,16	833,84	0,00	25 981,58	0,00
37	01/08/2059	2,60	6 923,00	6 247,48	675,52	0,00	19 734,10	0,00
38	01/08/2060	2,60	6 923,00	6 409,91	513,09	0,00	13 324,19	0,00
39	01/08/2061	2,60	6 923,00	6 576,57	346,43	0,00	6 747,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002860071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/08/2062	2,60	6 923,06	6 747,62	175,44	0,00	0,00	0,00
Total			**276 920,06**	**170 896,00**	**106 024,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 00280071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

Emprunteur : 0280071 - HABITAT DAUPHINOIS
N° du Contrat de Prêt : 138261 / N° de la Ligne du Prêt : 5497580
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 99 468 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/08/2023	2,60	3 577,48	991,31	2 586,17	0,00	98 476,69	0,00
2	01/08/2024	2,60	3 577,48	1 017,09	2 560,39	0,00	97 459,60	0,00
3	01/08/2025	2,60	3 577,48	1 043,53	2 533,95	0,00	96 416,07	0,00
4	01/08/2026	2,60	3 577,48	1 070,66	2 506,82	0,00	95 345,41	0,00
5	01/08/2027	2,60	3 577,48	1 098,50	2 478,98	0,00	94 246,91	0,00
6	01/08/2028	2,60	3 577,48	1 127,06	2 450,42	0,00	93 119,85	0,00
7	01/08/2029	2,60	3 577,48	1 156,36	2 421,12	0,00	91 963,49	0,00
8	01/08/2030	2,60	3 577,48	1 186,43	2 391,05	0,00	90 777,06	0,00
9	01/08/2031	2,60	3 577,48	1 217,28	2 360,20	0,00	89 559,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	01/08/2032	2,60	3 577,48	1 248,93	2 328,55	0,00	88 310,85	0,00
11	01/08/2033	2,60	3 577,48	1 281,40	2 296,08	0,00	87 029,45	0,00
12	01/08/2034	2,60	3 577,48	1 314,71	2 262,77	0,00	85 714,74	0,00
13	01/08/2035	2,60	3 577,48	1 348,90	2 228,58	0,00	84 365,84	0,00
14	01/08/2036	2,60	3 577,48	1 383,97	2 193,51	0,00	82 981,87	0,00
15	01/08/2037	2,60	3 577,48	1 419,95	2 157,53	0,00	81 561,92	0,00
16	01/08/2038	2,60	3 577,48	1 456,87	2 120,61	0,00	80 105,05	0,00
17	01/08/2039	2,60	3 577,48	1 494,75	2 082,73	0,00	78 610,30	0,00
18	01/08/2040	2,60	3 577,48	1 533,61	2 043,87	0,00	77 076,69	0,00
19	01/08/2041	2,60	3 577,48	1 573,49	2 003,99	0,00	75 503,20	0,00
20	01/08/2042	2,60	3 577,48	1 614,40	1 963,08	0,00	73 888,80	0,00
21	01/08/2043	2,60	3 577,48	1 656,37	1 921,11	0,00	72 232,43	0,00
22	01/08/2044	2,60	3 577,48	1 699,44	1 878,04	0,00	70 532,99	0,00
23	01/08/2045	2,60	3 577,48	1 743,62	1 833,86	0,00	68 789,37	0,00
24	01/08/2046	2,60	3 577,48	1 788,96	1 788,52	0,00	67 000,41	0,00
25	01/08/2047	2,60	3 577,48	1 835,47	1 742,01	0,00	65 164,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	01/08/2048	2,60	3 577,48	1 883,19	1 694,29	0,00	63 281,75	0,00
27	01/08/2049	2,60	3 577,48	1 932,15	1 645,33	0,00	61 349,60	0,00
28	01/08/2050	2,60	3 577,48	1 982,39	1 595,09	0,00	59 367,21	0,00
29	01/08/2051	2,60	3 577,48	2 033,93	1 543,55	0,00	57 333,28	0,00
30	01/08/2052	2,60	3 577,48	2 086,81	1 490,67	0,00	55 246,47	0,00
31	01/08/2053	2,60	3 577,48	2 141,07	1 436,41	0,00	53 105,40	0,00
32	01/08/2054	2,60	3 577,48	2 196,74	1 380,74	0,00	50 908,66	0,00
33	01/08/2055	2,60	3 577,48	2 253,85	1 323,63	0,00	48 654,81	0,00
34	01/08/2056	2,60	3 577,48	2 312,45	1 265,03	0,00	46 342,36	0,00
35	01/08/2057	2,60	3 577,48	2 372,58	1 204,90	0,00	43 969,78	0,00
36	01/08/2058	2,60	3 577,48	2 434,27	1 143,21	0,00	41 535,51	0,00
37	01/08/2059	2,60	3 577,48	2 497,56	1 079,92	0,00	39 037,95	0,00
38	01/08/2060	2,60	3 577,48	2 562,49	1 014,99	0,00	36 475,46	0,00
39	01/08/2061	2,60	3 577,48	2 629,12	948,36	0,00	33 846,34	0,00
40	01/08/2062	2,60	3 577,48	2 697,48	880,00	0,00	31 148,86	0,00
41	01/08/2063	2,60	3 577,48	2 767,61	809,87	0,00	28 381,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR6090-PR6092 V5.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 0002800071

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 01/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	01/08/2064	2,60	3 577,48	2 839,57	737,91	0,00	25 541,68	0,00
43	01/08/2065	2,60	3 577,48	2 913,40	664,08	0,00	22 628,28	0,00
44	01/08/2066	2,60	3 577,48	2 989,14	588,34	0,00	19 639,14	0,00
45	01/08/2067	2,60	3 577,48	3 066,86	510,62	0,00	16 572,28	0,00
46	01/08/2068	2,60	3 577,48	3 146,60	430,88	0,00	13 425,68	0,00
47	01/08/2069	2,60	3 577,48	3 228,41	349,07	0,00	10 197,27	0,00
48	01/08/2070	2,60	3 577,48	3 312,35	265,13	0,00	6 884,92	0,00
49	01/08/2071	2,60	3 577,48	3 398,47	179,01	0,00	3 486,45	0,00
50	01/08/2072	2,60	3 577,10	3 486,45	90,65	0,00	0,00	0,00
Total			**178 873,62**	**99 468,00**	**79 405,62**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138261 Emprunteur n° 00028007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 19.2	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	

GARANTIES EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAL

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204455-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312.3,
Vu les articles L3231.4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2298 et 2316 du Code Civil,
Vu la délibération n° 7.4.1 du Conseil départemental en date du 5 décembre 2016 adoptant le nouveau règlement d'octroi des garanties d'emprunts du Département pour la réalisation de logements sociaux,
Vu la délibération n° 6.2.1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu la délibération n° 1.15.6 du Conseil Départemental en date du 24 septembre 2021,
Vu la délibération n° 1.26.2 du Conseil Départemental en date du 17 juin 2022,
Vu la nouvelle demande formulée par ADIS SA HLM reçue le 19 août 2022 et le modèle de délibération transmis par la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le contrat de prêt N° 138812 en annexe signé entre ADIS SA HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 – Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur de 75% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 860 473.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138812 (annexe 2) constitué de 4 lignes de prêts (*PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER*) – (L'AMPHORE - 7 logements - LAURAC EN VIVARAIS).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 645 354.75 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 – La présente délibération abroge les délibérations n° 1.15.6 du 24 septembre 2021 et n° 1.26.2 du 17 juin 2022 du Conseil Départemental.

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

COPIE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Agnes SINDOU FAURIE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/08/2022 14:21:41

Nicolas CALVIER
DIRECTEUR GENERAL
SA HLM ADIS
Signé électroniquement le 17/08/2022 17 36 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 138812

Entre

SA HLM ADIS - n° 000104968

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM ADIS, SIREN n°: 386220032, sis(e) 26 ALLEES DE LA GUINGUETTE CS 50063 07205 AUBENAS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM ADIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'amphore, Parc social public, Construction de 7 logements situés Les jardins de Marie Louise 07110 LAURAC-EN-VIVARAIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante mille quatre-cent-soixante-treize euros (860 473,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille six-cent-vingt-trois euros (190 623,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-et-un mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (51 293,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-quatre-vingt-quatorze euros (495 794,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille sept-cent-soixante-trois euros (122 763,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502586	5502588	5502585	5502587
Montant de la Ligne du Prêt	190 623 €	51 293 €	495 794 €	122 763 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ARDECHE	75,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LAURAC EN VIVARAIS (07)	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114128, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 138812, Ligne du Prêt n° 5502586
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 138812 Emprunteur n° 0001049568

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114128, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 138812, Ligne du Prêt n° 5502588
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114128, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 138812, Ligne du Prêt n° 5502585
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0086 V3.0
Contrat de prêt n° 138812 Emprunteur n° 0001004968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U114128, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 138812, Ligne du Prêt n° 5502587
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 138812 / N° de la Ligne du Prêt : 5502586
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 190 623 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/08/2023	1,80	6 726,28	3 295,07	3 431,21	0,00	187 327,93	0,00
2	17/08/2024	1,80	6 726,28	3 354,38	3 371,90	0,00	183 973,55	0,00
3	17/08/2025	1,80	6 726,28	3 414,76	3 311,52	0,00	180 558,79	0,00
4	17/08/2026	1,80	6 726,28	3 476,22	3 250,06	0,00	177 082,57	0,00
5	17/08/2027	1,80	6 726,28	3 538,79	3 187,49	0,00	173 543,78	0,00
6	17/08/2028	1,80	6 726,28	3 602,49	3 123,79	0,00	169 941,29	0,00
7	17/08/2029	1,80	6 726,28	3 667,34	3 058,94	0,00	166 273,95	0,00
8	17/08/2030	1,80	6 726,28	3 733,35	2 992,93	0,00	162 540,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138812 Emprunteur n° 0201040956

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/08/2031	1,80	6 726,28	3 800,55	2 925,73	0,00	158 740,05	0,00
10	17/08/2032	1,80	6 726,28	3 868,96	2 857,32	0,00	154 871,09	0,00
11	17/08/2033	1,80	6 726,28	3 938,60	2 787,68	0,00	150 932,49	0,00
12	17/08/2034	1,80	6 726,28	4 009,50	2 716,78	0,00	146 922,99	0,00
13	17/08/2035	1,80	6 726,28	4 081,67	2 644,61	0,00	142 841,32	0,00
14	17/08/2036	1,80	6 726,28	4 155,14	2 571,14	0,00	138 686,18	0,00
15	17/08/2037	1,80	6 726,28	4 229,93	2 496,35	0,00	134 456,25	0,00
16	17/08/2038	1,80	6 726,28	4 306,07	2 420,21	0,00	130 150,18	0,00
17	17/08/2039	1,80	6 726,28	4 383,58	2 342,70	0,00	125 766,60	0,00
18	17/08/2040	1,80	6 726,28	4 462,48	2 263,80	0,00	121 304,12	0,00
19	17/08/2041	1,80	6 726,28	4 542,81	2 183,47	0,00	116 761,31	0,00
20	17/08/2042	1,80	6 726,28	4 624,58	2 101,70	0,00	112 136,73	0,00
21	17/08/2043	1,80	6 726,28	4 707,82	2 018,46	0,00	107 428,91	0,00
22	17/08/2044	1,80	6 726,28	4 792,56	1 933,72	0,00	102 636,35	0,00
23	17/08/2045	1,80	6 726,28	4 878,83	1 847,45	0,00	97 757,52	0,00
24	17/08/2046	1,80	6 726,28	4 966,64	1 759,64	0,00	92 790,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 136812 Emprunteur n° 0001049568

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/08/2047	1,80	6 726,28	5 056,04	1 670,24	0,00	87 734,84	0,00
26	17/08/2048	1,80	6 726,28	5 147,05	1 579,23	0,00	82 587,79	0,00
27	17/08/2049	1,80	6 726,28	5 239,70	1 486,58	0,00	77 348,09	0,00
28	17/08/2050	1,80	6 726,28	5 334,01	1 392,27	0,00	72 014,08	0,00
29	17/08/2051	1,80	6 726,28	5 430,03	1 296,25	0,00	66 584,05	0,00
30	17/08/2052	1,80	6 726,28	5 527,77	1 198,51	0,00	61 056,28	0,00
31	17/08/2053	1,80	6 726,28	5 627,27	1 099,01	0,00	55 429,01	0,00
32	17/08/2054	1,80	6 726,28	5 728,56	997,72	0,00	49 700,45	0,00
33	17/08/2055	1,80	6 726,28	5 831,67	894,61	0,00	43 868,78	0,00
34	17/08/2056	1,80	6 726,28	5 936,64	789,64	0,00	37 932,14	0,00
35	17/08/2057	1,80	6 726,28	6 043,50	682,78	0,00	31 888,64	0,00
36	17/08/2058	1,80	6 726,28	6 152,28	574,00	0,00	25 736,36	0,00
37	17/08/2059	1,80	6 726,28	6 263,03	463,25	0,00	19 473,33	0,00
38	17/08/2060	1,80	6 726,28	6 375,76	350,52	0,00	13 097,57	0,00
39	17/08/2061	1,80	6 726,28	6 490,52	235,76	0,00	6 607,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 136812 Emprunteur n° 0001048958

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/08/2062	1,80	6 725,98	6 607,05	118,93	0,00	0,00	0,00
Total			269 050,90	190 623,00	78 427,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR2008-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138812 Emprunteur n° 0000104868

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 138812 / N° de la Ligne du Prêt : 5502588
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 51 293 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/08/2023	1,80	1 564,44	641,17	923,27	0,00	50 651,83	0,00
2	17/08/2024	1,80	1 564,44	652,71	911,73	0,00	49 999,12	0,00
3	17/08/2025	1,80	1 564,44	664,46	899,98	0,00	49 334,66	0,00
4	17/08/2026	1,80	1 564,44	676,42	888,02	0,00	48 658,24	0,00
5	17/08/2027	1,80	1 564,44	688,59	875,85	0,00	47 969,65	0,00
6	17/08/2028	1,80	1 564,44	700,99	863,45	0,00	47 268,66	0,00
7	17/08/2029	1,80	1 564,44	713,60	850,84	0,00	46 555,06	0,00
8	17/08/2030	1,80	1 564,44	726,45	837,99	0,00	45 828,61	0,00
9	17/08/2031	1,80	1 564,44	739,53	824,91	0,00	45 089,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0002 V3.0
Offre Contractuelle n° 138812 Emprunteur n° 0001048968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/08/2032	1,80	1 564,44	752,84	811,60	0,00	44 336,24	0,00
11	17/08/2033	1,80	1 564,44	766,39	798,05	0,00	43 569,85	0,00
12	17/08/2034	1,80	1 564,44	780,18	784,26	0,00	42 789,67	0,00
13	17/08/2035	1,80	1 564,44	794,23	770,21	0,00	41 995,44	0,00
14	17/08/2036	1,80	1 564,44	808,52	755,92	0,00	41 186,92	0,00
15	17/08/2037	1,80	1 564,44	823,08	741,36	0,00	40 363,84	0,00
16	17/08/2038	1,80	1 564,44	837,89	726,55	0,00	39 525,95	0,00
17	17/08/2039	1,80	1 564,44	852,97	711,47	0,00	38 672,98	0,00
18	17/08/2040	1,80	1 564,44	868,33	696,11	0,00	37 804,65	0,00
19	17/08/2041	1,80	1 564,44	883,96	680,48	0,00	36 920,69	0,00
20	17/08/2042	1,80	1 564,44	899,87	664,57	0,00	36 020,82	0,00
21	17/08/2043	1,80	1 564,44	916,07	648,37	0,00	35 104,75	0,00
22	17/08/2044	1,80	1 564,44	932,55	631,89	0,00	34 172,20	0,00
23	17/08/2045	1,80	1 564,44	949,34	615,10	0,00	33 222,86	0,00
24	17/08/2046	1,80	1 564,44	966,43	598,01	0,00	32 256,43	0,00
25	17/08/2047	1,80	1 564,44	983,82	580,62	0,00	31 272,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V2.0
Offre Contractuelle n° 136812 Emprunteur n° 00010498

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/08/2048	1,80	1 564,44	1 001,53	562,91	0,00	30 271,08	0,00
27	17/08/2049	1,80	1 564,44	1 019,56	544,88	0,00	29 251,52	0,00
28	17/08/2050	1,80	1 564,44	1 037,91	526,53	0,00	28 213,61	0,00
29	17/08/2051	1,80	1 564,44	1 056,60	507,84	0,00	27 157,01	0,00
30	17/08/2052	1,80	1 564,44	1 075,61	488,83	0,00	26 081,40	0,00
31	17/08/2053	1,80	1 564,44	1 094,97	469,47	0,00	24 986,43	0,00
32	17/08/2054	1,80	1 564,44	1 114,68	449,76	0,00	23 871,75	0,00
33	17/08/2055	1,80	1 564,44	1 134,75	429,69	0,00	22 737,00	0,00
34	17/08/2056	1,80	1 564,44	1 155,17	409,27	0,00	21 581,83	0,00
35	17/08/2057	1,80	1 564,44	1 175,97	388,47	0,00	20 405,86	0,00
36	17/08/2058	1,80	1 564,44	1 197,13	367,31	0,00	19 208,73	0,00
37	17/08/2059	1,80	1 564,44	1 218,68	345,76	0,00	17 990,05	0,00
38	17/08/2060	1,80	1 564,44	1 240,62	323,82	0,00	16 749,43	0,00
39	17/08/2061	1,80	1 564,44	1 262,95	301,49	0,00	15 486,48	0,00
40	17/08/2062	1,80	1 564,44	1 285,68	278,76	0,00	14 200,80	0,00
41	17/08/2063	1,80	1 564,44	1 308,83	255,61	0,00	12 891,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR2000-PR0092 V3.U
Offre Contractuelle n° 139812 Emprunteur n° 0001045966

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'interet (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/08/2064	1,80	1 564,44	1 332,38	232,06	0,00	11 559,59	0,00
43	17/08/2065	1,80	1 564,44	1 356,37	208,07	0,00	10 203,22	0,00
44	17/08/2066	1,80	1 564,44	1 380,78	183,66	0,00	8 822,44	0,00
45	17/08/2067	1,80	1 564,44	1 405,64	158,80	0,00	7 416,80	0,00
46	17/08/2068	1,80	1 564,44	1 430,94	133,50	0,00	5 985,86	0,00
47	17/08/2069	1,80	1 564,44	1 456,69	107,75	0,00	4 529,17	0,00
48	17/08/2070	1,80	1 564,44	1 482,91	81,53	0,00	3 046,26	0,00
49	17/08/2071	1,80	1 564,44	1 509,61	54,83	0,00	1 536,65	0,00
50	17/08/2072	1,80	1 564,31	1 536,65	27,66	0,00	0,00	0,00
Total			78 221,87	51 293,00	**26 928,87**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PRO090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 1304812 Emprunteur n° 0001045868

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 138812 / N° de la Ligne du Prêt : 5502585
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 495 794 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/08/2023	2,60	20 084,63	7 193,99	12 890,64	0,00	488 600,01	0,00
2	17/08/2024	2,60	20 084,63	7 381,03	12 703,60	0,00	481 218,98	0,00
3	17/08/2025	2,60	20 084,63	7 572,94	12 511,69	0,00	473 646,04	0,00
4	17/08/2026	2,60	20 084,63	7 769,83	12 314,80	0,00	465 876,21	0,00
5	17/08/2027	2,60	20 084,63	7 971,85	12 112,78	0,00	457 904,36	0,00
6	17/08/2028	2,60	20 084,63	8 179,12	11 905,51	0,00	449 725,24	0,00
7	17/08/2029	2,60	20 084,63	8 391,77	11 692,86	0,00	441 333,47	0,00
8	17/08/2030	2,60	20 084,63	8 609,96	11 474,67	0,00	432 723,51	0,00
9	17/08/2031	2,60	20 084,63	8 833,82	11 250,81	0,00	423 889,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092-V3.0
Offre Contractuelle n° 138812 Emprunteur n° 0001104968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/08/2032	2,60	20 084,63	9 063,50	11 021,13	0,00	414 826,19	0,00
11	17/08/2033	2,60	20 084,63	9 299,15	10 785,48	0,00	405 527,04	0,00
12	17/08/2034	2,60	20 084,63	9 540,93	10 543,70	0,00	395 986,11	0,00
13	17/08/2035	2,60	20 084,63	9 788,99	10 295,64	0,00	386 197,12	0,00
14	17/08/2036	2,60	20 084,63	10 043,50	10 041,13	0,00	376 153,62	0,00
15	17/08/2037	2,60	20 084,63	10 304,64	9 779,99	0,00	365 848,98	0,00
16	17/08/2038	2,60	20 084,63	10 572,56	9 512,07	0,00	355 276,42	0,00
17	17/08/2039	2,60	20 084,63	10 847,44	9 237,19	0,00	344 428,98	0,00
18	17/08/2040	2,60	20 084,63	11 129,48	8 955,15	0,00	333 299,50	0,00
19	17/08/2041	2,60	20 084,63	11 418,84	8 665,79	0,00	321 880,66	0,00
20	17/08/2042	2,60	20 084,63	11 715,73	8 368,90	0,00	310 164,93	0,00
21	17/08/2043	2,60	20 084,63	12 020,34	8 064,29	0,00	298 144,59	0,00
22	17/08/2044	2,60	20 084,63	12 332,87	7 751,76	0,00	285 811,72	0,00
23	17/08/2045	2,60	20 084,63	12 653,53	7 431,10	0,00	273 158,19	0,00
24	17/08/2046	2,60	20 084,63	12 982,52	7 102,11	0,00	260 175,67	0,00
25	17/08/2047	2,60	20 084,63	13 320,06	6 764,57	0,00	246 855,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0002 PR0002 V5.0
Offre Commerciale n° 133812 Emprunteur n° 0001040408

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/08/2048	2,60	20 084,63	13 666,38	6 418,25	0,00	233 189,23	0,00
27	17/08/2049	2,60	20 084,63	14 021,71	6 062,92	0,00	219 167,52	0,00
28	17/08/2050	2,60	20 084,63	14 386,27	5 698,36	0,00	204 781,25	0,00
29	17/08/2051	2,60	20 084,63	14 760,32	5 324,31	0,00	190 020,93	0,00
30	17/08/2052	2,60	20 084,63	15 144,09	4 940,54	0,00	174 876,84	0,00
31	17/08/2053	2,60	20 084,63	15 537,83	4 546,80	0,00	159 339,01	0,00
32	17/08/2054	2,60	20 084,63	15 941,82	4 142,81	0,00	143 397,19	0,00
33	17/08/2055	2,60	20 084,63	16 356,30	3 728,33	0,00	127 040,89	0,00
34	17/08/2056	2,60	20 084,63	16 781,57	3 303,06	0,00	110 259,32	0,00
35	17/08/2057	2,60	20 084,63	17 217,89	2 866,74	0,00	93 041,43	0,00
36	17/08/2058	2,60	20 084,63	17 665,55	2 419,08	0,00	75 375,88	0,00
37	17/08/2059	2,60	20 084,63	18 124,86	1 959,77	0,00	57 251,02	0,00
38	17/08/2060	2,60	20 084,63	18 596,10	1 488,53	0,00	38 654,92	0,00
39	17/08/2061	2,60	20 084,63	19 079,60	1 005,03	0,00	19 575,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 130612 Emprunteur n° 0001049B5

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/08/2062	2,60	20 084,28	19 575,32	508,96	0,00	0,00	0,00
Total			**803 384,85**	**495 794,00**	307 590,85	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0300-PR0292 V3.0
Offre Contractuelle n° 130812 Emprunteur n° 0001043688

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 138812 / N° de la Ligne du Prêt : 5502587
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 122 763 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/08/2023	2,60	4 415,31	1 223,47	3 191,84	0,00	121 539,53	0,00
2	17/08/2024	2,60	4 415,31	1 255,28	3 160,03	0,00	120 284,25	0,00
3	17/08/2025	2,60	4 415,31	1 287,92	3 127,39	0,00	118 996,33	0,00
4	17/08/2026	2,60	4 415,31	1 321,41	3 093,90	0,00	117 674,92	0,00
5	17/08/2027	2,60	4 415,31	1 355,76	3 059,55	0,00	116 319,16	0,00
6	17/08/2028	2,60	4 415,31	1 391,01	3 024,30	0,00	114 928,15	0,00
7	17/08/2029	2,60	4 415,31	1 427,18	2 988,13	0,00	113 500,97	0,00
8	17/08/2030	2,60	4 415,31	1 464,28	2 951,03	0,00	112 036,69	0,00
9	17/08/2031	2,60	4 415,31	1 502,36	2 912,95	0,00	110 534,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000.PR0092.V3.0
Offre Contractuelle n° 138812 Emprunteur n° 0001040968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/08/2032	2,60	4 415,31	1 541,42	2 873,89	0,00	108 992,91	0,00
11	17/08/2033	2,60	4 415,31	1 581,49	2 833,82	0,00	107 411,42	0,00
12	17/08/2034	2,60	4 415,31	1 622,61	2 792,70	0,00	105 788,81	0,00
13	17/08/2035	2,60	4 415,31	1 664,80	2 750,51	0,00	104 124,01	0,00
14	17/08/2036	2,60	4 415,31	1 708,09	2 707,22	0,00	102 415,92	0,00
15	17/08/2037	2,60	4 415,31	1 752,50	2 662,81	0,00	100 663,42	0,00
16	17/08/2038	2,60	4 415,31	1 798,06	2 617,25	0,00	98 865,36	0,00
17	17/08/2039	2,60	4 415,31	1 844,81	2 570,50	0,00	97 020,55	0,00
18	17/08/2040	2,60	4 415,31	1 892,78	2 522,53	0,00	95 127,77	0,00
19	17/08/2041	2,60	4 415,31	1 941,99	2 473,32	0,00	93 185,78	0,00
20	17/08/2042	2,60	4 415,31	1 992,48	2 422,83	0,00	91 193,30	0,00
21	17/08/2043	2,60	4 415,31	2 044,28	2 371,03	0,00	89 149,02	0,00
22	17/08/2044	2,60	4 415,31	2 097,44	2 317,87	0,00	87 051,58	0,00
23	17/08/2045	2,60	4 415,31	2 151,97	2 263,34	0,00	84 899,61	0,00
24	17/08/2046	2,60	4 415,31	2 207,92	2 207,39	0,00	82 691,69	0,00
25	17/08/2047	2,60	4 415,31	2 265,33	2 149,98	0,00	80 426,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0000-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138812 Emprunteur n° 0001040868

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/08/2048	2,60	4 415,31	2 324,22	2 091,09	0,00	78 102,14	0,00
27	17/08/2049	2,60	4 415,31	2 384,65	2 030,66	0,00	75 717,49	0,00
28	17/08/2050	2,60	4 415,31	2 446,66	1 968,65	0,00	73 270,83	0,00
29	17/08/2051	2,60	4 415,31	2 510,27	1 905,04	0,00	70 760,56	0,00
30	17/08/2052	2,60	4 415,31	2 575,54	1 839,77	0,00	68 185,02	0,00
31	17/08/2053	2,60	4 415,31	2 642,50	1 772,81	0,00	65 542,52	0,00
32	17/08/2054	2,60	4 415,31	2 711,20	1 704,11	0,00	62 831,32	0,00
33	17/08/2055	2,60	4 415,31	2 781,70	1 633,61	0,00	60 049,62	0,00
34	17/08/2056	2,60	4 415,31	2 854,02	1 561,29	0,00	57 195,60	0,00
35	17/08/2057	2,60	4 415,31	2 928,22	1 487,09	0,00	54 267,38	0,00
36	17/08/2058	2,60	4 415,31	3 004,36	1 410,95	0,00	51 263,02	0,00
37	17/08/2059	2,60	4 415,31	3 082,47	1 332,84	0,00	48 180,55	0,00
38	17/08/2060	2,60	4 415,31	3 162,62	1 252,69	0,00	45 017,93	0,00
39	17/08/2061	2,60	4 415,31	3 244,84	1 170,47	0,00	41 773,09	0,00
40	17/08/2062	2,60	4 415,31	3 329,21	1 086,10	0,00	38 443,88	0,00
41	17/08/2063	2,60	4 415,31	3 415,77	999,54	0,00	35 028,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRG000-PR0002 V3.0
Offre Contractuelle n° 136812 Emprunteur n° 0001045668

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/08/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts différés (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/08/2064	2,60	4 415,31	3 504,58	910,73	0,00	31 523,53	0,00
43	17/08/2065	2,60	4 415,31	3 595,70	819,61	0,00	27 927,83	0,00
44	17/08/2066	2,60	4 415,31	3 689,19	726,12	0,00	24 238,64	0,00
45	17/08/2067	2,60	4 415,31	3 785,11	630,20	0,00	20 453,53	0,00
46	17/08/2068	2,60	4 415,31	3 883,52	531,79	0,00	16 570,01	0,00
47	17/08/2069	2,60	4 415,31	3 984,49	430,82	0,00	12 585,52	0,00
48	17/08/2070	2,60	4 415,31	4 088,09	327,22	0,00	8 497,43	0,00
49	17/08/2071	2,60	4 415,31	4 194,38	220,93	0,00	4 303,05	0,00
50	17/08/2072	2,60	4 414,93	4 303,05	111,88	0,00	0,00	0,00
Total			**220 765,12**	**122 763,00**	98 002,12	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0060-FR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138812 Emprunteur n° 0001044968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 19.3	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	

GARANTIES EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAL

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204456-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312.3,
Vu les articles L3231.4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2298 et 2316 du Code Civil,
Vu la délibération n° 7.4.1 du Conseil départemental en date du 5 décembre 2016 adoptant le nouveau règlement d'octroi des garanties d'emprunts du Département pour la réalisation de logements sociaux,
Vu la délibération n° 6.2.1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu la demande formulée par ADIS SA HLM reçue le 11 octobre 2022 et le modèle de délibération transmis par la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le contrat de prêt N° 140439 en annexe signé entre ADIS SA HLM ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 – Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 307 337.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140439 (annexe 3) constitué de 4 lignes de prêts (*PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER*) – (LES DOLMENS - 10 logements - BEAULIEU).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 915 135.90 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 140439

Entre

SA HLM ADIS - n° 000104968

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hanane DUCAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/10/2022 12:17:01

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM ADIS, SIREN n°: 386220032, sis(e) 26 ALLEES DE LA GUINGUETTE CS 50063 07205 AUBENAS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM ADIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAULIEU Les dolmens 10L, Parc social public, Construction de 10 logements situés Hameau de Saint Jean 07460 BEAULIEU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-sept mille trois-cent-trente-sept euros (1 307 337,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trois mille trois-cent-quatre-vingt-sept euros (303 387,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-onze mille deux-cent-vingt-neuf euros (91 229,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-neuf mille neuf-cent-quatre euros (709 904,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-deux mille huit-cent-dix-sept euros (202 817,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - PC purgé de tout recours et retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5507446	5507448	5507445	5507447
Montant de la Ligne du Prêt	303 387 €	91 229 €	709 904 €	202 817 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %	2,6 %	2,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ARDECHE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAULIEU (07)	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115172, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140439, Ligne du Prêt n° 5507446
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115172, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140439, Ligne du Prêt n° 5507448
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115172, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140439, Ligne du Prêt n° 5507445
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

SA HLM ADIS

26 ALLEES DE LA GUINGUETTE
CS 50063
07205 AUBENAS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115172, SA HLM ADIS

Objet : Contrat de Prêt n° 140439, Ligne du Prêt n° 5507447
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2840031000010000166301L95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001835 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 140439 / N° de la Ligne du Prêt : 5507446
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 303 387 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/10/2023	1,80	10 705,24	5 244,27	5 460,97	0,00	298 142,73	0,00
2	07/10/2024	1,80	10 705,24	5 338,67	5 366,57	0,00	292 804,06	0,00
3	07/10/2025	1,80	10 705,24	5 434,77	5 270,47	0,00	287 369,29	0,00
4	07/10/2026	1,80	10 705,24	5 532,59	5 172,65	0,00	281 836,70	0,00
5	07/10/2027	1,80	10 705,24	5 632,18	5 073,06	0,00	276 204,52	0,00
6	07/10/2028	1,80	10 705,24	5 733,56	4 971,68	0,00	270 470,96	0,00
7	07/10/2029	1,80	10 705,24	5 836,76	4 868,48	0,00	264 634,20	0,00
8	07/10/2030	1,80	10 705,24	5 941,82	4 763,42	0,00	258 692,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001045468

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/10/2031	1,80	10 705,24	6 048,78	4 656,46	0,00	252 643,60	0,00
10	07/10/2032	1,80	10 705,24	6 157,66	4 547,58	0,00	246 485,94	0,00
11	07/10/2033	1,80	10 705,24	6 268,49	4 436,75	0,00	240 217,45	0,00
12	07/10/2034	1,80	10 705,24	6 381,33	4 323,91	0,00	233 836,12	0,00
13	07/10/2035	1,80	10 705,24	6 496,19	4 209,05	0,00	227 339,93	0,00
14	07/10/2036	1,80	10 705,24	6 613,12	4 092,12	0,00	220 726,81	0,00
15	07/10/2037	1,80	10 705,24	6 732,16	3 973,08	0,00	213 994,65	0,00
16	07/10/2038	1,80	10 705,24	6 853,34	3 851,90	0,00	207 141,31	0,00
17	07/10/2039	1,80	10 705,24	6 976,70	3 728,54	0,00	200 164,61	0,00
18	07/10/2040	1,80	10 705,24	7 102,28	3 602,96	0,00	193 062,33	0,00
19	07/10/2041	1,80	10 705,24	7 230,12	3 475,12	0,00	185 832,21	0,00
20	07/10/2042	1,80	10 705,24	7 360,26	3 344,98	0,00	178 471,95	0,00
21	07/10/2043	1,80	10 705,24	7 492,74	3 212,50	0,00	170 979,21	0,00
22	07/10/2044	1,80	10 705,24	7 627,61	3 077,63	0,00	163 351,60	0,00
23	07/10/2045	1,80	10 705,24	7 764,91	2 940,33	0,00	155 586,69	0,00
24	07/10/2046	1,80	10 705,24	7 904,68	2 800,56	0,00	147 682,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001049956

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/10/2047	1,80	10 705,24	8 046,96	2 658,28	0,00	139 635,05	0,00
26	07/10/2048	1,80	10 705,24	8 191,81	2 513,43	0,00	131 443,24	0,00
27	07/10/2049	1,80	10 705,24	8 339,26	2 365,98	0,00	123 103,98	0,00
28	07/10/2050	1,80	10 705,24	8 489,37	2 215,87	0,00	114 614,61	0,00
29	07/10/2051	1,80	10 705,24	8 642,18	2 063,06	0,00	105 972,43	0,00
30	07/10/2052	1,80	10 705,24	8 797,74	1 907,50	0,00	97 174,69	0,00
31	07/10/2053	1,80	10 705,24	8 956,10	1 749,14	0,00	88 218,59	0,00
32	07/10/2054	1,80	10 705,24	9 117,31	1 587,93	0,00	79 101,28	0,00
33	07/10/2055	1,80	10 705,24	9 281,42	1 423,82	0,00	69 819,86	0,00
34	07/10/2056	1,80	10 705,24	9 448,48	1 256,76	0,00	60 371,38	0,00
35	07/10/2057	1,80	10 705,24	9 618,56	1 086,68	0,00	50 752,82	0,00
36	07/10/2058	1,80	10 705,24	9 791,69	913,55	0,00	40 961,13	0,00
37	07/10/2059	1,80	10 705,24	9 967,94	737,30	0,00	30 993,19	0,00
38	07/10/2060	1,80	10 705,24	10 147,36	557,88	0,00	20 845,83	0,00
39	07/10/2061	1,80	10 705,24	10 330,02	375,22	0,00	10 515,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001045966

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/10/2062	1,80	10 705,09	10 515,81	189,28	0,00	0,00	0,00
Total			**428 209,45**	**303 387,00**	**124 822,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 140439 / N° de la Ligne du Prêt : 5507448
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 91 229 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/10/2023	1,80	2 782,49	1 140,37	1 642,12	0,00	90 088,63	0,00
2	07/10/2024	1,80	2 782,49	1 160,89	1 621,60	0,00	88 927,74	0,00
3	07/10/2025	1,80	2 782,49	1 181,79	1 600,70	0,00	87 745,95	0,00
4	07/10/2026	1,80	2 782,49	1 203,06	1 579,43	0,00	86 542,89	0,00
5	07/10/2027	1,80	2 782,49	1 224,72	1 557,77	0,00	85 318,17	0,00
6	07/10/2028	1,80	2 782,49	1 246,76	1 535,73	0,00	84 071,41	0,00
7	07/10/2029	1,80	2 782,49	1 269,20	1 513,29	0,00	82 802,21	0,00
8	07/10/2030	1,80	2 782,49	1 292,05	1 490,44	0,00	81 510,16	0,00
9	07/10/2031	1,80	2 782,49	1 315,31	1 467,18	0,00	80 194,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001046

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/10/2032	1,80	2 782,49	1 338,98	1 443,51	0,00	78 855,87	0,00
11	07/10/2033	1,80	2 782,49	1 363,08	1 419,41	0,00	77 492,79	0,00
12	07/10/2034	1,80	2 782,49	1 387,62	1 394,87	0,00	76 105,17	0,00
13	07/10/2035	1,80	2 782,49	1 412,60	1 369,89	0,00	74 692,57	0,00
14	07/10/2036	1,80	2 782,49	1 438,02	1 344,47	0,00	73 254,55	0,00
15	07/10/2037	1,80	2 782,49	1 463,91	1 318,58	0,00	71 790,64	0,00
16	07/10/2038	1,80	2 782,49	1 490,26	1 292,23	0,00	70 300,38	0,00
17	07/10/2039	1,80	2 782,49	1 517,08	1 265,41	0,00	68 783,30	0,00
18	07/10/2040	1,80	2 782,49	1 544,39	1 238,10	0,00	67 238,91	0,00
19	07/10/2041	1,80	2 782,49	1 572,19	1 210,30	0,00	65 666,72	0,00
20	07/10/2042	1,80	2 782,49	1 600,49	1 182,00	0,00	64 066,23	0,00
21	07/10/2043	1,80	2 782,49	1 629,30	1 153,19	0,00	62 436,93	0,00
22	07/10/2044	1,80	2 782,49	1 658,63	1 123,86	0,00	60 778,30	0,00
23	07/10/2045	1,80	2 782,49	1 688,48	1 094,01	0,00	59 089,82	0,00
24	07/10/2046	1,80	2 782,49	1 718,87	1 063,62	0,00	57 370,95	0,00
25	07/10/2047	1,80	2 782,49	1 749,81	1 032,68	0,00	55 621,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001049B8

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/10/2048	1,80	2 782,49	1 781,31	1 001,18	0,00	53 839,83	0,00
27	07/10/2049	1,80	2 782,49	1 813,37	969,12	0,00	52 026,46	0,00
28	07/10/2050	1,80	2 782,49	1 846,01	936,48	0,00	50 180,45	0,00
29	07/10/2051	1,80	2 782,49	1 879,24	903,25	0,00	48 301,21	0,00
30	07/10/2052	1,80	2 782,49	1 913,07	869,42	0,00	46 388,14	0,00
31	07/10/2053	1,80	2 782,49	1 947,50	834,99	0,00	44 440,64	0,00
32	07/10/2054	1,80	2 782,49	1 982,56	799,93	0,00	42 458,08	0,00
33	07/10/2055	1,80	2 782,49	2 018,24	764,25	0,00	40 439,84	0,00
34	07/10/2056	1,80	2 782,49	2 054,57	727,92	0,00	38 385,27	0,00
35	07/10/2057	1,80	2 782,49	2 091,56	690,93	0,00	36 293,71	0,00
36	07/10/2058	1,80	2 782,49	2 129,20	653,29	0,00	34 164,51	0,00
37	07/10/2059	1,80	2 782,49	2 167,53	614,96	0,00	31 996,98	0,00
38	07/10/2060	1,80	2 782,49	2 206,54	575,95	0,00	29 790,44	0,00
39	07/10/2061	1,80	2 782,49	2 246,26	536,23	0,00	27 544,18	0,00
40	07/10/2062	1,80	2 782,49	2 286,69	495,80	0,00	25 257,49	0,00
41	07/10/2063	1,80	2 782,49	2 327,86	454,63	0,00	22 929,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001045968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	07/10/2064	1,80	2 782,49	2 369,76	412,73	0,00	20 559,87	0,00
43	07/10/2065	1,80	2 782,49	2 412,41	370,08	0,00	18 147,46	0,00
44	07/10/2066	1,80	2 782,49	2 455,84	326,65	0,00	15 691,62	0,00
45	07/10/2067	1,80	2 782,49	2 500,04	282,45	0,00	13 191,58	0,00
46	07/10/2068	1,80	2 782,49	2 545,04	237,45	0,00	10 646,54	0,00
47	07/10/2069	1,80	2 782,49	2 590,85	191,64	0,00	8 055,69	0,00
48	07/10/2070	1,80	2 782,49	2 637,49	145,00	0,00	5 418,20	0,00
49	07/10/2071	1,80	2 782,49	2 684,96	97,53	0,00	2 733,24	0,00
50	07/10/2072	1,80	2 782,44	2 733,24	49,20	0,00	0,00	0,00
Total			**139 124,45**	**91 229,00**	**47 895,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001045968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 140439 / N° de la Ligne du Prêt : 5507445
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 709 904 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/10/2023	2,60	28 758,23	10 300,73	18 457,50	0,00	699 603,27	0,00
2	07/10/2024	2,60	28 758,23	10 568,54	18 189,69	0,00	689 034,73	0,00
3	07/10/2025	2,60	28 758,23	10 843,33	17 914,90	0,00	678 191,40	0,00
4	07/10/2026	2,60	28 758,23	11 125,25	17 632,98	0,00	667 066,15	0,00
5	07/10/2027	2,60	28 758,23	11 414,51	17 343,72	0,00	655 651,64	0,00
6	07/10/2028	2,60	28 758,23	11 711,29	17 046,94	0,00	643 940,35	0,00
7	07/10/2029	2,60	28 758,23	12 015,78	16 742,45	0,00	631 924,57	0,00
8	07/10/2030	2,60	28 758,23	12 328,19	16 430,04	0,00	619 596,38	0,00
9	07/10/2031	2,60	28 758,23	12 648,72	16 109,51	0,00	606 947,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439/ Emprunteur n° 0001 04968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/10/2032	2,60	28 758,23	12 977,59	15 780,64	0,00	593 970,07	0,00
11	07/10/2033	2,60	28 758,23	13 315,01	15 443,22	0,00	580 655,06	0,00
12	07/10/2034	2,60	28 758,23	13 661,20	15 097,03	0,00	566 993,86	0,00
13	07/10/2035	2,60	28 758,23	14 016,39	14 741,84	0,00	552 977,47	0,00
14	07/10/2036	2,60	28 758,23	14 380,82	14 377,41	0,00	538 596,65	0,00
15	07/10/2037	2,60	28 758,23	14 754,72	14 003,51	0,00	523 841,93	0,00
16	07/10/2038	2,60	28 758,23	15 138,34	13 619,89	0,00	508 703,59	0,00
17	07/10/2039	2,60	28 758,23	15 531,94	13 226,29	0,00	493 171,65	0,00
18	07/10/2040	2,60	28 758,23	15 935,77	12 822,46	0,00	477 235,88	0,00
19	07/10/2041	2,60	28 758,23	16 350,10	12 408,13	0,00	460 885,78	0,00
20	07/10/2042	2,60	28 758,23	16 775,20	11 983,03	0,00	444 110,58	0,00
21	07/10/2043	2,60	28 758,23	17 211,35	11 546,88	0,00	426 899,23	0,00
22	07/10/2044	2,60	28 758,23	17 658,85	11 099,38	0,00	409 240,38	0,00
23	07/10/2045	2,60	28 758,23	18 117,98	10 640,25	0,00	391 122,40	0,00
24	07/10/2046	2,60	28 758,23	18 589,05	10 169,18	0,00	372 533,35	0,00
25	07/10/2047	2,60	28 758,23	19 072,36	9 685,87	0,00	353 460,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0002 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001040668

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/10/2048	2,60	28 758,23	19 568,24	9 189,99	0,00	333 892,75	0,00
27	07/10/2049	2,60	28 758,23	20 077,02	8 681,21	0,00	313 815,73	0,00
28	07/10/2050	2,60	28 758,23	20 599,02	8 159,21	0,00	293 216,71	0,00
29	07/10/2051	2,60	28 758,23	21 134,60	7 623,63	0,00	272 082,11	0,00
30	07/10/2052	2,60	28 758,23	21 684,10	7 074,13	0,00	250 398,01	0,00
31	07/10/2053	2,60	28 758,23	22 247,88	6 510,35	0,00	228 150,13	0,00
32	07/10/2054	2,60	28 758,23	22 826,33	5 931,90	0,00	205 323,80	0,00
33	07/10/2055	2,60	28 758,23	23 419,81	5 338,42	0,00	181 903,99	0,00
34	07/10/2056	2,60	28 758,23	24 028,73	4 729,50	0,00	157 875,26	0,00
35	07/10/2057	2,60	28 758,23	24 653,47	4 104,76	0,00	133 221,79	0,00
36	07/10/2058	2,60	28 758,23	25 294,46	3 463,77	0,00	107 927,33	0,00
37	07/10/2059	2,60	28 758,23	25 952,12	2 806,11	0,00	81 975,21	0,00
38	07/10/2060	2,60	28 758,23	26 626,87	2 131,36	0,00	55 348,34	0,00
39	07/10/2061	2,60	28 758,23	27 319,17	1 439,06	0,00	28 029,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001046965

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/10/2062	2,60	28 757,93	28 029,17	728,76	0,00	0,00	0,00
Total			**1 150 328,90**	**709 904,00**	**440 424,90**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001046968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

Emprunteur : 0104968 - ADIS SA HLM
N° du Contrat de Prêt : 140439 / N° de la Ligne du Prêt : 5507447
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 202 817 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/10/2023	2,60	7 294,54	2 021,30	5 273,24	0,00	200 795,70	0,00
2	07/10/2024	2,60	7 294,54	2 073,85	5 220,69	0,00	198 721,85	0,00
3	07/10/2025	2,60	7 294,54	2 127,77	5 166,77	0,00	196 594,08	0,00
4	07/10/2026	2,60	7 294,54	2 183,09	5 111,45	0,00	194 410,99	0,00
5	07/10/2027	2,60	7 294,54	2 239,85	5 054,69	0,00	192 171,14	0,00
6	07/10/2028	2,60	7 294,54	2 298,09	4 996,45	0,00	189 873,05	0,00
7	07/10/2029	2,60	7 294,54	2 357,84	4 936,70	0,00	187 515,21	0,00
8	07/10/2030	2,60	7 294,54	2 419,14	4 875,40	0,00	185 096,07	0,00
9	07/10/2031	2,60	7 294,54	2 482,04	4 812,50	0,00	182 614,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001040968

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	07/10/2032	2,60	7 294,54	2 546,58	4 747,96	0,00	180 067,45	0,00
11	07/10/2033	2,60	7 294,54	2 612,79	4 681,75	0,00	177 454,66	0,00
12	07/10/2034	2,60	7 294,54	2 680,72	4 613,82	0,00	174 773,94	0,00
13	07/10/2035	2,60	7 294,54	2 750,42	4 544,12	0,00	172 023,52	0,00
14	07/10/2036	2,60	7 294,54	2 821,93	4 472,61	0,00	169 201,59	0,00
15	07/10/2037	2,60	7 294,54	2 895,30	4 399,24	0,00	166 306,29	0,00
16	07/10/2038	2,60	7 294,54	2 970,58	4 323,96	0,00	163 335,71	0,00
17	07/10/2039	2,60	7 294,54	3 047,81	4 246,73	0,00	160 287,90	0,00
18	07/10/2040	2,60	7 294,54	3 127,05	4 167,49	0,00	157 160,85	0,00
19	07/10/2041	2,60	7 294,54	3 208,36	4 086,18	0,00	153 952,49	0,00
20	07/10/2042	2,60	7 294,54	3 291,78	4 002,76	0,00	150 660,71	0,00
21	07/10/2043	2,60	7 294,54	3 377,36	3 917,18	0,00	147 283,35	0,00
22	07/10/2044	2,60	7 294,54	3 465,17	3 829,37	0,00	143 818,18	0,00
23	07/10/2045	2,60	7 294,54	3 555,27	3 739,27	0,00	140 262,91	0,00
24	07/10/2046	2,60	7 294,54	3 647,70	3 646,84	0,00	136 615,21	0,00
25	07/10/2047	2,60	7 294,54	3 742,54	3 552,00	0,00	132 872,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001048681

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	07/10/2048	2,60	7 294,54	3 839,85	3 454,69	0,00	129 032,82	0,00
27	07/10/2049	2,60	7 294,54	3 939,69	3 354,85	0,00	125 093,13	0,00
28	07/10/2050	2,60	7 294,54	4 042,12	3 252,42	0,00	121 051,01	0,00
29	07/10/2051	2,60	7 294,54	4 147,21	3 147,33	0,00	116 903,80	0,00
30	07/10/2052	2,60	7 294,54	4 255,04	3 039,50	0,00	112 648,76	0,00
31	07/10/2053	2,60	7 294,54	4 365,67	2 928,87	0,00	108 283,09	0,00
32	07/10/2054	2,60	7 294,54	4 479,18	2 815,36	0,00	103 803,91	0,00
33	07/10/2055	2,60	7 294,54	4 595,64	2 698,90	0,00	99 208,27	0,00
34	07/10/2056	2,60	7 294,54	4 715,12	2 579,42	0,00	94 493,15	0,00
35	07/10/2057	2,60	7 294,54	4 837,72	2 456,82	0,00	89 655,43	0,00
36	07/10/2058	2,60	7 294,54	4 963,50	2 331,04	0,00	84 691,93	0,00
37	07/10/2059	2,60	7 294,54	5 092,55	2 201,99	0,00	79 599,38	0,00
38	07/10/2060	2,60	7 294,54	5 224,96	2 069,58	0,00	74 374,42	0,00
39	07/10/2061	2,60	7 294,54	5 360,81	1 933,73	0,00	69 013,61	0,00
40	07/10/2062	2,60	7 294,54	5 500,19	1 794,35	0,00	63 513,42	0,00
41	07/10/2063	2,60	7 294,54	5 643,19	1 651,35	0,00	57 870,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 0001046958

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de LYON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	07/10/2064	2,60	7 294,54	5 789,91	1 504,63	0,00	52 080,32	0,00
43	07/10/2065	2,60	7 294,54	5 940,45	1 354,09	0,00	46 139,87	0,00
44	07/10/2066	2,60	7 294,54	6 094,90	1 199,64	0,00	40 044,97	0,00
45	07/10/2067	2,60	7 294,54	6 253,37	1 041,17	0,00	33 791,60	0,00
46	07/10/2068	2,60	7 294,54	6 415,96	878,58	0,00	27 375,64	0,00
47	07/10/2069	2,60	7 294,54	6 582,77	711,77	0,00	20 792,87	0,00
48	07/10/2070	2,60	7 294,54	6 753,93	540,61	0,00	14 038,94	0,00
49	07/10/2071	2,60	7 294,54	6 929,53	365,01	0,00	7 109,41	0,00
50	07/10/2072	2,60	7 294,25	7 109,41	184,84	0,00	0,00	0,00
Total			**364 726,71**	**202 817,00**	**161 909,71**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140439 Emprunteur n° 000104668

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 19.4	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	

GARANTIES EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAL

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204457-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312.3,
Vu les articles L3231.4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2298 et 2316 du Code Civil,
Vu la délibération n° 7.4.1 du Conseil départemental en date du 5 décembre 2016 adoptant le nouveau règlement d'octroi des garanties d'emprunts du Département pour la réalisation de logements sociaux,
Vu la délibération n° 6.2.1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu la demande formulée par ALLIADE HABITAT reçue le 27 septembre 2022 et le modèle de délibération transmis par la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le contrat de prêt N° 138287 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 – Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 093 300.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 138287 (annexe 4) constitué de 4 lignes de prêt (*PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER*) – (LOT FRANCARNAUD – 8 logements - GUILHERAND GRANGES).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 382 655.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/07/2022 10:29:27

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 16/08/2022 10 49 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 138287

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés avenue de beaucaire / Lieu dit Grand Page 07500 GUILHERAND-GRANGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-treize mille trois-cents euros (1 093 300,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille huit-cent-trente-et-un euros (180 831,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-sept mille trois-cent-onze euros (87 311,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-deux mille sept-cent-soixante-six euros (562 766,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-deux mille trois-cent-quatre-vingt-douze euros (262 392,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) »** est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Contrat de garantie CGLLS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5472652	5472651	5472650	5472649
Montant de la Ligne du Prêt	180 831 €	87 311 €	562 766 €	262 392 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	7 315,96 €	3 411,1 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,67 %	1,66 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,67 %	1,66 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ARDECHE	35,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	65,00
Hypothèque légale	avenue de beaucaire / Lieu dit Grand Page 07500 GUILHERAND-GRANGES	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

ALLIADE HABITAT

173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108107, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 138287, Ligne du Prêt n° 5472652
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

ALLIADE HABITAT

173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108107, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 138287, Ligne du Prêt n° 5472651
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 138287 Emprunteur n° 000287007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

ALLIADE HABITAT

173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108107, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 138287, Ligne du Prêt n° 5472650
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

ALLIADE HABITAT

173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U108107, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 138287, Ligne du Prêt n° 5472649
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 138287 / N° de la Ligne du Prêt : 5472652
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 180 831 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/07/2023	0,80	5 300,52	3 853,87	1 446,65	0,00	176 977,13	0,00
2	29/07/2024	0,80	5 300,52	3 884,70	1 415,82	0,00	173 092,43	0,00
3	29/07/2025	0,80	5 300,52	3 915,78	1 384,74	0,00	169 176,65	0,00
4	29/07/2026	0,80	5 300,52	3 947,11	1 353,41	0,00	165 229,54	0,00
5	29/07/2027	0,80	5 300,52	3 978,68	1 321,84	0,00	161 250,86	0,00
6	29/07/2028	0,80	5 300,52	4 010,51	1 290,01	0,00	157 240,35	0,00
7	29/07/2029	0,80	5 300,52	4 042,60	1 257,92	0,00	153 197,75	0,00
8	29/07/2030	0,80	5 300,52	4 074,94	1 225,58	0,00	149 122,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090 PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138287 Emprunteur n° 0002870O7

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/07/2031	0,80	5 300,52	4 107,54	1 192,98	0,00	145 015,27	0,00
10	29/07/2032	0,80	5 300,52	4 140,40	1 160,12	0,00	140 874,87	0,00
11	29/07/2033	0,80	5 300,52	4 173,52	1 127,00	0,00	136 701,35	0,00
12	29/07/2034	0,80	5 300,52	4 206,91	1 093,61	0,00	132 494,44	0,00
13	29/07/2035	0,80	5 300,52	4 240,56	1 059,96	0,00	128 253,88	0,00
14	29/07/2036	0,80	5 300,52	4 274,49	1 026,03	0,00	123 979,39	0,00
15	29/07/2037	0,80	5 300,52	4 308,68	991,84	0,00	119 670,71	0,00
16	29/07/2038	0,80	5 300,52	4 343,15	957,37	0,00	115 327,56	0,00
17	29/07/2039	0,80	5 300,52	4 377,90	922,62	0,00	110 949,66	0,00
18	29/07/2040	0,80	5 300,52	4 412,92	887,60	0,00	106 536,74	0,00
19	29/07/2041	0,80	5 300,52	4 448,23	852,29	0,00	102 088,51	0,00
20	29/07/2042	0,80	5 300,52	4 483,81	816,71	0,00	97 604,70	0,00
21	29/07/2043	0,80	5 300,52	4 519,68	780,84	0,00	93 085,02	0,00
22	29/07/2044	0,80	5 300,52	4 555,84	744,68	0,00	88 529,18	0,00
23	29/07/2045	0,80	5 300,52	4 592,29	708,23	0,00	83 936,89	0,00
24	29/07/2046	0,80	5 300,52	4 629,02	671,50	0,00	79 307,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0050-PR0052 V3.0
Offre contractuelle n° 1362187 Emprunteur n° 0002187007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/07/2047	0,80	5 300,52	4 666,06	634,46	0,00	74 641,81	0,00
26	29/07/2048	0,80	5 300,52	4 703,39	597,13	0,00	69 938,42	0,00
27	29/07/2049	0,80	5 300,52	4 741,01	559,51	0,00	65 197,41	0,00
28	29/07/2050	0,80	5 300,52	4 778,94	521,58	0,00	60 418,47	0,00
29	29/07/2051	0,80	5 300,52	4 817,17	483,35	0,00	55 601,30	0,00
30	29/07/2052	0,80	5 300,52	4 855,71	444,81	0,00	50 745,59	0,00
31	29/07/2053	0,80	5 300,52	4 894,56	405,96	0,00	45 851,03	0,00
32	29/07/2054	0,80	5 300,52	4 933,71	366,81	0,00	40 917,32	0,00
33	29/07/2055	0,80	5 300,52	4 973,18	327,34	0,00	35 944,14	0,00
34	29/07/2056	0,80	5 300,52	5 012,97	287,55	0,00	30 931,17	0,00
35	29/07/2057	0,80	5 300,52	5 053,07	247,45	0,00	25 878,10	0,00
36	29/07/2058	0,80	5 300,52	5 093,50	207,02	0,00	20 784,60	0,00
37	29/07/2059	0,80	5 300,52	5 134,24	166,28	0,00	15 650,36	0,00
38	29/07/2060	0,80	5 300,52	5 175,32	125,20	0,00	10 475,04	0,00
39	29/07/2061	0,80	5 300,52	5 216,72	83,80	0,00	5 258,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138267 Emprunteur n° 0002687007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/07/2062	0,80	5 300,52	5 258,32	42,20	0,00	0,00	0,00
Total			**212 020,80**	**180 831,00**	**31 189,80**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 1382187 Emprunteur n° 0002687007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 138287 / N° de la Ligne du Prêt : 5472651
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 87 311 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/07/2023	0,80	2 125,57	1 427,08	698,49	0,00	85 883,92	0,00
2	29/07/2024	0,80	2 125,57	1 438,50	687,07	0,00	84 445,42	0,00
3	29/07/2025	0,80	2 125,57	1 450,01	675,56	0,00	82 995,41	0,00
4	29/07/2026	0,80	2 125,57	1 461,61	663,96	0,00	81 533,80	0,00
5	29/07/2027	0,80	2 125,57	1 473,30	652,27	0,00	80 060,50	0,00
6	29/07/2028	0,80	2 125,57	1 485,09	640,48	0,00	78 575,41	0,00
7	29/07/2029	0,80	2 125,57	1 496,97	628,60	0,00	77 078,44	0,00
8	29/07/2030	0,80	2 125,57	1 508,94	616,63	0,00	75 569,50	0,00
9	29/07/2031	0,80	2 125,57	1 521,01	604,56	0,00	74 048,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre contractuelle n° 138287 Emprunteur n° 0002870007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/07/2032	0,80	2 125,57	1 533,18	592,39	0,00	72 515,31	0,00
11	29/07/2033	0,80	2 125,57	1 545,45	580,12	0,00	70 969,86	0,00
12	29/07/2034	0,80	2 125,57	1 557,81	567,76	0,00	69 412,05	0,00
13	29/07/2035	0,80	2 125,57	1 570,27	555,30	0,00	67 841,78	0,00
14	29/07/2036	0,80	2 125,57	1 582,84	542,73	0,00	66 258,94	0,00
15	29/07/2037	0,80	2 125,57	1 595,50	530,07	0,00	64 663,44	0,00
16	29/07/2038	0,80	2 125,57	1 608,26	517,31	0,00	63 055,18	0,00
17	29/07/2039	0,80	2 125,57	1 621,13	504,44	0,00	61 434,05	0,00
18	29/07/2040	0,80	2 125,57	1 634,10	491,47	0,00	59 799,95	0,00
19	29/07/2041	0,80	2 125,57	1 647,17	478,40	0,00	58 152,78	0,00
20	29/07/2042	0,80	2 125,57	1 660,35	465,22	0,00	56 492,43	0,00
21	29/07/2043	0,80	2 125,57	1 673,63	451,94	0,00	54 818,80	0,00
22	29/07/2044	0,80	2 125,57	1 687,02	438,55	0,00	53 131,78	0,00
23	29/07/2045	0,80	2 125,57	1 700,52	425,05	0,00	51 431,26	0,00
24	29/07/2046	0,80	2 125,57	1 714,12	411,45	0,00	49 717,14	0,00
25	29/07/2047	0,80	2 125,57	1 727,83	397,74	0,00	47 989,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 136287 Emprunteur n° 00026/007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/07/2048	0,80	2 125,57	1 741,66	383,91	0,00	46 247,65	0,00
27	29/07/2049	0,80	2 125,57	1 755,59	369,98	0,00	44 492,06	0,00
28	29/07/2050	0,80	2 125,57	1 769,63	355,94	0,00	42 722,43	0,00
29	29/07/2051	0,80	2 125,57	1 783,79	341,78	0,00	40 938,64	0,00
30	29/07/2052	0,80	2 125,57	1 798,06	327,51	0,00	39 140,58	0,00
31	29/07/2053	0,80	2 125,57	1 812,45	313,12	0,00	37 328,13	0,00
32	29/07/2054	0,80	2 125,57	1 826,94	298,63	0,00	35 501,19	0,00
33	29/07/2055	0,80	2 125,57	1 841,56	284,01	0,00	33 659,63	0,00
34	29/07/2056	0,80	2 125,57	1 856,29	269,28	0,00	31 803,34	0,00
35	29/07/2057	0,80	2 125,57	1 871,14	254,43	0,00	29 932,20	0,00
36	29/07/2058	0,80	2 125,57	1 886,11	239,46	0,00	28 046,09	0,00
37	29/07/2059	0,80	2 125,57	1 901,20	224,37	0,00	26 144,89	0,00
38	29/07/2060	0,80	2 125,57	1 916,41	209,16	0,00	24 228,48	0,00
39	29/07/2061	0,80	2 125,57	1 931,74	193,83	0,00	22 296,74	0,00
40	29/07/2062	0,80	2 125,57	1 947,20	178,37	0,00	20 349,54	0,00
41	29/07/2063	0,80	2 125,57	1 962,77	162,80	0,00	18 386,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PRODOG-PRODOG2 V3.0
Offre contractuelle n° 138287 Emprunteur n° 0002187007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/07/2064	0,80	2 125,57	1 978,48	147,09	0,00	16 408,29	0,00
43	29/07/2065	0,80	2 125,57	1 994,30	131,27	0,00	14 413,99	0,00
44	29/07/2066	0,80	2 125,57	2 010,26	115,31	0,00	12 403,73	0,00
45	29/07/2067	0,80	2 125,57	2 026,34	99,23	0,00	10 377,39	0,00
46	29/07/2068	0,80	2 125,57	2 042,55	83,02	0,00	8 334,84	0,00
47	29/07/2069	0,80	2 125,57	2 058,89	66,68	0,00	6 275,95	0,00
48	29/07/2070	0,80	2 125,57	2 075,36	50,21	0,00	4 200,59	0,00
49	29/07/2071	0,80	2 125,57	2 091,97	33,60	0,00	2 108,62	0,00
50	29/07/2072	0,80	2 125,57	2 108,62	16,95	0,00	0,00	0,00
Total			**106 278,50**	**87 311,00**	**18 967,50**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 130287 Emprunteur n° 0002870007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 138287 / N° de la Ligne du Prêt : 5472650
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 562 766 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,67 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/07/2023	1,60	19 156,79	10 152,53	9 004,26	0,00	552 613,47	0,00
2	29/07/2024	1,60	19 156,79	10 314,97	8 841,82	0,00	542 298,50	0,00
3	29/07/2025	1,60	19 156,79	10 480,01	8 676,78	0,00	531 818,49	0,00
4	29/07/2026	1,60	19 156,79	10 647,69	8 509,10	0,00	521 170,80	0,00
5	29/07/2027	1,60	19 156,79	10 818,06	8 338,73	0,00	510 352,74	0,00
6	29/07/2028	1,60	19 156,79	10 991,15	8 165,64	0,00	499 361,59	0,00
7	29/07/2029	1,60	19 156,79	11 167,00	7 989,79	0,00	488 194,59	0,00
8	29/07/2030	1,60	19 156,79	11 345,68	7 811,11	0,00	476 848,91	0,00
9	29/07/2031	1,60	19 156,79	11 527,21	7 629,58	0,00	465 321,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138287 Emprunteur n° 0002870O7

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/07/2032	1,60	19 156,79	11 711,64	7 445,15	0,00	453 610,06	0,00
11	29/07/2033	1,60	19 156,79	11 899,03	7 257,76	0,00	441 711,03	0,00
12	29/07/2034	1,60	19 156,79	12 089,41	7 067,38	0,00	429 621,62	0,00
13	29/07/2035	1,60	19 156,79	12 282,84	6 873,95	0,00	417 338,78	0,00
14	29/07/2036	1,60	19 156,79	12 479,37	6 677,42	0,00	404 859,41	0,00
15	29/07/2037	1,60	19 156,79	12 679,04	6 477,75	0,00	392 180,37	0,00
16	29/07/2038	1,60	19 156,79	12 881,90	6 274,89	0,00	379 298,47	0,00
17	29/07/2039	1,60	19 156,79	13 088,01	6 068,78	0,00	366 210,46	0,00
18	29/07/2040	1,60	19 156,79	13 297,42	5 859,37	0,00	352 913,04	0,00
19	29/07/2041	1,60	19 156,79	13 510,18	5 646,61	0,00	339 402,86	0,00
20	29/07/2042	1,60	19 156,79	13 726,34	5 430,45	0,00	325 676,52	0,00
21	29/07/2043	1,60	19 156,79	13 945,97	5 210,82	0,00	311 730,55	0,00
22	29/07/2044	1,60	19 156,79	14 169,10	4 987,69	0,00	297 561,45	0,00
23	29/07/2045	1,60	19 156,79	14 395,81	4 760,98	0,00	283 165,64	0,00
24	29/07/2046	1,60	19 156,79	14 626,14	4 530,65	0,00	268 539,50	0,00
25	29/07/2047	1,60	19 156,79	14 860,16	4 296,63	0,00	253 679,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0062 V3.0
Offre Contractuelle n° 136267 Emprunteur n° 0002870007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/07/2048	1,60	19 156,79	15 097,92	4 058,87	0,00	238 581,42	0,00
27	29/07/2049	1,60	19 156,79	15 339,49	3 817,30	0,00	223 241,93	0,00
28	29/07/2050	1,60	19 156,79	15 584,92	3 571,87	0,00	207 657,01	0,00
29	29/07/2051	1,60	19 156,79	15 834,28	3 322,51	0,00	191 822,73	0,00
30	29/07/2052	1,60	19 156,79	16 087,63	3 069,16	0,00	175 735,10	0,00
31	29/07/2053	1,60	19 156,79	16 345,03	2 811,76	0,00	159 390,07	0,00
32	29/07/2054	1,60	19 156,79	16 606,55	2 550,24	0,00	142 783,52	0,00
33	29/07/2055	1,60	19 156,79	16 872,25	2 284,54	0,00	125 911,27	0,00
34	29/07/2056	1,60	19 156,79	17 142,21	2 014,58	0,00	108 769,06	0,00
35	29/07/2057	1,60	19 156,79	17 416,49	1 740,30	0,00	91 352,57	0,00
36	29/07/2058	1,60	19 156,79	17 695,15	1 461,64	0,00	73 657,42	0,00
37	29/07/2059	1,60	19 156,79	17 978,27	1 178,52	0,00	55 679,15	0,00
38	29/07/2060	1,60	19 156,79	18 265,92	890,87	0,00	37 413,23	0,00
39	29/07/2061	1,60	19 156,79	18 558,18	598,61	0,00	18 855,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139267 Emprunteur n° 0002870007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/07/2062	1,60	19 156,79	18 855,05	301,74	0,00	0,00	0,00
Total			**766 271,60**	**562 766,00**	**203 505,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

PR0060-PR0062 V3.0
Offre contractuelle n° 138287 Emprunteur n° 0002870007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 138287 / N° de la Ligne du Prêt : 5472649
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 262 392 €
Taux actuariel théorique : 1,60 %
Taux effectif global : 1,66 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/07/2023	1,60	7 663,64	3 465,37	4 198,27	0,00	258 926,63	0,00
2	29/07/2024	1,60	7 663,64	3 520,81	4 142,83	0,00	255 405,82	0,00
3	29/07/2025	1,60	7 663,64	3 577,15	4 086,49	0,00	251 828,67	0,00
4	29/07/2026	1,60	7 663,64	3 634,38	4 029,26	0,00	248 194,29	0,00
5	29/07/2027	1,60	7 663,64	3 692,53	3 971,11	0,00	244 501,76	0,00
6	29/07/2028	1,60	7 663,64	3 751,61	3 912,03	0,00	240 750,15	0,00
7	29/07/2029	1,60	7 663,64	3 811,64	3 852,00	0,00	236 938,51	0,00
8	29/07/2030	1,60	7 663,64	3 872,62	3 791,02	0,00	233 065,89	0,00
9	29/07/2031	1,60	7 663,64	3 934,59	3 729,05	0,00	229 131,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 138287 Emprunteur n° 0002937007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/07/2032	1,60	7 663,64	3 997,54	3 666,10	0,00	225 133,76	0,00
11	29/07/2033	1,60	7 663,64	4 061,50	3 602,14	0,00	221 072,26	0,00
12	29/07/2034	1,60	7 663,64	4 126,48	3 537,16	0,00	216 945,78	0,00
13	29/07/2035	1,60	7 663,64	4 192,51	3 471,13	0,00	212 753,27	0,00
14	29/07/2036	1,60	7 663,64	4 259,59	3 404,05	0,00	208 493,68	0,00
15	29/07/2037	1,60	7 663,64	4 327,74	3 335,90	0,00	204 165,94	0,00
16	29/07/2038	1,60	7 663,64	4 396,98	3 266,66	0,00	199 768,96	0,00
17	29/07/2039	1,60	7 663,64	4 467,34	3 196,30	0,00	195 301,62	0,00
18	29/07/2040	1,60	7 663,64	4 538,81	3 124,83	0,00	190 762,81	0,00
19	29/07/2041	1,60	7 663,64	4 611,44	3 052,20	0,00	186 151,37	0,00
20	29/07/2042	1,60	7 663,64	4 685,22	2 978,42	0,00	181 466,15	0,00
21	29/07/2043	1,60	7 663,64	4 760,18	2 903,46	0,00	176 705,97	0,00
22	29/07/2044	1,60	7 663,64	4 836,34	2 827,30	0,00	171 869,63	0,00
23	29/07/2045	1,60	7 663,64	4 913,73	2 749,91	0,00	166 955,90	0,00
24	29/07/2046	1,60	7 663,64	4 992,35	2 671,29	0,00	161 963,55	0,00
25	29/07/2047	1,60	7 663,64	5 072,22	2 591,42	0,00	156 891,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 136267 Emprunteur n° 00028707

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/07/2048	1,60	7 663,64	5 153,38	2 510,26	0,00	151 737,95	0,00
27	29/07/2049	1,60	7 663,64	5 235,83	2 427,81	0,00	146 502,12	0,00
28	29/07/2050	1,60	7 663,64	5 319,61	2 344,03	0,00	141 182,51	0,00
29	29/07/2051	1,60	7 663,64	5 404,72	2 258,92	0,00	135 777,79	0,00
30	29/07/2052	1,60	7 663,64	5 491,20	2 172,44	0,00	130 286,59	0,00
31	29/07/2053	1,60	7 663,64	5 579,05	2 084,59	0,00	124 707,54	0,00
32	29/07/2054	1,60	7 663,64	5 668,32	1 995,32	0,00	119 039,22	0,00
33	29/07/2055	1,60	7 663,64	5 759,01	1 904,63	0,00	113 280,21	0,00
34	29/07/2056	1,60	7 663,64	5 851,16	1 812,48	0,00	107 429,05	0,00
35	29/07/2057	1,60	7 663,64	5 944,78	1 718,86	0,00	101 484,27	0,00
36	29/07/2058	1,60	7 663,64	6 039,89	1 623,75	0,00	95 444,38	0,00
37	29/07/2059	1,60	7 663,64	6 136,53	1 527,11	0,00	89 307,85	0,00
38	29/07/2060	1,60	7 663,64	6 234,71	1 428,93	0,00	83 073,14	0,00
39	29/07/2061	1,60	7 663,64	6 334,47	1 329,17	0,00	76 738,67	0,00
40	29/07/2062	1,60	7 663,64	6 435,82	1 227,82	0,00	70 302,85	0,00
41	29/07/2063	1,60	7 663,64	6 538,79	1 124,85	0,00	63 764,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0060-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 130287 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/07/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/07/2064	1,60	7 663,64	6 643,42	1 020,22	0,00	57 120,64	0,00
43	29/07/2065	1,60	7 663,64	6 749,71	913,93	0,00	50 370,93	0,00
44	29/07/2066	1,60	7 663,64	6 857,71	805,93	0,00	43 513,22	0,00
45	29/07/2067	1,60	7 663,64	6 967,43	696,21	0,00	36 545,79	0,00
46	29/07/2068	1,60	7 663,64	7 078,91	584,73	0,00	29 466,88	0,00
47	29/07/2069	1,60	7 663,64	7 192,17	471,47	0,00	22 274,71	0,00
48	29/07/2070	1,60	7 663,64	7 307,24	356,40	0,00	14 967,47	0,00
49	29/07/2071	1,60	7 663,64	7 424,16	239,48	0,00	7 543,31	0,00
50	29/07/2072	1,60	7 663,64	7 543,31	120,33	0,00	0,00	0,00
Total			**383 182,00**	**262 392,00**	**120 790,00**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 136287 Emprunteur n° 00026700

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 19.5	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	

GARANTIES EMPRUNTS LOGEMENTS SOCIAL

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204458-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312.3,
Vu les articles L3231.4 et L3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2298 et 2316 du Code Civil,
Vu la délibération n° 7.4.1 du Conseil départemental en date du 5 décembre 2016 adoptant le nouveau règlement d'octroi des garanties d'emprunts du Département pour la réalisation de logements sociaux,
Vu la délibération n° 6.2.1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
Vu la demande formulée par SOLIHA (Solidaires pour l'Habitat, Bâtisseurs de logements d'insertion RHONE ALPES) reçue les 22 juin et 5 octobre 2022 et le modèle de délibération transmis par la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le contrat de prêt N° 139321 en annexe signé entre SOLIHA ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 – Le Département de l'Ardèche accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 85 086.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139321 (annexe 5) constitué de 1 ligne de prêt (*PHP*) – (MAISON PAYEN– 2 logements - SAINT JULIEN EN ST ALBAN).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 59 560.20 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 – Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 139321

Entre

SOLIHA, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION, RHONE-ALPES - n° 000442195

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOLIHA, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION, RHONE-ALPES, SIREN n°: 538952573, sis(e) 87 AVENUE DU MARECHAL DE SAXE 69003 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOLIHA, SOLIDAIRES POUR L'HABITAT, BATISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION, RHONE-ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

D.A

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social privé, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 12 rue Louis Vinson 07000 SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-six euros (85 086,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHP, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-six euros (85 086,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes
DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Privé** » **(PHP)** est destiné à financer l'offre de logement locatif dans le parc social privé faisant l'objet d'un conventionnement à loyer social ou très social par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ou la requalification des copropriétés dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement ou d'un projet de rénovation urbaine.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/12/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes
DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Paraphes

DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Paraphes

DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502037			
Montant de la Ligne du Prêt	85 086 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,8 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %			
Phase d'amortissement				
Durée	28 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur Index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt[2]	1,8 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Paraphes

DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes
DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes
DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ARDECHE	70,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- non respect, pendant la durée totale du présent Contrat, des plafonds de ressources et de loyers fixés par la convention conclue avec l'Agence Nationale de l'Habitat en vigueur à la prise d'effet dudit Contrat.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
DA

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/09/2022
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Delphine Agrès
Qualité : Présidente du Directoire
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOLIHA BÂTISSEUR DE LOGEMENT D'INSERTION RHÔNE-ALPES
87 av. Maréchal de Saxe - 69003 LYON
Tél. 04 72 84 62 84 - bli.rhonealpes@soliha.fr
538 952 573 R.C.S. LYON – APE 6820A
N° TVA intra : FR 39 538 952 573

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

afaq ISO 9001

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2022

Emprunteur : 0442195 - SOLIHA BLI RHONE ALPES
N° du Contrat de Prêt : 139321 / N° de la Ligne du Prêt : 5502037
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PHP

Capital prêté : 85 086 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/09/2023	1,80	3 895,32	2 363,77	1 531,55	0,00	82 722,23	0,00
2	07/09/2024	1,80	3 895,32	2 406,32	1 489,00	0,00	80 315,91	0,00
3	07/09/2025	1,80	3 895,32	2 449,63	1 445,69	0,00	77 866,28	0,00
4	07/09/2026	1,80	3 895,32	2 493,73	1 401,59	0,00	75 372,55	0,00
5	07/09/2027	1,80	3 895,32	2 538,61	1 356,71	0,00	72 833,94	0,00
6	07/09/2028	1,80	3 895,32	2 584,31	1 311,01	0,00	70 249,63	0,00
7	07/09/2029	1,80	3 895,32	2 630,83	1 264,49	0,00	67 618,80	0,00
8	07/09/2030	1,80	3 895,32	2 678,18	1 217,14	0,00	64 940,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139321 Emprunteur n° 0000442195

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/09/2031	1,80	3 895,32	2 726,39	1 168,93	0,00	62 214,23	0,00
10	07/09/2032	1,80	3 895,32	2 775,46	1 119,86	0,00	59 438,77	0,00
11	07/09/2033	1,80	3 895,32	2 825,42	1 069,90	0,00	56 613,35	0,00
12	07/09/2034	1,80	3 895,32	2 876,28	1 019,04	0,00	53 737,07	0,00
13	07/09/2035	1,80	3 895,32	2 928,05	967,27	0,00	50 809,02	0,00
14	07/09/2036	1,80	3 895,32	2 980,76	914,56	0,00	47 828,26	0,00
15	07/09/2037	1,80	3 895,32	3 034,41	860,91	0,00	44 793,85	0,00
16	07/09/2038	1,80	3 895,32	3 089,03	806,29	0,00	41 704,82	0,00
17	07/09/2039	1,80	3 895,32	3 144,63	750,69	0,00	38 560,19	0,00
18	07/09/2040	1,80	3 895,32	3 201,24	694,08	0,00	35 358,95	0,00
19	07/09/2041	1,80	3 895,32	3 258,86	636,46	0,00	32 100,09	0,00
20	07/09/2042	1,80	3 895,32	3 317,52	577,80	0,00	28 782,57	0,00
21	07/09/2043	1,80	3 895,32	3 377,23	518,09	0,00	25 405,34	0,00
22	07/09/2044	1,80	3 895,32	3 438,02	457,30	0,00	21 967,32	0,00
23	07/09/2045	1,80	3 895,32	3 499,91	395,41	0,00	18 467,41	0,00
24	07/09/2046	1,80	3 895,32	3 562,91	332,41	0,00	14 904,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 139321 Emprunteur n° 000442195

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr / @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/09/2047	1,80	3 895,32	3 627,04	268,28	0,00	11 277,46	0,00
26	07/09/2048	1,80	3 895,32	3 692,33	202,99	0,00	7 585,13	0,00
27	07/09/2049	1,80	3 895,32	3 758,79	136,53	0,00	3 826,34	0,00
28	07/09/2050	1,80	3 895,21	3 826,34	68,87	0,00	0,00	0,00
Total			**109 068,85**	**85 086,00**	**23 982,85**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre contractuelle n° 138321 Emprunteur n° 000442195

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr I @BanqueDesTerr

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 20.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Accompagnement Social, Insertion et Emploi
	SERVICE	Action Sociale et Logement

POLITIQUE LOGEMENT

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204427-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1424 et L3211-1 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II, titre VI, chapitre 2 et 3 ;
Vu la loi modifiée n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
Vu l'article L.2112-2 du Code de la Commande publique ;
Vu l'article R 2123-1 du Code de la Commande publique, modifié par décret n°2021-357 du 30 mars 2021 ;
Vu la délibération N°7.20.1 du Conseil départemental du 18 décembre 2014 approuvant le règlement intérieur du Fonds Unique Logement ;
Vu la délibération N°5.11.1 du Conseil départemental du 11 décembre 2017 approuvant le PDALHPD ;
Vu la délibération du 16 décembre 2019 N° 1.7.1 du Conseil départemental adoptant les orientations du schéma des solidarités 2020-2024 ;
Vu la délibération du 12 février 2021 N°1.1.1 approuvant la modification de l'annexe 2 du règlement intérieur du Fond Unique Logement ;
Vu la délibération du 12 février 2021 N°1.1.1 validant le règlement de soutien aux intercommunalités porteuses d'un Programme d'Intérêt Général de lutte contre l'habitat indigne ;
Vu la délibération du 1e juillet 2021 N° 6.2.1 du Conseil départemental portant délégation à la Commission Permanente ;
Vu les crédits inscrits au budget départemental 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

POLITIQUE LOGEMENT

Autorise le Président du Département à percevoir au nom du Département les contributions financières des partenaires pour le FUL (393200 €).

Autorise le Président à verser la contribution 2023 du Département au Fonds unique logement à hauteur de 495 400 € (LC 24705).

Autorise le Président à reverser les contributions financières des partenaires du FUL à hauteur de 393200 € (LC 24705).

Approuve la convention 2023-2025 entre le Département, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, l'Etat, la CAF et la MSA (annexe 1) portant sur le Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et non décent, **alloue** une subvention de 7100 € (LC 20913) à la Communauté de communes Montagnes d'Ardèche pour l'année 2023 et **autorise** le Président à signer la convention au nom du Département.

Approuve la convention 2023-2025 entre le Département et ADLS SOLIHA Ardèche dans le cadre du Fonds unique logement (annexe 2), sans incidence sur le budget du Département et **autorise** le Président à la signer au nom du Département.

Approuve la convention 2023 entre le Département et ALEC 07 dans le cadre du Fonds unique logement (annexe 3), sans incidence sur le budget du Département et **autorise** le Président à la signer au nom du Département.

Les crédits seront prélevés sur les chapitres et fonctions suivantes du budget départemental : 935 58

Signé, le Président du Conseil départemental,

Olivier AMRANE

PROGRAMME D'INTERET GENERAL
de lutte contre l'habitat indigne et non-décent

Montagne d'Ardèche

2023-2025
PIG LHI Montagne d'Ardèche

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie :

Entre la communauté de communes Montagne d'Ardèche, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par M. Jacques GENEST, Président de la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche,

l'État, représenté par M. le préfet du département de l'Ardèche, M. Thierry DEVIMEUX,

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. Thierry DEVIMEUX, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

Le Conseil Départemental de l'Ardèche, représenté par son président, Olivier AMRANE,

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, représentée par sa directrice, Florence COPIN,

et la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire, représentée par son président, M. Henry JOUVE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Département de l'Ardèche, le 26/02/2018,

Vu la charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche, signée le 26/04/17,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Ardèche, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30/09/22,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule....4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application....5
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux....5
1.1. Dénomination de l'opération....5
1.2. Périmètre et champs d'intervention....5
Chapitre II – Enjeux de l'opération....6
Article 2 – Enjeux....6
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération....7
Article 3 – Volets d'action....8
3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé....8
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation....11
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires....13
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération....13
5.1. Financements de l'Anah....13
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage....13
5.3. Financements des autres partenaires....14
Article 6 – Engagements complémentaires....15
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation....16
Article 7 – Conduite de l'opération....16
7.1. Pilotage de l'opération....16
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage....16
7.1.2. Instances de pilotage....16
7.2. Suivi-animation de l'opération....16
7.2.1. Équipe de suivi-animation....16
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation....16
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle....19
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées....19
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs....19
7.3.2. Bilans et évaluation finale....19
Chapitre VI – Communication....20
Article 8 - Communication....20
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation....21
Article 9 - Durée de la convention....21
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention....21
Article 11 – Transmission de la convention....21
Annexes....23
Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)....23
Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs et indicateurs de la convention....23
Comme c'est relativement simple, je propose de retirer les annexes....23

Préambule

Constitué de 19 EPCI et 339 communes, le département de l'Ardèche compte plus de 320 000 habitants. Territoire très contrasté et contraint par le relief, l'Ardèche se démarque par des situations et dynamiques socio-démographiques différenciées selon les secteurs : zones montagneuses et rurales de l'ouest, vallée du Rhône, secteurs urbains, sud touristique. Les indicateurs de précarité et de fragilité sont plus élevés que la moyenne régionale.

Dans la lignée des actions d'accompagnement menées dans le cadre de la Cellule d'Appui Logement, le Département a conduit successivement, à partir de 2013, deux PIG LHI. Le Préfet a par ailleurs créé le 24 septembre 2012 un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), auquel le Département participe. Le PDLHI est l'instance de pilotage de la Lutte contre l'Habitat Indigne à l'échelle départementale. Le PIG LHI départemental a permis de repérer 265 situations d'habitat indigne, de réaliser 145 diagnostics et d'accompagner 24 ménages entre 2015 et 2017. Au terme de ce PIG, le Département a lancé une étude pré-opérationnelle à la définition d'un nouveau dispositif.

À l'issue de cette étude, la communauté de communes Montagne d'Ardèche a souhaité mettre en place un PIG LHI sur son territoire. Composé de 29 communes, cet EPCI est un territoire rural et géographiquement contraint (moyenne montagne, contrefort du Massif central) pour lequel les dynamiques d'habitat indigne sont marquées par un parc de logement ancien, des problématiques de vacance, un public vieillissant majoritairement propriétaire occupant, une croissance démographique négative et une présence importante de résidences secondaires. Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI – Filocom 2013) est très élevé et concerne environ 200 logements soit 8,3 % des résidences principales. Pour comparaison, le taux de cet indicateur à l'échelle départementale est de 3.7%.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La communauté de communes Montagne d'Ardèche, l'État, l'Anah, le Conseil Départemental, la CAF et la MSA décident de réaliser le **PIG de lutte contre l'habitat indigne et non-décent de la communauté de communes Montagne d'Ardèche**.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : la communauté de communes Montagne d'Ardèche.



Les champs d'intervention sont les suivants : la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Il s'agit de repérer et traiter l'habitat indigne ou non-décent dans le parc privé qu'il soit occupé par des locataires ou des propriétaires. L'opération vise à :

- Résoudre durablement les situations de logement indigne par l'amélioration des logements,
- Neutraliser durablement les logements indignes vacants par un suivi actif des adresses repérées.

Afin de mettre en œuvre ce PIG, l'EPCI a souhaité confier la mission de suivi-animation à un prestataire.
La mission de suivi-animation consiste à :

- Animer, suivre et évaluer le dispositif PIG,
- Diagnostiquer les logements,
- Accompagner les situations individuelles qui le nécessitent,
- Sensibiliser et accompagner les référents communaux ou inter-communaux (techniciens et élus).

Définitions :

Habitat indigne
Loi du 31 mai 1990 : « Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

L'habitat indigne ne recouvre ni les logements inconfortables (par exemple, ne disposant pas d'une salle d'eau, de toilettes intérieures et d'un chauffage central), ni les logements non « décents » au sens du décret du 30 janvier 2002, qui relèvent des relations contractuelles entre bailleur et locataire.

Logement décent
Le propriétaire doit remettre au locataire un logement décent, c'est-à-dire un logement :

- sans risque de porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé du locataire,
- exempt de toute infestation d'espèces nuisibles et parasites,
- répondant à un critère de performance énergétique minimale,
- doté d'équipements le rendant conforme à un usage d'habitation,
- doté d'une surface habitable minimum.

L'habitat indigne relève des compétences d'une autorité administrative. La procédure à mettre en œuvre et l'autorité compétente dépendent de la nature des désordres affectant le logement.
Il existe des outils pour agir de manière incitative ou coercitive.
Les actions coercitives sont fonction du degré d'urgence, selon qu'il existe un risque immédiat (extrême urgence), imminent ou à traiter sur un terme plus long. Elles s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des « polices » de l'habitat indigne :

- le maire a un pouvoir de « police générale » lui permettant de prendre toute mesure nécessaire pour la santé ou la sécurité des personnes sur le territoire de sa commune,
- le maire/le président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le préfet ont à leur service un ensemble de « polices spéciales » permettant de traiter l'habitat indigne en prescrivant par arrêté des obligations de travaux et/ou d'hébergement ou de relogement aux propriétaires ou responsables de situations d'habitat indigne. Ces injonctions sont assorties d'un délai d'exécution et de la faculté, en cas de non-exécution par les responsables, de prévoir une astreinte. Les plus connues de ces « polices spéciales » sont les arrêtés de mise en sécurité et les arrêtés d'insalubrité.

L'indécence d'un logement relève des relations contractuelles entre le bailleur et le locataire. La notion de décence s'apprécie par rapport à la conformité du logement, à des caractéristiques minimales de confort et d'équipement mais aussi de salubrité et de sécurité (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

Source : https://www.anil.org/

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement pose une définition de la précarité énergétique : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Source : https://www.ademe.fr

Le repérage et le traitement de la précarité énergétique n'entrent pas dans le champ de compétence du PIG sauf si la situation de précarité énergétique est associée à une situation d'habitat indigne ou non-décent.
L'opérateur pourra notamment procéder à une évaluation énergétique du logement pour des dossiers de subventions ANAH (travaux lourds/habitat dégradé) incluant un volet d'amélioration énergétique.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Les objectifs de l'opération sont la résolution de situations de logements indignes et indécents. Ils se déclinent à travers différentes étapes :

- l'information de tous les acteurs de terrains pouvant être impliqués dans la lutte contre l'habitat indigne : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires, opérateurs du logement privé et public, milieu professionnel du bâtiment, institutions, services sociaux,
- l'information particulière des Maires et communes, particulièrement sur les questions relevant de leurs compétences et responsabilités propres,
- le repérage des situations en s'appuyant sur tous les réseaux permettant de centraliser les informations ;
- l'établissement d'un diagnostic social, économique et juridique de la situation des occupants et un diagnostic technique du logement. Ces diagnostics prendront en compte le repérage des situations de précarité énergétique et de logements indécents,
- la mise en place de solutions simples d'amélioration de la situation de logement et la coordination des acteurs institutionnels sur les situations individuelles,
- l'accompagnement spécifique et renforcé des locataires, des propriétaires occupants, des bailleurs, ainsi que des mairies pour la résolution des situations,
- l'organisation d'un dispositif partagé de suivi des logements repérés afin de coordonner les acteurs et d'agir à long terme.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.1.1. Descriptif du dispositif

Les missions de l'opérateur sont les suivantes :

1. Etablissement d'un diagnostic

Ce diagnostic comprend différents volets :

- social :

Ce volet vise à évaluer en premier lieu la situation économique, sociale et familiale des ménages et d'analyser les besoins, les souhaits et les modes d'habiter de la famille. Il sera effectué en collaboration avec les services sociaux locaux (travailleurs médico-sociaux, associations, etc.), notamment lorsque ces ménages sont déjà connus par ces services. S'il apparaît que la situation nécessite un relogement temporaire ou définitif des occupants, celui-ci devra être abordé dès cette phase de diagnostic.

- juridique :

Ce volet permet d'analyser la situation de propriété et de statut des occupants et le cas échéant une analyse de la copropriété.

- technique :

Un diagnostic du bâti (état général, désordres relevés, qualification technique, rappel de la réglementation) est réalisé dans la perspective de mise en œuvre d'une procédure de police administrative.

S'il existe, le diagnostic de performance énergétique devra être analysé. S'il n'existe pas, le propriétaire sera invité à le réaliser.

L'opérateur s'enquerra de l'existence de CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb) et le transmettre à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation. En l'absence de CREP et lors d'une suspicion de présence de plomb sur des revêtements dégradés dans un environnement familial avec présence de mineurs ou femme enceinte, l'opérateur fera un signalement à l'ARS.

La réglementation concernant l'amiante devra faire l'objet d'une information aux propriétaires.

Dans les situations de logement portant atteinte à la santé des occupants en raison de leur environnement intérieur, l'opérateur en informera l'ARS qui évaluera l'intérêt de recommander un diagnostic par un conseiller médical en environnement intérieur.

Concernant les logements visités dans les immeubles en monopropriété et copropriété, l'opérateur signalera toute suspicion de mauvais entretien ou absence d'entretien des parties communes.

2. Médiation et accompagnement des ménages

Au vu des éléments recueillis dans le cadre du diagnostic, l'opérateur s'attache à rappeler les droits et obligations des occupants et des propriétaires bailleurs, à les informer et les orienter vers les démarches appropriées pour résoudre leur situation.

L'opérateur peut lorsque la situation le justifie engager :

- soit une phase de négociation avec le propriétaire (bailleur ou occupant) en vue de l'inciter à réaliser les travaux nécessaires à la résorption des désordres,
- soit une médiation bailleur / locataire, si celle-ci s'avère nécessaire, afin d'informer les propriétaires des possibilités techniques et financières permettant le traitement du logement et le cas échéant de leur proposer un appui dans la recherche de solutions d'hébergement,
- soit un accompagnement renforcé des occupants pour la mise en œuvre des démarches permettant de résoudre les difficultés juridiques, administratives ou sociales.

3. Accompagnement administratif et technique en lien avec les travaux

Au vu des éléments recueillis dans le cadre du diagnostic technique, l'opérateur peut proposer au propriétaire un plan de financement mobilisant la totalité des aides disponibles, un échéancier global ainsi qu'une assistance à la

maîtrise d'ouvrage. L'opérateur assure également le suivi du dossier, conformément aux directives de l'Anah, en accompagnant le propriétaire dans la constitution des dossiers de financement, appui technique et juridique, définition et vérification de l'exécution des travaux.

Une attention particulière est faite :

- à la performance énergétique du logement après travaux,
- à la possibilité d'avoir recours au bail à réhabilitation qui constitue un outil d'intervention adapté au traitement de l'indignité des logements de propriétaires occupants modestes ou très modestes. Ce dispositif présente un intérêt social et opérationnel particulier pour ces ménages qui leur permet de devenir locataires du preneur du bail et de reprendre à l'issue de ce dernier la pleine propriété de leur bien.

4. Contrôle de la réalisation des travaux

Pour tous les signalements où des travaux sont réalisés, et hors travaux consécutifs à un arrêté préfectoral, l'opérateur sera chargé du contrôle régulier des travaux et de leur conformité avec la réglementation, le diagnostic technique et les études. Il s'assurera de leur réalisation complète et établira un compte-rendu de fin de travaux. Il transmettra notamment un compte-rendu à la CAF dans le cadre des situations de non-décence.

5. Actions d'information et de sensibilisation

L'opérateur met en œuvre une mission d'accueil, de conseil et d'information du public sur l'opération.

Il conduit des actions de sensibilisation et/ou d'information collective à son initiative ou à celle du commanditaire après validation de ce dernier. Ces actions pourront prendre la forme de :

- campagne de communication,
- séance d'information collective à destination des professionnels ou du public,
- action de sensibilisation des propriétaires, des référents communaux ou intercommunaux, des élus,
- participation à des instances partenariales.

6. Coordination avec la CHI et les partenaires

Les partenaires seront invités à signaler à l'opérateur du PIG LHI les situations présumées. L'opérateur réalisera systématiquement une visite des logements signalés, si possible conjointement avec le partenaire signaleur ou la mairie concernée, aux fins d'établir un diagnostic technique et socio-économique de la situation.

Les situations présumées d'habitat indigne repérées à l'occasion des diagnostics d'immeubles ou des visites de terrain devront être systématiquement signalées à la mairie concernée et débattues dans le cadre du comité technique de l'opération.

Les situations avérées d'habitat indigne seront orientées pour un suivi en Commission habitat indigne départementale, afin de favoriser la coordination avec l'ARS, la CAF et la DDETSPP.

L'ensemble des partenaires du PDLHI communiqueront également à l'équipe d'animation du PIG LHI les plaintes nouvelles reçues dans le périmètre du PIG LHI. Des visites conjointes seront organisées lorsqu'une double approche technique et sociale est requise pour l'analyse des situations.

L'opérateur du PIG aura pour mission de guider les maires et leurs services dans la mise en œuvre du pouvoir de police générale en matière de respect du règlement sanitaire départemental et du code de la construction et de l'habitation (sécurité des bâtiments menaçant ruine, sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation).

Ainsi, lorsqu'il aura, à l'occasion du diagnostic d'une situation, détecté une infraction relevant de la police du maire, il communiquera son constat au maire concerné et l'orientera sur la démarche à suivre. Il se tiendra ensuite à la disposition du maire et de ses services pour échanger sur la suite de la procédure, et favoriser la bonne coordination entre celle-ci et les démarches incitatives qu'il conduit auprès du propriétaire.

3.1.2 Objectifs

Objectifs	Indicateurs de résultats
Favoriser la rénovation des logements indignes et/ou non décents	Nb de logements dégradés rénovés Nb de logements aidés par les financeurs Montant des travaux dans les logements Montant des aides financières mobilisées
Favoriser la mise en œuvre des procédures coercitives de lutte contre l'habitat indigne partout où la situation le justifie	Nb de signalements de l'opérateur pour suspicion d'infraction au RSD/d'insalubrité/de mise en sécurité Nb de visites de l'opérateur Nb de signalements à la CAF/MSA pour indécence Nb de sollicitations de la CAF/MSA Nb de procédures administratives LHI engagées (RSD, CCH, CSP) Nb de procédures administratives LHI levées Nb de procédures judiciaires engagées Nb de visites de contrôle réalisées et résultats des contrôles de confirmité
Permettre la sortie d'habitat indigne des situations repérées	Nb de situations d'habitat indigne avérées repérées Nb de situations résolues Dont avec relogement Dont avec travaux
Accompagnements spécifiques	Nb d'accompagnement mis en place et type

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs de résorption de l'habitat indigne sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Ingénierie	2023	2024	2025	**Total**
Traitement du signalement	6	6	6	**18**
Diagnostics techniques et accompagnement de base	5	5	5	**15**
Accompagnements spécifiques	2	3	3	**8**
Situations résolues	2	5	6	**13**

Les objectifs globaux sont évalués à 6 logements minimum, répartis comme suit :
- 5 logements occupés par leur propriétaire
- 1 logement locatif appartenant à un bailleur privé

Objectifs de réalisation de la convention

	2023	2024	2025	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	**1**	**2**	**2**	**5**
• dont logements indignes ou très dégradés (ou SSH) ▪ *dont SSH*	1 0	2 1	2 1	5 2
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	0	0	0
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0
Logements de propriétaires bailleurs	**0**	**0**	**1**	**1**
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 145 176 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	**Total**
AE prévisionnels	37 149 €	38 559 €	69 429 €	**145 176 €**
dont aides aux travaux	27 245 €	37 245 €	56 625 €	**111 115 €**
dont aides à l'ingénierie	9 904 €	11 354 €	12 804 €	**34 061 €**

Le financement de l'Anah est calculé avec une prime MOUS attribuée par dossier bénéficiant de subvention (sortie d'un ménage d'une situation particulièrement difficile d'habitat indigne).

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La CC Montagne d'Ardèche aide les propriétaires à hauteur de 10 % du montant HT, dans la limite de 5 000 € par dossier.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 50 174 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	**Total**
AE prévisionnels	13 580 €	15 797 €	20 797 €	**50 174 €**
Dont *aides aux travaux*	5 000 €	10 000 €	15 000 €	**30 000 €**
Dont ingénierie (minimum 80 % du coût total TTC)	8 580 €	5 797 €	5 797 €	**20 174 €**

5.3. Financements des autres partenaires

5.3.1 Règles d'application

Le Conseil départemental apporte une aide à l'ingénierie du dispositif égale à la part fixe financée par l'Anah, soit 25 362 € sur trois ans.

La CAF apporte une aide à l'ingénierie à hauteur de 5 100 € sur trois ans.

La MSA apporte une aide à l'ingénierie à hauteur de 5 100 € sur trois ans.

5.3.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental à l'opération est de 25 362 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	**Total**
AE prévisionnels	7 100,00 €	9 131 €	9 131 €	**25 362 €**

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la CAF à l'opération est de 5 100 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	**Total**
AE prévisionnels	1 700 €	1 700 €	1 700 €	**5 100 €**

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la MSA à l'opération est de 5100 €, selon l'échéancier suivant :

	2023	2024	2025	**Total**
AE prévisionnels	1 700 €	1 700 €	1 700 €	**5 100 €**

Article 6 – Engagements complémentaires

Rôle du Conseil Départemental

- Signalement / repérage via le réseau des travailleurs sociaux, FUL, ...
- Aides au maintien dans le logement et à l'accès au logement sous la forme d'aide financières et de mesure d'accompagnement social,
- Accompagnement social des propriétaires et locataires (aides à la personne).

Rôle de l'Agence Régionale de Santé

- Application du pouvoir de police administrative du préfet, fondé sur le Code de la Santé Publique (CSP):
- Co-Animation du PDLHI avec la DDT (Synthèse des remontées de signalements, pilotage des CHI et COTECH, ...)
- Réponse aux sollicitations des collectivités locales : RSD, péril, hygiène

Rôle de la DDT

- Co-Animation du PDLHI avec l'ARS (Synthèse des remontées de signalements, pilotage des CHI et COTECH, ...)
- Gestion des diagnostics et contrôles relatif à la présence de plomb dans les logements (peintures et canalisations) à la demande de l'ARS
- Administrateur logiciel statistique ORTHI
- Conseil auprès des collectivités
- Travaux d'office pour le compte du préfet

Rôle de la délégation de l'Anah

- Financement des projets de rénovation de logements (instruction des demandes d'aide)
- Pré-instruction et conseil sur les situations en vue de solliciter une subvention pour travaux
- Financement du suivi-animation des opérations programmées
- Financement d'opérations lourdes dans le cadre d'opérations de RHI ou de THIRORI

Rôle de la DDETSPP

- Rechercher une conciliation (bureau des rapports locatifs et commission de conciliation des rapports locatifs)
- Relogement : mobilisation du parc social (dispositifs d'accord collectif et du DALO : les occupants d'un logement indigne ou indécent peuvent être reconnus prioritaires)
- Mobilisation du dispositif d'accueil et d'hébergement : pendant la durée des travaux,
- en cas d'urgence ou de péril dans l'attente d'un relogement définitif et si le propriétaire est défaillant.

Rôle de la CAF et de la MSA :

- Garant de la décence des logements dans le cadre du versement de l'aide au logement et responsable de la mise en œuvre de la consignation des aides aux logements,
- Recensement et remontée des signalements (travailleurs sociaux, sollicitations directes, ...),
- Volet social : offre de services travail social (accompagnement des bénéficiaires d'ALF),
- Aides financières à l'habitat.

Rôle EPCI :

- Maitre d'ouvrage du PIG,
- Financement du suivi animation,

- Recensement et remontée des signalements,
- Traitement des situations,
- Aides financières à l'habitat.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Les comités de suivi ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par la collectivité locale, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de suivi.

Le **comité de pilotage** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.
Il est composé de : la CCMA, les mairies, la DDT, le CD, l'ARS, la CAF, la MSA, l'opérateur, l'espace France Rénov...

Le **comité technique** sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins 2 fois par an
Il est composé de : la CCMA, la DDT, le CD, l'ARS, la CAF, la MSA, l'opérateur....

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

L'EPCI désignera le prestataire du suivi animation dans le cadre d'un marché public.
Au regard de la nature de la prestation ce marché est réservé aux titulaires de l'agrément prévu pour les organismes exerçant leur activité en faveur de l'hébergement des personnes défavorisées en application de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et du décret n° 209-1684 du 30 novembre 2009 en ce qui concerne « l'ingénierie sociale et financière » et particulièrement « les activités d'accueil, de conseil et d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées, ou des personnes âgées et handicapées ».

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de l'opérateur sont rappelées en 3.1.1.

Plusieurs accompagnements spécifiques seront mis en œuvre par l'opérateur au cours de l'animation du dispositif :

7.2.2.1 Accompagnement de base

L'accompagnement de base se met en place sur tous les dossiers rentrant dans le dispositif et diffère dans son contenu suivant les situations :

✓ **Accompagnement social spécifique et complémentaire des locataires**

Un accompagnement social spécifique peut être confié à l'animateur en complément de l'action du travailleur social référent lors de la phase travaux, pour accompagner un propriétaire ou un locataire dans les situations les plus complexes. Il vise à :

- Informer et former le ménage sur certaines thématiques si le besoin s'en fait sentir : entretenir son logement, prévenir les risques d'humidité, connaître ses droits et ses devoirs,
- Assurer une médiation active auprès du propriétaire ou des autres ayant droit en coordination avec les institutions compétentes. Éventuellement orientation des requérants vers la commission de médiation des rapports locatifs,
- Accompagner le ménage dans la construction de son parcours logement en lien avec le travailleur social référent (appui au relogement, reprise de paiement des loyers, ouverture de droits liés au logement, demande de logement social),
- Expliquer à l'occupant le déroulement des travaux et être à son écoute durant cette phase perturbante pour la vie quotidienne,
- Faire connaître aux partenaires la nécessité d'un relogement temporaire si le chantier le nécessite,
- Rendre compte à toutes les parties de l'accompagnement et de ses résultats.

✓ **Accompagnement juridique-indécence**

Dans les cas d'une situation de manquements à la décence uniquement (pas d'infractions au RSD), l'accompagnement du prestataire combinera, en concertation avec les locataires et les institutions compétentes les actions suivantes :

- Coordonner l'action de la CAF et de la MSA pour mettre en œuvre la conservation de l'allocation logement,
- Assurer une médiation active auprès du propriétaire ou des autres ayant droit en coordination avec les institutions compétentes. Éventuellement, orientation des requérants vers la commission de médiation des rapports locatifs,
- Rendre compte à toutes les parties de l'accompagnement et de ses résultats.

✓ **Accompagnement des maires et des EPCI compétents en matière d'habitat indigne**

Il s'agit d'une prestation d'accompagnement des maires, services communaux et EPCI concernées pour résoudre les situations repérées, dans le cadre de leurs polices générales et polices spéciales (RSD, péril, sécurité des équipements collectifs). La prestation consiste à :

- Prendre contact avec la mairie ou l'EPCI pour délivrer des premiers éléments d'information sur la situation, les désordres constatés et les devoirs du maire ou de l'EPCI,
- Organiser une visite conjointe sur place en présence du maire (ou de son représentant) ou de l'EPCI compétent et du propriétaire,
- Expliquer lors de la visite les infractions constatées afin de permettre un constat par le maire (ou son représentant) ou de l'EPCI compétent,
- Expliquer le déroulement d'une procédure de la phase amiable à la phase coercitive et transmettre les modèles types de courriers (rappel à la réglementation, mise en demeure, amendes),
- Rendre compte à toutes les parties de l'accompagnement et de ses résultats.

7.2.2.2. Accompagnements spécifiques

L'accompagnement spécifique peut être sollicité au cas-par-cas pour des situations le nécessitant :

✓ **Appui juridique**

Le prestataire devra être en mesure de solliciter efficacement et rapidement une expertise juridique pour aider à la résolution de situations complexes. Cette expertise devra être dispensée par un professionnel qualifié.

✓ **Appui social**

Le prestataire devra être en mesure de solliciter efficacement et rapidement un travailleur social pour aider à la résolution de situations complexes. Cet appui social pourra notamment être sollicité pour des situations d'habitat indigne concernant des propriétaires occupants. Cette expertise devra être dispensée par un travailleur social diplômé.

✓ **Accompagnement renforcé des PO et des PB pour solliciter des financements à l'amélioration de l'habitat**

Il s'agit d'accompagner les propriétaires, occupants ou bailleurs, qui souhaitent être accompagnés dans la réalisation de travaux d'amélioration et de mise aux normes de leur logement et dans le montage des dossiers de subventions afférents. Les propriétaires devront se conformer à la réglementation de l'ANAH pour bénéficier de subventions
Il s'agit de :

- évaluer les besoins du propriétaire et ses capacités financières,
- établir un programme de travaux chiffré et hiérarchisé en collaboration avec le propriétaire,
- conseiller le propriétaire dans les choix techniques énergétiques et évaluer les performances prévisionnelles des logements (évaluations énergétiques si aide énergie mobilisable),
- assister le propriétaire dans l'obtention des devis de travaux et l'accompagner dans sa relation avec les entreprises
- informer le propriétaire des démarches administratives annexes,
- accompagner le propriétaire dans la recherche de financements et le montage des dossiers auprès des différents financeurs (ANAH, caisse de retraite, Fondation Abbé Pierre, collectivités, micro-crédit et financeurs non-décrits, CEE...) et dans l'établissement d'un plan de financement équilibré.

✓ **Accompagnement juridique-indécence du locataire**

Dans les cas d'une situation de manquements à la décence, l'accompagnement du prestataire pourra comprendre, en concertation avec les locataires et les institutions compétentes, l'assistance de l'occupant dans ses démarches juridiques et notamment dans la saisine du juge d'instance.

✓ **Accompagnement des maires dans le cas de Travaux d'Office**

Il s'agit d'une prestation d'accompagnement des maires dans le cadre de leurs polices générales et polices spéciales.
La prestation consiste à :

- Accompagner administrativement la collectivité dans la procédure de travaux d'office : déroulement de la procédure, des subventions mobilisables, et des procédures de recouvrement de la créance auprès du propriétaire, aide à la rédaction d'un cahier des charges pour l'exécution des travaux d'office,

L'assistance administrative à la commune pour la mise en place d'une procédure de travaux d'office ne peut en aucun cas couvrir les missions d'assistance technique à l'exécution des travaux (maîtrise d'œuvre).

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe d'animation du PIG aura pour mission la coordination opérationnelle de l'ensemble des partenaires intervenant sur l'habitat privé du périmètre (organismes financeurs, ARS, UDAP, CAF, CIAS, services sociaux, etc.), à travers les comités techniques du PIG ainsi que dans le cadre de relations bilatérales avec chacun d'eux.

L'équipe de suivi animation sera en lien direct avec la chargée de mission Habitat de la CC Montagne d'Ardèche pour faire un point régulier d'avancement sur les dossiers, les difficultés rencontrées et la préparation des différentes réunions.

Au cours des premiers mois de l'opération les relations partenariales seront développées. Ces rencontres permettront d'établir les modalités de partenariat et donneront lieu si nécessaire à des conventions de partenariat spécifiques au PIG.

Les contacts réceptionnés par l'espace France Rénov relevant de la thématique de lutte contre l'habitat indigne seront transmis à l'opérateur du PIG LHI. Les contacts relevant des autres thématiques seront traités en diffus hors du PIG.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- *pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.*
- *En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.*

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.

- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat et de l'ensemble des partenaires financiers sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 8080 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.
L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type et la mention du numéro et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à

nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du **01/01/2023** *(date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire)* au **31/12/2025.**

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah ou les partenaires financiers, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour le maître d'ouvrage,	Pour l'État et pour l'Anah,	Pour le Conseil Départemental,
Pour la CAF,	Pour la MSA,	

Annexe 1 : Récapitulatif des financements au titre de l'ingénierie

	2023	2024	2025	total
Anah	9 904 €	11 354 €	12 804 €	**34 061 €**
CD	7 100 €	9 131 €	9 131 €	**25 362 €**
MSA	1 700 €	1 700 €	1 700 €	**5 100 €**
CAF	1 700 €	1 700 €	1 700 €	**5 100 €**
CCMA *	8 580 €	5 797 €	5 797 €	**20 174 €**
Coût total TTC	**28 984 €**	**28 984 €**	**28 984 €**	**86 951 €**

***à noter :** Le reste à charge de la CC Montagne d'Ardèche doit être au minimum de 20 % du montant TTC de l'ingénierie. Les engagements financiers de cette convention et ce tableau résumé tiennent compte de ce reste à charge minimal. La subvention de l'Anah pourra être revue à la baisse au moment du paiement le cas échéant.

Ardèche 07
LE DÉPARTEMENT

SOliHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
ARDÈCHE

CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2023-2025
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
L'ASSOCIATION SOliHA ARDECHE
Pour la Médiation Locative

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, Collectivité Territoriale régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du 9 décembre 2022,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

Et :

L'association SOliHA ARDECHE
Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe : 462 Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS, déclarée à la préfecture de l'Ardèche le 16 janvier 2016 représentée par sa Présidente, Madame Danièle MAGAND, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2021.

ci-après dénommée « SOliHA », d'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,
Vu les orientations du Plan Logement d'abord,
Vu la Délibération du Conseil Départemental en date des 18 et 19 décembre 2014 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unique Logement,
Vu le Règlement Intérieur du Fonds Unique Logement en vigueur au jour de la signature des présentes,
Vu la convention précédente pour la période 2020-2022.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les populations les plus en difficultés, pour obtenir un bail dans un logement privé se heurtent à de nombreux obstacles tels que la modestie des revenus, ou leur précarité, l'isolement, la difficulté à présenter des références et des garants, la difficulté à gérer des budgets ménagers, parfois des problèmes relationnels.
Une agence immobilière à vocation sociale constitue un des leviers, pour lever ces obstacles, en :

- mobilisant des propriétaires volontaires,
- garantissant aux pouvoirs publics la possibilité d'affectations de logements aux ménages prioritaires en cohérence avec les autres dispositifs de droits commun,

- permettant au propriétaire de bénéficier d'un service spécialisé à même de gérer les problèmes spécifiques qui se posent avec des populations fragiles,

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation.
Le Département assure le co-pilotage du Plan Départemental d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), dont le 1er axe porte sur l'offre de logement en quantité et en qualité suffisantes pour les personnes défavorisées.

Le règlement intérieur du Fonds Unique Logement (FUL) réaffirme l'intervention financière en faveur des associations agissant dans le cadre de la prévention afin de favoriser les offres de logement en sécurisant les bailleurs et en facilitant la gestion locative. Il prévoit en particulier de soutenir les dispositifs de (inter)médiation locative par l'aide au surcoût de gestion sociale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA STRUCTURE

L'association SOliHA ARDECHE a pour objet d'intervenir dans l'amélioration de l'habitat, le développement de l'offre locative privée à loyer maîtrisé, le logement des personnes défavorisées.

Elle bénéficie d'un agrément de Service Social d'Intérêt Général (SSIG) délivré par arrêté préfectoral du 13 juin 2016 pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS). Dans le cadre du Plan Logement d'Abords, cet agrément a été étendu le 4 décembre 2018 permettant de développer les autres outils de l'intermédiation locative comme la sous-location /bail glissant.

SOliHA ARDECHE a mis en place en Ardèche un partenariat avec Ardèche Drome Location Sociale (ADLS), agence immobilière à vocation sociale pratiquant l'intermédiation locative (IML).

A ce titre, SOliHA ARDECHE s'est constituée en antenne ardéchoise de l'association ADLS qui dispose de la carte d'agent immobilier « loi Hoguet ». Par convention, les associations se sont réparties les missions IML. Il est convenu que SOliHA ARDECHE encaisse à son profit les subventions du Département de l'Ardèche via le FUL.

Ce projet, inscrit dans l'action bi-départementale a reçu pour son démarrage le soutien financier du Département de l'Ardèche en 2009 et 2010. Celui-ci s'est concrétisé par l'engagement d'une charte signée le 27 novembre 2009 qui prévoit un soutien au projet, chaque Département apportant un appui à la structure de son territoire.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Département et ses partenaires ont décidé, compte tenu de l'intérêt que présentent les actions de cette association pour le logement des personnes défavorisées (au sens de la loi BESSON), d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association SOLIHA Ardèche, antenne ardéchoise de l'association ADLS, une subvention de fonctionnement permettant de prendre en charge le surcoût de gestion locative sociale.
L'Aide au Surcoût de Gestion Sociale s'inscrit dans les objectifs du Fonds Unique Logement visant à favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées.

En effet, le logement dans le Département de l'Ardèche présente plusieurs problématiques telles que :

- une part une importante population en situation de pauvreté,
- un parc locatif social peu développé,
- une proportion de logements potentiellement indignes.

La médiation locative est un dispositif qui permet de mobiliser le logement locatif privé au profit de locataires en situation de précarité économique.

La mission de gestion locative sociale comporte les fonctions suivantes :

- la recherche de propriétaires et l'établissement d'un mandat de gestion,
- la recherche du locataire en lien avec les services du Département,
- l'accompagnement des locataires lors de la visite des logements,
- l'accompagnement à l'entrée dans les lieux, l'établissement du bail et de l'état des lieux,
- un soutien technique concernant les abonnements aux fournitures, assurances...,
- la transmission des documents relatifs aux instructions d'aide (FUL, allocations logement...),
- les relations si nécessaire avec les services sociaux,
- les quittancements mensuels, l'encaissement des loyers et leur reversement au propriétaire,
- l'établissement des comptes rendus de gestion trimestrielle,
- la gestion des travaux relevant du propriétaire ou du locataire,
- la gestion des éventuels contrats divers d'entretien,
- la gestion des impayés et des procédures contentieuses,
- l'accompagnement au départ des locataires,
- la médiation avec les relations de voisinage.

Les actions de gestion locative seront conduites en prenant en compte la situation sociale spécifique de chaque ménage. L'association mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de cette mission, elle contractera toute autorisation et assurance requise.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'INTERVENTION

Les logements se situeront prioritairement dans les zones du département présentant une demande plus importante que l'offre (zones tendues) mais également sur le reste du territoire en fonction des opportunités et des besoins identifiés.
La cartographie du parc géré par l'ADLS en Ardèche sera jointe au bilan annuel.
Les loyers proposés ne doivent pas dépasser les niveaux moyens ou les plafonds afférents aux logements conventionnés si c'est le cas.

ARTICLE 4 – PUBLIC BENEFICIAIRE

Le choix des locataires sera fait en prenant en compte les conditions de ressources et les plafonds de ressources inhérents au type de logement. La meilleure adéquation sera recherchée entre le type de logement et les besoins du ménage.

Les disponibilités de logements seront transmises à l'ensemble des services sociaux ardéchois. L'avis du Département (service SASOL) sera sollicité pour le choix des attributaires. L'information sur les attributions (et/ou ajournement de dossier) sera systématiquement transmise aux services sociaux concernés.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DE L'ACTION

Au 30 septembre 2022, SOLIHA ARDECHE gère 289 logements. En cohérence avec les objectifs fixés par l'Etat qui souhaite développer l'offre IML dans le cadre du Plan Logement d'Abords, le parc pourra atteindre 350 logements en fin 2025.
En cas de dépassement de ces objectifs les nouvelles modalités de financement de l'action devront être établies par avenant.

Les logements pris en gestion auprès de propriétaires privés, présenteront toutes les garanties de qualité requises, notamment en termes de performance énergétique (étiquette D au minimum ou

justification de travaux en court ou réalisés permettant à terme une performance énergétique d'un niveau équivalent).
Les logements actuellement en mandat de gestion dont l'opportunité ou l'intérêt n'est plus avéré (faibles besoins locaux, caractéristiques du logement inadéquates, disponibilité de logements sociaux à proximité...), pourraient ne plus faire l'objet de renouvellement de mandat.

Indicateurs d'évaluation

- nombre de logements gérés, captés, rendus,
- nombre de dossiers étudiés, nombre de commissions,
- modalités de partenariat avec les nouveaux acteurs (structures, bailleurs, financeurs...),
- analyse du profil des ménages : territoire, revenus, dettes, durée du contrat, motif de sortie, relais, freins persistants...

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration d'un comité de pilotage qui se tiendra dans le cadre du comité stratégique du Fonds Unique Logement (FUL).

A cette occasion l'association porteuse de projet communiquera tous les éléments utiles afin de :

- dresser un bilan de l'action ;
- évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires ;
- envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt ;

Participeront à ce comité de pilotage: le porteur de projet, les membres du comité stratégique du FUL qui sont des partenaires significatifs de l'action, et en particulier un ou plusieurs représentants du Département.

ARTICLE 7 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES DU FUL

L'engagement du FUL est inscrit sur la base des objectifs inscrits le tableau ci-dessous.

Le budget prévisionnel de l'action pour 2023, 2024 et 2025 est le suivant :

	2023	**2024**	**2025**
Nombre total de logements en mandat	250	275	300
Temps de travail	1.8 ETP	2 ETP	2.2 ETP
TOTAL CHARGES	120 000€	130 000€	140 000€
Aide FUL ASGS	75 000 €	82 500 €	90 000 €
Autres aides sollicitées	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Produits Clients (frais d'agence)	35 000 €	37 500 €	40 000 €
TOTAL DEPENSES	120 000€	130 000€	140 000€

Une aide forfaitaire annuelle de 300 € est attribuée par logement et comprend :

- La prise en charge de la captation (prospection, négociation et validation avec le propriétaire, information des partenaires),
- La prise en charge de la gestion quotidienne des logements (accompagnement du locataire),
- La prise en charge de l'affectation pour les nouvelles locations ou relocations (identification et information des candidats).

Le règlement sera assuré par le gestionnaire du Fonds Unique Logement. Le versement de la dotation départementale au mandataire s'effectuera chaque année comme suit :

- 50% de la subvention annuelle au terme du 1er semestre de l'année en cours
- Le solde de la subvention annuelle au terme du 2ème semestre sur la base de la facture justifiant du nombre exact de logement en mandat et du bilan qualitatif et financier provisoire de l'action.

Les aides seront versées sur le compte suivant : Compte C/C Crédit Agricole N° 48786152052
Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'actions ou de modification du budget prévisionnel. Il pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – EVALUATION ET CONTRÔLE

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes des associations et fondations ;
- à fournir le 30 janvier au plus tard de l'année suivante : le rapport annuel d'activité, et le compte rendu financier annuel de l'action

L'association s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services du Département ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière.

ARTICLE 9 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin en tout état de cause le 31 décembre 2025.
La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

Une subvention est accordée par le Département à l'association pour chaque année de la période conventionnelle, sous réserve du vote et de l'affectation des crédits par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite en lien avec le projet « Une solidarité en chantiers », ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela la structure prendra contact avec la Direction de la Communication du Département de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions.
- Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les structures d'accompagnement, la structure s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche.solinum.org
- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, ADLS s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi). Dans les 6 bassins d'emploi concernés par l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), ADLS s'engage à :
  - Se faire connaitre et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
  - Etre acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
  - Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,

- S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION, RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'Association.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.
Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées et des pièces administratives ou financières fournies, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux de 4 pages chacun dont l'un est remis à l'Association et un est remis au Département.

Fait à PRIVAS, le.....

Le Président du Département	La Présidente de l'Association SOLIHA ARDECHE
Olivier AMRANE	Danièle MAGAND

Ardèche LE DÉPARTEMENT

Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ET
L'ALEC07
Action d'accompagnement collectif et individuel de prévention sur les économies d'eau et d'énergie dans le cadre du Fonds Unique Logement

ENTRE :

Le **Département de l'Ardèche**, situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par le Président du Département, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité à cet effet par la commission permanente du 9 décembre 2022

ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part,

Et :

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'Ardèche (ALEC07), association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège se situe : 39 rue Jean Mermoz, 07200 AUBENAS, représentée par son président Monsieur Thierry BRUYERE - ISNARD dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2021

ci-après dénommée « l'association » ou « l'agence »,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Alors que le logement constitue le premier palier de l'insertion sociale, et in fine professionnelle, le maintien dans le logement, et en particulier la problématique d'impayés d'énergie et de fluide, est l'une des principales difficultés rencontrées en Ardèche, par les ménages les plus démunis.

La précarité énergétique concerne en effet, les ménages défavorisés qui consacrent une part importante de leur budget aux dépenses d'énergie et de chauffage ou qui renoncent à se chauffer de façon adaptée. On peut évaluer le nombre d'ardéchois concernés entre 30.000 et 40.000 personnes.
En ce sens, l'éducation des ménages à une meilleure maîtrise de leur consommation d'énergie permet de réduire la précarité énergétique de ces populations.

Le Département est impliqué sur cette problématique au travers :

- des orientations transversales en matière de politique logement et d'habitat traduites dans schéma des solidarités 2019-2024, et notamment déclinées dans l'action en faveur de l'accès et du maintien dans le logement pour les ménages les plus démunis,
- du co-pilotage du Plan Départemental d'Action Pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), dont la lutte contre la précarité énergétique est un axe fort,
- de la mise en œuvre du Fonds Unique Logement (FUL) qui illustre l'application de la loi du 31 mai 1990, relative au droit au logement et de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui confient au Département la responsabilité de créer un fonds unique à visée curative et préventive,

- des actions préventives de lutte contre les impayés d'énergie et contre la précarité énergétique, développées dans le cadre du FUL.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'ALEC07 a principalement pour objet d'encourager, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique en Ardèche. Elle répond à la définition de l'article L 211-5-1 du code de l'énergie relatif aux Agences locales de l'Énergie et du Climat.

Pour mettre en œuvre son objet, l'ALEC07 a développé des activités d'information, de sensibilisation et d'appui aux ménages, organismes, entreprises et collectivités du département de l'Ardèche. Elle intervient sur les questions relatives à la maîtrise des consommations d'énergie, au développement des énergies renouvelables, à la lutte contre les changements climatiques et s'implique dans la lutte contre la précarité énergétique.

Ces activités d'intérêt général mobilisent des soutiens financiers principalement acquis sous forme de subventions publiques ou par adhésion volontaire. En outre l'ALEC07 est l'opérateur du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) pour 13 Établissements Publics de Coopération Intercommunale dont le Département de l'Ardèche est ensemblier.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION et MODALITÉS DE LA MISE EN ŒUVRE

L'ALEC07 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé au présent article.

2.1 Définition et Objectifs des actions collectives

Organisation de 2 sessions de formation à destination des acteurs sociaux

Les objectifs des sessions sont de plusieurs ordres :
- diffuser aux acteurs sociaux une information de qualité et actualisée sur les enjeux de l'énergie et des consommations dans le logement, afin de leur permettre de mieux appréhender la diversité des problèmes énergétiques rencontrés par les familles suivies,
- permettre aux professionnels d'échanger et de partager leurs besoins afin de faciliter l'émergence de nouvelles actions en réponse à des problèmes précis,
- faire connaître les formats à disposition : visites à domicile et animations

Organisation de 2 ateliers collectifs sur les économies d'énergie et d'eau

A travers les différents formats d'animations ludiques mis à disposition par l'ALEC07, elle propose d'animer 2 événements autour des thématiques suivantes :
- économies d'énergie et d'eau,
- la santé et l'énergie dans l'habitat,
- reconnaître et choisir un logement économe,
- comprendre ses factures d'énergie et d'eau.

Ces actions d'animation à destination du public seront proposées en complémentarité des actions menées par les contributeurs du FSL (Fonds Solidarités pour le Logement), en concertation avec les services du Département. L'idée in fine est de permettre aux ménages en précarité énergétique d'être en mesure de mieux comprendre leurs consommations et d'abaisser leurs factures, mais aussi de les orienter vers les services qui les concernent en fonction de leurs problématiques.

L'accent est mis sur des aspects très pratiques tels que les gestes du quotidien et les « petits » investissements qui permettent de faire rapidement des économies. Des kits économes (mousseurs, coupe veille...) seront remis aux participants pour faciliter l'appropriation. Chaque

séance sera clôturée par un temps évaluatif avec les participants afin de recueillir leur satisfaction, les besoins.

2.2 Définition et Objectifs des actions individuelles

L'action de prévention « Accompagnement à la Maîtrise de l'Énergie » (AME) intervient dans le cadre du Fonds Unique Logement, et de son action de lutte contre la précarité énergétique ;
Développée sur tout le territoire ardéchois, elle a pour finalités :

- d'orienter les ménages vers des solutions d'économies pérennes et renforcer leur autonomie,
- de limiter les sollicitations d'aides financières des ménages pour des impayés d'énergie et de fluide,
- de favoriser l'articulation entre l'action des différents dispositifs du territoire intervenant dans le champ de la précarité énergétique.

Cette action vise à accompagner les ménages, avec l'appui d'un technicien, afin de réduire leurs consommations et leurs factures d'énergie et d'eau,

- en effectuant des visites à domicile afin d'identifier les dysfonctionnements qui peuvent majorer les consommations d'énergie et de fluide, en fournissant gratuitement des conseils et des petits équipements d'économies d'eau et d'énergie,
- en orientant les ménages vers des solutions durables et locales leur permettant de sortir de la précarité énergétique.

2.3 Modalités de la mise en œuvre de l'accompagnement des ménages

Saisine du dispositif
Le « donneur d'alerte » adressera une fiche de saisine à l'ALEC07 et devra préciser les éléments justifiant l'orientation vers le dispositif. Lorsque le ménage est accompagné par un travailleur social, l'orientation du ménage vers l'AME pourra figurer dans le plan d'action d'accompagnement afin de s'inscrire dans une prise en charge globale de sa situation.

Prise de contact
L'ALEC07 s'engage à prendre contact avec le ménage sous un délai de 10 jours ouvrés à réception de la saisine pour que la visite puisse avoir lieu au cours du mois suivant.
S'il a indiqué son souhait d'être présent lors de la visite, le travailleur social sera donc contacté pour son organisation.

Visite à domicile
Une visite est réalisée au domicile du ménage par un technicien expert dans le champ de la précarité énergétique. A l'occasion de cette visite, le technicien effectue en présence du ménage :

- une information sur le dispositif et ses objectifs avec une remise de documentation,
- une prise de données techniques au moyen d'équipements spécifiques de mesure,
- une étude et exploitation des factures d'eau et d'énergie fournies par le ménage,
- une analyse avec la famille de ses usages de l'énergie et de l'eau, de la spécificité de son logement et de ses équipements,
- une installation, en associant le ménage, de petits équipements économes en énergie et en eau fournis par le prestataire (thermomètre, lampe basse consommation, réducteurs de débit, multiprise avec interrupteur,...).
- des éventuelles orientations vers d'autres dispositifs adaptés en fonction des observations,
- des préconisations en matière de conduites plus économes à adopter ; il élabore une stratégie individualisée avec le ménage, une sensibilisation aux gestes économes,
- l'éventuelle remise d'un questionnaire de satisfaction au ménage.

Au cours de cette visite, le technicien sera vigilant à prendre en compte la situation particulière du ménage, à respecter son intimité et son mode de vie. Les conseils et recommandations se font dans le cadre d'un échange bienveillant et non jugeant.

Suite de la visite à domicile
Dans un délai de 15 jours après la visite, le technicien :

- rédige un diagnostic sociotechnique, comprenant une partie analytique de la situation et une partie préconisations et réorientations le cas échéant (incluant le gain estimé pour le ménage). Le modèle de ce diagnostic est annexé à la présente convention,
- envoie le diagnostic au ménage bénéficiaire,
- envoie une copie au travailleur social référent en charge de l'accompagnement du ménage, ou à l'origine de la demande,
- envoie une attestation de réalisation de visite avec les éventuelles réorientations au « donneur d'alerte » quand il ne s'agit pas d'un travailleur social,
  - lorsque la visite conclut à la nécessité d'orientations complémentaires vers d'autres dispositifs le technicien, sous réserve de l'accord du ménage, contacte les interlocuteurs des dispositifs afin de s'assurer de la prise en compte des besoins.

2.4 Promotion de l'AME et articulation avec les autres actions

Une attention particulière doit être accordée à la coordination de l'action avec les différents dispositifs existants sur le territoire afin de favoriser la complémentarité de ces différents outils et de permettre une intervention plus globale et efficace. Pour cela, ALEC07 communique auprès des partenaires et autres porteurs de projets en lien avec la lutte contre la précarité énergétique. Elle veille à maintenir un lien actif, tout en n'hésitant pas à promouvoir l'action d'Accompagnement à la Maîtrise de l'Énergie des ménages ardéchois.
Si l'association conduit elle-même d'autres actions sur le territoire ouvrant la possibilité de repérer ou orienter un public éligible à l'action, ou si elle est sollicitée par des acteurs locaux sur la thématique de la précarité énergétique, elle contribue à l'articulation entre ces différents dispositifs.

ARTICLE 3 – PUBLIC BÉNÉFICIAIRE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

Les actions individuelles et les ateliers collectifs bénéficient aux ménages volontaires, propriétaires ou locataires, public du PDALHPD, repérés dans le cadre d'un accompagnement ou d'une sollicitation par un « donneur d'alerte », et rencontrant des problématiques d'usages liées à la précarité énergétique.
Sont concernés en particulier les ménages qui sollicitent une aide financière pour un impayé d'énergie ou de fluide, récurrent ou non, sous réserve de leur adhésion à l'accompagnement proposé.

Le public sera repéré par un « donneur d'alerte », à savoir tout professionnel en contact avec le public potentiellement éligible : travailleur social, acteur de la santé, aide à domicile, secrétaire de mairie, agent de proximité des bailleurs, fournisseur d'énergie, accueillant de service public...

Les accompagnements individuels s'appliquent à l'ensemble du territoire ardéchois et pour un objectif maximum de 50 ménages et 10 jeunes par an (moins de 30 ans).

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Quoi	Comment	Qui	Où
Organisation de 2 sessions de formation à destination des acteurs sociaux	élaboration de la fiche de présentation de la session, du contenu, réservation de la salle, envoi invitation auprès des acteurs sociaux et relais Intervention, évaluation des sessions,	ALEC07	Sud et Nord
Appui à l'organisation des sessions de formation (communication, échange sur le contenu, temps évaluatif)	relais auprès des acteurs sociaux	CD07	
Visite à Domicile d'Accompagnement des ménages	visite et réalisation diagnostic sociaux techniques	ALEC07	Ardèche
Réalisation de 2 Newsletters	Rédaction d'articles dédiées, Utilisation de l'outil Newsletter et Base de données ALEC07 pour envoi Relais par les partenaires		
Organisation de 2 ateliers		ALEC07	Ardèche
Appui à l'organisation des ateliers (communication, échange sur le contenu, temps évaluatif)	mise à disposition de salle et appui dans la constitution des groupes	Partenaires (CCAS, CIAS...)	
Accompagnement individualisé » de 10 jeunes	visite des logements avec les jeunes, lecture de factures, remise de documents supports sur les différents points à regarder dans le logement et la mobilité liée au travail	ALEC07 en partenariat avec les Services Habitat Jeune	Ardèche

Les saisines du dispositif auront lieu jusqu'au 31 décembre 2023.
Concernant les saisines engagées au cours du dernier trimestre 2023, l'accompagnement devra être finalisé au plus tard le 31 mars 2024.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

Afin de favoriser le suivi et la bonne mise en œuvre de l'action, et le cas échéant son adaptation aux difficultés rencontrées, il est prévu l'instauration :

- D'un comité de suivi qui sera organisé par l'association porteuse de projet à mi-parcours de l'action afin de :
  - dresser un bilan intermédiaire de celle-ci,
  - réajuster l'action en cas de difficultés particulières.

Il réunira le porteur de projet et un technicien du Département.

- D'un comité de pilotage dans le cadre du comité stratégique du FUL

Ce temps de bilan annuel aura pour objet de :

- dresser un bilan final de l'action,
- évaluer l'impact de l'action sur les bénéficiaires,
- envisager les perspectives de renouvellement, de redéploiement de l'action, ou son arrêt.

Il réunira le porteur de projet et l'ensemble des participants au comité stratégique du FUL.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION

ALEC07 s'engage à établir et transmettre au Département (SASOL) en format papier et/ou numérique :

- un tableau de bord (joint en annexe 3), au terme de chaque trimestre,
- un bilan final au plus tard le 31/01/2024.

Ce bilan présentera, outre les éléments statistiques :

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action,
- l'évolution de l'activité,
- les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de l'action,
- les propositions d'évolution ou d'amélioration.

L'association organise une réunion de concertation avec la collectivité à chaque étape importante de l'action, et au minimum une fois par an.
Elle pourra être sollicitée pour présenter ce bilan dans les instances départementales concernées (Comité Technique Partenarial du FUL, commission partenariale du PDALHPD...).

Une attention particulière sera portée au contenu des éléments d'évaluation transmis en vue d'une demande de renouvellement de la subvention.
L'absence de tels éléments, ou leur caractère non concluant entraînera une non reconduction de l'action.

ARTICLE 7 – LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

7.1. La détermination du coût :

- le coût total lié à l'action sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel de l'action transmis au Département,
- le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action,
- les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action, ils doivent être :
- liés à l'objet de l'action et évalués
- nécessaires à la réalisation de l'action
- raisonnables selon le principe de bonne gestion
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action
- dépensés par l'association
- identifiables et contrôlables

7.2. Détermination du montant de la subvention

Le budget prévisionnel de l'action pour la période 2023, est le suivant :

Budget prévisionnel 2023	Quantité	Coût unitaire	**TOTAL**
Formation/information des « donneurs d'alerte »	2	969,50 €	1 939 €
Ateliers collectifs	2	592 €	1 184 €
Accompagnements individuels jeunes	10	476 €	4 760 €
Suivi des ménages	50	440 €	22 000 €
TOTAL	**29 883 €**		

La subvention accordée à L'ALEC s'élève à un montant maximum de 29 883 € pour la durée totale de l'action (un an), équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.
La subvention sera versée au prorata du nombre de ménages réellement accompagnés.

7.3. Modalités de versement de la subvention

La subvention prévue pour la durée de la convention est versée en deux fois :
- 50% à la signature de la convention,
- Le solde à la présentation du bilan final.

Sur présentation d'un bilan provisoire et d'une demande dûment justifiée de l'ALEC07, le solde de l'action pourra être versé jusqu'au 31 mars 2024 si l'accompagnement de tous les ménages ne peut être finalisé durant l'année 2023.

Le règlement sera assuré par le gestionnaire du Fonds Unique Logement, désigné par le Département, et les aides seront versées sur le compte suivant :

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	N° IBAN	CAISSE DE CREDIT MUTUEL AUBENAS ET DE SA REGION
10278	08911	00061316640	73	FR76 10278089110006131664073 CMCIFR2A	

Un réajustement financier sera réalisé en cas de non-exécution totale ou partielle du programme d'actions ou de modification du budget prévisionnel.

7.4. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit national et européen :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action défini d'un commun accord entre le Département et l'association et précisé dans l'article 7 de la présente convention. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à :

- apposer le logo de l'Ardèche sur tous les documents de communication publique qu'elle édite en lien avec le projet « Une solidarité en chantiers », ainsi que d'établir un lien avec www.ardeche.fr ; pour cela l'association prendra contact avec la Direction de la Communication du Département de l'Ardèche (com@ardeche.fr) afin d'obtenir le logo actualisé et la charte graphique pour application. Un bon à tirer de la page (PDF) sur laquelle apparaît le logo sera transmis à la Direction de la Communication qui s'engage à valider ces éléments dans les 48 h ouvrables après leur réception ; à défaut, le silence vaut accord tacite ;
- citer l'Ardèche comme partenaire de ses actions,

- Par ailleurs, dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour rendre plus visible l'offre de service en matière d'accès aux droits sociaux et médico-sociaux pour les ardéchois et les associations d'accompagnement, l'association s'engage à présenter et référencer ses actions (lieux, services, horaires...) sur la Plateforme Soliguide Ardèche et à actualiser régulièrement les données mises en ligne.
  Contact Solinum Ardèche : ardeche.solinum.org

- Dans une démarche collaborative et partenariale à l'échelle départementale, pour une parfaite cohérence d'action en termes d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, ADLS s'engage à participer et accompagner la dynamique SPIE (Service Public de l'Insertion et l'Emploi). Dans les 6 bassins d'emploi concernés par

l'expérimentation du SPIE en Ardèche (Le Teil, Tournon sur Rhône, Annonay, Privas, Guilherand Granges et Aubenas), ADLS s'engage à :

- Se faire connaître et être en lien auprès de l'équipe SPIE,
- Être acteur des évènements et actions mis en place dans le cadre du SPIE,
- Relayer ses propres actions et informations aux différents SPIE du territoire ardéchois,
- S'approprier « la charte des entreprises engagées de l'Ardèche » co-animée par le SPIE.

ARTICLE 9 – CONTROLE

L'agence s'engage à accorder toutes facilités à la Direction Générale des Services Départementaux ou à ses représentants pour le contrôle de la présente convention au niveau de la réalisation technique, comptable et financière. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ALEC07.

Si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée qui fera l'objet d'un ordre de reversement au Département.

Elle pourra également être dénoncée par le Département pour un motif d'intérêt général.
Les sommes indûment perçues seront calculées au prorata des interventions réalisées, et feront l'objet d'un ordre de reversement au Département.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions administratives de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'ALEC07 et un est remis au Département.

Fait à PRIVAS, le

Le Président du Département	Le Président de l'ALEC07
Olivier AMRANE	Thierry BRUYÈRE - ISNARD

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 1.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Enfance, Famille
	SERVICE	Protection de l'Enfance

PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204263-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La commission permanente du Conseil départemental,

VU La troisième partie du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-1
VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L112-3, L221-1 et suivants
VU Le règlement du temps de travail spécifique aux assistants familiaux adopté par la commission permanente du 2 décembre 2019,

VU La délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente

VU Le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE

Approuve la convention avec la Maison d'Enfants à Caractère Social «**MAISON POUR VIVRE**», jointe en annexe, relative à un dispositif de 30 places pour l'accueil et l'accompagnement social en semi-autonomie pour mineurs non accompagnés pour l'année 2023.

Approuve la convention avec l'Association « **L'ANEF** », jointe en annexe, relative à un dispositif de 51 places pour l'accueil et l'accompagnement social en semi-autonomie pour mineurs non accompagnés pour l'année 2023.

Approuve la convention avec l'association « **PLURIELS** », jointe en annexe, relative à un dispositif de 70 places pour l'accueil et l'accompagnement social en semi-autonomie pour mineurs non accompagnés pour l'année 2023.

Approuve la convention avec l'association « **PLURIELS** », jointe en annexe, relative à l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs non accompagnés devenus majeurs pour l'année 2023.

Approuve la convention avec l'ADSEA 07 relative à l'organisation des week-end pour les confiés dans des familles d'accueil pour l'année 2023 jointe en annexe

Autorise le Président à signer les conventions ainsi que tous les actes y afférents.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONMIE

DES MINEURS NON ACCOMPAGNES DEVENUS MAJEURS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, autorisé par délibération n° , ci-après dénommé « le Département »

ET

L'ASSOCIATION PLURIELS, représentée par son Président, Monsieur Pascal MATHIEU , sise 1760 Chemin de la Décelle 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX , ci-après dénommée « Pluriels »

Il est convenu ce qui suit :

Nota : un glossaire des sigles utilisés se trouve annexé à la présente convention.

PREAMBULE :

Le Département a toujours fait acte d'engagement pour accompagner les jeunes au-delà de leur majorité vers la plus grande autonomie, qu'ils soient MNA ou qu'ils relèvent de « l'ASE traditionnelle », par le biais de contrat jeune majeur.

Le Département constate que les MNA devenus majeurs, pour la part qui a obtenu un titre de séjour l'autorisant à rester sur le territoire, restent longtemps dans leur structure d'hébergement, quel qu'en soit le type, sans toujours acquérir l'autonomie qui est l'un des objectifs du travail d'accompagnement confié aux SAMIE et territoires.

C'est pourquoi le Département a décidé, en lien avec ces associations, de modifier l'accompagnement des ex MNA devenus majeurs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Nombre de jeunes sont en apprentissage et peuvent, avec parfois les aides de droit commun, être autonomes financièrement et prendre un logement. En revanche, un certain nombre d'entre eux doivent encore être accompagnés dans la gestion de leur budget, le suivi de leur santé, de leurs démarches administratives, ou dans la tenue de leur logement...

La convention a pour objet d'organiser l'accompagnement des ex MNA devenus majeurs afin de les amener à l'autonomie la plus grande et la plus rapide possible, selon leurs capacités propres.

ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE

La 1ère phase concerne l'ensemble des MNA de l'ASE Ardèche ayant déposé leur demande de titre de séjour en Ardèche, atteignant la majorité et hébergés par les SAMIE, ainsi que ceux hébergés par des assistants familiaux et des familles parrainantes, mais qui aspirent à devenir rapidement autonomes.

Les jeunes ayant décidé de déposer leur demande dans un autre département y ayant une adresse, ils peuvent donc bénéficier des mêmes dispositions, sous réserve que leur adresse ne soit pas une simple domiciliation chez un tiers, et qu'ils y résident réellement.

Les phases suivantes concernent uniquement les ex MNA issus de l'ASE Ardèche devenus majeurs, mais ayant moins de 21 ans, et ayant obtenu un titre de séjour les autorisant à rester sur le territoire français.

Les jeunes concernés peuvent résider en Ardèche ou dans un département limitrophe du fait de leurs études ou de leur apprentissage. Pour les rares jeunes installés au-delà des secteurs définis au projet, un soutien via les NTIC sera également assuré par Pluriels-

Les jeunes majeurs seront pris en charge au titre du SAPA aux conditions suivantes : avoir un titre de séjour, être engagés dans un parcours scolaire ou professionnel, avoir des ressources financières propres et/ou en lien avec le contrat jeune majeur suffisantes pour assurer leurs dépenses courantes, et avoir un logement (parc privé, parc social, chambre chez l'habitant, colocation, chambre en FJT...).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les objectifs des nouvelles dispositions objet de la présente convention sont :

- Une meilleure préparation à l'autonomie dans tous les aspects intéressant la vie du jeune majeur sur le territoire français et sa bonne connaissance de la société française
- Une responsabilisation des jeunes sur les sujets qui ne leur semblent pas toujours essentiels, ou devant lesquels ils se trouvent le plus désemparés

- Des contrat de jeune majeur ou prolongation de contrat de jeune majeur moins génériques et moins automatiques et plus adaptés aux besoins spécifiques du demandeur
- Une sortie plus rapide des dispositifs d'hébergement et une meilleure orientation vers les dispositifs de droit commun

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Phase 1 : passage à la majorité et attente du titre de séjour

a- Cas général, dépôt de DTS en Ardèche :

Comme demandé par la Préfecture en 2018, les MNA doivent déposer leur DTS à 17 ans et 8 mois à la préfecture d'Ardèche.

Dans l'attente du récépissé et/ou du titre de séjour, le jeune majeur fait une demande de CJM (FDE pour les MNA en SAMIE ou FP, DTAS pour les MNA en FA) dont la durée est calée sur celle d'un récépissé, et reste dans son hébergement d'affectation. Ce CJM est interruptible en cas de refus de titre de séjour, ou de non-respect de ses engagements par le jeune concerné. Pluriels-SAPA et le pôle MNA de la DESF sont immédiatement informés de la passation de ce CJM, puis de la décision de la Préfecture.

En cas de refus de titre de séjour, et même s'il fait un recours contre cette décision, le jeune est accompagné par sa structure pour préparer son départ de ladite structure vers le droit commun, départ qui doit avoir lieu au plus tard dans le délai imparti par l'OQTF.

b- Cas particulier, dépôt de DTS dans un autre département :

Les jeunes ne souhaitant pas déposer leur DTS en Ardèche, parce que leur projet personnel ou professionnel les porte vers un autre département, pourront bénéficier d'un CJM de 6 mois maximum dans leur structure, leur laissant le temps de trouver un logement et d'obtenir le récépissé de leur DTS.

Dès qu'ils trouvent un logement, ils quittent leur SAMIE et doivent alors signer un avenant à leur CJM. Dès qu'ils ont un logement et un récépissé, voire un titre de séjour, ils entrent dans le dispositif SAPA.

S'ils ne satisfont pas à ces conditions, leur CJM n'est pas renouvelé. Ils pourront cependant revenir ultérieurement au sein de l'accompagnement SAPA, en faisant la demande d'un CJM à la DESF, s'ils remplissent alors les conditions.

Si le jeune ayant déposé un titre de séjour à l'extérieur a une OQTF, sa prise en charge s'éteint au maximum au dernier jour du délai porté sur son OQTF.

Le projet Pluriels-SAPA n'entre donc pas en jeu dans cette 1ère phase, si ce n'est en termes de prévenance des arrivées à majorité et de l'attente des titres de séjour en Ardèche ou à l'extérieur.

Phase 2 : Préparation à la sortie en autonomie

A l'obtention de son titre de séjour en Ardèche, le jeune demande, à la DESF-SPE, la prorogation de son CJM initial pour une durée de 2 mois. Ce CJM est établi entre le jeune, son SAMIE (ou la DTAS en cas d'hébergement en FA) et la DESF-SPE pour validation.

Une rencontre individuelle ou collective est alors organisée entre le SAMIE (éventuellement, l'ASSFAM), le(s) jeune(s) concernés et Pluriels-SAPA, afin de présenter le dispositif.

Pendant ces 2 mois, le SAMIE (ou la DTAS pour les jeunes en FA qui souhaitent accéder rapidement à l'autonomie) accompagne le jeune dans la recherche d'un logement autonome, et sur l'établissement d'un budget à l'équilibre, constitué de ses ressources (salaire, allocations diverses) et du complément départemental via le CJM si besoin est.

Phase 3 : intégration au SAPA

a- Cas général, dépôt de DTS en Ardèche :

Pour le cas le plus courant d'un dépôt de DTS en Ardèche, et suite à la période de préparation décrite en phase 2, le jeune, s'il remplit les conditions définies à l'article 2, fait une demande de CJM à la DESF pour bénéficier de l'accompagnement du SAPA.

Un CJM assez général sera passé au plus tôt, et affiné peu après dans le cadre du PAP, adapté à chaque situation.

Le CJM sera d'une durée de 6 mois, mais prorogeable en cas de besoin. La demande de prorogation devra être dûment justifiée et argumentée.

L'accompagnement des jeunes se fera par une rencontre mensuelle minimum avec chaque jeune, ainsi que des actions individuelles ou collectives propres à diriger les jeunes vers une autonomie totale.

Cet accompagnement traitera du logement (tenue du logement, sensibilisation aux dépenses locatives), de la santé (physique et psychologique), de la socialisation (démarches administratives, de scolarité, de formation et relation à l'environnement, comportement en société), de la situation administrative (renouvellement du droit de séjour, acquisition des papiers manquants) ...

b- Cas particulier, dépôt de DTS dans un autre département :

Les jeunes ayant obtenu un récépissé et/ou un titre de séjour dans un autre département (voir phase 1), et ayant donc déjà un logement dans ledit département, font immédiatement une demande de CJM à la DESF/SPE pour entrer dans le dispositif SAPA au plus tôt.

Les prestations dont ils bénéficient dans le cadre de SAPA sont les mêmes que celles décrites en a-.

ARTICLE 5 : GESTION DES ALLOCATIONS VERSEES AUX BENEFICIAIRES

Certains jeunes majeurs sont autonomes financièrement ; le cas échéant, le CJM consiste sur ce point à vérifier qu'ils ont bien la maîtrise de son budget (dépenses/ressources).

Cependant, la plupart des jeunes ont besoin d'un soutien financier partiel, leur salaire d'apprenti étant insuffisant, même complété d'une APL. Le Département les soutient donc par me versement d'une allocation.

Pluriels-SAPA étant au fait des changements de situation et l'interlocuteur privilégié des jeunes majeurs admis au dispositif gérera le versement de l'allocation mensuelle des jeunes, après approbation des CJM et de leurs éventuels avenants par le Département. Il produira mensuellement une facture détaillée au Département pour remboursement.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION RECIPROQUE

Les parties veilleront à une bonne information réciproque en amont du dispositif (phase 1 et phase 2 du dispositif) aussi bien que dans le déroulé du dispositif (phase 3), et notamment ce qui concerne : la nouvelle adresse du jeune, le PAP, les notes d'incident ou d'alerte le cas échéant, le rapports détaillé à échéance du CJM argumentant la fin de prise en charge ou la poursuite de celle-ci, le signalement des situations pour lesquelles le CJM doit être modifié (changement de situation, évolution de rémunération, pertes d'allocations, changement d'adresse...), le signalement des situations pour lesquelles le CJM peut être interrompu de façon anticipée, soit par le non-respect des règles par le jeune, soit au contraire par son autonomie avérée, la copie des titres de séjour ou d'OQTF ou tous documents utiles à apprécier la situation du jeune, les difficultés particulières rencontrées dans l'exercice de la mission, notamment les éventuels retards de réponse de la Préfecture sur les DTS...

Le Département, une fois validées les propositions de CJM, s'oblige à assurer le versement des éventuelles allocations aux jeunes concernés.

Les échanges administratifs se feront sur les boîtes gestion.mna@ardeche.fr et contact@assopluriels.fr.

Pluriels pourra également saisir les cadres de la Direction Enfance Santé Famille en tant que de besoin sur des situations particulières et de toute façon pour signature des CJM et des éventuelles prorogations.

ARTICLE 7 : VOLET FINANCIER

Le dispositif d'ADB à titre permanent, connu sous le vocable de « familles parrainantes », n'ayant pas rencontré l'intérêt attendu, il est mis en sommeil : les familles parrainates accueillant encore un MNA ou un jeune majeur continuent d'être accompagnées et s'il se présentent quelques opportunités Pluriels accompagnera les nouvelles FP, mais ne conduira plus de recherche volontaire.

La somme de 104 062, 24 € sera inscrite au budget primitif de 2023.

ARTICLE 8 : EVALUATION DU DISPOSITIF

Pluriels a son propre processus d'évaluation interne de ses dispositifs.

Un rapport annuel sera fourni au Département, et une réunion de bilan intermédiaire sera faite tous les 6 mois, et davantage en tant que de besoin.

ARTICLE 9 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023, et sera renouvelée par tacite reconduction si le bilan annuel est satisfaisant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, ou en cas de force majeure, elle pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'un courrier motivé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REVISION DE LA CONVENTION

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision de la présente convention. Cette révision prend la forme d'un avenant à la convention qui devra être notifié à l'autre partie par la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différent sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

Fait à Privas, le , en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION PLURIELS

Pascal MATHIEU

ANNEXE : Glossaire des sigles et abréviations

ADB : accueil durable et bénévole
APL : aide pour le logement
ASE : aide sociale à l'enfance
ASSFAM : assistant-e familial-e
BP : budget primitif
CJM : contrat jeune majeur
DESF : direction enfance santé famille
DESF-SPE : direction enfance santé famille – service de protection de l'enfance
DTAS : direction territoriale d'action sociale
DTS : demande de titre de séjour
FA : famille d'accueil (ASSFAM)
FDE : foyer départemental de l'enfance
FJT : foyer de jeunes travailleurs
FP : famille parrainante
MNA : mineur non accompagné
NTIC : nouvelles technologies de l'information de la communication
OQTF : obligation de quitter le territoire français
PAP : projet d'accompagnement personnalisé
SAMIE : service d'accueil des mineurs isolés étrangers

SAPA : service d'accompagnement progressif à l'autonomie

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE WEEK-END POUR LES ENFANTS CONFIES CHEZ LES ASSISTANTS FAMILIAUX

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° ;

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 07, représentée par Pierre MANENT, Président, située 18 Avenue de Chomérac, 07000 PRIVAS.

Ci-après dénommé « l'ADSEA 07 »,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1.
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants,
Vu le projet proposé par l'ADSEA 07,
Vu le règlement du temps de travail spécifique aux assistants familiaux, adopté par la commission permanente du 2 décembre 2019
Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La prise en charge des mineurs et jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) relève de la compétence du Département, au titre de ses missions de protection de l'enfance. Ces derniers peuvent être placés, selon leur besoin, chez des assistants familiaux.

Depuis janvier 2020, en corrélation avec la mise en œuvre du règlement du temps de travail spécifique aux assistants familiaux, l'ADSEA 07, propriétaire du chalet de l'Areilladou situé sur la commune de Mezilhac, organise sur ce site des week-end pendant les périodes

scolaires afin de permettre aux assistants familiaux de pouvoir poser leurs repos compensateurs.
Dans le cadre du dialogue de gestion et après avoir dressé un bilan auprès des assistants familiaux, des associations représentatives des assistants familiaux, des référents, et des chefs de service enfance, il est souhaité de poursuivre ce dispositif qui répond à un réel besoin des assistants familiaux leur permettant d'avoir un espace de répit dans l'accueil quotidien, et aussi des enfants qui y trouvent un espace nouveau de jeux, de découvertes et d'expériences nouvelles. De plus, ces week-end favorisent les rapprochements entre fratries.

Le Département souhaite donc renouveler ce partenariat avec l'ADSEA 07 pour l'accueil de groupes d'enfants sur les week-ends scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'autoriser l'ADSEA 07 à prendre en charge l'accueil et l'accompagnement social, avec hébergement, de 11 mineurs pour un total de 30 week-ends par an, comme décrits dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : LE PUBLIC VISE

Le dispositif concerne uniquement des mineurs entre 4 et 17 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ardèche, et placés chez un assistant familial, c'est-à-dire chez une personne employée par le Département, qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et ans, à son domicile.

ARTICLE 3 : LES LIEUX D'ACCUEIL

L'accueil des jeunes se fera au sein d'un chalet, l'Areilladou, entièrement rénové, dont est propriétaire l'ADESA, situé sur la commune de Mézilhac.

Ce bien immobilier est composé de 46 couchages répartis en chambres de 2 à 4 lits, desservis en grande majorité par des sanitaires individuels. Les parties communes sont équipées d'une cuisine entièrement équipée et de salles d'activités.

De plus, cette structure est adaptée aux personnes à mobilité réduite et dispose de tous les agréments réglementaires (Jeunesse et sports, Education nationale...).

Durant les week-ends d'accueil des enfants, et conformément au projet associatif social et solidaire, il est possible que d'autres groupes puissent être accueillis dans la structure (randonneurs, cyclistes, sportifs...). Toutefois, la structure ne sera pas autorisée à des regroupements en gestion libre pendant ces week-ends.

L'accueil des jeunes se fera, également, dans deux gîtes situés :

-le gîte municipal « La Laoune » à 07470 Coucouron
- le gîte de groupe « Espace Raphaël » 07530 Lachamp-Raphaël.
Ces gîtes sont loués par l'association.

ARTICLE 4 : LE PROJET PEDAGOGIQUE

Basé sur un projet tourné vers l'économie sociale et solidaire, les week-ends au sein de l'Areilladou ont pour objectifs le respect du rythme de l'enfant, un rythme de vie participatif avec l'acquisition de l'autonomie, de savoir être et de vivre ensemble, l'aide aux devoirs scolaires, et la participation à des activités proposées (en lien avec l'environnement, sportives...).

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les jeunes accueillis seront, si besoin, répartis en deux groupes de 5 et 6 enfants chacun, en fonction de leur tranche d'âge, tout en facilitant en cas de besoin, le rapprochement des fratries. Les tranches pré définies sont les suivantes :

Les tranches d'âge ont pour objectif de respecter le rythme de l'enfant, le rythme de vie participatif avec l'acquisition de plus d'autonomie, de savoir et de vivre ensemble et enfin, elles permettent d'optimiser l'organisation des activités proposées en lien avec l'environnement.
Les groupes sont constitués par les services du Département (services enfance des Directions Territoriales d'action sociale). Le Département informe l'ADSEA 07 deux semaines avant le séjour de la constitution des groupes. Une fiche navette est établie pour chaque enfant.

La prise en charge des jeunes s'effectue du vendredi fin d'après-midi au dimanche fin d'après-midi, par 3 personnels qualifiés et diplômés, et tout autre personnel justifiant des garanties et des qualités suffisantes.
Des activités seront organisées ainsi que l'aide aux devoirs.

En cas d'urgence, l'ADSEA s'engage à ne pas contacter l'assistant familial de l'enfant, en position de repos compensateur ou congé annuel, mais le Foyer de l'Enfance de Privas, joignable 24h/24 et 7 jours/7.

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT

L'ADSEA 07 prend en charge le transport, à un point de ramassage unique pour chaque week-end, pour le départ le vendredi entre 17h30 et 18 h (à préciser) et retour le dimanche vers 17 h30 (à préciser).
Quatre point de ramassage sont identifiés selon les week-ends : soit Tournon, soit Guilherand Grange, soit Privas, soit Le Teil, soit Aubenas.

ARTICLE 7 : LE PLANNING

Un planning des points de ramassage et des week-end définis est établi par la Direction Enfance Famille pour l'année.

ARTICLE 8 : L'ENCADREMENT A LA CHARGE DE l'ADSEA 07

Chaque week-end est encadré par 3 personnels qualifiés et diplômés et justifiant de garanties dans l'accompagnement d'enfants.
Pour les transports, 2 personnels seront présents dans le véhicule.

ARTICLE 9 : FINANCEMENTS

L'ADSEA a vocation à prendre en charge, 30 week-ends sur l'année 2023, 11 enfants avec l'organisation d'activités avec des prestataires privés, pour un budget de 54 000€, dont 4 000 € est spécifiquement dédié à l'organisation avec des prestataires privés.

Le cas échéant, les évolutions de moyens dédiés à ce dispositif ne pourront être décidées que par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département s'engage à :

- ✓ Verser le prix forfaitaire de 54 000 € en 2 fois, selon les modalités de versement suivantes : un premier versement de 34 000 € à la signature de la convention, un en septembre après réception d'une demande écrite de l'ADESA 07
- ✓ Informer l'ADSEA, si possible 2 semaines avant le séjour, du nombre d'enfants qui sera pris en charge.
- ✓ Fournir à l'ADSEA pour chaque enfant accueilli une fiche sanitaire.

L'ADSEA s'engage à :

- ✓ Informer sans délai le Département de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'association.
- ✓ Respecter les obligations réglementaires relatives à son domaine d'activité et au personnel d'encadrement.
- ✓ Transmettre un compte-rendu synthétique de chaque week-end
- ✓ Transmettre au Département au plus tard avant le 15 octobre 2023, un pré-rapport d'activité précisant notamment les activités organisées avec des prestataires externes, les modalités d'exercice de la mission et les éléments statistiques.
- ✓ Transmettre au Département au plus tard avant le 15 janvier N+1 un rapport d'activité précisant notamment les activités organisées avec des prestataires externes, les modalités d'exercice de la mission et les éléments statistiques.
- ✓ Réserver les places déterminées à l'accueil des jeunes

ARTICLE 11 AVENANT

Les demandes de modifications devront être envoyées à l'autre partie pour accord formel. A défaut de réponse sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, la demande est réputée acceptée.

ARTICLE 12 : DUREE / RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1er janvier 2023 et arrivera à son terme le 31 décembre 2023. Une évaluation bilatérale (ADSEA-Département 07) du dispositif sera menée pour déterminer l'opportunité de ladite convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03).

A Privas, le

Fait en 2 exemplaires

LE DEPARTEMENT
Le Président

ADSEA 07
Le Président
Pierre MANENT

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Convention relative à un dispositif de 51 places pour l'accueil et l'accompagnement social en semi-autonomie pour mineurs non accompagnés

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° ,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'Association ANEF Vallée du Rhône 4, rue Louis Antoine de Bougainville 26500 BOURG LES VALENCE, représentée par Monsieur David BUISSON, Président

Ci-après dénommée « l'ANEF»,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L112-3, L221-1,
Vu le schéma départemental des solidarités 2020-2024,
Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La prise en charge des mineurs non accompagnés relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance. Pour autant, les mineurs non accompagnés constituent un public spécifique au vu de leur parcours migratoire, de leur âge d'arrivée dans le Département, de leur histoire et de leurs attentes.

C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement spécifiques s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.
Cette mission s'inscrit dans le cadre du schéma départemental Enfance Santé Famille, à savoir « Renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement des mineurs en grande difficulté », et renforce le partenariat existant entre le Département et l'ANEF.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'autoriser l'ANEF à prendre en charge l'accueil et l'accompagnement social, avec hébergement en semi-autonomie, de 51 mineurs non accompagnés, comme décrits dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : LE PUBLIC VISE

Le dispositif concerne uniquement les mineurs non accompagnés, c'est-à-dire « un enfant âgé de 0 à 18 ans (...) qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres » (*Extrait de la Convention internationale des droits de l'enfant et directive européenne 2011/95/UE du Parlement et européen et du Conseil de l'Europe*).

Le dispositif s'adresse à des adolescents d'origine étrangère proches de leur majorité pour lesquels un travail d'accompagnement social en semi-autonomie a été évalué pertinent par les services départementaux au regard de leurs besoins.
La prise en charge par l'ANEF débute après la reconnaissance par la Justice de la minorité du jeune après évaluation de minorité effectuée soit par le Département de l'Ardèche soit par un autre département (MNA orientés par la cellule nationale). L'ANEF est également autorisée, si elle le souhaite, à prendre ponctuellement et sous contrôle du Département de l'Ardèche des MNA qui auraient été orientés dans d'autres départements.
Le cas échéant, l'ANEF en fera la demande auprès du Département qui établira le nombre d'accueils extérieurs en fonction des places disponibles.

ARTICLE 3 : L'IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

Les locations immobilières choisies par l'ANEF se situent sur des communes du centre du Département, bénéficiant d'infrastructures existantes qui facilitent l'accompagnement et l'autonomie des mineurs (transports routiers et ferroviaires, accès facilités aux écoles ou centres de formation, dispositifs de droits communs, ...)

Il s'agit d'hébergement en semi-collectif (en moyenne 4 mineurs) et en semi-autonomie, avec des visites 2 à 3 fois par semaine en moyenne.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif de prise en charge est détaillé dans le cahier des charges joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : PARTENARIATS

Dans l'intérêt des mineurs, le travail en réseau et en partenariat de l'ANEF est indispensable : avec les services du DEPARTEMENT, avec l'ensemble des partenaires existants (MECS, services de la Préfecture, tribunaux, établissements scolaires, associations...).

Dans ce cadre, l'ANEF s'efforce à mettre en place un mode de gestion informatisé « en ligne » des places, afin de gérer les flux et de contenir la liste d'attente.

ARTICLE 6 : FINANCEMENTS

Le prix de journée par mineur pour ce dispositif est fixé à 55,50 €. Le cas échéant les évolutions de moyens dédiés à ce dispositif ne pourront être décidées que par voie d'avenant à la présente convention.
L'ANEF adressera directement sa facturation aux départements prescripteurs (visés à l'article n°2), le cas échéant, au même tarif.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- ✓ Engagements du Département :

Le Département s'engage à verser le prix journalier en fonction de nombre de mineurs accueillis.

- ✓ Engagements de l'ANEF :

L'ANEF s'engage à informer sans délai le Département de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'association.
L'ANEF s'engage à respecter les obligations réglementaires relatives à son domaine d'activité.
L'ANEF s'engage à transmettre chaque année au Département un rapport d'activité.

ARTICLE 8 : DUREE / RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle est renouvelée, le cas échéant, par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03).

A Privas, le
Fait en 2 exemplaires

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président
Olivier AMRANE

ANEF Vallée du Rhône

Le Président
David BUISSON

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION RELATIVE A UN DISPOSITIF DE 30 PLACES POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN SEMI-AUTONOMIE POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°,
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La Maison d'Enfants à Caractère Social « Maison Pour Vivre », représentée par Madame Mauricette CROUZET, Présidente
Ci-après dénommée « Maison Pour Vivre»,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L112-3, L221-1 et suivants,
Vu, le schéma départemental des solidarités,
Vu La délibération du Conseil départemental n°6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La prise en charge des mineurs non accompagnés relève de la compétence du Département au titre de ses missions de Protection de l'Enfance. Pour autant, les mineurs non accompagnés (MNA) constituent un public spécifique au vu de leur parcours migratoire, de leur âge d'arrivée dans le Département, de leur histoire et de leurs attentes.

C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement spécifiques s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.

Cette mission s'inscrit dans le cadre du schéma départemental Enfance Santé Famille, à savoir « Renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement des mineurs en grande difficulté », et renforce le partenariat existant entre le Département et la MECS «Maison Pour Vivre ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'autoriser la MECS « Maison Pour Vivre » à prendre en charge l'accueil et l'accompagnement social, avec hébergement en semi-autonomie, de 30 mineurs non accompagnés, comme décrits dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : LE PUBLIC VISE

Le dispositif concerne uniquement les mineurs non accompagnés, c'est-à-dire « un enfant âgé de 0 à 18 ans (...) qui entre sur le territoire des états membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des états membres » (*Extrait de la Convention internationale des droits de l'enfant et directive européenne 2011/95/UE du Parlement et européen et du Conseil de l'Europe*).

Le dispositif s'adresse à des adolescents d'origine étrangère proches de leur majorité pour lesquels un travail d'accompagnement social en semi-autonomie a été évalué pertinent par les services départementaux au regard de leurs besoins.
La prise en charge par la MECS « Maison Pour Vivre » débute une fois l'évaluation de minorité effectuée soit par le Département de l'Ardèche soit par un autre département (MNA orientés par la cellule nationale).

La prise en charge par Maison Pour Vivre débute après la reconnaissance par la Justice de la minorité du jeune après évaluation de minorité effectuée soit par le Département de l'Ardèche soit par un autre département (MNA orientés par la cellule nationale). Maison Pour Vivre est également autorisée, si elle souhaite, à prendre ponctuellement et sous contrôle du Département de l'Ardèche des MNA qui auraient été orientés dans d'autres départements.

ARTICLE 3 : L'IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

Les locations immobilières choisies par « Maison Pour Vivre » se situent les communes du Département, situées le long de la Vallée du Rhône bénéficiant d'infrastructures existantes qui facilitent l'accompagnement et l'autonomie des mineurs (transports routiers et ferroviaires, accès facilités aux écoles ou centres de formation, dispositifs de droits communs...).

Il s'agit d'hébergement en semi-collectif (en moyenne 4 mineurs) et en semi-autonomie, avec des visites 2 à 3 fois par semaine en moyenne.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif de prise en charge est détaillé dans le cahier des charges joint en annexe de la présente convention et s'applique à l'ensemble des places autorisées soit 30 places.

ARTICLE 5 : PARTENARIATS

Dans l'intérêt des mineurs, le travail en réseau et en partenariat de la MECS « Maison Pour Vivre » est indispensable : avec les services du Département, avec l'ensemble des partenaires existants (MECS, services de la Préfecture, tribunaux, établissements scolaires, associations...).

Dans ce cadre, la MECS « Maison Pour Vivre » s'efforce à mettre en place un mode de gestion informatisé « en ligne » des places, afin de gérer les flux et de contenir la liste d'attente.

ARTICLE 6 : FINANCEMENTS

Le prix de journée par mineur pour ce dispositif est fixé à 55,50€.

Maison Pour Vivre facturera ses prestations directement auprès du département prescripteur, au même tarif.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements du Département

Le Département s'engage à verser le prix journalier en fonction du nombre de mineurs accueillis.

Engagements de la MECS « Maison Pour Vivre »

Maison Pour Vivre s'engage à informer sans délai le Département de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'association.
Maison Pour Vivre s'engage à respecter les obligations réglementaires relatives à son domaine d'activité.
Maison Pour Vivre s'engage à transmettre chaque année au Département un rapport d'activité.
Maison Pour Vivre s'engage à établir un rapport annuel circonstancié sur la situation administrative et professionnelle des mineurs.

ARTICLE 8 : DUREE-RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour un an. Elle est renouvelée, le cas échéant, par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03).

Fait à PRIVAS en 2 exemplaires, le.....

LE PRESIDENT,

La Présidente de la
Maison d'Enfants

à Caractère Social
« Maison Pour Vivre »
Mauricette CROUZET

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Convention relative à un dispositif de 70 places pour l'accueil et l'accompagnement social en semi-autonomie pour mineurs non accompagnés

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°,

Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

L'Association PLURIELS, représentée par Monsieur Pascal MATHIEU, Président, sise 1760 Chemin de la Décelle 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX,

Ci-après dénommé « PLURIELS»,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L112-3, L221-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le schéma départemental des solidarités 2020-2024,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La prise en charge des mineurs non accompagnés relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'enfance. Pour autant, les mineurs non accompagnés (MNA) constituent un public spécifique au vu de leur parcours migratoire, de leur âge d'arrivée dans le Département, de leur histoire et de leurs attentes.

C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement spécifiques s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie.
Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'action 11 du schéma départemental Enfance Santé Famille, à savoir « Renforcer l'offre d'accueil et d'accompagnement des mineurs en grande difficulté », et renforce le partenariat existant entre le Département et PLURIELS.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'autoriser PLURIELS à prendre en charge l'accueil et l'accompagnement social, avec hébergement en semi-autonomie, de 70 mineurs non accompagnés, comme décrits dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : LE PUBLIC VISE

Le dispositif concerne uniquement les mineurs non accompagnés, c'est-à-dire « un enfant âgé de 0 à 18 ans (...) qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres » (*Extrait de la Convention internationale des droits de l'enfant et directive européenne 2011/95/UE duParlement et européen et du Conseil de l'Europe*).

Le dispositif s'adresse à des adolescents d'origine étrangère proches de leur majorité pour lesquels un travail d'accompagnement social en semi-autonomie a été évalué pertinent par les services départementaux au regard de leurs besoins.
La prise en charge par PLURIELS débute une fois l'évaluation de minorité effectuée soit par le Département de l'Ardèche soit par un autre département (MNA orientés par la cellule nationale).
La prise en charge par PLURIELS débute après la reconnaissance par la Justice de la minorité du jeune après évaluation de minorité effectuée soit par le Département de l'Ardèche soit par un autre département (MNA orientés par la cellule nationale). PLURIELS est également autorisée, si elle le souhaite, à prendre ponctuellement et sous contrôle du Département de l'Ardèche des MNA qui auraient été orientés dans d'autres départements

ARTICLE 3 : L'IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

Les locations immobilières choisies par PLURIELS se situent notamment sur la commune d'Aubenas et éventuellement sur des communes du centre du Département, situées le long de la Vallée du Rhône bénéficiant d'infrastructures existantes qui facilitent l'accompagnement et l'autonomie des mineurs (transports routiers et ferroviaires, accès facilités aux écoles ou centres de formation, dispositifs de droits communs, ...)

Il s'agit d'hébergement en semi-collectif (en moyenne 4 mineurs) et en semi-autonomie, avec des visites 2 à 3 fois par semaine en moyenne.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif de prise en charge est détaillé dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 5 : PARTENARIATS

Dans l'intérêt des mineurs, le travail en réseau et en partenariat de PLURIELS est indispensable : avec les services du DEPARTEMENT, avec l'ensemble des partenaires existants (MECS, services de la Préfecture, tribunaux, établissements scolaires, associations...).

Dans ce cadre, PLURIELS s'efforce à mettre en place un mode de gestion informatisé « en ligne » des places, afin de gérer les flux et de contenir la liste d'attente.

ARTICLE 6 : FINANCEMENTS

Le prix de journée par mineur pour ce dispositif est fixé à 55,50 €. Le cas échéant les évolutions de moyens dédiés à ce dispositif ne pourront être décidées que par voie d'avenant à la présente convention.

Pluriels facturera ses prestations directement auprès du département prescripteur, au même tarif.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

- ✓ Engagements du Département :

Le Département s'engage à verser le prix journalier en fonction de nombre de mineurs accueillis.

- ✓ Engagements de PLURIELS :

PLURIELS s'engage à informer sans délai le Département de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'association.
PLURIELS s'engage à respecter les obligations réglementaires relatives à son domaine d'activité.
PLURIELS s'engage à transmettre chaque année au Département un rapport d'activité.

ARTICLE 8 : DUREE / RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour un an. Elle est renouvelée, le cas échéant, par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03).

A Privas, le

Fait en 2 exemplaires

LE DEPARTEMENT

Le Président,

PLURIELS

Le Président

Pascal MATHIEU

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 2.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Enfance, Famille
	SERVICE	Ressources Enfance et Famille

COORDINATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC LA MSA

Adopté à l'unanimité

<u>Pour :</u> 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204411-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental

VU la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-17
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L-112., L.214-1 à L. 241-7,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.112, L 214-1 à L. 241-7
VU la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente
VU le Schéma Départemental de Services aux Familles 2021-2025
VU les budgets départementaux 2022 et 2023
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'avenant à la convention du 15 mars 2022 conclue avec la MSA Ardèche Drôme Loire et **Autorise** le Président du conseil départemental à signer l'avenant joint en annexe et tous actes y afférents.

Approuve l'avenant à la convention du 13 décembre 2021 conclue avec la CAF et **Autorise** le Président du conseil départemental à signer l'avenant joint en annexe et tous actes y afférent.

Approuve la convention de partenariat et de financement avec la MSA SERVICE relative à la mise en place d'une coordination opérationnelle du Schéma Départemental de Services aux Familles et **Autorise** le Président du conseil départemental à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout acte y afférent.

Autorise le reversement d'une partie de la participation CAF et de la MSA Ardèche Drôme Loire à hauteur de 19 032,62 € à la MSA SERVICE pour les années 2023, 2024 et 2025 sous réserve de l'adoption des budgets annuels correspondants.

Autorise le reversement d'une partie de la participation de la CAF et de la MSA Ardèche Drôme Loire proratisée sur le 4ème trimestre 2022 soit de 4 758,15 € à la MSA SERVICE.

Les crédits correspondants seront imputés sur le chapitre 934 fonction 42.

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

Ardèche"
LE DÉPARTEMENT

AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT DU PILOTAGE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

Le Département
Dont le siège est situé à Privas 07800, Quartier la Chaumette,
Représenté par son Président, M. Olivier AMRANE, autorisé par délibération n° .. du ...
D'une part,

Et :
La CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE L'ARDECHE
Dont le siège est situé à Aubenas 07200, 27 boulevard Maréchal Leclerc
Représentée par sa Directrice, Mme Florence COPIN,
D'autre part.

Préambule
La convention d'objectif et de financement signée le 13 décembre 2021 entre le Département de l'Ardèche et la Caf de l'Ardèche fixe notamment les conditions de participation de la CAF au financement de la fonction de coordination du « Pilotage du Schéma départemental des services aux familles » et accorde au bénéfice du Département un financement équivalent à 1 ETP, soit 26 065,23 €.

Le présent avenant précise que dans le cadre de la mise en œuvre du Comité Départemental de Services aux Familles (CDSF) et du Schéma Départemental de Services aux familles (SDSF), les signataires du schéma ont exprimé le besoin de s'appuyer sur une fonction de coordination opérationnelle du SDSF sur les années 2022 à 2025, par le biais d'une part, d'une mise à disposition de ressources par le Département de l'Ardèche et par le biais d'autre part, d'une mise à disposition de ressources par la MSA Ardèche Drôme Loire, via son association MSA Services Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 er : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu de la mise à disposition par MSA Services Rhône-Alpes d'une ressource à hauteur de 50% d'un ETP en complément de la mise à disposition par le Département de 50% d'un ETP pour la fonction de coordination du pilotage du SDSF, il est prévu une rétrocession par le Département de l'Ardèche au profit de MSA Services Rhône-Alpes de 50% du montant forfaitaire relatif au financement de fonction de coordination du pilotage du SDSF, soit 13 032,62 €.

Pour l'année 2022 le financement est proratisé sur le 4ème trimestre, soit 3 258,15 €.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées, dans l'article 5 de la convention d'objectif et de financement signée le 13 décembre 2021 entre le Département de l'Ardèche et la Caf de l'Ardèche, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N).

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.

Ainsi, le versement de la subvention dite « Pilotage du Schéma départemental des services aux familles » est effectué sous réserve des disponibilités budgétaires de crédits et de la production des justificatifs attendus et détaillés ci-dessous :

Nature de l'élément justifié	**Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte**	**Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif**
Coordonnateurs Sdsf		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire réel affecté à la fonction coordination - Un rapport d'activité

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination du pilotage du SDSF, la Caf pourra verser un ou plusieurs acomptes ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel.

Le Département s'engage à rétrocéder ce ou ces montants à MSA Services Rhône-Alpes dans le mois suivant la réception des versements de la Caf de l'Ardèche.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu du 1er octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, et pourra se poursuivre sur un délai complémentaire de 12 mois correspondant, en synchronisation avec les mandats municipaux la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des Comités et du Schéma Départemental de services aux familles.

ARTICLE 4 : DIVERS

Les autres dispositions de la convention CAF-Département en date 13 décembre 2021 relative au pilotage du SDSF demeurent inchangées.

Fait à Privas, en 2 exemplaires, le

La Directrice

Florence COPIN

Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore

AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT DU PILOTAGE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES

Entre :

Le Département
Dont le siège est situé à Privas 07800, Quartier la Chaumette,
Représenté par son Président, M. Olivier AMRANE, autorisé par délibération n° .. du ...
D'une part,

Et :
La Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire
Dont le siège est situé à Valence 26000, 29 Rue Frédéric Chopin,
Représentée par son Directeur Général, M. François DONNAY,
D'autre part.

Préambule
La convention signée le 15 mars 2022 entre le Département de l'Ardèche et la MSA Ardèche Drôme Loire fixe notamment les conditions de participation de la MSA au financement de la coordination du SDSF.
Le présent avenant précise que dans le cadre de la mise en œuvre du Comité Département de Services aux Familles (CDSF) et du Schéma Départemental de Services aux familles (SDSF), les signataires du schéma ont exprimé le besoin de s'appuyer sur une fonction de coordination opérationnelle du SDSF sur les années 2022 à 2025, par le biais d'une mise à disposition de ressources par le Département de l'Ardèche et la MSA Ardèche Drôme Loire, via son association MSA Services Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 er : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu de la mise à disposition par MSA Services Rhône-Alpes d'une ressource à hauteur de 50% d'un ETP affecté à la mission de coordination et d'animation du SDSF 07, la MSA Ardèche Drôme Loire s'engage à participer au financement de ce poste à hauteur de 6 000€ annuels.
Pour l'année 2022 le financement est proratisé sur le 4ème trimestre 2022, soit 1 500€.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

La MSA Ardèche Drôme Loire s'engage à effectuer le versement au Département de l'Ardèche au premier trimestre de chaque année.
Le Département de l'Ardèche s'engage à rétrocéder ce montant à MSA Services Rhône-Alpes dans le mois suivant la réception de la subvention.

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu du 1er octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, et pourra se poursuivre sur un délai complémentaire de 12 mois correspondant, en synchronisation avec les mandats municipaux la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des Comités et du Schéma Départemental de services aux familles.

ARTICLE 4 : DIVERS

Les autres dispositions de la convention MSA-Département en date 15/03/2022 relative au pilotage du SDSF demeurent inchangées.

Fait à Valence, en 2 exemplaires, le

Le Directeur Général de la MSA Ardèche Drôme Loire,	Le Président du Conseil Départemental
François DONNAY	Olivier AMRANE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COORDINATION OPERATIONNELLE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE SERVICES AUX FAMILLES

La présente convention est établie entre :

MSA Services Rhône-Alpes
Dont le siège est situé au 29 rue Frédéric Chopin 26000 VALENCE,
Représentée par son Directeur Référent Monsieur François DONNAY,
D'une part,

Et
Le Département de l'Ardèche
Dont le siège est situé Hôtel de la Chaumette 07000 PRIVAS,
Représenté par son Président Monsieur Olivier AMRANE, dument habilité par délibération n° ... du
D'autre part.

Vu la Circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des Comités et du Schéma Départemental de services aux familles,
Vu la Convention d'Objectifs et de Financement CAF-Département de décembre 2021 concernant la subvention dite « pilotage du SDSF » et la délibération du Conseil Départemental n° 1.1.1 du 3/12/2021 s'y rapportant,
Vu la Convention MSA-Département en date 15/03/2022 relative au pilotage du SDSF

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du Comité Départemental de Services aux Familles (CDSF) et du Schéma Départemental de Services aux Familles (SDSF), les signataires du schéma ont exprimé le besoin de s'appuyer sur une fonction de coordination opérationnelle du SDSF sur les années 2022 à 2026.
La CAF de l'Ardèche assure le portage et le secrétariat général du SDSF, et s'appuie sur le Département de l'Ardèche et la MSA Ardèche Drôme Loire, via son association MSA Services Rhône-Alpes, pour organiser sa coordination opérationnelle et son pilotage.

Article 1 – Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de déterminer le cadre général au sein duquel les cosignataires mettent en œuvre la coordination du SDSF.

Article 2 – Objectifs poursuivis conjointement

Le plan d'actions du SDSF est organisé autour de 4 axes de travail :
- Accueillir et accompagner
- Prévenir et sensibiliser
- Coopérer et communiquer

- Animer la vie sociale

Afin de mettre en place ces actions, un comité départemental SDSF a été mis en place et un règlement intérieur sera élaboré par ses membres.
Les cosignataires s'engagent à mettre à disposition une ressource afin de mettre en œuvre la coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation de l'avancée des actions inscrites au plan d'actions du SDSF.

Article 3 – Organisation et Financement de la coordination

Le Département de l'Ardèche et MSA Services Rhône-Alpes s'engagent à affecter respectivement 50% d'un ETP à la mission de coordination faisant l'objet de cette convention
Son financement donne lieu à un versement au Département de l'Ardèche par la CAF 07 d'un montant annuel de 26 065,23 € et par la MSA ADL d'un montant annuel de 6 000 €,
Le Département s'engage à rétrocéder annuellement à MSA Services Rhône-Alpes 50% du versement de la CAF (soit 13 032,62 €) et 100% du versement de la MSA, soit un total de 19 032,62€,
La rétrocession interviendra en un seul versement annuel au premier trimestre de chaque année.

Pour l'année 2022 le financement est proratisé sur le 4ème trimestre 2022, soit 4 758,15 €.

En cas du professionnel identifié le financement n'est pas dû. En cas de remplacement du professionnel identifié par un autre professionnel, le forfait de financement appliqué reste celui prévu par ETP existant.

Article 4 –Contrôle de l'activité financée

La MSA SERVICES doit pouvoir justifier auprès du Département et de la CAF de l'emploi du financement perçu.

Le Département peut en lien avec la CAF solliciter toutes pièces justificatives relatives.

Le contrôle sera contradictoire et pourra aboutir à la récupération de la somme totale ou partielle.

Article 4 – Durée et reconduction

La présente convention de partenariat est conclue du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2025, et pourra se poursuivre sur un délai complémentaire de 12 mois, en synchronisation avec les mandats municipaux en lien avec la circulaire n° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des Comités et du Schéma Départemental de services aux familles.

Article 5 – Avenants et Dénonciation

Toute modification à la présente Convention fera l'objet d'un avenant.
En cas de manquement, la présente convention pourra être dénoncée par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend, le cas échéant, au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Valence, en 2 exemplaires, le

Pour MSA Services Rhône-Alpes	Pour le Département de l'Ardèche
Le Directeur Référent M. François Donnay	Le Président M. Olivier Amrane

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 3.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Enfance, Famille
	SERVICE	Ressources Enfance et Famille

CONVENTION DE COOPERATION : CENTRE DE LUTTE ANTI TUBERCULEUSE ET LE FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Adopté à l'unanimité

<u>Pour :</u> 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204034-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission permanente du Conseil départemental,

VU la troisième partie du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-1,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L112-3, L221-1 et suivants,
VU la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
VU le chapitre Ier, Service de l'aide sociale à l'enfance, Articles L221-1 à L221-9,
VU la circulaire DGS/RI1 n° 2008-275 du 13 août 2008 relative à l'application de la recommandation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents exposés au risque de tuberculose,
VU la feuille de route tuberculose 2019-2023 du Ministère des solidarités, de l'autonomie, et des personnes handicapées, et du Ministère de la santé et de la prévention,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE

Approuve la convention à conclure avec le centre hospitalier d'Ardèche méridionale en charge du centre de lutte anti-tuberculose, ayant pour objet de définir les modalités d'intervention entre le Foyer Départemental de l'Enfance et le CLAT d'Ardèche pour permettre l'accès facilité au dépistage et à la prise en charge de la tuberculose pour les MNA accueillis par le Foyer de l'Enfance, telle que figurant en annexe ;

Autorise le président à signer la convention.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Centre hospitalier d'Ardèche méridionale

Ardèche LE DÉPARTEMENT

Convention de partenariat relative à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés dans le cadre du Centre de Lutte Contre la Tuberculose

Vu le Chapitre Ier, Service de l'aide sociale à l'enfance, Articles L221-1 à L221-9,
Vu Circulaire DGS/RI1 n° 2008-275 du 13 août 2008 relative à l'application de la recommandation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents exposés au risque de tuberculose,
Vu La feuille de route tuberculose 2019-2023 du Ministère des solidarités, de l'autonomie, et des personnes handicapées, et du Ministère de la santé et de la prévention,

La présente convention établie d'une part, entre :

Le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale en charge du Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT) de l'Ardèche, Site Paul Ribeyre, situé au 19 avenue Paul Ribeyre 07600 VALS LES BAINS
Dont le siège se situe 16 avenue de Bellande 07200 Aubenas,
Représenté par Monsieur Gilles DUFFOUR, directeur.

Et d'autre part :

Le Département de l'Ardèche,
Dont le siège se situe à La Chaumette, 07000 Privas,
Représenté par Monsieur Olivier AMRANE, président, dument habilité par délibération n° ...

Préambule :

Présentation du Foyer de l'enfance de l'Ardèche :

Le Foyer Départemental de l'Enfance est un établissement public non personnalisé, géré par le département de l'Ardèche.

Totalement intégré au dispositif de protection de l'enfance, le Foyer est un des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de l'Ardèche. Il en a toutes les missions qui sont rappelées dans les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le Foyer de l'Enfance est chargé principalement de pourvoir aux accueils souvent en urgence des enfants, adolescents et mères en difficultés avec enfant, confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que les nouveaux nés confiés en vue d'adoption à leur naissance. Ouvert 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, il assure en dehors des heures d'ouverture des services la permanence d'urgence des missions dévolues au Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il dispose des services suivants :

- Enfance (de 0 à 13 ans) de 14 places appelé « Service Enfance »,
- Adolescents (de 14 à 18 ans) de 11 places appelé « Villa éducative »,
- Accompagnement social (mère avec enfant(s)) 4 logements intramuros et un appartement locatif extérieur appelé « SAS »,
- Un point rencontre parents/enfants, fratries appelé « Service Partage »,
- Mineurs non accompagnés (primo arrivants sur le territoire français) de 32 places réparties dans 7 logements sociaux loués, appelé « SAMNA » (Service d'Accompagnement des Mineurs Non Accompagnés).

Le public MNA, ciblé par la présente convention, est pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la loi 2016-297 relative à la protection de l'enfant et au décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

L'accueil des mineurs non accompagnés est un point spécifique des politiques nationales qui s'organise sur le département à partir de plusieurs dispositifs représentant une centaine de places dont 22 au Foyer de l'Enfance sur le fondement de l'urgence.

Les MNA bénéficient d'un bilan de santé complet par le Foyer de l'Enfance du fait de leur suivi médical préalable le plus souvent aléatoire. Les dépistages de certaines maladies transmissibles sont systématiques, notamment celle de la tuberculose, et sont ensuite transmis au CLAT. En cas de positivité, le jeune MNA est pris en charge (traitement, examens, ordonnances, contrôles) selon le protocole du CLAT.

<u>Présentation du Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT)</u>

Conformément à l'article D.3112-7 du code de la santé publique (CSP), le CLAT a pour mission d'assurer à titre gratuit :

- Des actions de prévention,
- L'information du public et des professionnels,
- La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG,
- Le dépistage à la demande et par des actions ciblées,
- Le diagnostic et le traitement de la tuberculose,
- La délivrance des médicaments,
- Les enquêtes autour des cas,
- Le bilan de santé global des personnes vulnérables,
- La mise en place des réseaux nécessaires avec les partenaires du secteur médical et médico-social.

Le CLAT a également pour mission spécifique le dépistage concernant les personnes vivant en situation de grande précarité (incluant vie en collectivité, détenus, addictions, etc...) et les

personnes originaires de zones géographiques où l'incidence est élevée (Afrique, Asie, Pays de l'Est notamment).

Le CLAT proposera prioritairement un dépistage dans les foyers d'hébergement, les CHRS, les foyers de migrants, CADA et lieux d'accueil d'urgence, ainsi que des actions d'information.

Les personnes qui ont recours au Foyer Départemental de l'Enfance de par leur situation, font partie des populations les plus à risque de tuberculose.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention entre le Foyer Départemental de l'Enfance et le CLAT d'Ardèche pour permettre l'accès facilité au dépistage et à la prise en charge de la tuberculose pour les MNA accueillis par le Foyer de l'Enfance.

Article 2 : Les publics concernés par la convention

Les jeunes mineurs non accompagnés, originaires de pays d'endémie tuberculeuse, qui sont arrivés en France depuis moins de deux ans, accueillis au Foyer de l'Enfance.

Article 3 : Engagement réciproque des parties

Le Foyer de l'Enfance s'engage à :

- Assurer la sensibilisation de son équipe (médecin, IDE, TS) à la tuberculose et au dépistage des groupes à risque par le CLAT,
- Réaliser le bilan initial des moins de dix-huit ans éligibles au dépistage ciblé,
- Informer l'équipe du CLAT via la fiche de liaison en annexe) du résultat du dépistage de l'infection latente chez les patients de moins de dix-huit ans,
- Transmettre les radiographies pulmonaires réalisées lors du dépistage en cas d'Infection Tuberculeuse Latente (ITL) pour seconde lecture par le CLAT,
- Participer activement au recueil de données (cf. article 4)
- Permettre au médecin du FDE de signer par délégation du médecin du CLAT les ordonnances de radios et de prélèvement sanguins en vue du dépistage de la tuberculose.

Le CLAT s'engage à :

- Sensibiliser l'équipe du Foyer de l'Enfance à la tuberculose et au dépistage des groupes à risque.
- Récupérer et vérifier tous les résultats des radios pulmonaires des patients dépistés par le Foyer de l'Enfance.
- Informer l'équipe du Foyer de l'Enfance en cas d'anomalie radiologique d'un des patients dépistés.
- Suite à la déclaration obligatoire, lancer les enquêtes autour d'un cas de tuberculose auprès des personnes qui auraient été en contact, y compris le personnel du FDE.

Le médecin du CLAT informe l'équipe du Foyer de l'Enfance si nécessité de suivi de la personne au CLAT ou d'orientation vers une autre spécialité et de la conduite à tenir en cas de test positif au dépistage de l'infection latente.

- Informer régulièrement l'équipe de la PASS du nombre de patients ayant effectivement bénéficié d'une radio pulmonaire,
- Prendre en charge financièrement le dépistage de la tuberculose des patients reçus par le Foyer de l'Enfance,
- Prendre en charge financièrement les frais liés à la délivrance de traitements spécifiques aux patients dont l'accès aux droits n'a pu être finalisé.
- En cas d'hospitalisation d'un jeune du FDE pour une Tuberculose Maladie (TM), auprès des médecins hospitaliers :
    - Récupérer les diagnostics et déclarations obligatoires si besoin,
    - Se renseigner sur les degrés de contagiosité afin d'envisager et de valider une sortie sans risque de contagiosité pour les autres jeunes accueillis au FDE.

Article 4 : Evaluation du dispositif

Une évaluation de ce dispositif sera réalisée annuellement et prendra en compte les indicateurs suivants :

- Nombre de patients ayant bénéficié d'un dépistage ciblé pour la tuberculose par le Foyer de l'Enfance,
- Nombre de patients orientés par le Foyer de l'Enfance pour prise en charge par le CLAT,
- Nombre d'anomalies radiologiques sur nombre total de radios effectuées,
- Nombre de patients dépistés pour Infection Tuberculeuse Latente (ITL) pris en charge par le CLAT.

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable tacitement par période de trois ans en tant que de besoin.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : Avenant et Litige

Les demandes de modifications devront être envoyées à l'autre partie pour accord formel et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de litiges ou pour tout différend éventuel sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03).

A Privas, le

Fait en 2 exemplaires

Le département de l'Ardèche,	Le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale en charge du Centre de Lutte Antituberculeuse,
Olivier Amrane Président du Département	Gilles DUFFOUR Directeur du centre hospitalier

Annexes :

1- Fiches de liaison à destination des futurs lieux d'accueil des jeunes (jointes au dossier médicaux) :
   - Quantiféron positif
   - Quantiféron négatif
   - Pas de résultat

2- Protocole interne (ordonnances) :
   - Radiographie pulmonaire face et profil
   - Réalisation d'un test type Quantiféron + NFP – ASAT – ALAT
   - Traitement Rifinah
   - Radiographie pulmonaire face (contrôle à 3 mois)

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 4.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Enfance, Famille
	SERVICE	Ressources Enfance et Famille

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MECS MAISON POUR VIVRE

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204044-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales-3° Partie-article L3211-1, L3212-4 et L3231-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles - article L313-12 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu le vote du budget départemental 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil Départemental ;

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Approuve le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu avec la Maison d'Enfants à Caractère Social « Maison Pour Vivre » pour la période 2023-2025.

Autorise Monsieur le Président à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens joint en annexe ainsi que tout acte y afférent.

Signé, le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

CPOM 2023-2025

MAISON POUR VIVRE

3 allée Pierre de Coubertin
BP73
07305 TOURNON Cedex

PROJET

Le contrat est conclu entre les parties ci-dessous désignées :

- **Le Département de l'Ardèche représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président, , autorisée par délibération du n°et désigné ci-après « le Département »**

ET

- **L'association « Maison Pour Vivre » , représentée par Madame Mauricette CROUZET, Présidente, autorisée par décision du Conseil d'Administration du et désignée ci-après « l'Association ».**

VU, l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU, l'article L 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatif à la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 (article 36) « Rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale » , introduisant la possibilité pour les associations gestionnaires de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec leur(s) autorité(s) de tarification, pour tout ou partie de leurs structures, complétée par l'Ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 ;

VU, les articles R 314-39 à R 314-43 et R 314-43-1 du CASF ;

VU, la Loi 2007-293 du 05 mars 2007 « Réformant la Protection de l'Enfance » ;

VU, la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » ;

VU, la loi 2016-297 du 14 mars 2016 « Relative à la Protection de l'Enfant » et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et ses décrets d'application

VU, les Circulaires n°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, et n°DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relatives à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU, la Circulaire interministérielle n°DGAS/SD5B/2007/412 du 21 novembre 2007, proposant une méthodologie des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du CASF et visant à prévenir les contentieux de la tarification ;

VU, la Circulaire n°DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013, relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF ;

VU, le schéma Départemental de l'Enfance 2021-2024

VU, l'avis favorable du Conseil d'administration de l'association du aux propositions budgétaires du Conseil départemental ... concernant le renouvellement du CPOM pour la période;

Table des matières

PREAMBULE 5

I. L'ASSOCIATION 7

A. SIEGE SOCIAL 7

B. NUMERO DE L'ENTITE JURIDIQUE 7

C. STATUT JURIDIQUE 7

D. L'HISTOIRE 7

E. LES MISSIONS 7

F. LES PRINCIPES D'ACTION 8

G. GOUVERNANCE 8

H. ORGANIGRAMME 8

I. SECTEUR D'INTERVENTION 8

II. ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC 10

A. SERVICES ENTRANTS DANS LE CHAMP DU CONTRAT 10

Service Internat : 11
Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial : 13
Service d'Accompagnement des Grands –Mineurs et Jeunes Majeurs : 15
Service Accueil de Jour «Intermezzo» : 17
Service Espace Rencontre « La Chrysalide » : 18

B. GESTION BUDGETAIRE ET ANALYSE FINANCIERE : 20

B-1 – DIAGNOSTIC FINANCIER 20
2/ Analyse par Service : 20
B-3 Plan Pluriannuel d'Investissement 23

III. PERSPECTIVES ET MOYENS 24

C. OBJECTIFS GENERAUX ET SPECIFIQUES 24

Objectifs generaux 24
Objectifs specifiques 25
Objectifs d'activite (activite cible) 26

D. DECLINAISON FINANCIERE – DOTATION ET MOYENS 27

Objectifs d'equilibre financier, mutualisation de moyens, sous et suractivite, ... 27
Dotation (calcul et repartition)/ taux/ subventions - resultats 28
La DGC du présent contrat couvre les activités tarifées suivantes : *30*
B2-2 - Pour le calcul de la base de la dotation par services tarifés, il est retenu les montants suivants correspondant à la tarification accordée sur l'exercice 2022 ci-dessous : *30*
B2-3 – les taux d'évolution de la base des services tarifés sont arrêtés ainsi : *30*
B2-4 Frais de siège *30*

E. MODALITES CONTRACTUELLES GENERALES 31

Le contrat repose : 31
La gouvernance du CPOM 31
Le suivi et evaluation du CPOM 31
La procedure et les documents budgetaires annuels 32
Duree du contrat et date d'effet 32
Denonciation et rupture du contrat 32
Reglement des litiges 33
Le comptable assignataire 33

PROJET

PREAMBULE

Les Lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 ont conforté le rôle du Président du Conseil départemental en tant que chef de file de la protection de l'enfance.
Il autorise, tarifie et contrôle les dispositifs de Protection de l'Enfance sur le Département

Trois objectifs sont affirmés par la loi du 14 mars 2016 :

- Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance,
- Sécuriser le parcours de l'enfant,
- Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme.

Plaçant au cœur du dispositif les besoins fondamentaux spécifiques et particuliers de l'enfant au regard de son développement, elle a aussi pour ambition de clarifier la relation avec leurs parents, d'une part en évaluant les compétences parentales et d'autre part en envisageant si nécessaire des adaptations du statut de l'enfant et des modifications de l'exercice accueil parental.

La Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a instauré, par la création des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), un nouveau mode partenarial entre les Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) et les autorités de tarification, que le Département de l'Ardèche souhaite promouvoir.

Cet outil pluriannuel a pour objectifs de permettre aux acteurs de :

- S'inscrire sur un territoire de vie et de travail comme « partie » d'une offre au service des besoins des enfants,
- D'adapter les différents dispositifs pour améliorer le continuum du parcours de l'enfant en protection de l'enfance par une meilleure coordination et lisibilité,
- D'assurer une démarche d'amélioration permanente de la qualité des prestations offertes pour accompagner les bénéficiaires.

Dans le respect du continuum du parcours de l'enfant en protection de l'enfance :

- Consolider la responsabilité des personnes morales gestionnaires,
- Ouvrir de nouvelles possibilités d'organisation,
- D'optimiser la prise en charge des populations les plus fragiles, répondre à un besoin d'accompagnement global, développer une offre individualisée, diversifiée, continue, plurielle, et mieux répartie sur l'ensemble du territoire drômois,
- Construire des outils adaptés et partagés améliorant la connaissance mutuelle des acteurs de la protection de l'enfance.

Par cette démarche de CPOM dans le secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Département de l'Ardèche souhaite ainsi faire évoluer la qualité de son partenariat avec les associations et établissements médico-sociaux, axé sur la mise en place d'un dialogue de gestion adapté aux besoins des enfants et de leurs familles, et en application des orientations politiques du Schéma Départemental.

Des orientations majeures structurent la logique d'adaptation du service public en faveur des enfants en danger :

- Soutenir la parentalité et développer l'action médico-sociale préventive
- Informer, garantir l'accès aux droits
- Coordonner le parcours de la personne
- Adapter l'offre aux projets des personnes, du domicile à l'établissement
- Organiser et piloter la politique et les missions de la protection de l'enfance dans son établissement
- Prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, soutenir leur réussite et garantir la cohérence et la continuité de parcours
- Adapter l'offre de services aux besoins de la population
- Développer la transversalité en Protection de l'Enfance
- Rechercher l'efficience budgétaire

Le CPOM prévoit une dotation globale et une projection financière pluriannuelle sur une période à déterminer.

La signature du présent CPOM est l'aboutissement d'une démarche préalable associant des acteurs de tous niveaux impliqués dans le projet (gouvernance, encadrement, équipes techniques) :

- Diagnostic partagé des services (données générales, budgétaires, contenu et qualité des prestations, projet éducatif...),
- Identification des objectifs d'amélioration et moyens de l'établissement (budget, effectif),
- Formalisation des perspectives d'évolution des services en lien avec le schéma départemental,
- Définition des modalités d'évaluation et de contrôle (via des indicateurs).

L'outil CPOM se veut le support de partenariat, permettant à la fois une meilleure souplesse de fonctionnement pour l'association (périodicité dans le temps, facilités de gestion, procédures budgétaires allégées, contrôle à posteriori), une meilleure coordination pour adapter la qualité de la prestation rendue à l'usager aux orientations fixées par le département.

Le Département et l'association entendent ainsi poursuivre leurs relations partenariales dans le cadre de cette démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

I. L'ASSOCIATION

Maison Pour Vivre est une association Loi 1901 fondée en 1998 Journal Officiel (05/12/1998)

A. Siège social

3 Allée Pierre de Coubertin BP 73 07300 TOURNON SUR RHONE

B. Numéro de l'entité juridique

Siren :388 944 514
FINESS : 070783097

C. Statut juridique

Association loi 1901

D. L'Histoire

Pierre Vigne, prêtre-missionnaire (1670-1740), a fondé l'ordre religieux les Sœurs du Saint Sacrement, la congrégation possède un château à Boucieu le Roi, en Ardèche. Au fil du temps, elles accueillent des jeunes filles afin de les instruire et les éduquer, puis des orphelins filles et garçons. La Maison Pierre Vigne (MPV) est habilitée en 1966 au titre de la Direction Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales et, en 1970, au titre du Ministère de la Justice pour les mesures civiles d'assistance éducative des mineurs et jeunes majeurs. L'orphelinat devient, en 1983, Maison d'Enfants à Caractère Social. En 1998, l'institution devient laïque, quitte Boucieu le Roi, s'installe à Tournon sur Rhône et devient Maison Pour Vivre (MPV).

E. Les missions

« *Dans le cadre de l'autorisation actuelle, lla diversification de l'activité de Maison Pour Vivre (Hébergement mineurs-majeurs, SAPMF, Accueil de jour, Espace rencontre parents-enfants) ont été développées dans le cadre d'un projet associatif unique (...) englobant toutes les activités de la M.E.C.S. (...), en redéploiement du personnel et des moyens, sous l'impulsion du département de l'Ardèche au regard des préconisations de la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance.* » cf Rapport d'Evaluation Externe du 11/03/2014. M. G. LEBLANC Directeur Enfance Santé Famille/ Conseil Départemental de l'Ardèche.

La M.E.C.S. relève de l'article L. 312-1.-I. du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Elle est habilitée à recevoir, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre judiciaire ou administratif, comme au titre du Ministère de la Justice, 65 mineurs et majeurs des deux sexes de moins de 21 ans en hébergement (dont 24 en Internat, 41 en Appartements), 10 en Accueil De Jour, et 45 dans le cadre d'une mesure de placement à domicile (SAPMF : service d'accompagnement progressif en milieu familial). A cela s'ajoute une vingtaine de situations relevant de l'Espace Rencontre enfants /parents pour des visites médiatisées.
Après évaluation en relation avec les autorités de contrôle et de tarification, le projet d'établissement a évolué d'année en année. Il s'intègre dans le cadre du dernier Schéma Départemental de Protection de l'Enfance qu'ont adopté conjointement le Conseil Général de l'Ardèche et le Ministère de la Justice (D.T.P.J.J) conformément à l'article 22 de la loi du 30 juin 1975, modifiée le 6 janvier 1986.

F. Les principes d'action

La partie historique a présenté succinctement les différents services de M.P.V. dont il convient maintenant de décrire l'organisation, les types d'actions qui sont conduits, les prestations offertes et en premier lieu les objectifs poursuivis.
Dans la mesure où le souci premier consiste à adapter la prise en charge aux besoins des mineurs et des majeurs qui sont confiés à M.P.V. soit par mesure de justice à l'initiative du juge des enfants, soit par mesure administrative à l'initiative de l'A.S.E., l'institution se devait de pouvoir disposer d'une gamme la plus complète possible de services. Il était également nécessaire de mettre au point une procédure d'admission du jeune qui permette d'aboutir à un choix raisonné de son affectation dans le dispositif de M.P.V.
On passe du concept unique de l'internat, structure contenante, à la promotion de modalités d'accueil et d'accompagnement qui constituent une sorte de plateau technique apportant une réponse adaptée aux enfants, adolescents et leurs familles.
En effet, comme le souligne le sociologue J. DONZELOT : « Toute intervention doit prendre en compte l'individu comme sujet dans des trajectoires et non plus dans des placements

G. Gouvernance

Président : Mauricette CROUZET
Directrice : Christine REYNAUD

H. Organigramme

Cf annexe

I. Secteur d'intervention

.....

Maison Pour Vivre intervient essentiellement sur le Nord Ardèche (de la Voulte à Annonay) et occasionnellement sur les départements limitrophes.



ESPACE RENCONTRE

SAPMF TOURNON

SAPMF ANNONAH

II. ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC

A. Services entrants dans le champ du contrat

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- **Service d'accompagnement INTERNAT** (capacité 24 places) :
  Villa d'accueil « JUNIORS » de 6 à 13 ans (12 places)
  Villa d'accueil « ADOLESCENTS » de 13 à 18 ans (12 places)
- **Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial** (SAPMF) (capacité 45 places)
- **Service d'Accompagnement Grand Mineur –Jeune Majeur** de 17 à 21 ans (SAGM-JM) (capacité 11 places)
- **Service Accueil de Jour « INTERMEZZO »** de 13 à 18 ans (capacité 10 places)
- **Service Espace Rencontre « LA CHRYSALIDE »** (20 situations)
-

.

PROJET

Service Internat :

Date de création : 1998

Localisation : Tournon-Sur-Rhône

- **Capacité** :

24 places

- **Public accueilli** :

Villa d'accueil « Juniors » garçons et filles de 6 à 13 ans (12 places)
Confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance de 2 février 1945 ainsi que par l'Aide Sociale à l'Enfance
Villa d'accueil « « Adolescents » garçons et filles de 13 à 18 ans (12 places)
Confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'Ordonnance de 2 février 1945 ainsi que par l'Aide Sociale à l'Enfance

- Moyens humains : 21,60 ETP

- 0,80 ETP Direction (Directrice, Directeur Adjoint)
- 0,50 ETP Cheffe service Ados
- 0,50 ETP Chef de Service Juniors
- 0,50 ETP Psychologue
- 11,50 ETP Educateurs Spécialisés/Moniteurs Educateurs
- 0,50 ETP Intervenante Familiale
- 6,35 ETP Services généraux (Veilleurs de nuit, Maîtresses de maison, Ouvriers d'entretien)
- 0,95 ETP Administratifs (Secrétaires, Comptables)

Secteur d'intervention et infrastructures :

Tournon Sur Rhône

L'activité du service sur les trois derniers exercices est la suivante : année par année

Année	Places financées	Nbre de Journées	Taux d'occupation	Places occupées CD 07	Places totales occupées
2019	29	9 384	85,70%	18	26
2020	24	7 409	84,30%	16	20
2021	24	8 161	93,20%	18	22

Moyenne de 2019 à 2021 : 87,73 %

Places occupées CD 07 = tableau stat DEF. Total du nb d'enfants sur l'année / 12 mois
Places totales occupées = nb de journées réalisées sur le CA / 365 jours

Diagnostic du service :

Points forts :

- Expertise de l'accompagnement : Les équipes sont formées au référentiel d'évaluation CREAI, ce qui permet des évaluations de qualité.

- Sur le Soin :
  Une attention et un accompagnement important au regard du profil des jeunes accueillis - ex. bilan médical et suivi thérapeutique systématisé.
  Un partenariat est développé avec France addiction sur la thématique de l'identité et les questions de genre.

- Une attention est portée à la qualité de l'accueil et de la vie quotidienne :
  Des travaux de réfection sont en cours, chambres et sanitaires individualisés, salle multi activité (pour fin 2022).
  Les repas sont confectionnés sur place par la maîtresse de maison.

- Les équipes ont pleinement pris leur rôle et sont fortement mobilisées dans l'information des parents sur les actes du quotidien (en particulier depuis de déréférencement)

Pour l'internat ados :

- Des entretiens sont réalisés dès leurs 16 ans en préparation à la sortie de l'internat.

- Un travail sur l'autonomie avec les pré-ados - trajet domicile-école, gestion du linge...

Pour l'internat juniors :

- Individualisation des accompagnements et des propositions - ex. mini séjours de remobilisation avec binôme jeune-éducateur.

- Une attention forte vis à vis de l'accès à des activités extérieures et collectives - organisation de camps, séjours - qui permettent un accès à l'extérieur.

- Un travail est engagé sur l'autonomie avec les pré-adolescents.

- Scolarisation de jeunes dans le privé pour amener de la proximité dans le cas où les enfants ont été exclus de leur établissement de secteur ou absence de places dans les établissements publics.

Points d'amélioration :

- Renouveler le projet de service

- Des enfants qui rentrent de moins en moins chez eux car les situations sont trop dégradées (absence de droit d'hébergement, visites nécessitant présence d'un tiers)

- Les taux d'accompagnement sont trop bas pour garantir l'encadrement nécessaire pour les weekends.

- De plus en plus d'enfants qui relèvent de l'enseignement adapté.

- Une absence de lieux pour que les enfants puissent "sortir du collectif"

Réfléchir à des lieux tiers pour que les enfants / jeunes qui ne peuvent pas rentrer chez eux puissent "faire une pause" en dehors du collectif - en lien avec des financements adaptés pour création ou pour recours à des lieux existants.

- Des modalités d'accueil qui ne sont pas aujourd'hui adaptées à la prise en charge de fratries
Proposer un projet de service adapté à l'accueil des fratries.

- Un accès aux soins problématique = peu d'offre de soin psy / paramédical sur le territoire (absence ou saturation des services en fonction des endroits) - pédopsychiatres, psychologues, orthophonistes, dentistes...
Rechercher et développer les partenariats sur l'accès aux soins.

Pour l'internat ados :

- Renouveler la formation des équipes au référentiel d'évaluation CREAI pour les professionnels nouvellement arrivés.

- Un étayage nécessaire sur la prise de traitements spécifiques - ex. prise à heure fixe...

- Une faible connaissance des possibilités d'orientation en sortie d'internat.
Améliorer la connaissance des autres MECS ou services du Département/Région.

- Impliquer davantage les jeunes dans leur vie quotidienne
Réfléchir à la façon de travailler avec les ados sur l'autonomisation au quotidien - lessives, courses, cuisine... par exemple sur les temps de weekend.

- Une connaissance des partenaires du droit commun qui pourrait être renforcée.
Un travail à renforcer avec la référente famille, afin de travailler sur les retours en famille.
Travailler sur l'autonomisation progressive des jeunes à partir de 16 ans - expérimentation...
Réfléchir à un projet de service permettant d'expérimenter la semi-autonomie - allers retours entre autonomie et internat.

Pour l'internat juniors :

- Taux d'encadrement insuffisant pour une prise en charge satisfaisante pour les petits - en particulier les matins.
Intégrer un renfort ponctuel notamment pour les matins.

Pour l'Internat juniors :

Mise en place d'outils et de participation pour les enfants - ateliers d'expression, réunions du groupe des juniors

Pour l'Internat ados :

Organisation d'un temps de groupe hebdomadaire "déconnecté"

Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial :

Date de création : 2007

- *Moyens humains : 14,10 ETP*

- 0,60 ETP Direction (Directrice, Directeur Adjoint)
- 1 ETP Chefs de Service
- 0,55 ETP Psychologue
- 9 ETP Educateurs Spécialisés
- 1,80 ETP Assistants Familiaux
- 0,20 ETP Ouvrier d'entretien
- 0,95 ETP Administratifs (Secrétaires, Comptables)

- *Capacité* :45 places

L'activité du service sur les trois derniers exercices est la suivante :

Années	Places financées	Nbre de Journées	Taux d'occupation	Places occupées CD 07	Places totales occupées
2019	45	16 462	90,20%	37	45
2020	45	14 880	90,30%	41	41
2021	45	14 943	91,00%	43	41

Moyenne des trois dernières années
Jusqu'en 2019, 5 mesures jeunes majeurs étaient rattachées comptablement à ce service.

Diagnostic du service :

Points forts :

- Un taux d'encadrement qui permet un travail de qualité (1 pour 5) et qui doit être conforté.

- Proposition de temps collectifs enfants et familles - sorties familles, mini camps, séances yoga.

- Formation des équipes à l'évaluation des besoins des enfants (référentiel CREAI) permettant d'avoir des évaluations de qualité et des points de repère communs avec les professionnels du département.

- Réflexion et actualisation des moyens d'accompagnement et des objectifs en fonction des besoins (réunions d'équipes hebdomadaires).

- Travail de partenariat sur le territoire - pour des analyses de situation pluridisciplinaires.

- Travail important sur l'accès à l'extérieur pour les enfants des familles accompagnées.

-Travail important autour du respect de l'autorité parentale - travail avec les familles, respect de la décision des parents dans la limite des missions.

- Un réseau partenarial bien identifié et actif sur les places en milieu adapté (scolarisation, CAMPS...).

- Des liens de qualité avec nos autorités de tutelle.

- Bonne connaissance et qualité du partenariat avec les acteurs locaux (AS de secteurs, PMI, équipes d'insertion, prévention spécialisée, Education nationale...).

Points d'amélioration :

- Des situations d'enfants accueillis de plus en plus dégradées - en particulier en termes de santé mentale, précarité sociale.

- Travailler à la réactualisation du projet de service SAPMF.

- Des orientations vers le SAPMF "par défaut" faute de place dans d'autres structures.

- Des prolongations de mesures du fait d'absence d'autres perspectives (lieux de placement).

- Difficulté à recruter des familles d'accueil et donc des places disponibles pour les mises à l'abri - notamment pour les 0-6 ans.

- Difficulté dans l'accueil des fratries lors des mises à l'abri.

- Le financement de prestations pour certaines familles en grande précarité qui émargent sur le budget du SAPMF (départs en colos, aide alimentaire) du fait d'une difficulté d'accès ou d'absence d'aides de droit commun.

Travailler au développement de partenariats locaux pour les demandes ponctuelles (Secours populaire)

- Une participation des parents à la prise en charge que l'on souhaiterait renforcer

Renforcer la participation des détenteurs de l'autorité parentale dans les instances de décision et dans la prise en charge - travail d'élaboration et recherche de consensus avec les parents pour écrire le projet d'accompagnement, groupe d'expression pour les familles et les enfants.

- Améliorer la prise en compte des préconisations formulées dans les évaluations des besoins des enfants par les professionnels.

- Pour les 0-6 ans, un partage de compétences internes et d'outils nécessaires en interne sur l'évaluation des besoins (pré verbalisation, apprentissage du langage, identification des troubles du comportement).

- Recruter un temps d'éducateur de jeunes enfants partagé sur le SAPMF Tournon et Annonay, pour répondre à l'augmentation de l'accueil de tout-petits.

- Un accès aux soins problématique = peu d'offre de soin psy / paramédical sur le territoire (absence ou saturation des services en fonction des endroits) - pédopsychiatres, psychologues, orthophonistes, dentistes...

Rechercher et développer les partenariats sur l'accès aux soins.

- Des délais d'attente très longs pour la scolarisation des enfants en milieu adapté (plusieurs années pour entrer en IME).

- Un étayage parfois insuffisant qui nécessiterait une prise en charge multiple pour certains enfants.

Service d'Accompagnement des Grands –Mineurs et Jeunes Majeurs :

Date de création : 2012, autonomie comptable en 2020

- **Capacité** : 11 places
- **Public accueilli** : jeunes 17 à 21 ans

- Moyens humains : 4 ETP

- 0,20 ETP Direction (Directrice, Directeur Adjoint)
- 0,50 ETP Chef de Service
- 0,25 ETP Psychologue
- 2,50 ETP Educateurs Spécialisés
- 0,25 ETP Ouvrier d'entretien
- 0,30 ETP Administratifs (Secrétaires, Comptables)

L'activité du service sur les trois derniers exercices est la suivante :

Années	Places financées	Nbre de Journées	Taux d'occupation	Places occupées CD 07	Places totales occupées
2019					
2020	11	3 723	92,50%	9	10
2021	11	3 721	92,70%	9	10

Moyenne des 2 années : 92,60 %

Diagnostic du service :

Points forts :

- Adéquation entre l'agrément, le projet de service et les besoins des publics concernés (Grands Mineurs et Jeunes Majeurs) pour l'accès à la prise d'autonomie

- Articulation du projet de service entre accompagnement éducatif individualisé et séquences groupales (permanences éducatives, repas collectif Grands Mineurs et Jeunes majeurs, ...) : notion de pairs aidants

- Taux encadrement permettant la double référence et un accompagnement de proximité soutenu.

- Accent mis sur 1 accompagnement vers le prendre soin et l'accès à la prise d'autonomie.

- Réseau partenarial scolaire et de soins développés.

Points d'amélioration :

- Améliorer le travail partenarial – Mission locale - Centres médico sociaux - PJJ - Mandataires judiciaires
- Certaines prises en charges de jeunes majeurs peuvent être longues (causes ?)
  Intégrer une réflexion sur la durée des prises en charge des jeunes majeurs et sur le contenu des contrats jeunes majeurs dans l'actualisation du projet de service et des PEP
  Articuler la mise en œuvre de la loi du 07/02/2022 dite Taquet : droit au retour + accompagnement vers les dispositifs de droit commun + contrat d'engagement jeune Mission Locale

- Des problématiques familiales complexes

Engager la réflexion sur le recours à la médiation familiale prévue par la Loi du 07/02/2022 dite loi Taquet.

Service Accueil de Jour «Intermezzo» :

Date de création : 2012

- **Capacité** : 10 places
- **Public accueilli** : jeunes de 13 à 18 ans

- Moyens humains : 5,213 ETP

- 0,20 ETP Direction (Directrice, Directeur Adjoint)
- 0,60 ETP Chef de Service
- 0,25 ETP Psychologue
- 3 ETP Educateurs Spécialisés
- 0,8625 ETP (Maîtresse de Maison, Ouvrier d'entretien)
- 0,30 ETP Administratifs (Secrétaires, Comptables)

L'activité du service sur les trois derniers exercices est la suivante :

Années	Places financées	Nbre de Journées	Taux d'occupation	Places occupées CD 07	Places totales occupées
2019	10	1 758	48,20%	4	5
2020	10	2 457	67,10%	6	7
2021	10	3 614	99,00%	8	10

Moyenne des 3 dernières années : 71,43 %

Diagnostic du service :

Points forts :

Les missions de l'Accueil de Jour :
- Accompagnement global du jeune et de sa famille pour comprendre/accompagner la souffrance qui a généré la déscolarisation.
- Répondre au besoin de sécurité du jeune par la contenance de la relation éducative, socle fondamental pour permettre aux jeunes d'être disponible aux apprentissages
- Construction de l'estime de soi et de la confiance en l'environnement par les ateliers éducatifs : toujours placer le jeune en réussite et dans l'action pour répondre à cela.
- Partenariat renforcé avec les lieux de stage et de scolarité pour un aménagement individualisé
- Visite d'établissement, de forum et de CFA pour affiner les projets
- Réalisation de bilan neuropsychologique quand un diagnostic différentiel est nécessaire (déficience, HPI, autisme)
- Accompagnement psychologique interne ou externe.
- Poursuite du suivi sur un trimestre après une rescolarisation complète pour consolider le projet, mise en place de temps de permanence et aide aux devoirs en fin d'après-midi.

Le nouveau projet de service répond pleinement aux besoins des jeunes et des familles (évolution positive de toutes les situations, rescolarisation, effectif à taux plein).

Ce qui a évolué depuis son écriture et qui se montre porteur dans l'accompagnement :

La mise en place de mini-camps sur 2 jour, individuels ou en petit collectif
Le développement de nouveaux Ateliers.
Dans une démarche de prendre soin et de permettre la restauration de l'estime de soi, les ateliers déployés de façon hebdomadaire sont les suivants :

Socio esthéticienne,
Musique avec enregistrement en studio,
Scolaire,
Escalade,
Cuisine,
Soin aux chevaux/entretien des box/équitation,
Construction,
Engament dans une association humanitaire.

Le service a par ailleurs :
Élargi son réseau de partenaires professionnels pour la mise en stage,
Animer un café des parents en ouvrant à d'autres services,
Établi une collaboration plus étroite avec les collèges de rattachement pour contractualiser des aménagements lors des rescolarisation et aider aux repérages des situations.

L'ensemble des professionnels ont été formés aux enjeux de l'évaluation.
Le service dans son action veille à l'ensemble de ces points, en lien avec les parents. Une évaluation des compétences parentales permet de définir, en concertation avec eux, les dimensions pour lesquelles il convient de les soutenir, celles où ils sont autonomes et celles où une suppléance parentale est nécessaire.

Par ailleurs, s'agissant de l'alimentation, le service s'est pleinement engagé dans « l'éducation alimentaire » en modélisant un rythme et une forte diversification avec la mise en place de petits déjeuners et les ateliers cuisine

Points d'amélioration :

- Réactualiser les projets individuels,

- Mettre en place des ateliers parents/enfants,

- Rechercher des financements privés pour continuer d'étoffer les ateliers éducatifs, sur des projets spécifiques,

- Poursuivre la mise en œuvre du projet de service pour consolider la restructuration,

- Projet Food truck avec comme toile de fond l'économie solidaire : utilisation de fruits légumes abimés donnés par des maraichers, confection de repas à bas prix à destination des publics recevant les colis alimentaires. Projet en réflexion et pour lequel des financements vont être recherchés.

- Poursuivre la recherche de lieu de stage, déploiement du partenariat en ce sens, avec les services de la ville de Tournon sur Rhône.

Service Espace Rencontre « La Chrysalide » :

Date de création : 2002

- **Capacité** : 20 situations

- **Public accueilli** :

- Moyens humains : 5,213 ETP

- 0,10 ETP Direction (Directrice, Directeur Adjoint)
- 0,20 ETP Chef de Service
- 0,25 ETP Psychologue
- 1,5 ETP Educateurs Spécialisés
- 1,80 ETP Assistants Familiaux
- 0,1125 ETP Ouvrier d'entretien
- 0,25 ETP Administratifs (Secrétaires, Comptables)

L'activité du service sur les trois derniers exercices est la suivante :

Années	Mesures financées	Mesures CD 07	Mesures totales exercées
2019	20		
2020	20		
2021	20		

Le financement du service est une dotation annuelle versée mensuellement (1/12ème).

Diagnostic du service :

Points forts :

Ces dernières années la Chrysalide a recentré son action en :
- Priorisant les admissions des nourrissons et enfants de moins de trois ans.
- Affinant son évaluation des situations : compétences parentales, trauma et souffrance infantile (les professionnels ont été formés)
- Répondre au cadre légal par un large recentrage sur les besoins de l'enfant.

A partir de demandes spécifiques des territoires et/ou des magistrats : expérimentation (à partir de deux situations) d'une forme de médiation familiale en situation de placement pour des adolescents.

Points d'amélioration :

- Ce qui est observé : une liste d'attente qui est toujours équivalente aux nombres de prise en charge. Le service pourrait doubler ses accompagnements.

- Mise en adéquation des pratiques avec le futur référentiel départemental relatif aux visites médiatisées.
- Réactualisation du projet de service.

- Mise en place des sorties accompagnées, comme progression entre les VSM et les VR.

- Recherche de fonds pour développer des accompagnements courts en médiation familiale auprès d'adolescents en situation de placement.

B. GESTION BUDGETAIRE ET ANALYSE FINANCIERE :

B-1 – DIAGNOSTIC FINANCIER

1/ Situation consolidée

2/ Analyse par Service :

- Internat

Indicateurs financiers			
Indicateurs d'équilibres d'exploitation du service			
	2019	2020	2021
Montant de MBE	93 264	- 22 117	37 145
Résultat annuel	21 726	- 119 741	- 74 031
Capacité d'autofinancement brute	71 838	- 40 983	20 810
Taux de CAF brute	4,10%	-2,88%	1,29%
Capacité d'autofinancement nette du remboursement du capital des emprunts	- 6 458	- 114 765	- 31 833
Taux de CAF nette	-0,37%	-8,07%	-1,97%
Indicateurs de coûts			
	2019	2020	2021
Charges de l'exercice hors éléments exceptionnels et dotations aux provisions	*1 678 369*	*1 535 146*	*1 659 140*
Produits en atténuation	*3 175*	*2 790*	*1 200*
Nombre de places	*24*	*24*	*24*
Coût brut par place	69 932	63 964	69 131
Coût net par place	69 800	63 848	69 081
Nombre de jours d'activité	*7 906*	*7 409*	*8 161*
Coût brut par jour	212	207	203
Coût net par jour	212	207	203

- SAPMF

Indicateurs financiers			
Indicateurs d'équilibres d'exploitation du service			
	2019	2020	2021
Montant de MBE	19 673	81 444	46 973
Résultat annuel	5 736	69 204	27 260
Capacité d'autofinancement brute	31 751	81 443	47 973
Taux de CAF brute	3,09%	8,90%	5,24%
Capacité d'autofinancement nette du remboursement du capital des emprunts	31 751	81 443	47 973
Taux de CAF nette	3,09%	8,90%	5,24%
Indicateurs de coûts			
	2019	2020	2021
Charges de l'exercice hors éléments exceptionnels et dotations aux provisions	*1 002 951*	*842 445*	*882 433*
Produits en atténuation	-	-	-
Nombre de places	*45*	*45*	*45*
Coût brut par place	22 288	18 721	19 610
Coût net par place	22 288	18 721	19 610
Nombre de jours d'activité	*14 823*	*14 880*	*14 943*
Coût brut par jour	68	57	59
Coût net par jour	68	57	59

- Espace Rencontre

Indicateurs financiers			
Indicateurs d'équilibres d'exploitation du service			
	2019	2020	2021
Montant de MBE	8 711	5 870	- 17 352
Résultat annuel	8 131	4 878	- 21 091
Capacité d'autofinancement brute	8 619	5 870	- 24 830
Taux de CAF brute	5,55%	3,84%	-16,40%
Capacité d'autofinancement nette du remboursement du capital des emprunts	8 619	5 870	- 24 830
Taux de CAF nette	5,55%	3,84%	-16,40%
Indicateurs de coûts			
	2019	2020	2021
Charges de l'exercice hors éléments exceptionnels et dotations aux provisions	*146 606*	*147 614*	*169 957*
Produits en atténuation	-	-	-
Nombre de places	*20*	*20*	*20*
Coût brut par place	7 330	7 381	8 498
Coût net par place	7 330	7 381	8 498
Nombre de jours d'activité			
Coût brut par jour			
Coût net par jour			

- Accueil de Jour

Indicateurs financiers			
Indicateurs d'équilibres d'exploitation du service			
	2019	2020	2021
Montant de MBE	- 41 362	7 882	98 693
Résultat annuel	- 56 727	- 9 674	80 841
Capacité d'autofinancement brute	- 44 254	7 589	98 693
Taux de CAF brute	-21,58%	2,81%	24,81%
Capacité d'autofinancement nette du remboursement du capital des emprunts	- 44 254	7 589	98 693
Taux de CAF nette	-21,58%	2,81%	24,81%
Indicateurs de coûts			
	2019	2020	2021
Charges de l'exercice hors éléments exceptionnels et dotations aux provisions	*267 077*	*281 540*	*309 410*
Produits en atténuation	-	-	-
Nombre de places	*10*	*10*	*10*
Coût brut par place	26 708	28 154	30 941
Coût net par place	26 708	28 154	30 941
Nombre de jours d'activité	*3 001*	*2 463*	*3 614*
Coût brut par jour	89	114	86
Coût net par jour	89	114	86

- SAGM-JM

Indicateurs financiers			
Indicateurs d'équilibres d'exploitation du service			
	2019	2020	2021
Montant de MBE		9 800	17 800
Résultat annuel		8 252	9 559
Capacité d'autofinancement brute		9 800	17 800
Taux de CAF brute		2,56%	4,51%
Capacité d'autofinancement nette du remboursement du capital des emprunts		9 800	17 800
Taux de CAF nette		2,56%	4,51%
Indicateurs de coûts			
	2019	2020	2021
Charges de l'exercice hors éléments exceptionnels et dotations aux provisions		374 712	380 017
Produits en atténuation		-	-
Nombre de places		*11*	*11*
Coût brut par place		34 065	34 547
Coût net par place		34 065	34 547
Nombre de jours d'activité		*3 723*	*3 721*
Coût brut par jour		101	102
Coût net par jour		101	102

PROJET

B-3 Plan Pluriannuel d'Investissement

Le présent CPOM ne prévoit pas à sa signature l'octroi de moyens financiers supplémentaires dans les dotations des services pour financer un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Il est prévu d'inscrire pour information, en annexe du contrat, la programmation des investissements, qu'ils concernent des opérations immobilières (travaux, acquisitions...) ou qu'ils portent notamment sur la modernisation de certaines installations, matériels (système d'information, véhicules « verts »,...).

Dans la mesure où ces investissements nécessiteraient un recours à l'emprunt et/ou seraient susceptibles d'entrainer une augmentation des charges de la section d'exploitation, ils seront soumis à l'autorisation préalable du Département dans le cadre d'une procédure d'instruction d'un dossier PPI.

Conformément à l'article R 314-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et dans la situation où un PPI serait mis en place, l'Association devra faire parvenir au Département chaque année **un état d'avancement de son programme pluriannuel d'investissement actualisé** au travers des investissements réalisés sur l'année N-1 repris en information annexe des comptes administratifs, et le soumettre à son approbation si « *les modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation* ».

Le programme pluriannuel d'investissement qui pourrait être transmis au Département sera autant que possible élaboré sur la durée du CPOM, dans le respect des enveloppes allouées, le mode de financement par recours à l'emprunt étant le plus limité possible, les réserves d'investissement et de compensation des charges d'amortissement devant être privilégiées et pouvant être abondées par les résultats des services pour financement des travaux.

Par ailleurs, il est précisé que les dépenses d'investissement annuelles à caractère de renouvellement du matériel (notamment véhicules, informatique), mobilier, installations et agencements dans les bâtiments ne seront pas concernées par l'obligation de validation du Département du moment notamment qu'elles n'entraineront pas d'augmentation des dotations aux amortissements nécessitant une revalorisation des dotations des services.

II. PERSPECTIVES ET MOYENS

C. Objectifs généraux et spécifiques

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du CPOM sont les suivants : cf préambule

- Soutenir la parentalité et développer l'action médico-sociale préventive
- Informer, garantir l'accès aux droits
- Coordonner le parcours de la personne
- Adapter l'offre aux projets des personnes, du domicile à l'établissement
- Organiser et piloter la politique et les missions
- Adapter notre offre de services aux besoins de la population
- Développer la transversalité
- Rechercher l'efficience budgétaire

- Mettre en œuvre les délégations de services autorisées par le Conseil Départemental, accueil en internat, SAPMF, Service jeunes majeurs, accueil de jour, espace rencontres pour Maisons pour Vivre
- Accueillir en priorité les enfants confiés par le Département,
- Optimiser la procédure d'admission en vue de réduire les délais de prise en charge
- Maintenir une qualité constante de prise en charge et d'accompagnement éducatif des personnes, des familles, dans le respect de leurs droits et libertés,
- Poursuivre l'accompagnement des familles en lien avec le conseil départemental
- Contribuer à la recherche de solutions innovantes et adaptées aux évolutions des besoins des enfants et des familles,
- Rechercher l'efficience et l'équilibre budgétaires dans l'organisation et la gestion des ressources humaines
- Fournir des données objectives d'accompagnement et de réalisation des objectifs fixés.
- Fournir des données statistiques pour alimenter l'ODPE
- Etablir un rapport d'activité pour chaque missions mise en œuvre
- - Poursuivre le projet de service pour l'Accueil de jour
- - Appliquer le référentiel départemental sur les visites médiatisées dans le cadre du service « Espace Rencontre »

Les objectifs généraux ont été déclinées dans plusieurs fiches actions transverses à l'ensemble des services reprises ci –dessous ;

-Réactualiser les projets de service en intégrant les évolutions de la loi du 7 février 2022
-Améliorer les procédures d'admission
-Sécuriser le suivi santé des jeunes confiés

Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont définis pour certains services et repris dans les fiches action mentionnées ci-dessous et jointes en annexe

- Développer l'offre relative aux Espaces rencontres
- Mise à l'abri SAPMF
-sécuriser les temps d'accompagnement sur les temps des WE et des vacances

Objectifs d'activité (activité cible)

En lien avec les modalités de financement des services inscrits dans le présent CPOM, prévues dans la partie suivantes (déclinaison financière –dotation et moyen), des objectifs d'activité sont fixés sur la durée du contrat.

Ces objectifs portent sur l'activité annuelle des différents services et sont exprimés en nombre de journée de prise en charge des différents publics.

Le niveau d'activité cible fixé pour chacun des services corresponds à celui retenu pour lors de la détermination de la tarification pour l'exercice 2022 (à l'exception du SAPMF), récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Service	**Activité prévisionnelle (en journée)**	**Taux d'occupation cible**
Internat	8 059	92 %
SAPMF	18 250	100 %
SAJM	3 834	95,5 %
ADJ	2 993	82 %

Concernant l'espace rencontre, il n'y a pas d'objectifs d'activité.

D. DECLINAISON FINANCIERE – DOTATION ET MOYENS

Objectifs d'équilibre financier, mutualisation de moyens, sous et suractivité,

L'ensemble des services faisant l'objet du présent CPOM seront financés par une dotation annuelle reconductible sur la pluriuannualité du contrat dans les conditions fixées dans les paragraphes suivants.

En contrepartie de la dotation pluriannuelle accordée pour le financement sur la période 2023-2025 l'Association s'engage à :

- o Garantir l'équilibre financier pluriannuel
- o Mettre en œuvre l'offre de services telle que précisée dans les objectifs du contrat
- o Assurer une mutualisation de l'ensemble des moyens entre les différentes activités, notamment ceux relatifs au personnel en fonction des contraintes de chaque activité dans le cadre de l'application du principe de fongibilité des enveloppes entre services
- o Vérifier que les engagements pluriannuels (programmes d'investissement, gestion prévisionnel des emplois et des compétences...) sont compatibles avec l'engagement sur .3 ans du Département prévue à l'article b2,
- o Assurer prioritairement l'accueil des enfants ardéchois confiés par l'ASE et réserver les places financées exclusivement pour ceux-ci,
- o Respecter les taux d'occupation dans la limite de l'activité théorique maximale autorisée.

Un prix de journée sera communiqué pour facturation des départements extérieurs ou de la DDPJJ en cas de placement au titre du code de la justice pénale des mineurs (article III.5).

Le Département se réserve la possibilité de régulariser la dotation annuelle prévue au présent contrat :

- Si l'activité réalisée est en décalage avec les objectifs définis dans le contrat, et sous réserve de circonstances particulières justifiant tout ou partie de ces écarts, les dotations des services et établissements du CPOM peuvent faire l'objet d'une modulation à la hausse comme à la baisse, dont le projet est communiqué préalablement à l'organisme gestionnaire.

Elle est déterminée selon des modalités prévues par le contrat, à savoir :

- Tant que l'écart entre l'activité réelle et l'objectif d'activité contractualisé est inférieur à 5 %, la dotation du service ne pourra pas être modulée à la hausse comme à la baisse.
- Du moment que l'écart entre l'activité réelle et l'objectif d'activité contractualisé dépasse le seuil de 5%, une modulation de la dotation à la hausse comme à la baisse est opérée sur la base de de l'écart constaté au-delà du seuil de 5 % (exemple : 1 % dans le cadre d'un écart de 6 %).

L'activité réelle prise en compte pour déclencher le dispositif de modulation concerne l'activité cumulée du service afin de répondre à la logique pluriannuelle du CPOM.

Le dispositif de modulation pourra ainsi intervenir :

- En troisième année de CPOM à l'appui du dialogue de gestion réalisé au terme de la deuxième année au titre de l'activité cumulée, sur les deux premières années du CPOM (2023 et 2024). Dans ce cas la modulation s'appliquera à la dotation cumulée perçue par chacun des services sur les années 2023-2024.

- Lors du bilan du contrat prévu en début d'année 2026 au titre de l'activité cumulée sur les années 2023-2025. Dans ce cas la modulation s'appliquera à la dotation cumulée perçue par chacun des services sur les années 2023-2025

L'annexe activité jointe au compte administratif permettra de mesurer l'activité réelle, l'association procédera à la consolidation de l'activité réelle des services et la transmettra aux services du Département pour les besoins de calcul de la modulation.

Dotation (calcul et répartition)/ taux/ subventions - résultats

L'engagement financier du Département se traduit par une dotation globale versée mensuellement à l'association. D'un point de vue budgétaire, la pratique est modifiée, il n'existe plus de négociation annuelle de chacun des budgets dans le cadre de la procédure contradictoire.

La Direction générale de l'association est garante de la régularité des procédures internes et des dotations attribuées à chacun de ses établissements dans le cadre des montants alloués.

L'affectation des résultats est, par ailleurs, arrêtée annuellement par le Conseil d'Administration pour chacun des services et reprise dans le cadre de la production des comptes administratifs.

Les affectations de résultat entre services seront par ailleurs possibles sur les services concernés par le CPOM dans le cadre du principe de fongibilité.

Une attention particulière sera portée pour assurer une lisibilité de chaque service en cas de proposition d'affectation des résultats entre les services. A ce titre la Direction générale de l'association préparera pour le comité de pilotage un tableau récapitulatif d'affection des résultats qui sera soumis à accord du Département.

A l'issue de la procédure de dialogue de gestion annuel, le Comité de pilotage valide l'affectation définitive, selon des choix stratégiques de gestion guidés par :

- les objectifs contractualisés,
- les options en termes de développement de l'activité,
- la GPEC en lien avec l'évolution du GVT et les Indemnités de Départ à la Retraite,
- le PPI en cours ou à venir,
-

dans le respect des dispositions du CASF (article R314-51).

Le Département conserve la possibilité de réformer le résultat conformément à l'article R314-52 du CASF, qui mentionne que l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Par ailleurs, le département sera en droit d'opérer une modulation des dotations allouées sur l'exercice suivant du moment que sur un ou plusieurs services particuliers le résultat comptable

observé sur l'année écoulée, qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit, dépasse le seuil de 5 % de la dotation allouée sur ce même exercice. La modulation concernera la quote-part de résultat dépassant le seuil de 5 %.

Le calcul de la dotation est établi au regard d'une base zéro correspondant au montant des dotations des établissements et services du CPOM versées l'année précédente et retraitées le cas échéant, des crédits non reconductibles ainsi que des reprises d'excédents ou déficits antérieurs.

La DGC du présent contrat couvre les activités tarifées suivantes :

Internat
SAPMF
SAGM – JM
Espaces Rencontres
Accueil de Jour
•

B2-2 - Pour le calcul de la base de la dotation par services tarifés, il est retenu les montants suivants correspondant à la tarification accordée sur l'exercice 2022 ci-dessous :

Service	Dotation de base CPOM	Prix de journée
Internat	1 571 505 €	195 €
SAPMF*	1 125 842 €	61,69 €
SAJM	387 686 €	103 ;47 €
ADJ	320 794 €	107,18 €
Espace Rencontre	150 326 €	

*dotation rebasée avec une activité cible à 50 places soit 18 250 journées.

Soit une dotation globale de base **3 556 153 €.**

B2-**3 – les taux d'évolution de la base des services tarifés sont arrêtés ainsi :**

Dans le cadre du présent contrat, les dotations de base allouées à chacun des services évolueront à un rythme moyen annuel minimum garanti de + 0 ;8 %.

Au titre de l'année 2023 (première année de CPOM), les dotations de base des services seront actualisées au taux de + 2,2 % et feront l'objet d'une dotation complémentaire permettant le financement des surcoûts salariaux relatifs à l'application du SEGUR

B2-4 Frais de siège

A la signature du contrat ; l'Association ne dispose pas d'une autorisation de frais de siège.

Les frais communs liés aux fonctions supports (Direction générale, fonction RH, finances...) font l'objet d'une répartition par service sont financés dans l'enveloppe de dotation.

Chaque année, à l'appui des comptes administratifs, l'Association devra détailler les types de dépenses communes, leur montant, ainsi que leur modalité de répartition entre service.

E. MODALITES CONTRACTUELLES GENERALES

Le contrat repose :

- sur un financement pluriannuel et sur un contrôle d'efficience a posteriori.
- sur une autonomie de gestion dans le respect des modes d'organisation et de délégation, propre à l'association.
- sur la responsabilité de l'association à utiliser les fonds consentis dans le cadre défini des objectifs contractuels.
- sur la possibilité pour le Département de réaliser des audits, contrôles, inspections et de s'entourer d'avis.

La gouvernance du CPOM

Il est convenu entre les parties qu'un comité de pilotage est instauré pour le suivi de la la mise en œuvre du présent CPOM dont les membres sont précisés ci-dessous,

Pour le Département, il s'agit :
- De la Conseillère Départementale en charge de la Protection de l'Enfance
- Du directeur Enfance Famille
- du chef de service Ressources Enfance Famille

Pour l'association, il s'agit :

- De la Présidente,
- Du Vice-Président,
- Du Trésorier,
- De la Directrice,
- Du Directeur-Adjoint.

Le suivi et évaluation du CPOM

Le comité de pilotage dans sa mission de suivi du CPOM, conduit le dialogue de gestion annuel qui a lieu entre mai et juillet de chaque année. Pour ce faire l'association produit un certain nombre de documents :

- Les comptes administratifs des services inscrits dans le CPOM, ainsi que le rapport d'activité et le rapport financier,
- Les indicateurs de suivi des actions contractualisées dans les fiches actions intégrées au CPOM.
- Les données relatives à l'activité et au taux d'occupation, dans l'annexe activité prévue à cet effet.

Ces documents devront parvenir à l'autorité de contrôle pour le 30 avril de chaque année.

Le dernier dialogue de gestion du CPOM, sera réalisé au plus tard le 30 juin 2026 et devra faire un bilan du CPOM et préparer le CPOM suivant.

En application du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la programmation de l'évaluation concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse du Département de l'Ardèche, autorisés conjointement par les autorités préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L.

312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 est fixé par un arrêté

La procédure et les documents budgétaires annuels

Il est dérogé à la procédure budgétaire annuelle contradictoire et itérative prévue au II de l'article L 314-7 du CASF conformément à la possibilité ouverte par l'article L 313-11 du CASF et à l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005.

Comme mentionné ci-avant, l'Association continuera de produire à chaque clôture d'exercice un compte administratif pour chaque service inscrit dans le CPOM.

Dans le cas de l'ouverture d'un nouveau service ou établissement ou d'une extension de capacité autorisée avec un apport de moyens supplémentaires de l'autorité de contrôle, l'association transmet au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, une proposition de budget qui sera examinée par le service chargé de la tarification afin d'aboutir à un accord sur la masse budgétaire par groupes fonctionnels. Le montant défini viendra augmenter la dotation globale prévue, sur une période proratisée ayant pour terme la date de clôture du présent CPOM. Ceci donnera lieu à un avenant au contrat.

L'autorité de contrôle fait connaître si possible avant fin décembre de l'année N-1 à l'association si sa proposition d'allocation globale de moyens est recevable au regard des termes du présent contrat et de ses indicateurs d'évaluation et notamment des objectifs qui auront été atteints.

En fonction de la notification des enveloppes départementales, l'autorité de contrôle signe un arrêté qui prend effet au 1er janvier. Celui-ci fixe l'allocation globale de moyens. L'arrêté précisera le douzième de la dotation globale à percevoir par l'association.

L'arrêté de tarification est transmis au Président de l'association ainsi qu'au Directeur Général.

Durée du contrat et date d'effet

Le présent contrat est valable sur la période 2023-2025, sa prise d'effet intervenant à la date de signature des parties soit du 12er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Six mois au moins avant la date d'expiration du CPOM, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître ses intentions, quant à la prolongation par avenant de la durée du contrat. L'avenant ne pourra prévoir une prolongation de plus d'un an sachant que plusieurs avenants au contrat pourront être signés.

AVENANT

Après accord des deux parties, un avenant peut être conclu sur la durée du présente CPOM.

Dénonciation et rupture du contrat

Le présent contrat engage les parties signataires. Si l'une des parties ne respecte pas les obligations liées à ce contrat, l'autre partie pourra la mettre en demeure de régulariser la situation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès lors que dans les trois mois suivant la mise en demeure, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées ou ne se sera pas engagée sur les mesures correctives à prendre, le contrat pourra être dénoncé par la partie adverse.

Par ailleurs le présent Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens, peut être dénoncé de plein droit par l'un des deux signataires, en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires, ou d'éléments non connus à la date du présent contrat, entraînant le cas échéant des modifications significatives, qui auraient pour conséquence de rendre le présent contrat inexécutable.

Dans ce cas, le contrat sera l'objet d'un avenant signé par les deux parties qui s'appuiera sur l'application stricte de la réglementation en vigueur.

En cas de rupture de contrat, le calcul des dotations budgétaires et allocations de moyens dû à l'Association, sera fait sur la base des dotations arrêtés lors de la signature du présent contrat (chapitre « Dotations / Taux / subventions/ résultats ») pour l'année sur laquelle la rupture interviendra et ce au prorata de la période écoulée avant rupture.,

Règlement des litiges

Les recours contentieux contre la présente convention doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux dans le délai franc de 2 mois à compter de la notification de la convention conformément aux dispositions de l'Article R 312-1 du Code de justice administrative

Le comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est la paierie départementale seul habilité à enregistrer les oppositions à paiement ou cessions concernant ce contrat.

A Privas, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'Association **La Présidente du Conseil Départemental**

IV. ANNEXES

***Documents ayant permis l'élaboration du CPOM**

-Diagnostic détaillé par service
-Fiches Action

***Documents supports**

- Projet associatif
- Projet d'établissement
- Document évaluation interne (dernière évaluation)
- Document unique de délégation
- Règlement de fonctionnement
- Modèle de projet personnalisé
- Livret d'accueil

***Annexes à joindre en cours de CPOM**

-Compte rendu du dialogue de gestion
-Dossier PPI (le cas échéant)

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SERVICE DES ASSEMBLÉES

SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers en exercice siégeant à la Commission Permanente : 25
- Le Président du Conseil Départemental : Monsieur Olivier AMRANE
- 24 membres

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Mme Ingrid RICHIOUD

Présents :

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Absent(s) – Procuration :

Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Christophe VIGNAL à Madame Elvire BOSC.

N° 1. 5.1	D.G.A	Solidarités
Service Instructeur	DIRECTION	Enfance, Famille
	SERVICE	Ressources Enfance et Famille

FINANCEMENT DES CAMSP

Adopté à l'unanimité

Pour : 25

Groupe Ardèche, Génération Terrain : 12

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Jean-Paul VALLON.

Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

Groupe Ardèche à Gauche : 11

Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 19 Décembre 2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204965-DE-1-1

et publiée le : 19 Décembre 2022

La Commission Permanente du Conseil départemental

VU la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.112.3
VU la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente
VU La décision tarifaire n° 7789 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Fédération des APAJH
VU les crédits inscrits au budget départemental 2022
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE

POLITIQUE SANTE FAMILLE

Autorise le versement de la contribution financière fixée par notification conjointe de la dotation globalisée commune définie par l'ARS pour le financement des CAMSP :

- 98 469.31 € à l'APAJH CAMSP Aubenas,
- 95 406.46 € à l'APAJH CAMSP Tournon
- 78 481.50 € à l'APAJH CAMSP Annonay.

Les crédits seront pris sur le chapitre 934 sous-fonction 41.

Signé, Le Président du Conseil Départemental

Olivier AMRANE